

137 - *Pro Cas. Gump*

UNIVERSITÉ LAVAL  
FACULTÉ DE DROIT.

DE LA  
**RESPONSABILITE**  
DANS  
LES DÉLITS ET LES QUASI-DÉLITS

Articles 1053 et 1054 du C. C. du B. C.

THÈSE

Par ALPHONSE BERNIER, A. B., L. L. L.  
AVOCAT.



*inscription*

LEVIS  
MERCIER & CIE., IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET RELIEURS  
1887

Bibliothèque  
Le Séminaire de Québec  
Cm rue de l'Université  
Québec

137

*Avec les hommages de l'auteur*

UNIVERSITÉ LAVAL  
FACULTÉ DE DROIT.



DE LA  
**RESPONSABILITE**

DANS

LES DÉLITS ET LES QUASI-DÉLITS

Articles 1053 et 1054 du C. C. du B. C.

THÈSE

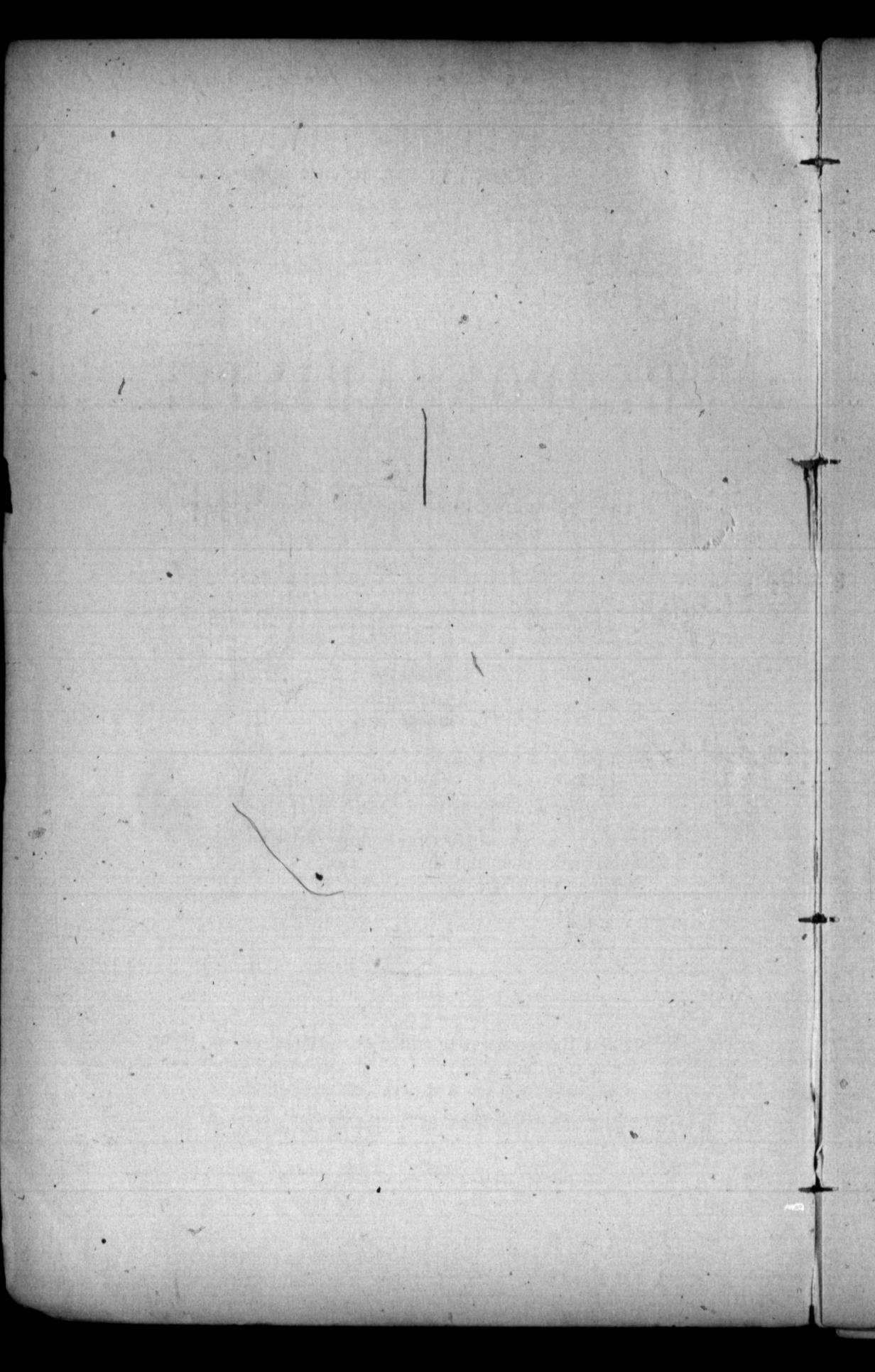
Par ALPHONSE BERNIER, A. B., L. L. L.  
AVOCAT.



*—•••••*

LÉVIS  
MERCIER & CIE., IMPRIMEURS, LIBRAIRES ET RELIEURS

1887



DE LA  
**RESPONSABILITÉ CIVILE**

DANS LES  
DÉLITS ET LES QUASI-DÉLITS

---

**SOMMAIRE**

- 1—Définition de la Responsabilité.
- 2—La Responsabilité est pénale ou civile.
- 3—Elle peut cumuler à la fois, les deux caractères, ou n'en avoir qu'un seul, à l'exclusion de l'autre.
- 4—Conditions requises pour qu'il y ait lieu à la responsabilité civile.
- 5—De l'imputabilité des fautes.
- 6—Suite ; de la faute de volonté ou d'imprudence.
- 7—Suite ; de la faute : de l'homme en état d'ivresse, de l'insensé, et du mineur.
- 8—Division de cette thèse.

---

I

**1. La RESPONSABILITÉ CIVILE** est l'obligation de réparer l'injustice résultant d'un fait dont on est l'auteur direct ou indirect, suivant que l'acte a été commis par soi-même ou par quelqu'un, ou par quelque chose qui est sous notre garde ou contrôle.

**2. La responsabilité est PENALE OU CIVILE.**

**PÉNALE**, lorsqu'elle découle d'une infraction aux lois criminelles, infraction caractérisée par elles, et punie par des peines afflictives

**CIVILE**, lorsque la faute commise est poursuivie devant les tribunaux civils, pour en obtenir une réparation pécuniaire.

**3.** On comprend que la responsabilité peut cumuler les deux caractères et être **PÉNALE** et **CIVILE** en même temps. Ainsi du meurtre résulte pour son auteur une responsabilité dont il aura à rendre compte tant à la société, représentée par le ministère public, qu'à la famille du défunt, dont les liens d'affection ont été rompus, ou dont les moyens de vivre ont pu être enlevés. Le délinquant sera puni tant dans sa personne par des peines infamantes ou afflictives, que dans ses biens par une condamnation pécuniaire.

D'un autre côté un acte peut être soumis à une réprobation civile seulement, et ne pas faire encourir à son auteur une répression pénale. Tels sont les quasi-délits.

De même, un acte peut constituer un **DÉLIT PÉNAL** et ne pas donner contre son auteur, un recours en dommages et intérêts civils. Telles sont les contraventions à certains règlements de police, aux lois de chasse, de pêche, etc.

Enfin, toute infraction à une loi pénale, et qui produit un dommage, devient aussi un délit ou un quasi-délict civil.

**4.** Il découle de là, que pour qu'il y ait lieu à la réparation par demande en dommages et intérêts, il faut que le fait dont on se plaint résulte de la faute de commission ou d'omission de quelqu'un, portant atteinte aux droits personnels ou réels d'autrui, et qu'il ait causé un dommage pouvant se résoudre en une somme d'argent.

## II

**5.** Chez qui maintenant le principe de la personnalité des fautes trouvera-t-il son application ?

Chez toute personne jouissant de ses facultés intellectuelles et pouvant discerner le bien du mal.

Le fou, l'insensé, l'enfant qui n'a pas encore de discernement sont irresponsables de leurs actes.

6. Il ne s'en suit pas cependant, qu'il faille nécessairement l'exercice d'une volonté coupable, pour rendre quelqu'un sujet à la responsabilité civile. A la vérité dans tous les crimes, et dans la plupart des délits criminels, cette volonté de nuire est un élément essentiel de la faute ; tels sont par exemple, le vol, le meurtre, etc. Cependant l'homicide par imprudence est un délit criminel qui exclut nécessairement la volonté de tuer. Et dans bien d'autres cas de délits, c'est surtout la matérialité de l'acte, exclusive de la volonté, que la loi pénale réprime.

Une négligence coupable, une imprudence, peuvent d'un autre côté donner lieu à la responsabilité.

Mais là où le libre arbitre et la conscience des actes font défaut, il ne saurait y avoir lieu à la responsabilité, ni en matière de délit, ni même en matière de quasi-délits. En effet, "tout quasi-délict se caractérise, dit Larombière, (1) par une faute, une imprudence." On comprend en effet qu'une personne privée de toute faculté de discernement, doit être exempte par la loi, aussi bien de toute imprudence ou négligence coupable que de toute maligned.

7. Remarquons toutefois que l'état d'ivresse chez un homme, provoqué momentanément chez lui par sa faute, ne le rend pas irresponsable de ses actes ; il est au contraire une aggravation de sa faute. Et il n'y a qu'au cas où telle personne aurait été enivrée par d'autres volontairement, sans sa faute et par une sorte de conspiration de leur part, qu'elle pourrait être déclarée irresponsable.

Remarquons aussi, qu'il n'est pas nécessaire qu'un fou soit interdit pour être déclaré irresponsable de ses actes dommageables. Bien loin de là, il pourrait en être déclaré responsable dans ses intervalles lucides, même s'il avait été antérieurement interdit.

Le mineur qui a l'âge de discernement, est aussi responsable de ses actes ; à plus forte raison, l'interdit pour cause de prodigalité, etc., celui à qui pour la même raison il a été donné

(1) Oblig. 5 p. 699, No. 20.

un conseil judiciaire. Car si ces personnes ne peuvent s'obliger dans des contrats en raison de leur interdiction, d'un autre côté, cette interdiction ne saurait leur accorder l'impunité pour les délits qu'elles peuvent commettre (1).

8. Dans ce travail, nous ne traiterons pas de la responsabilité pénale des délits, mais seulement de la responsabilité civile, procédant des DÉLITS et des QUASI-DÉLITS. Car outre le préjudice qui résulte pour autrui de ces deux sources, il y a aussi le préjudice émanant du défaut d'accomplissement des obligations contractuelles, et qui ne saurait être traité ici.

Dans la première partie de cette thèse, nous traiterons en général des délits, au point de vue civil, et des quasi-délits.

Dans la seconde, nous traiterons spécialement de la RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI.

Dans la troisième, nous traiterons de la responsabilité particulière des aubergistes, des entrepreneurs de transports, et des compagnies de chemins de fer.

Dans la quatrième enfin, nous traiterons de la responsabilité à raison des animaux et des choses inanimées.

(1) Pothier. Des délits et des quasi-délits.

# PREMIÈRE PARTIE.

## CHAPITRE I.

### SOMMAIRE

- 9—Définition du délit et ses conditions essentielles.
- 10—L'exercice d'un acte licite ne peut produire en règle générale de dommages actionnables.
- 11—Des voies de fait.
- 12—Quelles bornes impose la loi à un acte licite, pour que son exercice soit licite ?
- 13—De l'abaissement ou de l'exhaussement des voies publiques.
- 14—Des dommages causés par l'exploitation des voies ferrées.
- 15—Des dommages directs ou matériels, et des dommages indirects.
- 16—Suite : jurisprudence.
- 17—De l'intention dans l'acte délictueux.
- 18—L'enfant sans discernement, l'insensé, sont irresponsables de leurs actes.
- 19—Le fait dommageable peut procéder d'une faute de Commission ou d'Omission.
- 20—Théorie de Toullier sur les fautes d'Omissions.
- 21—Du dommage produit par le délit.
- 22—Le dommage pour qu'il soit actionnable, doit consister dans la lésion d'un droit acquis, personnel ou réel.
- 23—Le droit acquis lésé, doit à son tour, être existant, et certain.
- 24—La partie lésée doit justifier d'un intérêt direct et d'un droit actuel, pour poursuivre.
- 25—Cet intérêt direct peut être pécuniaire, ou simplement moral.
- 26—Il peut y avoir lésion d'un intérêt direct d'une manière indirecte
- 27—Y a-t-il intérêt légal pour un fils de revendiquer la mémoire de son père, injustement calomniée ?
- 28—Le tuteur ou le curateur n'ont pas d'intérêt direct pour poursuivre en leur nom les délits commis par le pupille.
- 29—Le dommage actionnable doit provenir directement du fait délictueux, et ne pas en être seulement une conséquence éloignée. Opinion de Laurent, contraire aux principes du Code.
- 30—Conséquences du principe posé, que le préjudice soit existant ou actuel, et certain.
- 31—Suite.

- 32—Un seul et même délit, peut, par application du même principe donner lieu à différentes actions en dommages-intérêts, de la part de la partie lésée.
- 33—Résumé des principes ci-dessus énoncés.
- 34—Du cas où, une personne cause à autrui, sans nécessité ni utilité quelconque, mais par malignité, un dommage provenant de l'exercice d'un droit.
- 35—L'erreur de droit n'affranchit pas l'auteur du dommage de son obligation de le réparer.
- 36—Opinion contraire de Toullier.
- 37—Suite :
- 38—De la faute commune.
- 39—Quand a-t-elle lieu.
- 40—Il ne peut y avoir d'exception de faute commune dans les cas de duel.
- 41—Les assurances contre les accidents ne dégagent pas l'auteur d'un délit de l'obligation d'en réparer les suites.
- 42—De la solidarité entre les auteurs d'un délit.

#### DES DÉLITS CIVILS.

**9.** On appelle Délit en général, tout fait illicite, dommageable, intentionnel ; et Délit civil, tout fait réunissant ces trois qualités et prévu ou non par la loi pénale. (1).

Trois conditions sont donc essentielles pour qu'il y ait délit : L'Illicite, l'Intention, et le Dommage du fait.

#### DE L'ILLICITE DU FAIT.

**10.** Si le fait préjudiciable prend sa source dans l'exercice d'un droit reconnu, ou l'accomplissement d'un devoir, il ne saurait en règle générale, revêtir un caractère délictueux *NEMO DAMNUM FACIT, NISI QUI ID FACIT QUOD FACERE JUS NON HABET* (2), *NULLUS VIDETUR DOLO FACERE QUI SUO JURE UTITUR* (3)

Ainsi outre les cas où l'homicide et les blessures sont ordonnées par l'autorité légitime, en punition d'une faute grave, il y a encore le cas de légitime défense, le droit de se défendre dans une injuste agression, lequel est reconnu par toutes les lois ; et l'on ne saurait être responsable devant aucun tribunal pour les blessures et même la mort occasionnées par la défense de soi-même, quand elles sont données pour sauver sa vie.

(1) Larombière, Oblig. Vol. 5, p. 2. 685. No.

(2) L. 151, D. de Regulis juris.

(3) L. 55, D et L. 5 § 1. D. Ad. leg. Aquil. Durantont t 13. No. 699

Cependant on ne serait pas justifiable, si, tout danger personnel passé, l'on prenait à son tour l'agression dans un but vindictif; le nouvel agresseur pourrait être responsable de la mort qu'il aurait ainsi infligée dans un but de vengeance.

**11.** De même, il y a des voies de fait qui sont permises. "On entend par voie de fait, dit Toullier, tout acte de son autorité privée, pour l'exercice d'un droit ou d'une prétention, sans recourir à la justice pour s'y faire autoriser. LA VOIE DE FAIT est opposée à la VOIE DE DROIT, qui est le recours aux tribunaux pour les faire prononcer sur une prétention contestée."(1)

Ainsi je suppose qu'un tiers m'a dérobé un objet; je cours après lui et je l'en dépouille, même avec une certaine violence. J'ai incontestablement le droit d'agir ainsi, pourvu toutefois que cette violence reste dans les bornes raisonnables; car si je lui avais infligé des blessures graves sans nécessité, mais seulement par vengeance, j'en serais responsable.

De même encore l'exemple suivant: le propriétaire ou possesseur annal d'un héritage, se voit tout à coup dépouillé de sa propriété par un tiers. Profitant de l'absence de ce dernier, il entre dans sa maison et en jette dehors les meubles et les effets de l'usurpateur. Ce dernier aura-t-il un recours en justice? Non, ni pour obtenir des dommages intérêts, ni pour se faire remettre en possession. Car le propriétaire n'a fait alors qu'exercer son droit. De quoi peut se plaindre l'usurpateur? Il n'a aucun droit, et sa possession n'avait pas été annale. L'on comprend que s'il avait eu la possession de l'héritage depuis au-delà d'un an, il aurait une action en réintégrande contre le premier possesseur, comme ayant acquis un droit sur la chose. Mais cela n'est pas supposé dans notre cas.

**12.** Si les voies de fait sont quelques fois licites, à plus forte raison, tout acte fait dans l'exercice d'un droit acquis est licite, quand même il serait préjudiciable à autrui.

Il faut toutefois que cet acte ne lèse pas les droits d'autrui.

Un savant auteur (2) a dit: "Ce qu'un voisin peut perdre par le parti que je tirerai de ma chose ne me concerne pas, si je ne dénature pas matériellement son fonds, si je n'y exerce aucune action subversive par des éboulements de terre, par

(1) T. 11, No. 135.

(2) M. Cotelle, Cours de Dr adm. appl. aux trav. publics.

l'issue des eaux souterraines, etc. Si l'effet nuisible qui en résultera, est simplement privatif de certains avantages qui n'étaient que des conséquences accessoires du voisinage et de la manière dont j'userai de ma chose ; dans ce cas, je ne puis être tenu de respecter les jouissances du voisin à mon propre préjudice, lorsque ce tiers n'a aucun droit contre moi. Ce sont là des conséquences indirectes à l'usage d'un droit propre, qui n'entraînent pas de responsabilité pour celui qui se borne à jouir de sa chose."

De nombreux exemples se présentent à l'appui de ce principe. Ainsi, en creusant un puits sur mon héritage, j'absorbe toutes les eaux de l'héritage voisin, au point d'assécher un puits qui s'y trouvait ; ou bien encore, en construisant une maison qui bouche la vue d'une maison voisine, et diminue par là sa valeur ; dans ces deux cas, je ne saurais être responsable du préjudice que je cause à autrui.

Les commentateurs du droit civil français citent un grand nombre d'exemples à l'appui de ce même principe.

**13.** L'abaissement du sol, qui diminue notablement les facilités d'accès d'une maison située au bord d'une voie publique, peut-il donner lieu à une action en indemnité ?

Pareillement pour l'exhaussement du sol qui boucherait des soupiraux de cave, ou des fenêtres ?

Cette question longtemps controversée semble aujourd'hui fixée par la jurisprudence.

Il est à remarquer ici, que la compagnie, maîtresse du chemin, chargée de l'entretenir par les obligations de sa charte, reste parfaitement dans son droit en faisant telles améliorations. Elle ne fait donc que des actes licites chaque fois qu'elle veut l'améliorer, soit en exhaussant, soit en abaissant le niveau du sol.

Faut-il en conclure que parce que tels actes sont licites, les propriétaires avoisinant immédiatement le chemin, qui souffrent des préjudices parfois très considérables, sont inhabiles à demander des dommages-intérêts pour les pertes qu'ils éprouvent ? Nous ne le croyons pas. Si les compagnies ont des droits, si elles peuvent, quand et comment elles le vou-



dront, améliorer les voies sur lesquelles elles ont un contrôle, il ne faut pas oublier non plus, qu'il importe pour l'embellissement d'une ville, que des constructions régulières, que des établissements utiles, se forment le long de la voie publique. Quelle confiance pourraient mettre les propriétaires dans leurs constructions, si, à tout moment, ils se savaient exposés à voir les dimensions de leurs maisons brisées ? Sans doute, ils n'ont pas de servitude sur les voies publiques. Mais du moins, ils sont maîtres absolument de leur propriétés, et la loi doit leur présenter quelques garanties contre des événements qui peuvent leur être très-préjudiciables. Pour les cas d'expropriation des propriétés, la loi décide qu'on devra une indemnité aux expropriés. Mais l'abaissement ou l'exhaussement d'une voie, ne peut-il pas être souvent, l'enlèvement d'une partie considérable de la jouissance ou du revenu d'un héritage, et l'expropriation d'une partie du droit de propriété ?

14. Il en est de même des dommages résultant très souvent de la construction des voies ferrées. Les parties expropriées reçoivent bien l'équivalent en argent, de la valeur de leurs propriétés expropriées. Mais supposons qu'une fois la voie construite, la compagnie creuse des canaux le long du chemin, qui absorbent les eaux des terrains avoisinants. Jusque là le préjudice n'en est pas un qui soit actionnable. Mais que l'on suppose de plus, que les canaux, soit par défaut de profondeur, soit par la manière dont ils sont faits, causent une inondation sur les héritages voisins, et par le fait, produisent des dommages considérables. La compagnie est-elle en faute ? Répondra-t-elle de ces dommages ?

Qu'on remarque qu'elle a agi dans la mesure de ses droits ; incontestablement, elle a le droit de faire ce qu'elle veut de la propriété expropriée pour atteindre son but. Mais si directement, elle n'empiète pas sur les droits d'autrui, indirectement n'y empiète-t-elle pas ? Le propriétaire de l'héritage voisin, qui a déjà bien assez souffert de l'expropriation d'une partie de son terrain, pour qui les moyens de communications à travers ses propriétés sont rendus plus difficiles, doit-il souffrir de ce nouveau préjudice ? Nous ne le croyons pas.

En pareil cas, la règle de droit qui dit : Celui qui, faisant un nouvel œuvre sur sa propriété, use de son droit, sans bles-

ser ni loi, ni usage, ni titre, ni possession contraire, n'est pas tenu du dommage qui pourra arriver, n'est pas applicable. (1)

En ces matières l'appréciation des faits est souvent assez difficile. Toutefois nous croyons que la loi doit se montrer plus sévère à l'égard de ces compagnies qui ont des droits exceptionnels vis-à-vis des intérêts privés, qu'à l'égard de ceux qui ont à se plaindre d'elles.

**15.** Une distinction a été consacrée par les auteurs comme le meilleur CRITÉRIUM à suivre dans ces cas ; c'est d'examiner si le dommage dont on se plaint, est un dommage DIRECT et MATÉRIEL ; ou s'il n'est qu'un dommage INDIRECT.

Dans le premier cas, il y aura lieu à indemnité, et il n'y aura pas lieu dans le second.

Par dommages DIRECTS et MATÉRIELS, on entend tout préjudice à la configuration physique ou extérieure d'une propriété, toute altération matérielle à un héritage, au sol ou à ses produits. Ainsi, l'exhaussement d'une route, qui formant un remblai devant une maison, supprime des soupiraux de cave, et même des fenêtres ; ou bien au contraire, l'abaissement du sol, qui diminue notablement les facilités d'accès, et oblige le propriétaire à des réparations, à des travaux quelconques.(2)

Par dommages INDIRECTS on entend tous ceux qui ne sont pas ceux-là que nous venons de mentionner, et qui ne portent atteinte qu'à de pures facultés. Ainsi, la diminution de valeur ou d'agrément dans une propriété. La FACULTÉ est opposée au DROIT, en ce sens, que celui-ci est reconnu, établi et garanti par la loi ; la simple faculté n'a pas ces qualités. Ainsi un chemin public est ouvert à tous d'une manière générale ; tous ont la faculté de s'en servir. Mais nul ne saurait avoir le droit de poursuivre la Cie, qui pour causes de réparations, l'obstrue et ui en enlève l'usage momentanément.

**16.** Toutefois, nous ne croyons pas que cette distinction soit un CRITÉRIUM absolue ; la jurisprudence a parfois déclaré actionnable, un préjudice que de prime abord on aurait cru seulement devoir être indirect. Ainsi, il a été décidé, que les propriétaires d'une manufacture étaient responsables de la diminution de la valeur locative d'une maison voisine, causée

(1) The Grand-Trunk vs Miville, XIV L. C. R., 469.

(2) Sourdat, T. I, p. 48.

par les mauvaises odeurs qui s'échappaient de la manufacture (1)

Dalloz rapporte une semblable décision (2) sur une espèce absolument identique par la Cour de Cassation : "Celui qui établit dans son terrain, dit la Cour, sans les précautions convenables pour en prévenir les inconvénients, des matières répandant des odeurs fétides propage et répand sur la propriété d'autrui des exhalaisons et des miasmes qui dans certains cas, peuvent n'affecter que l'odorat, qui dans d'autres pourraient être nuisibles aux récoltes ou à la santé est responsable."

En effet, tout homme a droit à un air pur, condition de vie, et il y a droit aussi pour ses plantations dit Laurent, "et c'est porter atteinte à un droit que de répandre des odeurs nuisibles." Sur cette matière d'ailleurs nous croyons que l'usage y est pour beaucoup, selon que les manufacturiers veulent établir des manufactures dans les villes ou dans les campagnes.

Un autre arrêt de la Cour de Cassation (3) porte, que le bruit d'une usine poussé à un degré INSUPPORTABLE est une cause de légitime indemnité, et Larombière(4) dit que les établissements classés ou non parmi ceux qui sont réputés dangereux insalubres ou incommodes, peuvent donner lieu à une action en dommages et intérêts en faveur des propriétaires voisins, à raison du dommage qui leur est causé, soit par le bruit des ateliers, les émanations de la fumée ou autres causes d'incommodités inhérentes à leur exploitation ; mais il faut que, par leur degré de violence et d'intensité, elles excèdent la mesure ordinaire des obligations du voisinage.

Toutefois nous croyons que cette distinction que nous avons mentionnée est la meilleure que l'on puisse suivre ; les commentateurs français semblent l'avoir adoptée, et la jurisprudence française et la nôtre semblent l'avoir sanctionnée.

(1) St Charles et Doure XVIII L. C J. 253. Toullier, VII No. 145.

(2) Dalloz, 1857, 1,293.

(3) Cas., 27 No. 6 1844 Sirey, 44, 1,811.

(4) Oblig. T. 5, p. 693, No. 12.

DE L'INTENTION DANS L'ACTE DÉLICTEUX.

**17.** Le deuxième élément essentiel au délit, c'est l'intention.

Tout acte mauvais commis sans intention mauvaise ne saurait entrer dans la catégorie des délits civils. Il ne constitue qu'un quasi-délit et ne suppose qu'un fait dommageable dont la faute de commission n'est que le résultat de l'imprudence, de la négligence ou de l'impéritie.

A la vérité, il peut constituer un délit considéré au point de vue des lois criminelles ; ainsi l'homicide par imprudence est un délit en droit criminel, mais il n'est qu'un quasi-délit en droit civil.

**18.** D'un autre côté, l'intention, sans l'acte, ne saurait incriminer son auteur au point de vue civil. De même, si l'intention de commettre une faute, a reçu un commencement d'exécution, s'il n'y a pas eu de dommage appréciable, il n'y a pas de délit civil. Ici encore cependant, en certains cas, les lois criminelles pourront frapper son auteur ; ainsi une tentative de meurtre sera punie tout comme le meurtre lui-même. Mais il n'y a pas de délit civil. Il faut pour qu'il ait délit civil, un acte dommageable et une intention mauvaise de le commettre.

Il suit de là que l'enfant sans discernement, l'insensé, sont irresponsables des délits qu'ils peuvent commettre. Mais du moment qu'un enfant a l'âge de discernement, ce qui est réservé à l'appréciation des tribunaux, il sera responsable. " Dès qu'une personne, dit Pothier, a l'usage de sa raison, et que l'on aperçoit dans le fait par lequel elle a causé quelque tort à un autre, de la réflexion et de la malignité, le fait est un délit, et la personne qui l'a commis, quoiqu'elle n'ait pas atteint l'âge de puberté, contracte l'obligation de réparer le tort qu'elle a causé. " (1)

Nous avons déjà dit que l'insensé est responsable de ses actes délictueux commis dans des intervalles lucides, même au cas où il aurait été antérieurement interdit. Quand il s'agit de

(1) Pothier, Oblig., 2o 118. Proudhon Usufr., t 3, No. 1525-1526 · Delvincourt, sur l'art. 1383.

contrats, au contraire, un interdit même dans ses moments lucides ne saurait jamais s'engager.

De même l'article 1097, C. C. dit que le mineur n'est pas restituable contre les obligations résultants de ses délits et quasi-délits. Il faut en dire autant de la femme mariée bien que par convention elle ne puisse s'obliger, art. 986, C. C.

Cependant comme nous l'avons fait remarquer en citant Pothier, pour que le mineur soit responsable de ses délits et à plus forte raison de ses quasi-délits, il faut qu'il soit arrivé à un âge où il ait assez de discernement pour connaître le mal qu'il cause. Autrement il ne serait pas responsable. C'est ce que suppose d'ailleurs l'article 1007 de notre C. C. quand il dit que les mineurs ne sont pas restituables contre les obligations résultant de leurs délits et de leurs quasi-délits. Ils doivent être *DOLI CAPAX, JAM INJURIA CAPAX.*

De même encore une personne en état d'ivresse est responsable de ses délits ; car en se mettant dans cet état elle a prévu le mal que l'ivresse pourrait lui faire commettre par l'expérience qu'elle avait ; et si elle est tombée dans une sorte d'aliénation mentale, c'est par sa faute.

**19.** Maintenant, n'y a-t-il que la commission d'un acte qui puisse constituer un délit, ou bien une faute d'omission peut-elle en constituer une ?

Celui qui pouvant empêcher quelqu'un de commettre un crime, et qui ne le fait pas, est-il coupable devant le droit civil ?

Il y a ici à distinguer : si étant tenu par mon devoir de faire telle chose, que je ne la fasse pas et qu'il en résulte un dommage, j'en suis tenu indubitablement. Ainsi un père voit son enfant mineur mettre le feu à une maison ; il pourrait l'en empêcher mais refuse ou néglige de le faire. Il est responsable. *QUI NON FACIT QUOD FACERE DEBET, VIDETUR FACERE ADVERSUS EA, QUIA NON FACIT.*(1)

Mais je suppose qu'au lieu d'être son père, cet homme qui le voit agir, est un étranger ; est-il responsable ? Evidemment non. Sans doute c'est une faute contre la charité chrétienne, et nous ne sommes pas prêts à dire qu'en conscience, cet hom-

(1) L. 121, ff. de reg. jur.

me ne serait pas tenu d'agir et d'empêcher l'incendie.(1) Son inertie est coupable aux yeux de la morale.

Mais rien dans nos lois civiles ne saurait le rendre coupable, ni responsable.

20. Toullier (2) a soutenu le contraire. " C'est une sorte de complicité, dit-il, que de ne pas empêcher une action nuisible, quand on en a le pouvoir. On doit donc en être responsable. "

Toutefois son opinion ne saurait être admise. Domat dit très justement : " Ceux qui pouvant empêcher un dommage QUE QUELQUE DEVOIR les engageait de prévenir, y auront manqué, pourront en être tenu responsable suivant les circonstances. "

Ainsi l'omission d'un fait imposé à quelqu'un par son devoir, peut seul donner naissance à la responsabilité. Hors ce cas, toute omission, intentionnelle ou non, ne saurait constituer un délit. (3)

La Cour de Cassation en France a jugé dans ce sens, que le refus par un aubergiste de recevoir un individu abandonné sur la voie publique et en danger de mort, ne donne pas lieu à la responsabilité civile, tout blâmable qu'il soit au point de vue moral.

(1) Voir corpus juris-can. Sexti decreti, lib. V, tit 2 de sentent-excomm., cap. 6.

(2) T. 11, p. 117.

(3) Larombière, Oblig., Vol. 5, p. 638, Nos. 7 et 8.

DU DOMMAGE CAUSE PAR L'ACTE DELICTUEUX.

**21.** Le troisième élément essentiel du délit est le **DOMMAGE** qu'il doit causer. On comprend que tout fait qui implique une faute, peut ne causer aucun dommage ; dans ce cas il ne saurait y avoir lieu pour son auteur à une responsabilité en dommages intérêts.

Ainsi, supposons qu'un notaire en rédigeant un testament, l'entache d'un vice de forme fatal. L'héritier de prime-abord a un recours en dommages-intérêts contre le notaire, qui par sa faute l'a privé des biens d'une succession. Mais si l'on découvre que le testateur n'avait pas la capacité de tester, ou qu'il n'avait pas droit de tester des biens énumérés dans son testament, le prétendu héritier ne pourra poursuivre en ce cas le notaire ; car le testament fût-il parfait de forme, est nul quant au fond.

De même encore l'exemple suivant : un pharmacien vend son fonds de commerce ; l'acheteur prend non seulement la qualité de successeur, mais fait même usage du titre et des **MÉDAILLES** conférés au premier. Il y a en cela fait illicite ; mais il a été jugé qu'il n'y avait pas lieu à une demande en dommages-intérêts, lorsque le pharmacien vendeur n'en avait éprouvé aucun dommage. (1)

Enfin je puis m'être rendu coupable du délit pénal d'assaut, rien qu'en levant la main sur un homme pour le frapper. En lui même cet acte, souvent, ne serait pas dommageable, et ne donnerait pas lieu à des dommages-intérêts.

**22.** Celui qui prétend avoir souffert un dommage, doit avoir été lésé dans un **DROIT ACQUIS, PERSONNEL OU RÉEL.**(2)

**23 DROIT PERSONNEL OU RÉEL ;** cette division en deux classes de préjudices, les renferme évidemment tous. Dans la première, sont compris les attentats à l'honneur, à l'exercice des droits personnels et civils ; dans la seconde, sont compris les attentats aux droits réels ou de propriété.

De plus, le droit lésé, doit être un **DROIT ACQUIS, EXISTANT, CERTAIN.** Ainsi, le préjudice porté à un droit futur, éventuel,

(1) Laurent, vol. 20, No. 391 et 392... Dalloz, 1855, 1,66.

(2) Toullier, T. 11, No. 121.

incertain, ne saurait donner lieu à des dommages ; dans le moment actuel en effet, rien de positif ne se trouve lésé.

Ainsi un fils qui poursuit l'auteur de la mort de son père, ne saurait réclamer un gain considérable que ce dernier était sur le point de faire au moment de sa mort ; de même celui qui se plaint d'une rupture de promesse de mariage, ne saurait réclamer la dot, que l'accomplissement de telle promesse lui aurait rapportée. En effet, ce gain espéré, cette dot, auraient pu faire défaut par un autre événement subit, et étranger à la volonté des parties.

**24.** Maintenant, quant à la nature du dommage éprouvé, pour s'en prévaloir devant les tribunaux, il faut y avoir un intérêt DIRECT et un droit ACTUEL et CERTAIN.

Tout intérêt indirect ou seulement éloigné, est inhabile à conférer un droit à des dommages-intérêts.(1)

**25.** L'intérêt est DIRECT, quand le préjudice est personnel. Au reste peu importe que ce préjudice soit pécuniaire et matériel, ou simplement moral. L'intérêt moral, comme la réputation d'un homme, doit même être encore plus sauvegardé par les lois, que les intérêts pécuniaires ; en effet il est souvent plus facile, de réparer une atteinte à la fortune d'un citoyen, que de réparer celle que la calomnie a portée à son honneur. Selon la belle expression romaine, celui qui revendique son honneur outragé, CAUSAM AGIT DOLORIS ; ce n'est pas précisément une somme d'argent qui est le but de son action, mais c'est plutôt la réparation publique de sa réputation.

La loi en condamnant le calomniateur à payer une somme d'argent, n'a pas voulu dire que "l'argent était le prix de la douleur" ; mais elle a voulu, qu'il fut puni publiquement, dans quelque chose qui lui fut cher, c'est-à-dire dans sa fortune.

**26.** De ce que L'INTÉRÊT doit être DIRECT, il ne s'en suit pas, que la partie lésée par un délit ou un quasi-délit, doive l'avoir été nécessairement, d'une MANIÈRE DIRECTE ; j'ai pu être directement atteint dans mon honneur ou dans mes biens d'une manière INDIRECTE ; ainsi il y a intérêt moral direct pour le mari de poursuivre le complice de sa femme coupable d'adultère ; pour le père de poursuivre celui qui a attenté à l'honneur de sa fille mineure ; pour la veuve ou l'enfant dont le mari ou le père

(1) Larombière, Oblig. Vol. 5, p. 715, No. 37.

a été tué ; pour le mari dont la femme a été insultée. En effet, dans chacun de ces cas, l'intérêt moral de la partie lésée, a été atteint DIRECTEMENT, quoique d'une manière INDIRECTE.

Ainsi donc, il y a lieu à préjudice actionnable quand l'intérêt moral d'une personne est lésé, soit d'une manière DIRECTE, comme si je poursuivais celui qui m'a diffamé, soit d'une manière INDIRECTE, comme dans les quatre cas que nous avons cités dans le paragraphe précédent.

En effet, que nous soyons attaqués de l'une ou de l'autre de ces deux manières, l'intérêt atteint est toujours direct. L'étroite union des époux et de leurs enfants, l'honneur des familles qui en constitue le plus riche patrimoine, sont des droits que la loi protège et sauvegarde.

27. Une question d'une grande importance se présente ici. Les écrits diffamatoires contre la mémoire d'un défunt, obligent-ils leur auteur à des réparations civiles envers son fils ou son héritier ?

Bien souvent un homme vient à peine de descendre dans sa tombe, que la presse s'empare de sa vie entière, et s'en donne à cœur joie sur la mémoire de ce malheureux. Les pamphlétaires lui prodiguent l'outrage, confiants qu'ils sont en eux-mêmes, que rien dans la loi positive du droit civil, ne viendra les forcer à rendre compte de leurs calomnies. Les faiblesses ou les fautes de leur victime sont mises au jour, agrandies au gré de leur caprice, ou parfois de quelques nécessités politiques. Hier on eût été traduit non-seulement devant les tribunaux civils, mais même devant la Cour du Banc de la Reine, si on eût osé dire la centième partie de ce que l'on profère, aujourd'hui, qu'il n'est plus ! Et maintenant qu'il ne peut plus se défendre, soit par lui-même, soit par l'appel qu'il ferait du bras de la justice, peut-on noircir impunément sa mémoire ? " Est-il vrai, a dit quelqu'un, que la loi n'a point voulu couvrir de sa protection la froide poussière du tombeau ? Le nom que nous laissons après nous et que nous léguons à nos enfants, à nos proches, à nos amis, pourra-t-il être impunément outragé ? N'y a-t-il pas aussi des intérêts à garantir, des espérances à protéger, une communauté de souvenirs, véritable propriété de famille, qu'il faut défendre contre les atteintes de la méchanceté ? "

On l'a dit avec raison : " Il n'y a pas à distinguer entre l'honneur que nous tirons de nos propres actions, et celui qui nous a été légué par nos pères. "

Plusieurs auteurs français, entr'autres Carnot et Maugin, se sont prononcés dans le sens de l'affirmative, et nous trouvons dans les recueils de jurisprudence française, plusieurs décisions qui ont sanctionné leur opinion. La plus importante d'entre elles, est sans contredit celle qui est intervenue dans l'affaire des héritiers Rousseau c. Mgr Dupanloup, évêque d'Orléans. [1].

Malgré cela, cependant, vu l'absence d'aucun texte dans notre code de lois, nous sommes portés à croire, qu'il ne saurait y avoir d'action pour un fils, qui veut revendiquer la mémoire de son père, injustement outragée. Sans doute si l'outrage dirigé contre le défunt, rejailissait clairement sur le fils, de manière à l'atteindre personnellement, il aurait l'aptitude légale de poursuivre. Ainsi, si on prétend que la fortune acquise par le défunt et transmise à son fils, est le résultat d'un vol, nul doute que c'est là un outrage actionnable pour le fils. Hors le cas donc où le fils est lui-même atteint personnellement, la loi semble lui refuser tout recours.

La nécessité de l'histoire, a-t-on dit, veut la protection de la loi, pour tout ce qui pourra être dit ou écrit contre les défunts.

**28.** Dans le cas du tuteur au mineur, le premier n'est pas dans la même position que peut l'être son père. L'action du tuteur sera bien portée en son nom, mais pas comme ayant été atteint moralement par le délit commis contre son pupille; la loi lui donne le droit d'exercer les actions du mineur, et c'est en cette qualité qu'il s'adressera aux tribunaux pour demander la réparation des délits dont le mineur a souffert. Quant au curateur au mineur, il ne saurait y avoir de doute, qu'il ne peut ni intenter d'action en son nom, ni au nom du mineur; il ne peut que l'autoriser à poursuivre.

**29.** Si l'intérêt de la partie lésée doit être direct, le préjudice dont elle se plaint doit prendre sa source DIRECTEMENT et IMMÉDIATEMENT dans le fait dont elle se plaint. Si le préjudice n'était que la conséquence éloignée du fait, il ne saurait y avoir lieu à des dommages intérêts.

1 Cass. 24 mai 1860, D. 201.

Laurent (1) est d'une opinion contraire. De ce que la responsabilité dans les contrats civils, diffère, quant à sa naissance, de celle résultant des délits, il en conclut, que celui qui souffre un dommage délictueux doit en obtenir une réparation complète, quand même sa source serait la plus éloignée possible.

Nous ne pouvons nous rendre à son opinion. En effet s'il est vrai que le code civil ne s'explique pas bien sur l'étendue des dommages intérêts résultant des délits et des quasi-délits, nous pouvons dire d'abord, que ces dommages ne peuvent pas aller au delà du *DAMNUM EMERGENS* et du *LUCRUM CESSANS*. Maintenant quelle différence y a-t-il entre un débiteur de mauvaise foi dans une obligation contractuelle, et celui qui par malice cause un délit civil ? L'un agit par dol, l'autre par malice ; tous deux ont privé quelqu'un d'un droit civil, tous deux sont punis par les mêmes lois civiles. Et bien souvent, la faute commise par une des parties contractantes dans un contrat, n'est-elle pas plus considérable que celle commise par quelqu'un dans un délit ? Or, dans un contrat civil, le débiteur n'est jamais responsable au delà de ce qui est une suite directe et immédiate de son dol. Si la loi avait voulu étendre cette responsabilité dans le cas des délits et quasi-délits, nous croyons qu'elle aurait dû le faire expressément. Au reste dans les contrats comme dans les délits, les deux parties s'appellent débiteur et créancier, suivant l'expression de Laurent lui-même.(2)

Mais il y a plus ; par le même fait un débiteur qui n'exécute pas son contrat peut être coupable d'un délit en résultant ; et alors la responsabilité serait étendue jusqu'à un certain point pour la faute résultant du contrat, et poussée ensuite jusqu'à tel autre point pour la faute résultant du délit !

Mon serviteur s'est engagé dans son contrat, à veiller à la sûreté de mes animaux et à en répondre au cas où ils seraient volés ; un jour il a omis de fermer la porte de mes écuries, et cette négligence a été cause que mes animaux de labour ont tous été volés. Par son contrat il répond de la valeur de mes animaux, et, sachant que je ne pouvais m'en procurer d'autres, qu'il ait agi par imprudence ou par mauvaise foi, il répond aussi de la perte que je fais en ne labourant pas ma terre ; car ce dommage était nécessairement prévu.

(1) 20 No. 529.

(2) 20 No, 385.

Mais là s'arrête la responsabilité civile du contrat.

Maintenant, suivant l'opinion de Laurent, vu qu'il y a eu délit ou quasi-délit, si cet accident m'empêchait de pouvoir payer mes dettes; mon serviteur serait responsable de la saisie et de la vente de mes propriétés! Bien plus! ne pouvant payer mes dettes, je tombe en faillite, j'éprouve une douleur morale, mon serviteur me doit des dommages intérêts pour la compenser!

Qui ne voit que ce raisonnement n'est fondé ni sur les principes de justice, ni sur ceux de la loi!

Non, les seuls dommages-intérêts qui peuvent être dûs qu'ils émanent d'une rupture à une obligation conventionnelle, ou qu'ils procèdent d'un délit ou d'un quasi-délit, sont ceux qui émanent directement et immédiatement de la faute de leur auteur.

Laurent en citant un exemple à l'appui de son opinion, ne fait que confirmer la nôtre: "Une saisie-arrêt, dit-il, est pratiquée sur des effets publics ou des valeurs industrielles. La saisie est annulée, et le saisissant condamné à des dommages-intérêts; comprennent-ils la hausse que les actions ou obligations ont éprouvée pendant qu'elles étaient saisies? L'affirmative est de jurisprudence, et elle ne nous paraît pas douteuse; en effet, la saisie a empêché le créancier de profiter de la hausse pour vendre, il est donc privé d'un gain par la faute du saisissant; ce qui est décisif."

Et certes nous l'admettons avec lui. En effet, quel est le dommage réel qu'éprouve le saisi dans ce cas? C'est celui de n'avoir pu profiter du gain que la hausse lui aurait fait gagner, n'eût été la saisie de ses actions. Ce dommage procédait donc DIRECTEMENT et IMMÉDIATEMENT de la saisie.

Les dommages et intérêts dûs, dit Larombière (1) pour la réparation d'un délit ou d'un quasi-délit, ne doivent comprendre pour la perte éprouvée ou le gain manqué QUE CE QUI EN EST UNE SUITE IMMÉDIATE ET DIRECTE.

(1) Oblig. 5, p. 704, No 26.

Nous croyons que cette dernière opinion est la seule admise dans notre jurisprudence.

**30.** Quant aux deux autres conditions du préjudice, qu'il soit ACTUEL et CERTAIN, on comprend qu'elles sont essentielles. Le droit lésé doit avoir existé au moment où l'acte préjudiciable a été commis ; s'il n'existait pas, qui pourrait assurer qu'il y aura préjudice certain ?

Il ne s'en suit pas cependant qu'il faille laisser commettre impunément des attentats à la possession de ce qui nous appartient. Ainsi, je possède un immeuble, et un tiers veut y appuyer des ouvrages quelconques. Il se peut faire que dans le moment actuel il n'y ait certainement aucun dommage encore de commis. Serai-je, pour cette raison, dépouillé de tout recours contre ce tiers, et ne pourrai-je, sous le prétexte que présentement il n'y a aucun dommage, empêcher qu'il en soit commis dans la suite ? Evidemment non ; la loi donne dans ce cas, une sorte d'action possessoire, l'action en DÉNONCIATION DE NOUVELLE ŒUVRE, pour faire cesser cet état de choses, et empêcher des dommages futurs.

**31.** Mais lorsqu'un fait délictueux a été causé, et qu'il produit des effets dommageables d'une manière permanente, son auteur peut-il être condamné à des dommages futurs ?

Ainsi, j'ai été la cause qu'un homme a eu les deux bras amputés ; il ne peut plus travailler. Peut-il demander des dommages-intérêts futurs, sous forme d'une pension alimentaire annuelle ?

Nous sommes d'opinion que oui.

En effet, ici, le fait dommageable existe, il est constant. Le dommage non-seulement est manifeste au moment où la partie lésée intente son action en dommages-intérêts, mais il continuera à se manifester tant qu'elle vivra.

Au reste, le tribunal peut sans nul doute, accorder une somme qui représente tout le dommage souffert et à souffrir. C'est ce qui se fait généralement, mais rien n'empêche, croyons-nous, qu'une pension annuelle au profit de la partie lésée, soit accordée par les tribunaux.(1)

(1) Laurent, V. 20, No. 526.

Mais là où il n'existe qu'un simple danger de dommages éventuels, il ne saurait y avoir lieu à des dommages intérêts.

**32.** Une aggravation subite du dommage causé, peut-elle donner lieu à une seconde action ? Ainsi j'ai perdu un œil dans un accident imputable judiciairement à quelqu'un, et j'ai pour cette perte, obtenu cent piastres de dommages; subséquemment, par suite du même accident je perds l'autre œil. Puis-je faire une nouvelle demande de dommages-intérêts ?

Qu'on remarque d'abord, qu'on ne peut opposer à cette nouvelle action, l'exception de chose jugée; car si les parties et la cause d'action sont les mêmes, l'objet du dommage poursuivi dans la première action, n'est pas le même que dans la seconde. Dans la première il s'agissait de la perte d'un œil, dans la seconde de la perte de l'autre; et la perte de ce dernier est un événement incontestablement plus préjudiciable, que le premier, car il me rend complètement aveugle.

J'ai donc droit à une nouvelle indemnité.

Si en effet, lors de la première action, j'eusse demandé des dommages éventuels pour la perte du second de mes yeux, on me les aurait refusés, car cette perte était incertaine.(1)

Il en serait de même au cas où des blessures, ne présentant pas d'abord un certain caractère de gravité, auraient été infligées, et qu'une transaction serait venue en régler les dommages-intérêts; si l'état du blessé empire et finit par causer la mort, les héritiers du défunt, ont, nonobstant la transaction consentie par leur auteur, une action en dommages-intérêts. (2) En effet, transiger sur les dommages résultant d'une blessure, ne saurait éteindre le droit à des dommages résultant de la mort d'une personne.

**33.** D'après ce que nous venons de voir, et en résumé, quiconque cause intentionnellement un dommage au droit de quelqu'un, par un acte illicite, encourt la responsabilité civile; et quiconque en usant de sa chose suivant sa destination, cause à autrui un dommage, mais sans léser son droit, n'encourt pas de responsabilité.

(1) Dalloz, 1871, 2, 241.

(2) Dalloz, 1868, 2, 186.

**34.** Supposons maintenant qu'ayant un droit à exercer sur ma propriété, et possédant plusieurs manières de l'exercer, je choisisse dans le but de nuire à mon voisin, une manière qui lui sera très préjudiciable ; je ne suis poussé par aucune nécessité, à choisir ce mode, mais j'avoue franchement que j'agis ainsi dans le seul but de lui porter préjudice. Ai-je le droit d'agir de la sorte ?

Le code Prussien (1) dit : " On ne doit pas d'indemnité pour le dommage causé par l'exercice de son droit, à moins qu'entre plusieurs manières de l'exercer on n'ait choisi à dessein, celle qui pouvait être préjudiciable. "

Toullier (2) et Proudhon (3) se prononcent également dans le même sens, et déclarent qu'il y aurait faute et délit dans ce cas.

Domat (4) pose en principe que : " Celui qui, faisant une nouvelle œuvre dans son héritage, use de son droit, sans blesser ni loi, ni usage, ni titre, ni possession qui pourraient l'assujétir envers ses voisins, n'est pas tenu du dommage qu'il pourra leur en arriver ; si ce n'est qu'il ne fit ce changement que POUR NUIRE AUX AUTRES SANS USAGE POUR LUI. Car, en ce cas, ce serait une malice que l'équité ne souffrirait point. "

Larombière (5) professe la même opinion, et la Cour de Cassation en France s'est prononcée dans ce sens. (6)

Nous croyons en effet, que bien que notre Code de lois ne contienne pas comme le Code Prussien, un texte précis pour condamner un acte aussi malicieux que celui-là, l'esprit de la loi semble l'admettre.

**MALITIIS NON EST INDULGENDUM** ; le seul intérêt de l'auteur de ce dommage en est un que la morale réproouve, et la loi est la sauvegarde de la morale. Le droit de jouir d'une chose suppose toujours que cette jouissance réalise une utilité quel-

(1) Ire partie, t. 6, arts. 36 et 37.

(2) 11, No 119.

(3) No 1486.

(4) Liv. 2, tit. 8, sec. 3, No 9.

(5) Oblig. t. 5, p. 692.

(6) Contrà Demolombe Vol. 1, No 669.

conqué. Et ce n'est pas en jouir ni légalement, ni chrétiennement, que de s'en servir dans le but exclusif de nuire à son voisin.

Nous sommes d'opinion que si les tribunaux voyaient clairement qu'il n'y eut aucune utilité pour l'auteur, dans un acte aussi préjudiciable à son voisin, et qu'il fut clairement prouvé que sa seule intention fut de lui porter préjudice, ils ne devraient pas hésiter à le condamner à faire cesser ce dommage, ou à défaut de ce faire, à en subir la responsabilité civile.

Sans doute cette faute ne pourrait jamais constituer un délit pénal, puisque nos lois criminelles n'ont établi aucune peine dans ce cas, et qu'un délit pénal est une infraction aux lois de répression criminelle. Mais nous croyons que c'est un délit ou quasi-délit civil, punissable comme tous les autres délits civils.

Enfin nous croyons avec un auteur (1) que d'après l'ensemble de nos lois civiles, la formule suivante : " Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, " ne saurait être complète ; mais que la véritable est celle-ci : " Tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer, quand il n'a pas sa source dans l'exercice d'un droit reconnu par la loi, ou quand il résulte d'un mode particulier d'exercer son droit, qui n'a pas d'utilité pour son auteur, mais causé uniquement dans un but malicieux."

**35.** L'erreur de droit, cause de quelque dommage, comporte-t-elle une responsabilité ? Ainsi, croyant tel héritage ma propriété, j'y fais une coupe d'arbres ; suis-je responsable ?

Ici, bien que l'intention de faire cette coupe soit formelle, il ne saurait y avoir lieu à un délit. Car cette intention n'est pas malicieuse, puisque je croyais agir légalement. Il ne saurait donc y avoir qu'un quasi-délit ; mais le quasi-délit existe certainement

J'ai violé le droit d'un autre, je lui ai causé un dommage ; si j'avais été plus prudent, j'aurais vu que je n'avais pas le droit de faire ce que j'ai fait, j'ai certainement péché de quelque manière, et il n'est que juste que je remette la chose que

(1) Sourdat.

j'ai endommagée, dans son état normal, ou que je paie l'équivalent du dommage causé.

**36.** Toullier (1) professe une opinion contraire; selon lui " on n'est même pas censé en faute, en faisant ce qu'on était autorisé à croire avoir le droit de faire. Nous en avons un exemple dans celui qui a reçu en paiement une chose qu'il croyait de bonne foi lui être due. S'il la laisse détériorer, détruire même par sa négligence, c'est un dommage que le propriétaire qui exerce la répétition après l'erreur reconnue, ne peut l'obliger à réparer, parce qu'il n'a commis aucune faute, en négligeant le soin d'une chose qu'il croyait la sienne: " *QUIA QUI QUASI REM SUAM NEGLEXIT, NULLI QUERELAE SUBJECTUS EST.*

Evidemment celui qui laisse détériorer et même détruire une chose qu'il croit erronément, mais de bonne foi, être la sienne, ne saurait être tenu responsable de la perte de cette chose. (2)

Mais pourquoi ne l'est-il pas? C'est, 1<sup>o</sup> parce qu'il a été mis dans cet état d'erreur, par l'imprudence ou la négligence du propriétaire de la chose, qui ne peut s'imputer qu'à lui même de la perte qu'il souffre; 2<sup>o</sup> parce que tant que cet erreur de droit a duré, celui qui avait la chose, avait un droit exclusif sur cette chose; pour lui, cette erreur valait en droit tous les titres de propriété possibles. En détériorant sa chose, il ne se faisait légalement de tort qu'à lui même; il ne lésait en aucune manière le propriétaire, celui-ci ne l'étant pas encore en réalité, et ne devant l'être qu'après la découverte de l'erreur.

C'est donc une mesure d'équité que la loi a posée relativement à cette matière; elle suppose un seul fait, et on ne saurait en tirer le principe, que *TOUTE ERREUR DE DROIT EST PRIVATIVE DE RESPONSABILITÉ.*

**37.** Au reste, Toullier ne parle que du cas de la réception indue d'une chose.

Mais dans le cas d'entreprises dommageables, d'empiètements sur les droits d'autrui, il est difficile de croire que leur auteur n'en serait pas responsable.

[1] Vol. 11, No. 119.

[2] Art. 1040, c. c.

Dans l'exemple que nous citons de la coupe de bois, le véritable propriétaire a pu subir des pertes très considérables ; et l'auteur de ces dommages aurait droit de dire : " Je ne suis pas responsable de ces dommages, cette perte de cinq cents, de mille piastres, retombe sur vous seul, vu que j'ai agi de bonne foi, croyant que telle propriété était la mienne ! " Nous croyons que cette doctrine serait contraire aux lois et aux principes de la justice. (1)

Larombière (2) dit bien que quelquefois l'irresponsabilité est assurée à celui qui par erreur de droit, cause quelque dommage. Mais il semble dire cela comme cas exceptionnel, et ne le pose nullement comme principe.

**38** Supposons maintenant, que toutes les qualités essentielles du dommage délictueux soient réunies ; y a-t-il des cas où l'auteur de l'acte préjudiciable n'encourt pas de responsabilité ? Oui. A la partie lésée qui lui demande des dommages-intérêts il peut répondre par l'exception de la FAUTE COMMUNE.

Il y a FAUTE COMMUNE quand la partie lésée, a elle-même, donné lieu au dommage. *QUODQUIS EX SUA CULPA DAMNUM SENTIT, NON INTELLIGITUR DAMNUM SENTIRE.* (3)

**39.** Cette exception se présente fréquemment dans les cas de quasi-délits, et nous aurons occasion en traitant cette matière de la développer plus au long.

Mais même dans les cas de délits, elle peut se rencontrer, assez rarement toutefois. Ainsi dans une vive discussion entre particuliers, l'on en vient aux injures, et même aux voies de fait. Nous croyons que dans ce cas, la loi ne saurait protéger l'un plutôt que l'autre des deux discutants. Car la partie lésée est elle-même en faute.

Il ne faudrait pas cependant poser ce cas comme principe, car si quelqu'un abusait de sa force contre la faiblesse d'un autre, pour lui infliger des blessures, il serait certainement coupable.

Mais très souvent, la provocation de la partie lésée, exonérera l'auteur de l'injure. Et même, au cas où les tribunaux

(1) Sourdat, T. 1, No. 441.

(2) Oblig. 5, p. 695, No. 14.

(3) L. 203. ff. De. Reg. Jur.

trouveraient l'auteur coupable, nous croyons qu'ils devraient prendre en considération, les provocations que la partie lésée lui aurait faites.

**40.** En est-il de même en cas de duel ?

Le second alinéa de l'article 1056. de notre Code Civil porte que non.

Il ne saurait y avoir ici d'exception de faute commune.

Le duel étant un acte souverainement immoral, la loi le punit sévèrement. Non seulement l'auteur de la mort d'un adversaire peut être poursuivi en dommages-intérêts, mais même ceux qui ont assisté au duel, soit comme seconds, soit comme témoins peuvent l'être. Et qu'on le remarque : la loi ne distingue pas si ces personnes qui ont assisté au duel, y assistaient en qualité de seconds ou de témoins de la personne tuée, ou de celle qui a tué. Tous sont également coupables aux yeux de la loi civile ; tous sont responsables envers la famille du défunt.

Ici, pas d'exception de faute commune. En vain, l'auteur de la mort d'un homme dans un duel, répondrait à l'action dirigée contre lui, que son adversaire avait d'avance accepté les conséquences du duel, que s'il n'avait pas donné la mort, il l'aurait reçue très probablement ; qu'il n'agissait que dans un cas de légitime défense. D'abord le duel est un acte criminel, et d'un acte criminel il ne peut rien découler de légitime ; de plus s'il a agi dans un but de défense personnelle, il s'est auparavant volontairement mis dans cette nécessité.

Nous allons plus loin que la lettre écrite du texte, et nous disons même, qu'au cas où au lieu de la mort, il n'y aurait eu que des blessures d'infligées, celui qui les aurait souffertes aurait droit à des dommages-intérêts de son adversaire.

Et qu'on remarque bien qu'il n'y a pas ici de contradiction avec le principe que nous venons de poser, à savoir que d'un acte criminel, il ne peut rien découler de légitime. Sans doute celui qui a été blessé agissait criminellement en consentant à se battre en duel ; et lui aussi aurait répondu des blessures ou de la mort qu'il aurait pu infliger à son adversaire. Mais la loi en décrétant le duel d'illégalité, annule radicalement toutes les conventions du duel, et spécialement celle par laquelle cha-

cun des adversaires déclarerait à l'avance explicitement ou implicitement, en accepter les éventualités.

En conséquence celui qui a reçu des blessures, les a reçues d'un homme, qui les lui a infligées volontairement et malicieusement, et ce dernier est responsable du dommage causé ; la loi ne lui permet pas de dire que le dommage a été causé du consentement du blessé ; ce consentement à ses yeux est nul, d'une nullité absolue et radicale. (1)

En France, où l'on ne considère pas le duel comme un acte aussi criminel que nous le considérons ici, la jurisprudence a cependant décidé très-souvent dans le sens que nous venous d'indiquer. Un arrêt de la Cour de Cassation, et l'opinion de beaucoup d'auteurs, font croire que c'est là le véritable sens de la loi Française. (2)

4. L'auteur d'un délit est-il dégagé de l'obligation de réparer le dommage qu'il a causé, en alléguant que la partie lésée faisait partie d'une société de secours mutuels, et qu'elle a reçu un dédommagement entier ?

Evidemment non. Autrement, on pourrait dire que ces sociétés de bienfaisance auraient pour effet de soustraire les criminels à la réparation de leurs fautes ; ils sont donc tenus de tout le dommage causé. Ainsi j'ai été blessé, et j'ai dû payer un médecin pour me soigner, j'ai perdu du temps, etc. L'auteur du délit sera tenu de payer tout ce que j'ai déboursé, et tout ce que j'ai perdu en ne travaillant pas ; même si j'avais obtenu tout cela antérieurement d'une société de bienfaisance à laquelle j'appartiens. (2)

42. Quand deux ou plusieurs personnes concourent au même acte délictueux, toutes sont tenues solidairement envers la partie lésée. (4)

Mais supposons le cas suivant, cité par Laurent (5) :  
" Deux cochers luttent de vitesse, l'un renverse un passant et le blesse. Le second est-il responsable ? " Laurent répond

(1) Voir Dall., Duel, Nos. 107, 108 et 109.

(2) Larombière, Oblig. Vol 5, p. 710, No 311.

(3) Laurent, 20, No. 537. Dalloz, 1872, 2, 17.

(4) C. C. 1106.

(5) 20, No. 539.

que oui ; il en donne la raison suivante : C'est la lutte de vitesse, qui est la cause du fait dommageable, donc les deux cochers sont responsables !

Nous ne pouvons partager son opinion. En effet, dans cet exemple, la responsabilité ne prend pas sa source, dans la course de vitesse des deux cochers ; elle la prend au contraire, dans l'imprudence coupable de celui qui a été l'agent direct de l'accident ; lui seul a causé l'accident, pourquoi dire que l'autre en est coupable également ? Ils ont pu tous deux violer des règlements de police, tous deux peuvent être condamnés à une amende ; mais seul, celui qui a causé le dommage, doit en être tenu.

Au reste, on voit ici reproduite par Laurent, la même opinion que nous avons déjà combattue, à savoir, que celui qui a souffert d'un délit peut aller en chercher la réparation jusque dans sa source la plus indirecte, en le mesurant sur ses effets les plus éloignés.

## CHAPITRE II.

---

### SOMMAIRE

- 43—Définition du quasi-délit, et son origine.
- 44—Différences entre le Quasi-délit, et le Délit.
- 45—De la prestation des fautes dans le droit ancien, et dans le droit nouveau.
- 46—En matière de délits ou quasi-délits, on répond de sa faute la plus légère.
- 47—Si en droit, l'auteur d'un quasi-délit, doit être tenu de toutes les conséquences de sa faute, en fait, on peut mitiger sa responsabilité, suivant les circonstances.
- 48—Du cas fortuit et de la force majeure.
- 49—On peut quelquefois être tenu des cas fortuits ou de force majeure.
- 50—Suite.
- 51—De la faute commune ou contributive.
- 52—Suite ; jurisprudence.
- 53—Suite.
- 54—Conséquence des cas d'empiètements sur les propriétés d'autrui, par erreur de droit.
- 55—Celui qui cause un dommage, par la violation qu'il fait d'un règlement de police ou autre, est en général inhabile à opposer la faute commune de la victime.
- 56—Application des principes de la faute commune, aux maisons d'industrie.
- 57—Même application aux cas de séduction.
- 58—Une promesse de mariage ne peut à elle seule, en général, excuser la faute d'une fille séduite.
- 59—Un père ne peut poursuivre en son nom personnel l'injure faite à son enfant majeur.
- 60—La majorité d'une fille ne l'empêche pas d'avoir droit à des dommages-intérêts pour séduction.
- 61—Quid du cas où le séducteur est mineur.
- 62—Exception tirées des offres d'épouser.
- 63—Quand on est légalement dispensé de remplir une promesse de mariage.
- 64—Responsabilité des officiers ministériels et des hommes de profession.

- 65— Eter. due de cette responsabilité.
- 66—Opinion de Laurent, contraire aux principes; ils sont responsables de la faute aquilienne comme toutes autres personnes.
- 67—Quelle est l'influence du contrat intervenu entre hommes de profession ou officiers publics, quant à l'étendue de leur responsabilité.
- 68—Comment le médecin est-il responsable? Distinction entre les actes de médecin, et ceux de l'homme privé.
- 69—Responsabilité du notaire.
- 70—Distinction entre les nullités qui tiennent au fond même de l'acte notarié, et celles qui tiennent à la forme de l'acte.
- 71—Quant aux premières, il n'y a pas lieu en général, à la responsabilité du notaire.
- 72—Quand à la seconde, il y a lieu.
- 73—Les notaires sont-ils responsables des avis qu'ils donnent?
- 74—Responsabilité du notaire, mandataire d'une partie.
- 75—De la délivrance de copies d'actes notariés.
- 76—Les notaires sont tenus d'exercer leur ministère quand ils en sont requis.
- 77—Cas d'infractions au code du notariat, pouvant produire une responsabilité civile.
- 78—Responsabilité des avocats.
- 79—Des cas où ils sont responsables.
- 80—Responsabilité des architectes et des entrepreneurs.
- 81—Raison de cette responsabilité.
- 82—Cas où ils sont responsables.
- 83—Leur responsabilité existe tant à l'égard du propriétaire, qu'à l'égard des tiers.
- 84—De la responsabilité des plaideurs téméraires.
- 85—Quand elle a lieu.
- 86—De la transmission du droit d'action aux héritiers de la partie lésée, et de sa cession.

### DES QUASI-DÉLITS

**43.** Tout fait ILLICITE, DOMMAGEABLE, INTENTIONNEL, est un quasi-délit.

Le délit et le quasi-délit ne se distinguent donc que par l'intention, qui est nécessaire au premier, et dont l'absence est essentiellement requise pour le second.

Le délit a sa source dans les passions viciées de l'homme mises au service d'une volonté pernicieuse.

Le quasi-délit résulte simplement de l'imprudence ou de la négligence dans les devoirs généraux de l'homme vis-à-vis

de son semblable ; négligence et imprudence coupables, à la vérité, mais qui, du moins, ne supposent pas, comme dans le délit, une volonté arrêtée de nuire à autrui.

Le quasi-délit est donc une faute, mais une faute bien plus légère que le délit.

Le quasi-délit peut être causé soit directement, soit indirectement.

Dans ce chapitre, nous traiterons spécialement des quasi-délits causés directement par quelqu'un ; les fautes causées par les personnes sous la dépendance juridique d'un tiers, et qui obligent ce dernier, seront traitées dans la seconde partie de cette thèse.

## I

**44.** Remarquons tout d'abord que des trois éléments essentiels au délit, deux sont également communs au quasi-délit : l'illicéité du fait, et le dommage qui en découle. Les règles qui régissent la matière que nous avons traitée dans le premier chapitre, quant à ces deux éléments de la faute, régissent donc également celle que nous traitons ici.

Toutefois notons que l'illicéité de l'acte dommageable dans le quasi-délit, veut dire simplement l'inaccomplissement d'un devoir imposé, par négligence ou imprudence ; peu importe que la faute qui en résulte, en soit une d'omission ou de commission.

Tout ce que nous avons dit sur l'imputabilité des dommages-intérêts, l'irresponsabilité des enfants sans discernement et des insensés, et la nature des dommages-intérêts, s'applique également aux quasi-délits.

Reste à examiner, maintenant, quelle est la nature exacte de la faute dans le quasi-délit, et la différence qu'il peut y avoir entre celle produite dans les délits, les contrats, et les quasi-délits.

## II

**45.** Dans tout contrat ou quasi-contrat, il est de règle, que celui qui s'oblige, est tenu d'apporter dans l'exécution de son obligation, les soins d'un bon père de famille, c'est-à-dire toute

la diligence qu'un homme soigneux et intelligent apporte dans l'administration de ses affaires.

Le BON PÈRE DE FAMILLE, voilà le type qu'envisage la loi pour comparer les différents actes de l'homme.

Dans le droit ancien, le système de la prestation des fautes en matière de contrats, était fondé sur les avantages qu'en retiraient les contractants. Ainsi celui qui s'obligeait gratuitement, comme le dépositaire, et qui ne retirait aucun avantage du contrat, n'était tenu que de la faute grave, ou de son dol ; celui qui retirait du contrat, un avantage commun à l'autre contractant, comme le vendeur dans le contrat de vente, était tenu de la faute légère, en plus de la faute grave, enfin celui qui dans un contrat, en retirait tout le profit comme le commodataire, était tenu, de la faute la plus légère, en sus des deux autres.

Ce système est complètement aboli aujourd'hui. Pour savoir si dans un contrat civil l'une des parties est responsable de quelque préjudice, il faut se demander, si en exécutant son obligation, elle y a mis toute la diligence, toute l'attention, qu'un homme soigneux apporte dans l'administration de ses affaires ; si oui, elle n'est pas responsable ; si non, elle l'est.

Cette diligence s'apprécie donc IN ABSTRACTO, sans aucun égard pour le contractant ; il est tenu de la faute légère, et non de la faute la plus légère. (1)

Dans les quasi-contrats, l'obligation qui naît de la loi pour le NEGOTIORUM GESTOR le soumet à la même responsabilité ; de même pour l'héritier bénéficiaire, qui est une espèce de NEGOTIORUM GESTOR.

**46.** Dans les quasi-délits, où les obligations naissent aussi de la loi, est-ce la même chose ? Doit-on prendre le bon père de famille comme type devant servir à décider les cas de responsabilité ?

Non, et on comprend pourquoi.

En matière de contrats, on suit la foi du débiteur.

“ C'est volontairement, dit Troplong (2), qu'on lui livre ou qu'on lui laisse la chose dont il s'est constitué gardien ..... il

(1) Laurent, Vol. 20, No. 493 ; Toullier, vol. 11, No 159.

(2) No. 373.

ne la détient que par la confiance du créancier ; ce créancier a su avec qui il traitait, il a pu faire la loi, dicter les conditions, imposer une responsabilité plus ou moins grande. N'ayant rien stipulé de particulier à cet égard, il faut supposer qu'il n'a compté que sur les précautions que suggère la prudence commune et ordinaire aux hommes rangés et attentifs .....S'il avait voulu plus que l'exactitude du bon père de famille, il aurait fallu qu'il en fit l'objet d'une stipulation expresse. Son silence est une preuve qu'il n'a rien désiré d'extraordinaire et de trop onéreux."

Mais dans les cas de délit ou de quasi-délit, tout le préjudice causé l'a été d'une manière imprévue, par une personne qu'on n'a pu empêcher de mal faire. Dira-t-on que la faute commise a été très légère ? Mais que la faute soit légère ou non, il n'en est pas moins résulté un préjudice ; et alors lequel des deux aura droit à plus de faveur de la loi, de celui qui ayant un droit, a été lésé dans ce droit, ou de celui qui au mépris des règles de prudence a commis la lésion ?

Evidemment les deux situations ne sont pas à comparer, et nous devons dire que celui qui a souffert une injustice, a droit à sa réparation, de quelque faute qu'elle provint, fut-ce de la plus légère.

Donc à quelque degré qu'elle existe, la faute, même la faute la plus légère est productive d'une responsabilité civile. *IN LEGE AQUILIA ET LEVISSIMA CULPA VENIT.* (1) TOUTES LES FAUTES, SI LÉGÈRES QU'ELLES PUISSENT ETRE, dit Domat (2) doivent être réparées par celui dont l'imprudence, la légèreté, l'inattention, l'imprévoyance, l'ignorance ou l'erreur y a donné lieu. (3)

La loi d'accord avec la raison, dit Toullier, veut qu'on répare le dommage causé par la faute la plus légère. (4)

**47.** Mais n'y a-t-il pas des circonstances dans les quasi-délits, qui peuvent aggraver ou diminuer la responsabilité qui en découle ? Entre une négligence grossière et une imprudence

(1) L. 44, D. ad leg. juris.

(2) Livre 2, tit. 8, S. 4.

(3) Larombière, Oblig. V., p. 689, No. 8.

(4) Nol, 11 No. 153.

excessivement légère, n'y aurait-il aucune différence juridique, dans l'appréciation et l'étendue des dommages et intérêts.

Le Code Civil à l'article 1053 et 1054 n'en fait aucune.

Le dommage, dit la loi, doit être réparé, qu'il procède d'un délit ou d'un quasi-délit.

Cependant nous croyons que lorsque la faute est tellement légère, qu'elle est sur la limite qui la sépare du cas fortuit ou de la force majeure, les tribunaux devraient prendre en considération ce que nous appellerions volontiers les droits de la faiblesse humaine. Non pas que nous prétendions que les fautes légères doivent être impunies; mais nous croyons qu'il est conforme aux principes de justice, d'atténuer suivant le degré de l'imprudencé commise, la peine infligée sous forme de dommages-intérêts, tout comme d'ailleurs en matière de justice criminelle, où le tribunal peut infliger, suivant le degré de malice dans le crime, le MAXIMUM ou le MINIMUM du châtimeut.

Proud'hon (1) parlant de certains cas, où la faute est excessivement légère, dit qu'on ne doit pas faire le procès à la fragilité humaine. En droit, l'absolu n'est presque toujours qu'une erreur, et dans le fait, une chimère impossible à atteindre. (2)

### III

48. Mais il y a des cas, où un dommage peut être causé, et n'être imputable à personne; ce sont les cas fortuits ou de force majeure.

Le dommage qui en résulte est appelé par Ulpien, "DAMNUM FATALE."

Le Code Civil (3) le définit: Un événement imprévu causé par une force à laquelle il était impossible de résister. Tout accident qui arrive à autrui, indépendamment de ma volonté, qu'il m'a été impossible de prévoir ou d'empêcher, me laisse irresponsable du dommage qu'il a pu causer. VIS MAJOR CUI RESISTI NON POTEST. (4)

(1) 3, 1513.

(2) Sourdat. Vol. I. 659.

(3) Art. 17 § 24,

(4) L. 15, D. Locati.

FORTUITUS CASUS EST QUI NON POTEST RESISTI ET CUI PRAECAVERI NON POTEST. (1) La catégorie de ces accidents est très nombreuse : mais nous nous bornerons à en citer quelques-uns.

Ainsi le Code Civil dit, que le vol à main armée est un accident de force majeure (2) ; l'incendie d'une maison, causée par la foudre, le bris des vitres par le vent ou la grêle, une inondation subite, en un mot tous les accidents qui proviennent de la nature, sont en général des cas fortuits ou de force majeure.

De même dans le cas d'un incendie, pour empêcher le feu de se propager, le fait de quelques personnes d'abattre une maison, est considéré comme un accident de force majeure. Mais il faut dans ce cas que le feu se rende jusqu'à cette maison détruite ; autrement il est évident que ceux qui l'ont abattue, seraient tenus aux dommages-intérêts vis-à-vis du propriétaire. (3)

Citons encore les cas de guerre et ceux d'expropriation forcée, que les anciens auteurs qualifiaient de FAITS DU PRINCE. Dans tous ces cas, personne n'étant cause du dommage causé, il n'y a pas lieu à la responsabilité.

**49.** Mais supposons que celui qui a subi ces cas fortuits ou de force majeure, s'y soit exposé volontairement ; en sera-t-il tenu responsable ? Oui, sans nul doute ; car il a assumé sur lui, volontairement, toutes les éventualités.

Ainsi, tel entrepreneur de transport, par eau, prend plus de personnes à son bord que les règlements ne lui permettent ; survient une violente tempête qui pousse le navire à terre et le fait échouer. S'il est causé du dommage, soit aux passagers, soit à leurs effets, l'entrepreneur en est certainement responsable, s'il est prouvé que c'est dû à l'excès du chargement de son navire, que ce dernier a échoué, poussé qu'il était par la violence de la tempête. De même, le fait de porter un fusil chargé, dont le canon est dirigé contre quelqu'un, est une im-

(1) Casaregis, disc 23 No. 38.

(2) Art. 1815 C. C.

(3) Toullier, 11, No. 181.

prudence coupable ; et si le fusil se décharge fortuitement, le porteur du fusil en est certainement responsable. (1)

Supposons même que croyant tirer sur un gibier, je frappe et blesse une personne ; je suis coupable d'imprudence, quand même l'endroit où j'ai tiré serait un lieu peu fréquenté, comme un bois.

Une personne qui met le feu sur sa terre, dans un temps qui n'est pas convenable, est responsable du dommage causé par l'extention de ce feu subitement produite par un coup de vent imprévu. (2) Même au cas, où le feu aurait été mis dans une saison convenable, nous croyons que l'auteur en serait encore quelquefois responsable, si le feu s'était répandu sur les propriétés voisines et y avait causé du dommage ; car il aurait dû prendre toutes les précautions possibles pour empêcher ce malheur, et la première aurait été d'abattre sur la limite de son terrain, tous les arbres, les broussailles, etc., afin de faire une ceinture au feu et de l'empêcher d'aller au-delà.

**50.** Le cas fortuit joue un grand rôle dans les relations que la loi a établies entre le propriétaire et le locataire d'une maison, quant à l'incendie de cette dernière. On sait qu'en vertu de la loi (3) le locataire est présumé légalement, avoir mis le feu à la maison quand celle-ci devient la proie des flammes, et que c'est à lui de prouver le contraire par une preuve de cas fortuit ou autre, qui le dégage de la présomption de culpabilité que la loi lui impose vis-à-vis de son locataire.

De même, lorsque, profitant de l'absence dans son bail d'une clause qui ne lui défende pas de sous louer, (4) le locataire a sous-loué en tout ou en partie la maison, la présomption d'avoir causé l'incendie lui demeure attachée, bien que s'il a tout sous-loué, il est évident que ce ne peut être lui qui a mis le feu. En effet, en sous-louant sans l'agrément du propriétaire, il n'a pu se dégager de l'obligation contractée par son bail de veiller à la sûreté de la maison, et le propriétaire peut lui dire avec raison : Si vous n'aviez pas sous-loué, ma maison ne serait pas la proie des flammes.

(1) *Pelletier vs Bernier*, III, Q. L. R., 94.

(2) *Hynes vs McFarlane*, X., L. C. R., 502.

(3) C. C. art. 1629.

(4) C. C. art. 1638.

Il semble cependant, que si le locataire avait eu l'agrément du propriétaire pour sous-louer, aucune présomption légale ne saurait s'attacher à lui. (1)

Citons enfin la disposition de la loi par rapport aux aubergistes (2) qui les déclare irresponsables du vol commis chez eux par force armée ; la loi considère que ce cas en est un de force majeure. Peu importe, que cette force armée provienne d'une irruption soudaine d'une troupe d'hommes, ou bien qu'ils se soient rendus dans l'hôtel, déguisés, pour devenir plus facilement maîtres de la place.

En résumé, personne n'est responsable des accidents arrivés purement par cas fortuit ou force majeure.

Mais toute personne qui aurait provoqué, facilité, ou déterminé un cas fortuit ; ou toute personne qui aurait fait précéder le cas fortuit d'une faute personnelle qui l'y rendait sujette ; ou encore, toute personne qui aurait aggravé le cas fortuit ou de force majeure, serait responsable de l'accident arrivé, qui en ces cas n'est plus considéré comme un cas fortuit ou de force majeure. (3)

#### IV

**51.** C'est surtout en matière de quasi-délit que l'exception de faute commune reçoit de nombreuses applications.

Dans le délit, avons-nous dit, elle se présente assez rarement ; en effet, quelle que soit la faute d'imprudence ou de négligence de la partie lésée, si cette dernière a été victime d'un acte criminel, son auteur est responsable. La loi fait en effet une immense différence dans le degré de culpabilité d'une faute de volonté mauvaise, ou d'une faute de simple imprudence

Posons d'abord comme règle générale, qu'en matière de quasi-délits, celui qui a donné lieu à un dommage qui rejaillit sur lui-même, par une faute personnelle, doit en souffrir seul les conséquences : *VOLONTI NON FIT INJURIA.*

(1) Toullier, II, No. 165 et suivants.

(2) C. C. art. 1815.

(3) Larombière, Oblig. Vol. V, p. 703, No. 24.

Tant qu'il ne s'agit de décider, que des cas où l'une ou l'autre des deux parties s'est rendue coupable d'une faute grave, d'une imprudence grossière, ou d'un acte malicieux, cette règle ne présente que peu de difficultés dans son application.

**52.** Mais s'il s'agit de part et d'autre d'imprudences légères, l'application de la loi devient plus difficile ; c'est aux tribunaux à apprécier le degré de culpabilité de l'auteur de la faute contributive, et à se prononcer sur la question de savoir si cette faute excuse ou n'excuse pas celle de l'autre.

Un sieur Brossier se présenta un jour au bureau d'une voiture publique pour y obtenir une place. Cette dernière était complète, la place lui fut refusée. Cependant le sieur Brossier s'entendit avec le conducteur, prit les devants, et à quelque distance, monta sur l'impériale. La voiture était en mauvais état, ce qui, joint à l'excès du chargement, la fit verser dans la route. Plusieurs voyageurs, Brossier entre autres, furent blessés ils formèrent une action en dommages-intérêts contre l'entrepreneur de la voiture et le conducteur.

Quant au droit de tous les voyageurs, moins Brossier, de poursuivre, il ne pouvait y avoir de difficultés, et l'entrepreneur fut tenu responsable des pertes et dommages qu'ils avaient éprouvés.

Quant à Brossier, la Cour de Lyon décida, que s'il y avait eu imprudence ou contravention aux règlements, Brossier était complice de l'imprudence et de la contravention, ayant su avant de prendre place dans la diligence que la feuille de route était remplie, et qu'il s'exposait volontairement au danger. (1)

Il avait donc été décidé, que la faute contributive de Brossier était telle, qu'il ne put que s'imputer à lui-même, le dommage qu'il avait éprouvé.

Larombière (2) critique cet arrêt, qui suivant nous est parfaitement conforme au droit. (3) Cependant il ne parle que du conducteur, et non de l'entrepreneur de transport. Sans

(1) Sirey 44.2,407.

(2) Oblig. V. p. 709, No. 30 ; aussi Laurent, 20 p. 517, No. 487.

(3) Sourdat, vol. I. No. 660.

doute, le conducteur agissant comme préposé, rend toujours son commettant responsable de ses fautes, dans l'exercice de son devoir. Mais aussi le commettant peut faire valoir à l'encontre des actions directement dirigées contre lui, toutes les fins de non recevoir de son préposé. Ici, Brossier s'était fait le complice du conducteur ; le conducteur devait lui refuser l'entrée de la voiture ; Brossier connaissait le règlement, et savait d'un autre côté, qu'il y avait imprudence de sa part à enfreindre les règlements qui limitaient le nombre des voyageurs ; sa présence pouvait être uniquement la cause de l'accident arrivé ! Il était donc coupable lui-même d'une faute grave, tant envers les règlements, qu'à l'égard des voyageurs qu'il exposait au danger ! Et l'on voudrait, nonobstant cette culpabilité, que la loi lui accorderait la même faveur qu'aux autres voyageurs, dont il a pu être l'unique cause de l'accident ? "Loin d'être déchargé de toute responsabilité envers ce nouveau voyageur, dit Larombière, l'entrepreneur contracte à son égard, les mêmes engagements qu'envers les autres, puisqu'il stipule également un prix de transport, et qu'il lui promet les mêmes garanties de sécurité dans le voyage ! " Ici je distingue : le conducteur s'engage à le transporter, lui comme les autres, *CONCEDO* ; mais il s'engage à lui donner la même sécurité qu'il s'engage à donner aux autres, dans ce sens qu'il se porte responsable envers lui de tout accident provenant de la surcharge de la voiture, *NEGO* !

Autrement, il faudrait dire que les complices de l'auteur d'une faute, ne sont pas coupables ; que si un individu aide quelqu'un à violer une loi, il n'en est pas responsable !

D'ailleurs, comme nous l'avons dit, supposons que la diligence ne put contenir que dix personnes ; qu'une onzième personne survenant, y prenne place, au risque de causer un accident : si l'accident arrive, non-seulement le conducteur, mais aussi ce onzième voyageur, qui connaissait les règlements et qui avait prévu l'accident qui est arrivé, seraient responsables vis-à-vis des autres voyageurs ; et, alors ce qui serait une faute pour cette personne vis-à-vis de ces derniers, ne le serait pas vis-à-vis du conducteur ? Ce serait à la vérité une étrange doctrine que de convertir ainsi un délit ou un quasi-délit en un droit, selon les personnes en regard desquelles on le place.(1)

(1) Dans ce sens, Démolombe, Vol. 31, No 506, p. 438 et 439.

Que l'on suppose au contraire qu'un voyageur ayant pris à un bureau de chemin de fer un billet de seconde classe, monte dans un wagon de première. Un accident survient, imputable à la compagnie de chemin de fer. L'accident n'étant arrivé qu'au wagon de première classe, il s'en suit que le voyageur qui a été blessé n'aurait souffert aucun dommage, s'il était entré dans la seconde classe. La compagnie est-elle responsable vis-à-vis de lui ? L'affirmative ne saurait offrir de doute ; plus que cela, il n'y a pas ici de faute commune imputable au voyageur.

En effet la faute du voyageur, ne correspond aucunement avec l'accident qui a eu lieu, aucune relation de cause à effet, n'existe entre elle et l'accident ; or, pour qu'il y ait faute commune, les deux fautes doivent correspondre, et avoir une relation avec l'acte dommageable. L'accident se serait produit au cas où le voyageur aurait pris sa place en seconde classe ; donc la faute du voyageur n'a aucune connexité avec celle de la compagnie ; tout au plus, le voyageur peut il être dans ce cas contraint de payer la différence de prix des deux classes.

La compagnie est tenue au contraire, de donner les mêmes garanties de sûretés dans toutes les classes, la différence des prix de chaque classe n'influe en rien sur son obligation de protection vis-à-vis de chacune d'elle. (1)

**53.** Le voisinage des propriétés donne souvent lieu à des actes dommageables, qui constituent les quasi-délits suivant les circonstances. Ainsi, je jette de ma fenêtre sur mon terrain, un objet qui blesse quelqu'un ; je n'avais aucune raison de soupçonner la présence de quelqu'un en cet endroit, j'exerçais un droit que j'avais ; je ne suis donc pas coupable.

Mais, au contraire, si à l'endroit où j'ai jeté cet objet, il y avait une servitude de passage soit public, soit privé ; si même, tel passage n'était soumis à aucune servitude quelconque, mais existait par simple tolérance de ma part, il y aurait faute dans l'acte que j'ai commis. (2)

Un cas plus difficile, quand au lieu de jeter cet objet sur ma propriété, je le jette sur la propriété de mon voisin, et que

(1) Demolombe, Vol. 31, No. 507.

(2) Prud'hon, 3, 1487.

j'y blesse, non pas ce dernier—auquel cas je serais responsable —mais un étranger.

Proud'hon (1) décide que si cet étranger n'était pas autorisé, soit par le propriétaire, soit par l'usage, à se trouver dans cet endroit qui ne serait pas un chemin privé, et à plus forte raison, s'il venait là dans un but malveillant, je n'encourrais aucune responsabilité.

Nul n'a le droit d'entrer sur la propriété d'autrui; s'il le fait, comme par exemple, pour éviter un circuit plus long, c'est à ses risques et périls.

**54.** Nous avons déjà dit dans le premier chapitre, que si quelqu'un empiète sur la propriété d'autrui, la croyant sienne, il commet un quasi-délit, pour le dommage qu'il y cause.

Nous devons ajouter qu'au cas où il aurait eu à subir un accident causé involontairement par le véritable propriétaire, dans l'ignorance où ce dernier serait qu'un tiers se trouvait sur sa propriété, le propriétaire n'en serait aucunement responsable.

**55.** Lorsque le délit ou le quasi-délit se rattache à une infraction aux lois et règlements qui font un devoir de prendre dans un intérêt public, certaines mesures de précaution et de prudence, (2) l'imprudence de la partie lésée n'est pas dans tous les cas de nature à décharger la responsabilité de l'auteur du fait, excepté, dans le cas où la partie lésée serait elle-même considérée comme complice, comme nous l'avons déjà fait remarquer. Ainsi, un cocher conduit sa voiture plus vite que ne le veulent les règlements; s'il arrive un accident à quelqu'un qui traverse le chemin, en vain le cocher aura crié GARE! Il n'en sera pas moins responsable.

**56.** Dans les maisons d'industrie, il arrive de nombreux et de fréquents accidents. Souvent l'ouvrier blessé n'a pas de recours contre le chef d'industrie; mais, d'un autre côté, le patron doit prendre toutes les précautions nécessaires pour que ses ouvriers puissent travailler sans danger. Comme le dit Laurent, (1) il doit les protéger contre leur propre imprudence. C'est ainsi qu'il ne doit leur donner que de bons outils; qu'il

(1) 3, 1488.

(2) Larombière, Oblig. V, p. 709, No 30.

(3) Vol. 20, p. 518, No. 488.

doit, dans leurs opérations délicates et difficiles, leur montrer le danger, s'ils ne le connaissent pas.

L'âge des ouvriers, leur inexpérience, doivent être pris en considération par le chef de l'industrie ; si ce sont des femmes, il ne doit pas les exposer à des opérations où toute la prudence d'un homme expérimenté est requise. Il doit voir à ce que l'ordre règne dans son atelier, et à ce que l'outillage soit constamment en bon état. Bien souvent on néglige toutes ces précautions, et un examen minutieux des accidents qui arrivent, démontre souvent aussi qu'ils ont leur source dans une négligence ou imprudence coupable des patrons.

Que doit-on décider du cas où un patron ou un chef d'industrie, profitant de l'état de pauvreté et de misère d'une de ses employées, sachant qu'elle ne peut trouver qu'en lui seul, le nécessaire pour vivre ou pour aider sa famille à vivre, la séduit et la déshonore ? Cette fille a-t-elle droit à des dommages-intérêts contre son séducteur, ou bien celui-ci peut-il lui opposer l'exception de faute commune ?

**57.** Généralisons la question : la séduction oblige-t-elle le séducteur à une responsabilité ?

Nous mettons de côté ici les cas de viol ou d'attentat à la pudeur avec violence, dans lesquels aucun consentement n'est donné de la part de la victime, et que la loi criminelle punit avec sévérité.

Nous entendons par séduction, le fait d'une fille qui se livre à un homme, au moyen d'une certaine influence morale ou physique qui lui est faite, de telle sorte que l'oubli qu'elle fait des lois de la pudeur ne puisse être considéré comme libre et spontané.

L'on comprend aisément que si le déshonneur d'une fille provient de sa propre immoralité, d'une passion non combattue, et à laquelle elle a cédé, elle ne peut demander à la loi le châtement pour le complice de sa faute. Ici plus que jamais la règle de droit *VOLONTI NON FIT INJURIA* est applicable.

Mais il y a des cas où une fille est placée dans une situation telle, que sa faute, criminelle sans doute aux yeux de la Religion, devient presque excusable aux yeux de la loi ; sa volonté peut-être circonvenue par toutes sortes d'artifices et de manœuvres, on a pu abuser de son jeune âge, de son imprudence

et de sa confiance. La loi ne viendra-t-elle donc pas à son secours, et laissera-t-elle impuni celui qui, au moyen d'une certaine influence morale, d'une violence plus ou moins caractérisée, a abusé de cette jeune fille ?

Il n'est pas rare de voir des hommes qui abusent de leur position pour menacer de la misère, celle qui se refuse à la satisfaction de leurs vices ; on fait alors du consentement de ses malheureuses la condition essentielle de leur maintien en position, et il est aujourd'hui universellement connu que la misère et la pauvreté poussent au vice, autant que les passions les plus viciées.

Peut-on mettre en parallèle la faute de ces libertins qui se font un jeu de l'innocence de celles qu'ils emploient, qu'ils livrent pour jamais au déshonneur ; et la faute de ces malheureux qui, pour sauver leur vie ou celle de leur famille, subissent cette honte et la portent au front pour toujours ?

Non, certes, le crime a ses degrés ; et la loi ne saurait, sous prétexte de venger la morale, donner une prime et un encouragement au vice.

En France, où la recherche de la paternité est défendue, la jurisprudence est unanime à déclarer que la fille séduite, lorsqu'elle a été circonvenue et trompée, et que son consentement a été obtenu sous l'effort d'une pression odieuse, a droit à une indemnité de la part de son séducteur.

“ Autre chose, dit Démolombe, est la recherche de la paternité par l'enfant, ou en son nom, afin de faire constater sa filiation, et d'en obtenir les effets contre l'homme qui prétend être son père,—autre chose, l'action en dommages-intérêts formée par la femme pour la réparation du préjudice qui lui a été causé.”

“ L'action en dommages-intérêts, dit Sourdat, (1) formée par la victime d'une séduction nous paraît recevable et fondée, quand il est constaté que l'abandon n'a pas été purement volontaire, qu'il a été le fruit de la surprise, d'une contrainte physique ou morale dont les juges apprécieront la force ou la gravité. En pareil cas, l'exception de faute commune ne saurait être légitimement invoquée, et former obstacle à la demande.”

(1) Vol. 1, p. 670.

**58.** La jurisprudence française a trouvé dans les promesses de mariage qui n'ont pas été tenues, mais qui ont occasionné la séduction de la fille, une raison suffisante pour demander des dommages-intérêts pour la séduction. Laurent (1) dit qu'en ce cas il y a délit ou quasi-délit de la part du séducteur, et qu'il y a lieu à appliquer les principes de la responsabilité pour les faits de la séduction.

Mais nous ne pouvons nous rendre à cette opinion, formulée d'une manière aussi absolue. Une promesse de mariage ne saurait en elle-même lier les parties ; la loi ne peut forcer les parties promettantes, sur cette seule promesse, à contracter mariage. Si en certain cas, une promesse de mariage peut donner lieu à une demande en dommages-intérêts, c'est parce que son défaut d'exécution a pu occasionner un tort moral ou une dépense à la partie trompée.

Nous ne croyons pas que cette promesse soit suffisante pour excuser la fille qui s'abandonne volontairement et de son plein gré. La faute est doublement grande ; comme fille, elle se déshonore, et comme future épouse, elle enlève à son fiancé le respect qu'il avait pour elle, et la confiance qu'il reposait en elle, une fois qu'elle sera devenue sa femme.

Est-il étonnant après cela, qu'elle soit abandonnée de celui qui n'a plus pour elle ni estime, ni respect ?

Si la séduction dans ce cas n'est pas accompagnée de certaines circonstances aggravantes pour le futur époux, nous ne croyons pas que la fille ne puisse implorer le secours de la loi pour punir son séducteur ; elle a été son complice, sa faute est aussi grave que celle du séducteur.

Mais si ces circonstances aggravantes existent, s'il est prouvé que la fille a eu de la part du séducteur une véritable contrainte morale ou physique à laquelle elle a succombé, il y a eu lieu à responsabilité.

**59** Peu importe que la fille séduite soit mineure ou majeure pour qu'elle ait droit à une indemnité. Sans doute plus une jeune fille deviendra âgée, moins excusable peut-être sera sa faute ; la seule différence que la majorité d'une fille séduite pourrait apporter, c'est que probablement le père d'une fille

(1) T. 20 No, 397.

majeure ne pourrait se porter demandeur en dommages-intérêts en son nom propre, comme il en aurait le droit au cas où elle serait mineure. Nous disons, probablement, parce que la cour de Montpellier, en France, a décidé qu'un père, blessé dans son honneur et sa considération, par une imputation difamatoire dirigée contre sa fille majeure, avait droit de porter plainte tant en son nom personnel, qu'au nom de sa fille. " L'on ne peut méconnaître, a dit la Cour, que l'estime et la considération qui s'attachent à la conduite honnête et irréprochable des pères et mères et des enfants, ne soient un patrimoine commun de la famille dont la conservation et la garde sont spécialement confiés par la morale et la loi, à la surveillance et à la sollicitude paternelle. " (1)

Cette opinion est partagée par Sourdat (2) mais combattue par Laurent. (3)

Pour nous, nous croyons, que dès qu'une personne a atteint l'âge où elle peut exercer ses droits, elle doit le faire ; si elle ne le fait pas, quand c'est elle qui y a le plus d'intérêt, nous ne voyons pas comment son père pourrait agir en son lieu et place. Nul ne peut plaider au nom d'autrui.

Sans doute, si le père a été atteint personnellement, il peut porter plainte comme ayant été lésé d'une manière indirecte, par l'injure faite plus spécialement à son enfant.

Tant que cet enfant est mineur, il a sur lui un contrôle, comme il en a aussi la responsabilité ; l'enfant est encore, pour ainsi dire, attaché à la personnalité juridique du père. Mais dès qu'il est majeur, il a la plénitude de ses droits, il peut à son gré les exercer ; l'atteinte qu'on peut leur porter doit le trouver prêt à les venger.

Mais nous ne croyons pas que la peine morale que peut éprouver un père, en raison des injures faites à son enfant majeur, puisse en principe, donner au premier le droit de les poursuivre en justice ; en certains cas, cela peut avoir lieu, quand l'injure est manifestement, intentionnellement ou non, dirigée contre lui ; mais cela arrivera rarement et par exception.

(1) Dalloz, 1856, 2, 141.

(2) Vol. I, No. 37.

(3) Vol. 20, No. 398.

**60.** Quant au droit d'une fille majeure, d'obtenir des dommages-intérêts de son séducteur, même au cas où il aurait été engagé vis-à-vis d'elle par une promesse de mariage, cela ne saurait souffrir de doute. " Si la fille MAJEURE, dit Fournel(1) est enceinte des œuvres d'un majeur, il ne faut pas douter qu'elle n'ait une action complète contre lui en dommages-intérêts. " (2)

Si une contrainte morale a été exercée sur elle, jusqu'au point de lui faire sacrifier son honneur, on doit supposer que le titre qu'elle a à la compassion de la loi se trouve dans une convention tacite avec son séducteur. Cette convention tacite a pour objet l'accomplissement d'une promesse de mariage.

" C'est sous cette condition, dit Fournel, (3) qu'une fille est toujours présumée avoir succombé ; la stipulation est si naturelle, si vraisemblable, que de tout temps, elle a été supposée de droit, sans que la fille eut besoin d'en représenter de titre par écrit : VIRGO NON EST EXISTIMANDA ADEO FATUA, UT VIRGINITATEM SUAM, SINE PROMISSIONE MATRIMONII, AMASIO VELIT TRIBUERE, CUM PUELLARUM OMNIUM VOTUM SIT SE IN MATRIMONIO COLLOCARE, disent les Docteurs Menoch, Jul. Clar., Raynald, Farmac., Damhoud., Mascard., Fontanel, etc. "

ACTIO CIVILIS ORITUR RATIONE OBLIGATIONIS QUAM STUPRATOR CONTRAHIT, DUM PUELLAM DEVIRGINAT, dit Raynald.

Ainsi, l'un des principes de cette action, repose donc sur une convention de mariage, tacite ou expresse ; le dommage qui résulte pour la fille de sa grossesse, doit avoir la même faveur de la loi, que le dommage moral lui provenant du défaut d'accomplissement de la promesse de mariage, ou des dépenses que telle promesse lui a fait encourir ; car, le premier est considéré comme ayant été l'effet, la suite, ou l'accessoire du second. (4)

L'homme qui manque à sa parole donnée dans une promesse de mariage, commet un bris de contrat, pour lequel il doit des dommages-intérêts ; la contrainte morale qu'il lui a

(1) Traité de la Séduction, p. 28.

(2) Voir aussi le jugement du juge-en-chef Duval, dans la cause de Poissant et Barrette, XV, L. C. R. p. 51.

(3) Traité de la Séduction, p. 8.

(4) Fournel p. 28.

fait subir, pour la déshonorer, la séduction qui s'en est suivie, considérée comme accessoire à la promesse de mariage, devient un quasi-délit, si cette promesse n'est pas exécutée. Le séducteur doit donc une réparation à sa malheureuse victime, non seulement pour bris de contrat, mais comme coupable d'un quasi-délit.

**61.** Mais que décider dans le cas, où le séducteur est mineur ? N'ayant pas la capacité de contracter, il n'a pu se lier par une promesse de contrat de mariage. Sera-t-il tenu de la séduction de la fille ? Fournel décide que non. "Tout ce que la fille majeure peut obtenir de plus favorable, dit-il, c'est que le mineur soit chargé de l'éducation de l'enfant." (1)

L'opinion du savant jurisconsulte, nous semble trop absolue, et même erronée. En effet, pourquoi ce mineur sera-t-il chargé de l'éducation de l'enfant, si la promesse qu'il a faite ne vaut rien ? Cette charge lui sera imposée comme dédommagement pour la fille, et comme châtement pour lui : or, de quoi procédera cette obligation qui lui sera imposée ? Evidemment, d'un contrat, ou d'un quasi-délit ; et dans l'un et l'autre cas, pourquoi ne pas mettre sur le même rang, le dommage provenant de la séduction, et celui qui résultera pour la fille d'élever son enfant ?

Supposons maintenant, que le mineur n'a donné sa parole de marier la jeune fille, que pour en arriver plus facilement à avoir raison de sa vertu ; n'est-ce pas une manœuvre criminelle pour laquelle il devra être sévèrement puni ? Il est responsable de ses délits et de ses quasi-délits, aux termes de l'article 1007 C. C., et comme auteur d'un délit ou d'un quasi-délit, il devra du moins être responsable du déshonneur qu'il a volontairement infligé à sa victime.

De plus, nous croyons qu'il le sera également, si les parents ou le tuteur du mineur, avaient publiquement encouragé ses relations ; en vain on dirait, que tant que le consentement des personnes de qui dépend le mineur, n'a pas été donné au mariage, le mineur ne saurait être lié par sa promesse ; leur conduite a été un consentement tacite, un encouragement et un espoir pour la fille.

(1) p. 26

Fournel ne semble voir qu'un dommage résultant de l'inexécution d'un contrat, dans les cas de séduction ; à notre avis, il y a certainement aussi un quasi-délit dans la faute commise, pouvant sans doute se rattacher à une promesse de mariage, mais parfaitement distincte de telle promesse.

En résumé, le séducteur, dans les cas que nous venons de mentionner, ne peut donc pas opposer l'exception de faute commune.

**62.** Mais il y a une autre exception, que Fournel appelle "Exceptions tirées des offres d'épouser," et qu'un séducteur peut opposer à la demande en dommages-intérêts de celle à qui il a fait une promesse de mariage. En ce cas, à moins de raisons majeures, comme si le séducteur avait déguisé son nom, ou son état, ou sa naissance, "de manière à faire raisonnablement présumer que la fille n'aurait pas conçu l'espoir du mariage avec un tel homme, si elle l'eût connu pour ce qu'il était," la fille est tenue d'accepter les offres. (1)

**63.** Ajoutons pour compléter ce que nous venons de dire sur la Séduction, que si l'auteur de la grossesse d'une fille, à qui il a fait une promesse de mariage, voyait qu'elle s'abandonnait avec d'autres personnes, et tenait une vie déréglée, il serait en droit de ne pas tenir sa promesse de mariage. Toutefois dans le premier cas, le séducteur n'en serait pas moins tenu aux frais de gésine et aux dépenses occasionnées par la naissance de l'enfant. Fournel va même jusqu'à décider, que si le séducteur apprenait qu'avant l'époque de la séduction, la fille s'était déjà livrée à d'autres, il pourrait rompre sa promesse de mariage. (2)

---

En matière de quasi-délits, avons-nous déjà dit, l'exception de faute commune se rencontre très fréquemment. Il serait trop long de rapporter les décisions de nos tribunaux qui ont statué sur cette matière.

Posons en règle générale, que pour avoir droit aux dommages-intérêts, le Demandeur doit prouver :

[1] Fournel p. 122.

(2) P. 118. Voir aussi le jugement dans la cause de Poissant et Barrette déjà citée.

1° La faute du Défendeur ;

2° Que de sa part, il n'y a eu ni faute, imprudence, ou négligence ; que s'il y a eu telle faute ou négligence, elle n'a aucunement contribué au tort dont il se plaint. (1)

VI

**64.** De quelle responsabilité sont tenus les officiers ministériels, et les hommes de profession ?

Cette responsabilité est soumise en tout au droit commun. Quiconque cause à autrui un dommage par sa faute, en doit la réparation. Ainsi le régistreur qui négligerait d'enregistrer une hypothèque, ou qui omettrait dans un certificat, d'insérer une charge, serait passible de dommages et intérêts (2) ; un ministre du culte qui marierait sans le consentement des parents, une personne mineure, serait responsable de dommages et intérêts vis-à-vis des parents. De même pour un huissier qui par fraude ou négligence, ferait perdre à celui qui l'emploie, une créance, pour le recouvrement de laquelle il est employé. En un mot, tous ceux qui sont revêtus d'un caractère ministériel, sont sujets à la responsabilité civile.

**65.** Mais jusqu'où s'étend cette responsabilité ? S'étendra-t-elle à l'extrême limite de la faute la plus légère, comme dans les délits et les quasi-délits, ou bien ne s'étendra-t-elle que jusqu'à la vigilance ordinaire que chacun doit apporter dans l'exécution d'un contrat ?

Souvent, la question peut se résoudre aisément ; il n'y a pas de doute que dans les trois cas que nous venons de citer, il y aura lieu à appliquer la responsabilité des délits et des quasi-délits, c'est-à-dire, de la faute la plus légère.

Mais il se présente des cas où l'officier qui agit en vertu de pouvoirs que la loi lui confère, agit aussi comme mandataire ; et, alors, de quelle responsabilité sera-t-il tenu ? de celle de la faute AQUILIENNE ou bien de celle d'une faute conventionnelle ? Il importe beaucoup de le savoir, car la première est beaucoup plus étendue que la seconde.

(1) Voir la cause de *Moffette vs Le Grand-Tronc*, XVI, L. C. R., p. 231, où ces principes sont clairement énoncés.

(2) *Montizambert vs Talbot*, X, L. C. R., 269.

**66.** Laurent (1) distingue entre ceux qui prêtent leur ministère en vertu d'un contrat, et ceux qui le prêtent sans contrat.

A ceux auxquels la loi ordonne d'agir pour les fins de leur ministère chaque fois qu'on les en requiert, incombe suivant lui la responsabilité de l'article 1053 ; tels sont, par exemple, les registrateurs, les huissiers, les ministres du culte (dans notre pays) pour les fins civiles. Quant aux avoués ou procureurs, aux notaires, aux médecins, ils ne seraient responsables que du dommage résultant de l'inexécution d'un contrat.

Le commentateur français déclare être seul de son opinion, en enlevant ainsi à cette dernière classe de personnes la responsabilité de la faute aquilienne. La jurisprudence française et belge qu'il cite est toute entière contre lui, et, malgré cela, il n'en persiste pas moins opiniâtement dans sa théorie.

Peut-être aurions-nous besoin d'un texte de loi, pour élucider complètement cette question qui ne manque pas d'être assez épineuse ; en effet, les personnes agissant en vertu d'une double capacité, celle dont la loi les revêt, et celle de mandataire que leur donne un client, sont en réalité soumises à une double responsabilité. Ainsi le notaire qui agit en vertu d'un mandat, l'avocat qui défend comme procureur, prêtent leur ministère en vertu d'une convention, d'un contrat avec la partie ; le médecin surtout qui soigne un malade, donne ses soins en vertu d'un contrat. De quelle responsabilité seront tenues ces personnes ? Prenons d'abord le cas le plus controversé : celui du médecin.

Dans un éloquent réquisitoire de Dupin devant la Cour de Cassation en France. (2) nous trouvons les paroles suivantes : " Il est impossible d'établir d'une manière générale la limite de la responsabilité du médecin. C'est au juge à la saisir et à la déterminer dans chaque espèce, selon les faits et les circonstances qui peuvent varier à l'infini, en ne perdant jamais de vue ce principe fondamental qui doit toujours lui servir de guide : qu'il faut pour qu'un homme soit responsable de sa profession, qu'il y ait une faute dans son action, soit qu'il lui eût été possible, avec plus de vigilance sur lui-même ou sur

(1) Vol. 20, Nos. 501 à 521.

(2) Voir Dalloz, au mot responsabilité, No. 129.

ses actes, de s'en garantir, ou que le fait qui lui est reproché soit tel, que l'ignorance sur ce point ne lui était pas permise dans sa profession. C'est aux tribunaux à faire cette application avec discernement, en laissant à la science toute la latitude dont elle a besoin, mais en accordant aussi à la justice et au droit tout ce qui leur appartient."

On ne saurait douter, en lisant ces lignes, que l'éloquent avocat, a ici en vue, le principe général de toute responsabilité, qui oblige celui, par la faute duquel un dommage est arrivé, quelque légèrè que puisse être cette faute, à le réparer.

En effet, cette responsabilité s'applique indistinctement à tout le monde ; toute personne jouissant de son intelligence, y est soumise ; elle est universelle, et contient en conséquence toutes les autres. De ce qu'une personne est mandataire ou agent d'une autre, prétendrait-on la soustraire au principe général de la responsabilité ? Ce serait à la vérité, un étrange moyen d'é luder les atteintes de la loi, et même de se mettre au-dessus d'elle.

S'il y a une classe de personnes qui doit être tenue au principe général de la responsabilité, c'est sans nul doute celle que la loi offre non seulement à la confiance du public, mais lui impose comme seules personnes compétentes.

**67.** Les fonctions d'un notaire ne peuvent être remplies par nul autre ; également celles du médecin. Le public a donc droit de s'attendre de leur part, à toute la science que la loi a dû requérir chez ces personnes, avant de leur conférer le privilège d'exercer leur profession. Et s'il en était autrement, le premier coupable, ce serait la loi elle-même, qui aurait ainsi abusé de la confiance du public. S'il y a contrat entre ces personnes et leurs clients, ce contrat a surtout pour objet la rémunération de leur travail ; mais leur ministère en lui-même, une fois promis, doit être donné en entier, suivant toutes les règles de la science et de l'art ; ce ministère ne saurait être donné à demi ; la loi veut que le médecin et le notaire agissent en ces qualités vis-à-vis du client, tout comme ils agiraient dans les affaires ordinaires de la vie ; elle leur impose ce devoir, indépendamment de tout contrat qu'ils ont pu faire ; si ce contrat trouve sa limite dans la responsabilité conventionnelle, l'obligation d'accomplir la charge de leur ministère une fois le con-

sentement donné, va jusqu'à la plus entière prudence, et n'a de limite que celle posée dans les principes généraux de la responsabilité.

En résumé, qu'un contrat intervienne pour régler les émoluments auxquels un avocat, un médecin, ou un notaire, ont droit pour leur travail, c'est très bien ; s'il manque ou refuse d'accomplir son contrat, et que la partie soit obligée d'en choisir un autre qu'elle paie plus cher, il sera obligé de payer la différence du prix ; voilà la limite de la responsabilité conventionnelle, et le contrat intervenu entre les parties ne saurait aller au delà. Mais s'il a commencé l'exercice de son ministère, et que dans son accomplissement il y commette une imprudence ou une négligence coupable, en un mot une faute AQUILIENNE, il est tenu à toute la responsabilité de l'article 1053.

**68.** Nous venons de voir que le contrat par lequel on loue les services d'un médecin, n'exerce aucune influence sur la responsabilité de ce dernier. Il est tenu de la faute aquilienne dans l'accomplissement de ses fonctions, en vertu des dispositions générales de la responsabilité. Examinons maintenant comment un médecin peut être tenu responsable de ses actes.

On a longtemps discuté la question de savoir si un médecin dans l'exercice actuel de ses fonctions, pouvait être actionné en dommages et intérêts pour faux traitement.

Cette question, nous l'avons incidemment résolue par l'affirmative.

L'objection la plus sérieuse que l'on fait contre la responsabilité du médecin, est celle-ci : la responsabilité civile ne peut prendre naissance que d'un fait susceptible d'une constatation certaine, d'une appréciation sûre ; or ce caractère manque en tous points aux faits qui sont surtout du domaine de la médecine interne ; donc, ils sont absolument incertains et inappréciables, et ne peuvent être une cause de responsabilité civile en dommages et intérêts.

A cette objection très grave, sans doute, nous répondrons, que nous distinguons deux sortes de faits dans l'exercice de la profession de médecin : 1<sup>o</sup> Le fait de l'homme privé plutôt que celui de médecin, 2<sup>o</sup> le fait du médecin, c'est-à-dire, l'exercice même de sa profession,

Il est évident que dans le premier cas, le médecin sera en règle générale toujours responsable.

Dans le second, il ne le sera pas généralement.

En effet, le premier cas ne peut contenir que des faits parfaitement appréciables et certains ; ils constituent une responsabilité naturelle et non une responsabilité médicale ; la personne condamnée sera l'individu, et non pas le médecin.

Ainsi un médecin, par inadvertance ou négligence, donne un poison au lieu d'un remède pour un malade ; ou bien, se présente en état d'ivresse au lit d'un patient et lui prescrit par erreur une ordonnance qui aggrave la maladie, ou lui donne la mort ; ou bien encore, se sachant seul médecin d'un endroit, abandonne son patient, refuse de lui continuer ses soins, et est ainsi la cause de sa mort.

On voit que dans tous ces cas, c'est un fait personnel que l'on a à reprocher au médecin ; c'est une faute grossière ou une négligence coupable, parfaitement appréciable par les tribunaux et contre laquelle ils doivent sévir avec d'autant plus de rigueur, qu'elle est très souvent suivie de conséquences véritablement désastreuses.

Mais quant au second ordre de faits, qui constituent l'exercice même de la science, nous admettons volontiers qu'en règle générale, il échappe à l'appréciation des tribunaux et ne saurait en conséquence être productifs d'aucune responsabilité, du moins en règle générale.

En effet, il s'agit ici de l'application de différents systèmes médicaux, de questions scientifiques, discutées, controversées. Les tribunaux ne pourraient par eux-mêmes apprécier ces questions, et les témoins ne pourraient les renseigner qu'imparfaitement ; en effet, eux-mêmes seraient partisans opposés au système suivi par le médecin dont le traitement est incriminé, ou bien, ils le défendraient avec une opiniâtreté d'école.

On ne saurait donc, comme l'a dit un auteur, transformer une cour de justice, en Sorbonne médicale. (1)

Cependant, dans l'exercice de n'importe quelle profession comme dans celui de n'importe quel métier, l'on est toujours

(1) Orfila. médecine légale, 2, t. I, p. 47.

responsable de sa faute lourde ou de son dol, lequel équivaut à la faute lourde.

Si un médecin faillissait aux règles les plus élémentaires de sa profession, et commettait une faute d'ignorance impardonnable, il serait évidemment responsable d'un dommage dont rien ne l'excuserait.

C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour de Cassation (1) a jugé que : "..... attendu que sans doute, il est de la sagesse du juge, de ne pas s'ingérer témérairement dans l'examen des théories ou des méthodes médicales, et prétendre discuter des questions de pure science ; mais qu'il est des règles de bon sens et de prudence, auxquelles on doit se conformer avant tout dans chaque profession, et que, sous ce rapport, les médecins restent soumis au droit commun comme les autres citoyens. "

La cour de Metz dans un arrêt disait également, mais en définissant clairement de quelle faute le médecin peut être tenu dans l'exercice même de ses fonctions : "..... attendu que la responsabilité s'applique également aux faits purement médicaux, et qu'on ne saurait, à cet égard, décliner d'une manière absolue, la compétence des tribunaux par le motif qu'ils s'ingéreraient dans l'examen de questions qui sont du domaine exclusif de la science ; MAIS QU'EN PAREIL CAS, LE MEDECIN NE PEUT ÊTRE TENU QUE D'UNE FAUTE LOURDE, S'ACCUSANT PAR DES FAITS PALPABLES ET EVIDENTS, CONSTITUANT EN SOI, L'OUBLI DES REGLES GENERALES DE BON SENS ET DE PRUDENCE, QUI SONT HORS DE DISCUSSION ....." (2)

Ainsi donc on peut conclure que dans les faits professionnels du médecin, ce dernier ne répondra que de la faute lourde ; mais d'un autre côté, dans ceux qui se rattachent plus spécialement à sa qualité d'individu, il reste soumis à toute la responsabilité de l'article 1053, qui oblige toute personne à la réparation du dommage qu'il a causé, soit par sa faute grossière, soit par sa simple négligence ou imprudence.

Il appartiendra sans doute, toujours aux tribunaux d'apprécier la nature de la faute commise, et de voir si elle n'est qu'une légère imprudence ou une faute grossière.

(1) 21 juillet, 1862, Dev. 1862-1-817.

(2) Richert, Dev. 1868-106.

Mais il convient de dire ici que le fait d'avoir un diplôme ou un titre pour exercer une profession, ne couvre pas en principe, toutes les fautes que celui qui les a, peut avoir commises.

Il arrive parfois que des médecins, dans les hôpitaux, et même ailleurs, fassent des expériences sur leurs patients, tout-à-fait incertains des résultats à obtenir. Si elles tournent au désavantage du malade, nous n'hésitons pas à dire, que le médecin est coupable de toutes les suites fâcheuses qui peuvent en résulter. Le tribunal correctionnel de Lyon, (1) le jugea ainsi dans le cas suivant : Un élève interne d'un hospice, inocula, avec la permission du chef de service, à un jeune malade le pus d'accidents constitutionnels de la Syphilice. Sur la poursuite du ministère public, il intervint une condamnation correctionnelle contre l'élève et le chef de service pour blessures volontaires. (2) Il n'y eut pas de recours en dommages-intérêts civils, mais nul doute, que si la demande en eut été formée, qu'elle eût été favorablement accueillie.

V

**69.** Quant à la responsabilité des notaires, il n'y a pas de doute, qu'elle tombe sous l'article 1053 C. C. Cet article ne fait d'exception pour personne, et à plus forte raison pour ceux que la loi appelle officiers publics (3) et qu'elle oblige à prêter leur ministère quand ils en sont requis.

Les anciens commentateurs du droit français faisaient preuve d'une grande indulgence envers les notaires ou **TABELLIONS** : Ils (les notaires) pourraient seulement, disait Julien, être tenus des dommages-intérêts des parties, que dans le cas où il y a dol et fraude de leur part, et non lorsqu'ils sont tombés par ignorance dans les défauts de la forme. (4)

Ils n'admettaient pas que les notaires dussent être responsables pour une simple faute d'impéritie ou de négligence.

Ferrière était de la même opinion : "Les notaires, dit-il, ne répondent pas des nullités, qu'ils ont causées, par impéritie, dans les actes qu'ils ont passés." A l'égard des dommes-inté-

(1) Dalloz, 1859, 3, 87.

(2) Laurent, vol. 20, No. 518.

(3) Code de notariat, 46 Vict, c. 32 S. 2.

(4) Elements de juris. p. 208.

rêts qu'ils auraient causés par dol ou par faute lourde, qui est en droit comparée au dol, ils sont toujours tenus des dommages-intérêts par ce moyen à l'un des contractants. (1)

Sous l'empire de cette doctrine plusieurs arrêts ont décidé que le notaire dans les actes de son ministère, ne répondait que de son dol personnel ou d'une erreur grossière équipollente à dol. (2)

Nous devons dire qu'aujourd'hui cependant, cette doctrine n'est plus admise, et que les notaires doivent répondre autant de leur négligence ou de leur impéritie, que de leur dol ou de leur fraude, tout en réservant à l'appréciation des tribunaux les différents cas dans lesquels origineront ces causes de responsabilité.

C'est la doctrine que nous voyons reproduite dans deux arrêts de la Cour de Cassation en France (3), dans lesquels il est dit que les tribunaux ont un pouvoir appréciateur ..... ; que peu importe que la nullité soit le résultat du dol, de l'impéritie ou de la négligence; que les notaires sont responsables des dommages que telles nullités peuvent faire encourir."

Or, ces nullités sont de deux sortes, soit de forme, soit de fond ; et avec Démolombe (4) nous n'hésitons pas à poser les propositions suivantes :

" D'une part, les notaires sont, en règle générale, responsables des nullités extrinsèques, qui procèdent d'un vice des formes instrumentaires ; et d'autre part, au contraire, ils ne sont pas en règle générale, responsables des nullités intrinsèques, qui procèdent d'un vice de fond, c'est-à-dire d'une erreur portant sur le droit.

**71.** A l'appui de la première proposition, nous pouvons citer Ferrière, qui s'exprime comme suit : Si l'ordonnance, dit-il, prescrit aux notaires précisément d'observer une formalité dans les actes qu'ils passent, ils sont tenus de l'observer, à peine des dommages-intérêts des parties, parce qu'ils ne peuvent être

(1) Dict. de Dr. et de Pratique, Vo. Not.

(2) D. 1809, p. 221. D. 1811, 2-52.

(3) 2 fev. 1838, Albert, D. 1839-1-112, 14 mai 1822, Mercier, D. 1823-2-94

[4] Vol. 31, No. 53.

excusés d'ignorance, ou de ne pas observer les ordonnances qui concernent principalement leurs fonctions. (1)

Domat dit également : "Il faut mettre au nombre des dommages causés par les fautes, ceux qui arrivent par l'ignorance des choses que l'on doit savoir." (2)

Ainsi cette proposition semble parfaitement admise, à savoir qu'un notaire est parfaitement inexcusable d'ignorer les formalités instrumentaires des actes qu'il est appelé à dresser, ou qu'il omet par négligence.

Dans la confection du testament authentique, ou soit qu'à défaut d'un second notaire, le premier est tenu de se faire assister de deux personnes, agissant comme témoins. L'article 845, C. C. exige que ces témoins ne soient ni parents, ni alliés du testateur. Or, au point de vue de la forme instrumentaire de l'acte, la capacité de ces témoins est d'une importance majeure. Il en découle que le notaire est tenu de vérifier cette capacité. Le fait, que le testateur aurait offert ces deux témoins, ne déchargerait aucunement le notaire de l'obligation où il serait de s'enquérir, si ces témoins sont parents ou non du testateur. Sans doute il n'est pas tenu de faire une véritable enquête sur cette question et peut s'en rapporter au témoignage des témoins eux-mêmes ; mais il y est certainement tenu. " L'ignorance des parties sur la nécessité de cette condition, dit Démolombe, ne saurait excuser l'ignorance du notaire ; c'est à lui au contraire de les avertir et de les éclairer." *Droit Ancien.*

Il en est ce même pour les formalités que la loi pourrait imposer aux notaires, soit dans la confection même de l'acte, soit quant à la présence de personnes que la loi requiert pour la validité de tels actes. (3)

Il est évident cependant que si, comme le remarque Démolombe, la formalité omise faisait le sujet de controverses ou de dissidences dans la doctrine ou la jurisprudence, l'appréciation des circonstances particulières au fait, devrait être laissée aux tribunaux.

(1) Le Parfait Notaire, liv. 1 chap 17.

(2) Lois Civiles, Liv. 1, Sect. 4, No. 5. Toullier vol. 6, No. 230 ; Dalloz, Rec. gen. Vo. Responsabilité, No. 306.

(3) Dalloz, 1849, 2, 18.

**72.** Quand à la seconde proposition, nous devons admettre, qu'en règle générale, les notaires ne sont pas responsables des erreurs qui tiennent au fond du droit. En effet, leurs fonctions consistent surtout à recevoir les déclarations des parties, et à leur donner un caractère d'authenticité.

Il est évident que la loi n'oblige pas les notaires à décider des questions controversées, et qu'une erreur de droit commise dans un acte, ne saurait en général leur être imputable. Il faut se rappeler ici, nous le répétons, que les notaires ont pour PRINCIPALE fonction, de recevoir les déclarations des parties ; qu'elles valent ou non en droit, c'est là une autre question qu'il appartient plus à l'avocat ou au tribunal à décider qu'aux notaires.

Ferrière dit à ce propos : “ Il n'y a pas de doute que les notaires ne doivent pas être tenus des dommages-intérêts des parties, quand la nullité de leurs actes provient DE LA DISPOSITION DU DROIT ET DES COUTUMES, pourvu qu'il n'y ait point de dol, NI DE FAUTE SI LOURDE, qu'elle soit inexcusable et mérite de passer pour dol. ” (1)

Le notaire, dit Massé, n'est point tenu des dommages-intérêts, à raison de la faute contre le fond du droit. (2)

Pagès, dans son traité de la Responsabilité des notaires (3) dit de même : “ Les nullités, qui tiennent AU FOND DU DROIT, n'ont jamais été imputées aux notaires ; on les a considérées comme étant communes aux parties, qui n'ont dès lors, aucun recours pour une faute, qui leur est personnelle. ”

**73.** Un arrêt de la Cour de Cassation (4) a consacré ce principe, dans les considérants suivants : “ Attendu, que l'arrêt attaqué a décidé que le notaire Prégent n'avait pas agi, dans l'espèce, comme mandataire des parties contractantes, et que l'obligation morale de leur donner des conseils et de les éclairer sur l'efficacité de cet acte ne pouvait pas s'étendre jusqu'à rendre ce notaire responsable d'une erreur, qui, tenant au fond du droit, et non à la régularité de la forme, paraissait avoir été commune au rédacteur de l'acte et aux parties con-

(1) Le Parfait notaire, Liv. I, Chap. 17.

(2) Le Parfait notaire, eod.

(3) P. 120.

[4] 22 déc. 1840, Beaudoin, Dev. 1841, 1, 39.

tractantes, lesquelles avaient à s'imputer d'ignorer une disposition de la loi, que chacun est censé connaître ; attendu d'ailleurs que l'arrêt n'a pas révoqué en doute la bonne foi du notaire....." etc.

Il résulte de cette décision, qu'un notaire n'est pas responsable des conseils qu'il peut donner aux parties, touchant l'acte qu'elles veulent passer, pourvu naturellement, qu'il ne soit pas prouvé que le notaire agissait frauduleusement ou par dol.

En règle générale, il n'est pas tenu d'instruire les parties ; et s'il veut bien consentir à le faire, les parties qui ne sont pas obligées de suivre ses avis, ne peuvent évidemment l'en tenir responsable, si elles les suivent. Cependant si au lieu de jouer le rôle de simple conseiller, le notaire insistait tellement auprès de son client pour lui faire passer tel acte, avec la nullité de droit qui le vicia, que telle insistance comportât une véritable assurance de réussite, Démolombe (1) est d'opinion que le notaire serait alors responsable.

Cela peut être vrai, si le client était un pauvre ignorant ; mais si c'est un avocat, ou un homme d'affaires, on admettra difficilement le recours ; tout dépend donc des circonstances.

**74.** Si le notaire est le mandataire d'un tiers pour la gestion de ses affaires, et que cette gestion comporte la passation d'actes, soit pour emprunts, soit pour prêts d'argent, la question de la responsabilité du notaire est complexe. Le notaire sera alors responsable à deux titres ; comme mandataire, et comme notaire ; mais comme le devoir de mandataire lui imposera plus d'obligations que celui de sa qualité professionnelle, il pourra arriver que, là où il n'aurait pas été responsable, s'il n'eût pas été mandataire, il le sera maintenant, ayant cette qualité.

Ainsi d'après la section 8 du Code de notariat pré-cité, un notaire " n'est pas tenu de déclarer aux parties contractantes un fait dont il a connaissance ; il n'est pas même tenu de déclarer les dettes dont il aurait reçu les titres auparavant". Mais s'il était chargé comme mandataire, de faire un placement d'argent, il serait certainement en faute, s'il faisait ce placement sur une propriété qu'il saurait être grevée d'hypothèques pour

(1) P. 466, vol.

avoir lui-même passé les actes d'obligations devant grever cette propriété.

Ainsi donc, ces deux causes de responsabilité, loin de se confondre en lui, se cumulent et co-existent au contraire. (1)

**75.** Les notaires sont tenus de donner des copies ou des extraits aux parties intéressées, des actes dont ils conservent les minutes. (2) S'ils refusent de se conformer à cette loi, ils sont passibles de tout le dommage que leur refus pourrait faire encourrir aux intéressés sans préjudice au Compulsoire qui peut les contraire à délivrer ces copies ou extraits.

De même encore, au cas où des étrangers à l'acte, ont obtenu un ordre du juge pour enjoindre au notaire de leur délivrer des copies ou extraits d'actes, si le notaire refuse d'obéir à l'injonction qui lui est faite, il devient passible de tous dommages-intérêts.

C'est dans ce sens qu'il faut entendre la Sect. 73 du Code de Notariat ; cette section se lit comme suit : " A défaut par le notaire de se conformer au compulsoire ou ordonnance du juge, il est passible des dommages-intérêts qui en résultent et de la contrainte par corps. "

Il est évident, que pour les cas où le notaire est obligé de délivrer des copies d'actes, comme, par exemple, si c'est une des parties à l'acte qui les lui demande, il n'est pas nécessaire de prendre contre le notaire un Compulsoire pour le rendre passible des dommages-intérêts ; cette nécessité n'a lieu, que lorsque la demande d'une copie ou d'un extrait d'acte, est faite par un étranger à l'acte, n'ayant aucune qualité pour obliger le notaire à se conformer à sa demande sans ordonnance du juge.

**76.** Les notaires étant des officiers publics sont, dans notre opinion, obligés de passer les actes que les tiers leur demande de passer ; et à moins de raisons très fortes et qui seront appréciées par les tribunaux, nous croyons qu'un notaire sera responsable de tous les dommages causés par son refus d'instrumenter sur la réquisition qu'on lui en a faite.

(1) Démolombe, Vol 31, p 537.

(2) Sect. 67.

Nous ne trouvons, il est vrai, dans le Code du Notariat, aucune disposition relative à notre opinion. Mais il n'en faut pas conclure négativement. Nous croyons que le législateur, après avoir déclaré que les notaires étaient des officiers publics, a implicitement déclaré qu'ils étaient tenus en cette qualité d'agir quand leurs fonctions étaient requises.

Qui voudrait soutenir, dit Démolombe, (1) que le refus par un notaire de prêter son ministère, ne serait pas contre lui, une cause légitime de responsabilité ! Nous supposons, bien entendu, un refus injuste et non justifiable, et une requisition régulière.

**77.** Outre les faits du notaire en général, qui restent sous le coup de l'article 1053 C. C., nous devons ajouter, que les dispositions impératives du Code du Notariat concernant les notaires dans les sections 20, 21, 22, 27, 28, 36, 40, 41, 44, 45, 46, 47, 51, 52, 57, 58, 59, dont la contravention est punie par certaines amendes à la Chambre des Notaires, peuvent être également par leur contravention, productives de dommages-intérêts, suivant les circonstances.

En résumé, les notaires sont sujets, comme toutes autres personnes aux lois générales de la Responsabilité, quant aux fautes qu'ils peuvent commettre. Cependant, ces fautes tiendront le plus souvent à de simples négligences, dont les circonstances devront être appréciées pour en décréter les degrés, les ranger parmi les fautes lourdes, ou parmi celles qui tiennent à un simple oubli, ou à une erreur cléricale. Avec Troploug on peut dire (2) "qu'il n'est pas bon de pousser à l'excès la responsabilité des notaires, et qu'il ne faut pas environner de trop de périls leurs fonctions déjà si délicates et si difficiles."

**78** Ce que nous venons de dire des Notaires s'applique en général aux Avocats. Leurs fonctions consistant à faire décider par les tribunaux, des points de droit très souvent très controversés, ils ne doivent répondre de leurs conseils, consultations ou plaidoiries, que devant leur conscience et l'opinion publique (3).

(1) Vol. 31, p. 456.

(2) Du mandat No. 26.

(3) Démolombe, vol. 31, No. 556.

Ils sont soumis sans doute, à la responsabilité générale car nul devant la loi ne peut s'y soustraire.

**79.** Mais ici encore, il faut distinguer le fait de l'homme, de celui de l'avocat exerçant sa profession, et décider qu'en règle générale, il est responsable dans le premier cas, et ne l'est pas dans le second ; que s'il est responsable, toujours, de son dol ou de sa faute grossière, il ne peut dans ses consultations ou ses procédures, être tenu à plus de sagesse que les tribunaux chargés de juger telles opinions ou procédures et qui peuvent commettre eux-mêmes des erreurs.

Quant aux faits qui tiennent plus à l'individu, qu'à l'avocat, il en répond entièrement suivant les principes de l'article 1053 C. C., applicables à tout le monde. Laisse-t-il par négligence prescrire une dette qu'on l'a chargé de collecter ; commet-il une diffamation violente dans sa plaidoirie contre quelqu'un, cause-t-il par un oubli impardonnable la perte d'une cause, par un défaut de comparaître ; il est alors responsable de tous dommages (1).

**80.** Les architectes et les entrepreneurs trouvent également le principe de la responsabilité que la loi leur impose, dans l'article 1053. La loi les répute tous deux responsables conjointement et solidairement pendant les dix ans qui suivent la livraison de l'édifice, quand l'architecte a surveillé les travaux de construction. Peu importe que l'édifice qu'ils ont construit périsse, soit par un vice du sol, soit par un vice de construction (2). Ainsi le propriétaire n'est pas tenu de prouver une faute de leur part ; la loi elle-même les répute coupables, à moins qu'ils ne prouvent que l'accident est la suite d'un cas de force majeure. Et cette loi est tellement rigoureuse, que ces personnes ne pourraient l'é luder, même par une stipulation de non-garantie vis-à-vis du propriétaire. (3)

En effet, l'intérêt public veut que ceux qui se chargent de la construction des édifices, le fassent suivant les règles de l'art ; or, les règles de l'art en cette matière, comportent un examen des lieux pour éviter les vices du sol, et un examen des dimensions et les connaissances des lois de l'architecture, pour éviter les vices d'un mauvais plan.

(1) Demolombe, vol. 31, No. 556 et 557 ; Merlin, Repert., vo. Avocat.

(2) C. C. 1688.

(3) Troplong, No. 995.

La loi, en imposant cette règle aux constructeurs, a voulu mettre les propriétaires en garde contre les fraudes que les premiers pourraient commettre, en vue de faire de gros bénéfices aux dépens de la solidité de leurs constructions. En vain, les constructeurs allégueraient qu'ils ont agi d'après les ordres du propriétaire ; ce dernier n'est pas censé connaître les règles de l'architecture ; c'est au constructeur à l'en instruire et à ne pas s'en écarter par une complaisance coupable. (1)

On l'a dit avec raison : " L'architecte ne doit pas suivre les caprices d'un propriétaire assez insensé pour compromettre sa sûreté personnelle en même temps que la sûreté publique."

82. Ainsi donc, peu importe que le propriétaire ait pris part à la direction des travaux, ou même qu'il ait fourni tout ou partie des matériaux, et indiqué l'emploi de telle pierre ou de tel métal. Nous trouvons dans la jurisprudence française de nombreux arrêts à cet effet, et nous croyons qu'ils sont en tout point conformes à notre droit.

Quant à l'architecte qui ne surveille pas les travaux de construction, il n'est responsable que de la perte occasionnée par les défauts ou les erreurs du plan qu'il a fourni. (2) Mais de même que si le plan est mauvais, le constructeur qui l'aura suivi en sera responsable tout aussi bien que l'architecte lui-même, de même au cas où le propriétaire emploierait pour surveiller les travaux un second architecte qui approuverait le plan déjà fait, ce dernier serait responsable ; tous trois seraient alors tenus solidairement de l'accident arrivé. (3) Il en est de même au cas, où un second entrepreneur remplacerait dans la construction des travaux celui qui les aurait déjà commencés. (4)

Il a même été décidé que le constructeur qui construit un édifice dans une saison où la gelée a causé un dommage à cet édifice, est responsable (5).

(1) Fenet, Trav. prép. du C. C. Nap. t. 14., p. 263.

(2) C. C. 1689.

(3) Scott vs Christ Church Cathedral, 1 L. C. L. J., 63.

(4) Wardle vs Bethune, IV, R. L., 637.

(5) St Louis vs Shaw, 1 L. N., 65.

Sans doute, il y avait là un accident de force majeure, mais le constructeur s'y était exposé volontairement et en avait d'avance assumé tous les risques.

**83.** La responsabilité de l'entrepreneur et de l'architecte a lieu, non seulement vis-à-vis du propriétaire, mais aussi vis-à-vis des tiers ; cela résulte clairement des principes de la responsabilité. Ainsi qu'une maison en s'effondrant par un vice de construction, cause un dommage à une maison avoisinante, le propriétaire de cette dernière a directement un recours contre ceux qui l'ont construite.

En vain, prétendent-ils se mettre à l'abri en disant qu'ils ont suivi l'avis et la direction du propriétaire ; l'obligation qu'ils avaient de suivre les règles de l'art, même des règlements de police, les rend par le fait responsables des suites de leur contravention à ces règles.

Le devoir d'un architecte ou d'un entrepreneur est de refuser tout travail qui serait une contravention à ces règles ; s'ils les enfreignent, ils en seront responsables envers tous ceux qui en auront souffert.

**84.** LES PLAIDEURS TÊMÉRAIRES SONT-ILS SUJETS À UNE AUTRE PEINE QUE CELLE DE SUPPORTER LES FRAIS DE LEURS PROCÈS ?

On sait qu'une ordonnance de François Ier, en 1539, ordonnait "qu'en toute matière ou adjugeât des dommages et intérêts proportionnés à la témérité de l'action de celui qui succombait."

Rien de particulier dans nos lois aujourd'hui, n'est statué contre les téméraires plaideurs ; ils restent sous l'empire du droit commun. S'en suit-il que celui qui aura intenté une action contre un tiers, par mauvaise foi, et dans le seul but de jeter du discrédit sur lui, ne puisse être passible d'autres dommages que de celui de payer les frais de son action méchamment intentée ? Certainement non. Devant les tribunaux comme partout ailleurs on peut léser le droit d'autrui, et en ce cas, on est responsable aux termes de l'article 1053.

**85.** Avec Laurent (1), nous sommes d'opinion qu'il n'y a pas que les procès intentés de mauvaise foi, qui puissent rendre

(1) Vol. 20 No. 412

leurs auteurs passibles de dommages et intérêts ; mais encore ceux qui auront été intentés imprudemment, et qui auront porté atteinte au droit de quelqu'un, comme à son honneur et à sa considération.

Ainsi, une action en reddition de compte intentée contre un notaire, un tuteur, reconnue entièrement mal fondée, peut à notre avis donner lieu à une action en dommages et intérêts ; par cette action en effet, on met l'honnêteté de ces personnes en question ; on va même plus loin, on les accuse d'avoir détourné à leur profit des sommes qu'elles devaient rendre.

Il en est de même quand le plaideur téméraire recourt à des voies d'exécution pour commencer l'instance, comme par exemple, par voie de saisie-arrêt simple ou de *Capias*. S'il a agi imprudemment, sans cause véritablement probable, il sera passible de dommages-intérêts.

Mais, en règle générale, le fait d'avoir soutenu une prétention que la Cour a reconnue mal fondée, ne rend pas le Demandeur sujet à d'autres dommages que ceux des frais de la cause.

Si la poursuite au contraire est vexatoire, malicieuse ; si même sans avoir ces qualités, elle est attentatoire à l'honneur et à la probité d'un homme, et qu'elle a été instituée à la légère ; en ces deux cas, il y a lieu à la responsabilité d'un délit, ou d'un quasi-délit.

Quid du cas, où un individu, accusé d'un crime, est remis entre les mains des officiers de la justice criminelle, puis est relâché sur preuve de non culpabilité ? Aura-t-il un recours en dommages et intérêts contre le véritable coupable ?

Si ce dernier n'a rien fait pour le faire arrêter et le faire condamner, s'il n'a été que spectateur de la fausse arrestation, il n'en est certainement pas responsable. Il a donné preuve d'une grande lâcheté, il est vrai, en laissant accuser un innocent ; mais la loi ne le force pas à se dénoncer lui-même.

Si au contraire, il l'avait fait arrêter par lui-même, ou par d'autres, d'après ses conseils ou sa direction, nul doute qu'il dût être responsable de dommages et intérêts exemplaires.

---

Tels sont les éléments du délit et du quasi-délit considérés au point de vue SUBJECTIF, c'est-à-dire moral ou personnel, et au point de vue OBJECTIF, c'est-à-dire quant à la nature, à la réalité et à l'étendue du dommage causé.

Les principes qui doivent nous guider dans l'appréciation de l'étendue des suites des quasi-délits, sont les mêmes que ceux des délits. Les tribunaux sans doute mitigeront les condamnations, suivant les circonstances, parce qu'ils auront égard à la fragilité humaine.

Nous n'avons pas voulu, en traitant de la théorie des délits et des quasi-délits, traiter spécialement aussi, de l'action qui en résulte ; cette question nous aurait entraînés dans des digressions sur des détails de procédure, qui n'auraient pas rempli le but de notre thèse.

**86.** En finissant ce titre, nous nous bornerons à dire, que l'action en réparation d'un délit ou d'un quasi délit, se transmet aux héritiers et successeurs universels de la personne lésée. Egalement elle peut être dirigée contre les héritiers de l'auteur du délit ou du quasi-délit.

Quant aux droits des créanciers d'exercer ces droits de leur débiteur, il y a à distinguer : Le délit ou le quasi-délit a-t-il porté atteinte aux droits réels ou de propriété de leur débiteur ? dans ce cas ils peuvent les exercer. Si au contraire la lésion n'a affecté que la personne de leur débiteur, nous sommes d'opinion qu'il faut faire la distinction suivante : Ou le délit ou le quasi délit contre la personne du débiteur, ne lui cause qu'un dommage moral, et alors les créanciers ne peuvent exercer cette action ; a-t-il au contraire causé un dommage matériel, préjudiciable aux créanciers, ceux-ci peuvent exercer l'action contre l'auteur responsable du fait dommageable. (1)

Mais nous croyons que toute action, personnelle, ou réelle, émanant d'un délit ou d'un quasi-délit, peut être valablement cédée. Seulement, le cessionnaire pourrait être désin-

(1) Démolombe, Vol. 31, No. 678. Larombière, Vol. V, No. 82. Zachariae, Aubry et Rau, Vol. II, p. 337.

téressé, par le remboursement du prix de la cession ; s'il ne l'est pas, si le délinquant n'use pas de cette faculté, le montant des dommages sera fixé par les tribunaux, tout comme si la demande en était faite par la partie lésée elle-même. (1)

(1) Larombière, Des Oblig. Vol. 5, p. 724. No 46. Sourdat, Vol. 1 No 74.

## TITRE DEUXIÈME

---

### SOMMAIRE

- 87—La Responsabilité du fait d'autrui, ne déroge pas au principe de la personnalité des fautes.
- 88—Présomption que la loi établit contre les personnes responsables des fautes d'autrui
- 89—Cette Responsabilité suppose une relation entre l'auteur du dommage et la personne civilement responsable.
- 90—Différence entre cette Responsabilité et celle résultant du Cautionnement ou de la Garantie.
- 91—Des cas où il y a recours de la personne civilement responsable contre l'auteur du dommage.
- 92—Premier cas : si l'auteur du dommage, agit sans avoir la faculté du discernement.
- 93—Second cas : s'il jouit au contraire de cette faculté. Distinctions.
- 94—La partie lésée peut s'adresser directement soit à l'auteur du dommage, soit à la personne civilement responsable, soit à tous deux en même temps.

---

### DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT D'AUTRUI

**87.** La théorie de la responsabilité, veut que celui-là seul qui a été l'auteur ou le complice d'un dommage, en subisse les conséquences légales.

Cependant, l'article 1054 de notre Code Civil, porte que l'on est encore responsable du dommage causé par la faute de ceux dont on a le contrôle, ou par les choses que nous avons sous notre garde.

Cet article porte-t-il en lui-même une dérogation au principe de la personnalité des fautes ?

Non ; cette responsabilité du fait d'autrui, est basée sur la présomption qu'établit la loi, que la personne civilement responsable a commis elle-même une faute.

Nous avons déjà dit, que l'on était responsable non-seulement des fautes de commission, mais aussi de celles d'omission, quand l'on omettait de faire ce que quelqu'obligation nous imposait de faire. En ne le faisant pas, l'on commet PERSONNELLEMENT une faute.

Or, c'est dans l'application de ce principe, que la loi a établi l'article pré-cité.

**88.** Mais elle a voulu aller au delà. Dans un but de morale et d'équité, elle a établi une présomption contre certaines personnes, énumérées au dit article, et par laquelle, chacune d'elles est censée en faute. chaque fois que d'autres personnes qui leur sont subordonnées ont elles-mêmes commis une faute. La loi les tient responsables d'une faute de négligence, dans la surveillance qui leur est imposée; et à moins qu'elles ne prouvent qu'elles n'ont pu empêcher le fait dommageable d'être commis, elles doivent en supporter toutes les conséquences.

Ainsi le père, et à son défaut la mère, le tuteur, le curateur ou autre ayant légalement la garde des insensés, l'instituteur ou l'artisan, étant tenus autant par la loi que par leur devoir, de veiller sur ceux qui leur sont confiés, commettent une faute, quand ils apportent de la négligence dans l'accomplissement de cette obligation; et si c'est le fait de leur négligence qui a occasionné directement ou indirectement le dommage commis par ceux qui leur sont subordonnés, ils en sont responsables.

La loi semble être encore plus sévère à l'égard des maîtres et des commettants. Ils sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers dans l'exécution des fonctions auxquelles ces derniers sont employés, sans avoir le droit de prouver qu'ils n'ont pu empêcher le dommage. Mais cet excès de sévérité n'existe qu'en apparence.

En effet, ces personnes pouvaient prendre pour les servir ou les représenter ceux qu'ils voulaient; leur choix était parfaitement libre. Seulement, elles ne devaient choisir que de bons sujets. Ce que la loi leur reproche au cas où elles sont tenues responsables, c'est de n'avoir apporté aucun soin dans le choix de leurs domestiques ou préposés; elle présume une négligence commise dans le choix même; or, ayant originellement commis une faute, elles doivent en supporter toutes les conséquences.

On comprend qu'il ne peut en être ainsi, de la classe des personnes énumérées dans la première partie de l'article; le père, par exemple, n'a pas le choix des enfants qu'il peut avoir, et ainsi des autres; c'est pour cette raison qu'elles sont admises à prouver, qu'elles n'ont commis aucune négligence coupable, pouvant donner lieu à la faute de leurs subordonnés.

Ainsi donc, partant du point de vue auquel s'est placée la loi, pour établir la responsabilité du fait d'autrui, nous trouvons qu'elle n'a aucunement voulu déroger en cette matière aux principes du droit commun sur la personnalité des fautes.

Pendant, en créant une PRÉSUMPTION LÉGALE contre les personnes énumérées en l'article 1054, elle a établi une disposition exceptionnelle. Or, les présomptions que la loi établit, ne sauraient être étendues, même par analogie.

Il s'en suit, que seules, les personnes énumérées en l'article pré-cité, peuvent être légalement présumées en faute. "Admettre, dit Laurent (1), un cas de responsabilité qui n'est pas prévu par le texte de la loi, ce serait rendre une personne responsable sans qu'elle fût en faute, sans qu'il y eût, du moins, une preuve de sa faute; on commencerait par présumer la faute, pour rendre ensuite la personne responsable d'un dommage qu'elle n'a point causé; ce serait violer les principes du droit tout ensemble, et les principes de la morale. (2)

89. Nous venons de voir que la responsabilité du fait d'autrui, suppose une relation préexistante entre deux personnes. La source de la responsabilité de l'une, se trouve dans cette relation.

Outre cette relation, qui donne naissance à la responsabilité, il y a aussi certaines conventions qui sont productives de responsabilité. Telles sont celles du Cautionnement, et de la Garantie.

Cette responsabilité qui découle d'un contrat, ne saurait être traitée ici; mais il est bon d'en indiquer les principales différences avec celle dont nous nous occupons.

90. Dans le contrat de cautionnement, le fidéjusseur jouit du bénéfice de la discussion, c'est-à-dire que sur la poursuite

(1) Vol. 20, No. 551.

(2) Aubry et Ran., t. IV, p. 767, § 447 Sourdat, Vol. II, No. 753.

des créanciers, il peut les forcer à discuter d'abord, les biens du débiteur principal ; il n'est tenu que subsidiairement. (1) Le civilement responsable n'a pas ce privilège ; il est tenu directement, et répond de la faute d'autrui vis-à-vis des tiers exactement comme de sa faute propre.

Le cautionnement conventionnel dérive d'un contrat, et la responsabilité qui en découle est nécessairement limité aux choses qui font l'objet de ce contrat. La responsabilité du fait d'autrui est bien plus étendue ; elle s'étend à tous les actes dommageables commis par celui qui est légalement confié aux soins et à la garde de quelqu'un.

Dans la garantie, le dommage ou le trouble dont on se porte garant, est surtout le trouble de droit, apporté, soit par son propre fait, soit par le fait d'autrui. (2) Lorsqu'il ne s'agit que des troubles de fait, le garant n'est pas tenu responsable(3). Au contraire, la personne civilement responsable du fait d'autrui, répond généralement des actes purement matériels, c'est-à-dire, des troubles de fait, de ceux qui lui sont subordonnés.

Tandis que cette dernière responsabilité, a lieu indépendamment de la volonté des parties, celle qui émane de la garantie, est la conséquence d'un contrat, soit de vente, de louage, ou d'échange ; elle est l'accessoire seulement d'une obligation principale, et disparaît avec celle-ci. La responsabilité du fait d'autrui au contraire, est principale vis-à-vis des tiers, et tout-à-fait indépendante de celle de l'auteur immédiat du délit ou du quasi-délit.(4)

Enfin notons que la convention que pourrait former quelqu'un, de se rendre responsable des faits d'un tiers, le rendrait sujet à une véritable responsabilité civile ; mais alors le demandeur serait obligé de prouver cette convention ; une fois cette preuve faite, le défendeur serait tenu tout comme les personnes légalement responsables du fait d'autrui.

**91.** Avant de passer à l'examen de chacun des cas de responsabilité, énumérées en l'article 1054, il est bon de remarquer qu'en certains cas, la personne civilement responsable, aura

(1) Art. 1941

(2) Art. 1508 et 1509.

(3) Art. 1610.

(4) Sourdat, Vol. II No. 759 et suiv.

son recours contre l'auteur direct du délit ou du quasi-délit, et qu'en d'autres cas il ne l'aura pas.

**92.** L'auteur du fait dommageable est-il privé du discernement ou de la raison, ou comprend qu'il ne peut être tenu envers la personne civilement responsable; cette dernière est alors doublement coupable: de n'avoir pas exercé son devoir de surveillance, et d'avoir exposé les tiers aux dommages qu'ils ont de fait éprouvés.

Si l'auteur du dommage est, au contraire, susceptible de répondre de ses actes, il faut faire les distinctions suivantes:

1<sup>o</sup> Ou le fait dommageable a été librement et entièrement causé par lui, sans que l'on ait le moindre reproche à faire, quant à la commission de l'acte, à la personne civilement responsable; de telle sorte que celle-ci n'en peut être tenue qu'en vertu de la présomption légale, comme dans le cas du commettant. Dans ce cas il y a lieu à recours contre le préposé.

2<sup>o</sup> Ou le fait dommageable est le résultat de la faute commune des deux parties, comme par exemple, 1<sup>o</sup> si elles ont concouru ensemble à l'action, 2<sup>o</sup> ou si celle qui devait exercer la surveillance a failli à son devoir, et a commis une simple faute de négligence.

Dans le premier cas il ne saurait y avoir lieu à un recours de la personne civilement responsable contre l'autre; elles sont toutes deux complices de la même faute, du même délit ou quasi-délit; si elles sont condamnées solidairement à payer une certaine somme, le paiement en entier par l'une d'entre elles, ne lui donnera d'autre droit que celui de poursuivre son complice pour sa part.

Dans le second cas, au contraire, il y a recours. Car si la loi a imposé à quelqu'un une responsabilité des faits d'autrui, cela est surtout en vue de l'intérêt des tiers, qui bien souvent, n'auraient qu'un recours tout-à-fait illusoire contre l'auteur du dommage; ce dernier pourrait échapper à la condamnation, soit parce qu'il ne possédât rien, soit parce que, se voyant actionné, il pourrait fuir les lieux où il a commis une faute. Mais cette disposition de la loi, au profit des tiers, ne saurait empêcher la personne civilement responsable d'avoir son recours contre l'auteur du délit; la négligence de la première est une faute vis-à-vis des tiers, mais non pas vis-à-vis

de lui, qui est toujours responsable de ses actes, et qui demeure soumis au droit commun.

3o Ou bien, l'auteur du dommage est tout-à-fait innocent d'intention et de volonté, et n'a fait en causant le dommage, qu'exécuter les ordres de la personne qui avait contrôle sur lui ; comme, par exemple, si on a dit à un domestique d'abattre telle clôture qui, en droit, appartient à un autre qu'à son maître : comme il ne peut être tenu de s'enquérir des droits de son maître, en lui obéissant, il n'a fait que se conformer à son devoir. Il en est de même de l'élève, de l'apprenti, des ouvriers qui agissent sous la responsabilité et les ordres de quelqu'un. En ces cas, il ne saurait y avoir de recours de la personne civilement responsable, contre eux.

94. Remarquons que l'action des tiers peut être prise, soit contre les deux parties ensemble, pour les faire condamner solidairement dans les cas où il y aura lieu, soit contre l'une ou l'autre séparément. En effet, l'auteur du dommage peut être poursuivi directement, aussi bien que la personne civilement responsable.

Le meilleur mode à suivre est, sans contredit, d'actionner les deux parties dans la même instance. En effet, supposons que l'auteur du dommage soit poursuivi d'abord seul, et soit condamné à payer une somme très considérable ; s'il ne peut la payer, le tiers qui n'a de jugement que contre lui, sera obligé de prendre une nouvelle action contre la personne civilement responsable. Or, le jugement obtenu contre l'auteur du dommage, n'a pas l'autorité de la chose jugée vis-à-vis d'elle ; cette dernière pourra donc être admise à établir que la condamnation à laquelle a été soumis l'auteur du dommage, est trop forte, qu'elle ne représente pas le montant des dommages réellement éprouvés, et qu'elle n'est tenue en réalité qu'au tiers, ou à la moitié du montant de la condamnation.

En effet, le Code ne dit pas que les personnes civilement responsables, tenues des CONDAMNATIONS, mais bien des DOMMAGES causés, ce qui est bien différent. "C'est dans l'étendue du dommage, dit Sourdat, (1) qu'est la limite de cette responsabilité, et non dans une égalité symétrique avec la condamnation qui aurait pu être portée contre l'agent. Si ce dernier a été condamné à 1000 francs de dommages-intérêts, et

(1) Vol. II p. 44.

que le responsable démontre que le préjudice réellement éprouvé n'est que de 500 francs, il ne doit pas être tenu à payer davantage."

Cela est conforme aux règles du cautionnement, dans lequel la caution peut-être tenue pour une somme moindre que le débiteur principal.

Mais en sens inverse il faut décider, que celui qui aurait déjà obtenu une condamnation contre l'auteur du dommage, ne pourrait pas, dans une seconde action dirigée contre le responsable, demander une condamnation plus forte. La raison en est bien simple; d'abord, si le responsable était condamné à une somme plus forte, quel recours aurait-il contre l'auteur du délit? Pourrait-il lui demander le remboursement de la condamnation qu'il a subie? Mais l'auteur du dommage lui répondrait avec raison: j'ai été condamné à payer un tiers seulement du montant que vous réclamez, et le jugement porte que ce tiers représente réellement le montant des dommages causés; si j'eusse payé au créancier lui même, j'aurais été libéré entièrement, et je ne le serais pas en vous remettant la même somme! Quant à moi, il y a chose jugée.

Ainsi donc si le responsable, pouvait être condamné à payer une somme de dommages pour le fait d'autrui, plus considérable que celle à laquelle l'auteur du dommage a lui même été condamné, on en arriverait à un conflit de droits et de jugements préjudiciable au respect dû à la justice.

Au reste, la partie lésée porteur d'un jugement qui liquide et établit ses droits, ferait ni plus ni moins qu'interjeter un véritable appel, devant le même tribunal du jugement obtenu sur la même cause d'action, si elle pouvait dans cette seconde instance, demander plus que ce qui lui a accordé le jugement sur la première.

---

## CHAPITRE I.

### DE LA RESPONSABILITÉ DU PÈRE ET DE LA MÈRE.

#### SOMMAIRE.

- 95—Raison et fondement de cette responsabilité.
- 96—Ses conditions.
- 97—Opinion erronée de Toullier quant à la responsabilité du père de l'enfant sans discernement.
- 98—De la faute du père, et de celle de l'enfant.
- 99—Conséquences des principes de la responsabilité paternelle, appliquées aux cas d'émancipation.
- 100—Il n'y a pas lieu à distinguer entre l'émancipation obtenue par mariage, et celle accordée en justice, quant à leurs effets vis-à-vis du père ou de la mère.
- 101—Une des limites de la responsabilité paternelle se trouve dans la majorité de l'enfant.
- 102—En certains cas, cependant, si la présomption de faute ne peut exister par suite de la majorité de l'enfant, il peut y avoir faute en fait.
- 103—Quand il y a lieu à la responsabilité des père et mère.
- 104—Des cas où l'enfant quitte la maison paternelle.
- 105—De ceux où l'enfant est confié à d'autres personnes par le père.
- 106—En principe, il est faux de dire, que l'absence du père est, règle générale, une excuse légale qui l'exempte de toute responsabilité.
- 107—La mauvaise éducation d'un enfant, est une cause de responsabilité pour le père qui la lui a donnée.
- 108—Suite ; jurisprudence.
- 109—Un père ne peut se départir de l'autorité qu'il a sur son enfant, et parant se libérer de toute responsabilité civile à son égard.
- 110—Des cas où l'enfant quitte, pour de justes raisons, la maison paternelle.
- 111—La mère peut-elle, du vivant du père, être responsable des dommages causés par son fils mineur ?
- 112—Du cas où le père est mort civilement.
- 113—De celui de la séparation de corps des époux, prononcée judiciairement.
- 114—De celui où la séparation des époux est simplement volontaire.
- 115—De ceux de folie ou d'absence du père.

116—Opinion de Toullier sur le cas d'absence du père.

117—Le père répond de ses enfants naturels comme de ses enfants légitimes.

118—Des cas de recours du père ou de la mère, contre le fils.

---

I

L'article 1054 C. C., 2o al., porte que : "Le père après son décès la mère, sont responsables du dommage causé par leurs enfants mineurs."

Cette disposition de la loi est basée sur la puissance légale qu'ont les parents sur leurs enfants, puissance qui, en les investissant d'une autorité légitime, leur impose aussi un devoir légal de surveillance sur eux.

Ainsi donc, cette responsabilité est encourue, non seulement à cause de considérations morales, non seulement en vue d'une garantie pour les tiers ; mais elle l'est surtout, parce que la loi, en conférant une autorité légitime, aux parents sur leurs enfants, leur impose le devoir de faire respecter cette autorité, et d'apporter à l'exécution de cette obligation, les soins les plus minutieux.

C'est en effet dans le respect de cette autorité que se trouve la sauvegarde de l'intérêt des tiers ; et si ceux qui ont le droit de l'exercer, refusent de le faire, ou le font avec négligence, et qu'il en résulte un dommage pour les tiers, ils doivent en être responsables.

**95.** Quelles sont donc les conditions de cette responsabilité, considérées au point de vue subjectif ?

Il y en a deux : La minorité de l'enfant, et la faute du père ou de la mère.

Peu importe que l'enfant soit encore sans discernement ; peu importe également que la faute des parents soit très-légère. Leur responsabilité procède en effet ici, d'un quasi-délit ; que leur négligence qui a permis à l'enfant de causer un dommage, soit grossière ou légère, du moment qu'elle est constatée, il y a lieu à responsabilité.

**97.** L'on ne peut voir sans étonnement comment Toullier (1) a pu être d'opinion, que le père n'est responsable des actes commis par son fils mineur, qu'en autant qu'il a atteint l'âge de discernement. Il semble plutôt se placer au point de vue de la faute de l'agent, qu'à celui de la faute de la personne civilement responsable, en traitant de la responsabilité du fait d'autrui. Mais c'est là une profonde erreur, tout comme d'ailleurs celle qu'il commet, quand il déclare que cette responsabilité est dérogoire au droit commun, et même au droit divin. (2)

La faute de l'agent ici, n'est que secondaire ; il faut considérer la conduite du père, et voir si elle est irréprochable ; si elle a donné lieu par un relâchement de vigilance ou de discipline, à la faute qu'a commise son fils, quoi de plus juste que de l'en tenir responsable ? Et, puisqu'il n'y a que les parents qui aient le droit et le devoir de surveillance sur leurs enfants, quoi de plus légitime et de moins contraire au droit commun, que de présumer que les parents sont les vrais coupables ? Un enfant sans discernement ne connaît ni le bien, ni le mal ; le mal qu'il fait, il l'ignore ! Mais le père qui le voit ou qui le laisse commettre le mal, le connaît, et en ne l'empêchant pas, il en est le seul coupable. La loi morale est ici en tous points, conforme à la loi civile.

**98.** Considéré au point de vue abstrait, la faute des parents ressemble donc beaucoup à celle dont doit être tenu celui qui est appelé à répondre de son fait personnel.

Quant à l'enfant, la loi ne s'attache nullement pour déclarer les parents responsables, à définir le caractère de la faute qu'il commet. Que ce soit par une faute réelle qu'il commette le dommage, que ce soit un quasi-délit ou même un délit, ou bien, que ce soit, seulement un fait, dans lequel n'entre ni imprudence, ni méchanceté, mais qui est productif de dommages, les parents en sont responsables. Ils sont tenus, dit le Code, du DOMMAGE que causent leurs enfants ; dommage résultant de l'inobservation des devoirs qu'impose la puissance paternelle.

(1) Vol. 11, p. 393, No. 270.

(2) Vol. 11, p. 399, No. 277.

**99.** La limite de la responsabilité des parents est donc dans la majorité des enfants,

Mais au cas d'émancipation du mineur, les parents sont-ils encore tenus ?

Le code semble ne faire aucune distinction entre le simple mineur, ou le mineur émancipé.

Cependant, en nous reportant au titre de la puissance paternelle, sur laquelle est fondée la responsabilité des parents, nous voyons qu'il faut absolument faire une distinction.

Le mineur émancipé est placé dans une toute autre situation, que le mineur qui ne l'est pas.

En effet, l'article 243 C. C., porte que le mineur reste sous l'autorité de ses parents, jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

Il faut donc en conclure, que puisque les parents n'ont plus, par suite de l'émancipation, d'autorité sur leurs enfants, n'ayant plus par conséquent de devoir qui leur soit imposé par la loi, de les surveiller, ils ne peuvent plus être liés par les faits dommageables, que les mineurs émancipés peuvent commettre. Et, de même que cette obligation de surveillance ne saurait exister, si le père n'avait pas une autorité légale sur eux, de même il ne saurait y avoir lieu pour lui à aucune responsabilité, s'il n'est pas chargé d'une obligation légale de surveillance.

**100.** Cependant les auteurs semblent distinguer entre l'émancipation qui provient du mariage, et celle qui est accordée en dehors du mariage.

Quant à la première, ils semblent tous être d'accord, que le fils mineur qui devient chef de famille, et qui partant exerce lui-même aussi la puissance paternelle ; ou que la fille mineure qui passe de l'autorité paternelle à l'autorité maritale, ne sauraient être plus longtemps sous la puissance, ni la responsabilité paternelles.

Quant à l'émancipation obtenue en dehors du mariage, la plupart des auteurs semblent admettre, au contraire, qu'elle

n'enlève pas aux parents, la responsabilité des faits du mineur émancipé. On donne pour raison à l'appui de cette théorie, que l'intérêt moral veut que le mineur émancipé soit encore surveillé et guidé par ses parents ; que son éducation peut n'être pas terminée ; que le père a pu commettre une faute en l'émancipant, ce qui arriverait quand sa conduite, subséquente à l'émancipation, aurait été mauvaise, et qu'il doit être tenu par cette faute.

Cependant, nous croyons avec Toullier (1) et Laurent (2) que ces raisons ne peuvent être admises.

En effet, sur quoi se fonde cette responsabilité des parents sur leurs enfants ? Sur l'autorité paternelle, qui impose une obligation de surveillance. Sur quoi se base la loi, en établissant une présomption de faute chez les parents ? Justement sur l'infraction à cette obligation légale ; or, nous l'avons démontré, pas d'obligation légale sur la tête de quelqu'un, sans qu'elle ne soit revêtue d'une autorité légale.

L'intérêt moral, dit-on, survit à la puissance légale ! Mais dans ce cas là, on pourrait dire également qu'elle survit à la majorité de l'enfant ! Prétendrait-on qu'un père peut être responsable des actes de son fils majeur ?

La loi dit qu'avec l'émancipation, cesse l'autorité légale des parents ; par conséquent, quelle sanction aurait le père pour forcer à l'obéissance, le mineur émancipé qui se refuserait à lui obéir ? Il n'en aurait aucune. L'obéissance n'est due qu'à celui qui a droit d'ordonner, et l'émancipation a pour but d'enlever le mineur à cette obligation qu'il aurait, sans elle, d'obéir à son père. Et alors, il faudrait conclure que le père qui défend à son fils émancipé de faire un acte mauvais, en serait tenu, alors que le fils a droit de refuser obéissance à son père ?

Mais il y a plus. L'émancipation en dehors du mariage n'est conférée au mineur que sur l'ordre de la justice ; un conseil de famille décide d'abord, si le mineur qu'on veut émanciper peut l'être avantagement ; et la justice accorde ou rejette la demande qui lui est faite, selon que l'on a apporté

(1) Vol. VI, p. 227, No. 277.

(2) Vol. 20, No. 558.

de bonnes raisons, ou que l'on a fait valoir des objections sérieuses à l'émancipation du mineur.

C'est donc un véritable jugement qui intervient, lorsque l'émancipation est accordée ; la justice déclare que le mineur est compétent à exercer tous ses droits, sauf quelques restrictions quant à ses droits immobiliers.

Vouloir maintenant accuser un père d'une faute, en ayant émancipé son fils, c'est ni plus ni moins vouloir rendre la justice complice de cette faute. C'est blâmer ses jugements, dont on aurait pu appeler, si on l'eût voulu, mais qui sont définitifs si on ne l'a pas fait ; c'est l'attaquer dans sa base.

Nous croyons que ces raisons sont péremptoires, et que tout mineur émancipé, soit par le mariage, soit par ordre de la justice, est seul responsable de ses actes, et partant ne saurait engager la responsabilité de son père.

Les divergences d'opinion des commentateurs français, viennent probablement de ce que dans le droit français, cette dernière émancipation n'est pas accordée suivant les formalités légales qui lui sont nécessaires ici. Ainsi aux termes du Code Napoléon, (1) le mineur pourra être émancipé sur une simple déclaration du père, ou à son défaut, de la mère, devant le juge de paix assisté de son greffier qu'il émancipe son enfant mineur. Par un acte de sa seule volonté, le père peut se décharger de toute responsabilité à l'égard de son fils. Dans notre droit, au contraire, il faut la réunion d'un conseil de famille qui donne son opinion sur l'opportunité de l'émancipation, et un ordre du juge ou même de la Cour qui la prononce. (2)

### III

**101.** La responsabilité de l'article 1054, s'applique-t-elle au cas où l'enfant est majeur, mais privé de ses facultés mentales ? Evidemment non ; du moment que l'enfant est majeur, la loi enlève la présomption de faute attachée aux parents des mineurs. On ne peut, comme nous l'avons dit, étendre cette responsabilité. (3)

(1) Art. 477.

(2) Voir *CONTRA Larombière Oblig.* Vol. 5, p. 740, No. 4 ; *Duranton*, t. 13, No 715 ; *Zachariae* t. 3, p. 197, Nte 3 ; *Démolombe*, Vol. 31, Nos. 577 et 578.

(3) *Démolombe*, vol. 31, Nos. 574 et 575.

**102.** Il ne s'en suit pas cependant, que s'ils ne peuvent être PRÉSUMÉS en faute, ils ne pourraient l'être en fait. Ceux qui gardent avec eux des enfants privés de raison, s'obligent à les soigner et à empêcher leur divagation (1) ; ils doivent voir à ce qu'ils ne commettent aucun dommage, si au lieu de les faire interner dans un asile d'aliénés, ils consentent à les garder. Il faudra donc commencer par établir qu'il y a eu faute de la part des parents ; voir si au lieu de les tenir enfermés dans la maison, ils les ont laissé errer et causer des dommages ; et s'ils sont coupables de négligence ou d'imprudence, ils en répondront comme d'un fait personnel, et non en vertu de la règle de la responsabilité du fait d'autrui. Le même but pourra être atteint sans doute, mais au moyen de principes différents, qui peuvent suivant les cas, conduire à des conséquences différentes.

Mais dira-t-on, on aurait dû provoquer l'interdiction de ce mineur insensé !

D'abord ce n'est pas là une faute suffisante pour engendrer une responsabilité civile. L'article 1054 ensuite, est limitatif, et ne saurait être étendu. (2)

#### IV

**103.** Quand y a-t-il lieu à cette responsabilité ? Chaque fois dit la loi, que pouvant empêcher le dommage d'être causé, le père ne l'a pas fait.

Le Code Napoléon (3) porte que l'enfant doit HABITER AVEC SES PARENTS, pour que ceux-ci soient responsables. Cette disposition ne se trouve pas dans notre code ; mais il est évident qu'elle entre dans l'esprit de la loi. Il était superflu de le dire, voilà tout. Le droit Français veut dire tout simplement par ces mots, que quand l'enfant est placé en apprentissage ou dans une maison d'éducation, le père n'en est pas responsable, ce qui est admis dans notre loi également.

**104.** Mais si l'enfant quitte la maison de son père sans sa permission, ce dernier en sera-t-il responsable ? Pour nous, cela n'a fait aucun doute. Mais même les commentateurs fran-

(1) Laurent Vol. 20, No. 559.

(2) Démolombe, vol. 31, p. 500.

(3) Art. 1384.

çais eux-mêmes l'admettent, ce qui prouve que ces mots "habitants avec eux" s'entendent aussi bien dans notre droit, que dans le droit français.

Dans le cas qui nous occupe, le père qui laisse son fils quitter la maison, au lieu de le garder afin de veiller sur lui, commet une faute. Mais si l'enfant s'est échappé, et que le père a fait d'inutiles recherches pour le retrouver, il ne pourra être tenu des dommages causés par son fils ; en effet, il se prévendra de la loi, qui, tout en le présumant responsable, l'admet à prouver l'impossibilité où il s'est trouvé d'empêcher son fils mineur de commettre le dommage.

**105.** Il peut arriver que le mineur passe de la surveillance de ses parents, à celle d'autres personnes. On ne saurait nier que la puissance paternelle continue à exister pendant ce temps ; mais la responsabilité du père subsiste-t-elle ? Non, car en confiant son fils à une maison d'éducation, ou en le plaçant chez un artisan, ou un commettant, le père leur a délégué, en quelque sorte, une partie de sa puissance paternelle, et n'ayant plus son fils sous son immédiate surveillance, il n'en est pas responsable ; mais le sont, au contraire, les personnes sous le contrôle desquelles le mineur se trouve.

Cela ne saurait faire l'objet d'un doute, quand le mineur est placé d'une manière permanente, en dehors de la maison paternelle.

Mais si le mineur n'est que temporairement en dehors de la maison paternelle, comme par exemple, s'il suit comme élève externe les classes d'un collège, il faut encore décider ici, que le père ne sera pas responsable, tant que le mineur sera dans le collège, sous la surveillance d'un instituteur. (1)

Il en est de même s'il est placé chez un artisan, ne pouvant exercer de surveillance sur lui, il ne saurait en être responsable.

Mais dans ces cas, croyons-nous, du moment que le mineur aura quitté son instituteur, ou son patron, pour revenir chez son père, celui-ci pourra, suivant les circonstances, être tenu des fautes qu'il aura commises durant son trajet.

(1) Démolombe, Vol. 31, No. 582.

**106.** Ainsi donc, l'absence peut en certains cas donner au père une excuse suffisante pour le mettre à l'abri des fautes de son fils mineur. Mais il est faux de dire que c'est là la règle générale.

En effet, l'article 1054, porte que les parents ne seront déclarés irresponsables, qu'en autant qu'ils prouveront qu'ils n'ont pu empêcher le fait dommageable. (1)

**107.** Il suit de cette règle une conséquence très importante ; c'est que, la mauvaise éducation qu'un père a donnée à son fils, est une raison suffisante pour le faire déclarer responsable des fautes que ce dernier a commises, par suite de cette mauvaise éducation. Ainsi, quand même, dans ce cas, le père viendrait prouver qu'il n'a pu, au moment où le fait a eu lieu, empêcher son fils de le commettre, il en sera encore responsable. Cette faute du mineur est imputable au père, en raison de la mauvaise éducation qu'il lui a donnée, laquelle est une faute aussi, et bien plus grande encore que celle du fils.

“ Il ne faut pas dire, dit Toullier (2), que le père absent est toujours dégagé de la responsabilité. Il ne l'est pas en plusieurs cas ; par exemple, si le fait a été précédé d'une faute de sa part, sans laquelle l'événement n'aurait pas eu lieu .... La faute la plus légère suffirait pour faire rejeter l'excuse d'impossibilité. La loi ne peut balancer entre celui qui a commis une faute, même légère, et celui qui en souffre, sans en avoir commis aucune. Quiconque a causé ou occasionné du dommage, doit le réparer. C'est au magistrat d'examiner s'il n'y a pas de reproches fondés à faire au père ; si, au lieu de réprimander et de châtier l'enfant, quand l'occasion s'en est présentée, il avait par trop de faiblesse, passé sous silence, excusé peut-être, quelquefois autorisé, par ses exemples et sa conduite, des fautes de la nature de celles dont on se plaint, il pourrait, **MALGRÉ SON ABSENCE**, être jugé responsable du dommage causé par l'enfant. On pourrait encore examiner, s'il ne devait pas, s'il n'avait pas les moyens de faire surveiller un enfant vicieux, ou connu pour la pétulance de son caractère.”

Larombière (3) va plus loin encore. “ Il ne leur suffirait pas, dit-il en parlant de l'excuse des parents, pour s'y soustraire,

(1) Laurent, Vol. 20. No. 564.

(2) Vol. II, p. 389, No. 264.

(3) Des Oblig. Vol. V p. 765, No. 24.

de prouver que le fait, dont ils sont de droit civilement responsables, a eu lieu hors de leur présence, à leur insu, en leur absence. La plupart des délits et des quasi-délits ne se commettent pas, en effet, sous les yeux mêmes de ceux qui en sont constitués responsables ; si l'ignorance et l'absence équivalaient pour eux à une impossibilité, leur responsabilité serait le plus souvent illusoire ; en fait elle n'existerait presque jamais. Ils doivent donc prouver autre chose, et établir en outre, qu'ils ont assidument surveillé la conduite de ceux dont ils répondent ; qu'ils se sont appliqués par leurs leçons et leurs exemples, par une bonne discipline domestique, à les diriger dans les voies du bien et de l'honnêteté ; à développer leurs généreux sentiments, à réprimer leurs penchants mauvais, à leur enseigner la modération, la prudence, et le respect des lois ; et surtout, que lors de la perpétration du fait qui donne lieu à leur responsabilité, ils n'ont manqué à aucun de leurs devoirs de bonne direction et d'active surveillance. Ils doivent enfin établir, qu'il n'y a eu de leur part ni faute, ni imprudence, ni négligence qui aient précédé ou accompagné le fait, et sans lequel il ne serait pas arrivé. Ainsi le père ou la mère peuvent être déclarés responsables du dommage que leur fils a causé, par son imprudence ou sa maladresse, pendant qu'il chassait avec leur autorisation, ou qu'il se livrait à des jeux dangereux avec des camarades de son âge."

**108** Une décision exactement conforme à ces principes a été rendue dans les circonstances suivantes (1) : Le fils mineur d'un nommé Duquet s'en revenait de l'école en compagnie de ses camarades, parmi lesquels se trouvait la fille mineure d'un nommé Labbé ; à un moment donné, cette dernière fut assaillie par le jeune Duquet, qui lui infligea plusieurs blessures. Le père de la jeune fille poursuivit le père du jeune Duquet en dommages, et prouva qu'à maintes reprises, les voisins du défendeur avaient averti ce dernier, des déprédations causées par son fils et de sa mauvaise conduite, et que le défendeur, non seulement n'en avait tenu aucun compte, mais même s'était moqué de ces remontrances. La Cour a condamné le défendeur aux dommages-intérêts.

On comprend aisément que le père ne peut pas toujours être à la maison pour surveiller ses enfants, qu'il ne peut toujours les suivre ; c'est le plus souvent à la mère que revient

(1) Labbé vs Duquet, No. 2621, C. C. 1886, par son Honneur le juge Casault

le soin de la surveillance ; mais comme le père est seul gardien légal de ses enfants, il doit seul en être responsable.

Hors ces cas où le père est en faute, soit par sa négligence au moment de la faute de son fils, soit par son défaut de soins dans son éducation, il sera admis à établir que son absence est une excuse suffisante pour le faire décharger.

Ainsi, il a été décidé que le duel du fils, ignoré du père, ne pouvait rendre ce dernier responsable. De même, si le père est infirme ou malade, et que le délit ait été commis dans une émeute ou ailleurs, et n'a pu être empêché par le père. (1)

**109.** Un père ne peut se départir de l'autorité légitime qu'il a sur son fils mineur ; toute transaction qu'il ferait à cet effet est radicalement nulle. (2) Il s'en suit qu'il ne pourrait, sous prétexte qu'il emploie son fils comme domestique ou préposé à tel ouvrage, rejeter la responsabilité du dommage qu'il aurait commis, en dehors des fonctions auxquelles il l'emploie. Dans ce cas, le père cumulerait sur sa tête une double responsabilité : celle du père, et celle du commettant.

Mais au cas où il consentirait à ce que son fils allât habiter dans une autre famille pour y être élevé, ce consentement qui est parfaitement légitime, enlèverait de dessus ses épaules sa responsabilité. Car le chef de la nouvelle famille du mineur en deviendrait alors responsable, soit comme instituteur, soit en vertu de l'article 1053, c'est-à-dire au cas où lui-même aurait commis une faute de négligence.

**110.** Si l'enfant mineur, d'un âge où il peut se conduire lui-même, se choisit une demeure séparée de celle du père, comme par exemple, pour faire ses études, ou pour être plus près de la maison de commerce ou autre dans laquelle il est employé, le père pourra avec raison faire valoir l'excuse d'impossibilité, résultant de son absence, de prévenir le fait dommageable.

De même si le mineur est entré dans le service militaire ; l'autorité paternelle se trouve être remplacée par une autorité plus sévère encore, et nul doute que le père a une excuse parfaitement légitime de n'être pas alors tenu des faits dommageables de son fils.

(1) Duranton, No. 718.

(2) Barlow et Kennedy, XVII, L. C. J., 253.

Que décider dans le cas, où le premier supérieur hiérarchique du mineur enrégimenté est son père ?

Ce cas s'est présenté dans la jurisprudence française, et il a été décidé que le colonel qui se trouvait à être le père du soldat mineur, était responsable comme père, de son fils soldat. (1)

Quant au mineur commerçant, la loi le répute majeur pour tous les faits de son commerce, et il est en conséquence, seul responsable de toutes les infractions qu'il pourrait commettre aux lois de son commerce.

## V

**111.** La mère peut-elle quelquefois être tenue responsable, des fautes commises par son fils mineur, du vivant de son mari ?

Le Code pris à la lettre, semblerait dire que non : Le père, et a son décès la mère, sont responsables, dit-il.

Mais ici, encore, il faut se reporter aux principes sur lesquels est basée cette responsabilité du fait d'autrui : c'est à dire, ceux de la puissance paternelle.

La puissance paternelle est un droit qui peut se perdre aussi bien par la mort civile, que par la mort naturelle ; et si elle est ainsi enlevée au père, elle doit nécessairement être confiée à une autre personne.

La seule difficulté est de savoir, si de plein droit elle revient à la mère, avec ses obligations civiles, comme au cas de mort naturelle ; ou, si la mère devrait se faire nommer tutrice à l'enfant, pour qu'on put la tenir responsable de son fils, aux termes de l'article 1054.

**112.** Nous sommes portés à croire, que la mort civile du mari, confère de plein droit à son épouse les droits et obligations, que sa mort naturelle lui donnerait.

En effet, la personne morte civilement, n'existe plus aux yeux de la loi.

**113.** De plus, et ce qui doit nous porter à croire que l'on ne doit pas prendre absolument à la lettre la disposition du

(1) Dalloz, 30 avril 1863-2-81. Demolombe, Vol. 31, No. 585.

Code, dans les cas de séparation de corps, la garde de l'enfant peut être confiée soit au père, soit à la mère. Si elle est confiée à la mère, il est évident, que le père ne saurait être tenu des dommages subséquents causés par son fils mineur. Au contraire, les mêmes raisons qui ont conduit le législateur à attacher la présomption de faute au père, doivent alors s'appliquer à la mère ; elle seule a la garde de l'enfant ; elle seule a une autorité légitime sur lui ; elle seule par conséquent est tenue par une obligation de droit, de veiller sur lui. Dans ce cas par conséquent, il y a lieu à présomption légale contre la mère chaque fois que l'enfant a commis un dommage. La puissance paternelle ici, n'est pas enlevée au père, mais l'exercice seulement en est transférée à la mère.

**114.** Au cas où la séparation des époux ne serait pas judiciaire, mais qu'elle serait simplement le résultat d'un accord de leur volonté ; ou bien encore, si l'un des époux, le père par exemple, a abandonné son conjoint ; il faut dire qu'en règle générale, le père demeure légalement responsable de ses enfants mineurs. Dans bien des cas semblables, la loi, devra d'autant moins admettre les excuses du père pour le décharger de la responsabilité des faits dommageables de son fils, que l'abandon qu'il a fait du foyer domestique est un acte souverainement repréhensible, dont il doit porter les conséquences. (1)

**115.** Il en est de même encore, aux cas d'interdiction pour folie, ou d'ABSENCE du père ; la mère devient investie des droits et des obligations du père, quant à l'exercice de l'autorité de chef de la famille. (2)

Mais si cette absence n'est que temporaire, quelque longue qu'elle soit, si elle n'est pas celle dont parle le code aux articles 86 et suivants, nous ne pensons pas, que la mère peut être responsable du dommage causé par ses enfants.

**116.** Toullier (3) enseigne une opinion contraire ; mais il se heurte contre une disposition formelle de la loi. Sans doute, nous admettons avec lui, que c'est la mère qui dans le bas âge de l'enfant, en prend soin et le guide ; si elle a pu em-

(1) Démolombe, 31, No. 569.

(2) Sourdat, Vol II, No 830 ; Démolombe, Vol 31, No 566 ; Duranton, Vol XIII, No 716 ; Toullier, Vol XI, No 279 ; Larombière, Vol V, Art 1384, No 3. Zachariae, Aubry et Rau, Vol 5, p. 756.

(3) Vol 11, p. 407, No 281.

pêcher le dommage causé par l'enfant, et qu'elle ne l'ait pas fait, elle est coupable aux yeux de la morale.

Mais nous l'avons déjà dit, les simples considérations morales ici, ne sont pas en elles-mêmes productives d'obligations civiles ; il faut un texte de loi pour les revêtir du caractère légal, et leur donner le titre de droits ou d'obligations civiles ; il n'y a que ces dernières qui puissent faire le sujet et l'objet d'une instance judiciaire. (1)

Au reste, la loi en ne faisant aucune disposition à ce sujet, a laissé sous-entendre, deux choses qui règlent le cas : Ou que la mère a conscience de son titre et des obligations qu'il impose, et dans ce cas, il est à présumer, que si le dommage a été causé, il l'a été sans sa faute et dans ce cas, bien probablement sans celle du mari ; ou bien que la mère est une mère dénaturée, incapable d'élever ses enfants, et dans ce cas le père est tenu à plus de surveillance sur eux, soit par lui-même, soit par le fait d'autres personnes, et s'il néglige cette surveillance, il en sera responsable.

## VI

**117.** Le père et la mère d'un enfant naturel, sont responsables de la conduite de cet enfant, tout comme si l'enfant était légitime ; La loi ne fait aucune distinction.

Il importe peu, par conséquent, que l'enfant n'ait pour tout titre, qu'une possession d'état publique et constante, ou qu'il ait été reconnu régulièrement. (2)

## VII

**118.** Nous avons, dans la théorie générale de la responsabilité du fait d'autrui, examiné les cas où il y a lieu à recours de la part du père ou de la mère, contre le fils, à raison des dommages-intérêts qu'ils ont pu payer pour les fautes de leur enfant mineur.

L'enfant, capable de répondre de ses actes vis-à-vis des tiers, en répond généralement aussi vis-à-vis de son père.

(1) Voir dans le même sens que Toullier, Marcadé, t. V. p. 286 ; Larombière, Oblig. Vol. V. p. 789, No. 3. CONTRA : Laurent, Vol. 20, No. 554. Démolombe, Vol. 31, Nos. 563, 564, 565, 566.

(2) Larombière, Vol 5, Art 1384, No 3 ; Démolombe, 31, No 571.

Il suit de là, que si l'enfant est sans discernement, son père ne peut jamais avoir de recours contre lui. De même, si l'enfant peut être déclaré coupable, ou qu'il ait été condamné personnellement, et que le père qui a payé pour lui, comme civilement responsable, a à s'imputer une faute grave, considérée réellement, comme la cause de l'évènement préjudiciable, il n'y a pas lieu à recours.

A plus forte raison, ne saurait-il y en avoir, si le père et le fils étaient tous deux complices de l'acte dommageable.

---

## CHAPITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ DES TUTEURS ET DES CURATEURS

---

#### SOMMAIRE.

- 119—Raison de cette responsabilité !
  - 120—Différences entre notre droit et le droit français, touchant cette responsabilité.
  - 121—Du cas où le mineur a son père et un tuteur.
  - 122—Le tuteur peut confier, comme le père, à d'autres personnes, le soin et l'éducation de son pupille.
  - 123—Du subrogé-tuteur, du curateur au mineur émancipé, et du conseil judiciaire.
  - 124—Des curateurs aux insensés.
- 

**119.** Le tuteur tient la place du père ou de la mère ; comme dit l'article 264 C. C., il a l'administration de la personne du mineur. Il est donc revêtu de droits analogues à ceux de la puissance paternelle, et en a les mêmes devoirs ; il doit en prendre soin, et par conséquent, il est responsable de sa négligence ou de son imprudence, dans l'exécution de ses devoirs.

**120.** Le Code français, à l'article 1384, ne parle pas du tuteur, comme civilement responsable des faits dommageables de son pupille. Cependant tous les commentateurs sont unanimes à le déclarer responsable. La seule difficulté pour eux, c'est de décider si la loi attache à la personne du tuteur, la présomption de faute qui caractérise la responsabilité du père et de la mère. Pour nous, cette difficulté n'existe pas, la loi décide, que le tuteur est présumé en faute, chaque fois que le mineur commet un acte dommageable.

**121.** Comme le tuteur remplace le père ou la mère, il faut donc dire que toutes les règles que nous avons développées en traitant de leur responsabilité s'appliquent aux tuteurs.

Mais il arrive souvent que, tout en ayant son père ou sa mère, le mineur ait aussi son tuteur.

Dans le droit français, le père est le tuteur naturel de son fils mineur. Ici, il n'y a pas de tutelle naturelle ; il faut l'autorité de la justice pour la conférer.

Dans le cas où le mineur a son père ou sa mère, et de plus un tuteur distinct, s'il demeure chez son père, c'est celui-ci qui en est responsable ; car c'est lui qui le dirige et en prend soin.

Si au contraire, le tuteur le garde chez lui, comme par exemple, au cas de mort de ses père et mère, il en est responsable.

**122** Enfin, de même que le père, le tuteur peut confier l'enfant, à raison de son âge ou de son sexe, aux soins d'une autre personne, ordinairement une parente, pour l'élever ou l'instruire. Cette séparation, qui est parfaitement légitime, dégage le tuteur de sa responsabilité, pour en revêtir les personnes à qui l'enfant est confié : elles en seront responsables, soit comme institutrices, soit simplement en vertu de l'article 1053.

Enfin, au cas où le mineur aurait plusieurs tuteurs, tel qu'il est pourvu par l'article 264 C. C., c'est celui qui a la garde de l'enfant, qui en est responsable.

Que décider dans les cas où la veuve étant nommée tutrice à ses enfants, vient à se remarier ? Elle perd dans ce cas sa qualité de tutrice. (1) La gestion des biens des mineurs passe au mari.

Mais la mère, quoiqu'elle ne soit plus tutrice, continue à répondre, en sa qualité de mère, de ses enfants, et cela en vertu de l'article 1054. Quant au mari qui doit administrer les BIENS du mineur, et qui est responsable de cette administration, l'est-il aussi de la personne du mineur ? Nous le croyons, car l'autorité maritale soumet la femme à l'obéissance de son nouveau mari, et la nature des choses l'oblige dans certains cas, à laisser à son mari la direction de son enfant. « Nous ne distinguons pas, dit Larombière (2), entre le cas où la mère a été maintenue dans la tutelle, et celui où elle en a été déclarée déchue..... Dans tous les cas, en effet, le second mari ne fasse

(1) Art. 283, C. C.

(2) Vol. V, p. 742.

pas d'avoir la surveillance et la direction de ses pupilles. Cela suffit. La mère elle-même ne cesse pas alors d'être personnellement responsable, et sa responsabilité s'ajoute, à l'égard des tiers, à celle de son second mari. ”

Le même auteur est d'opinion, qu'elle pourra cependant, se faire décharger de cette responsabilité à son égard, en établissant qu'à raison de l'autorité maritale, elle a dû s'en reposer sur lui, du soin de diriger et de surveiller son enfant. Mais vis-à-vis des tiers, elle demeure toujours responsable en sa qualité de mère de son enfant, et elle ne peut invoquer ces circonstances pour se faire déclarer irresponsable.

**123.** Le subrogé-tuteur qui ne remplace pas de plein droit le tuteur, (1) même au cas de vacance de la tutelle, le curateur au mineur émancipé, enfin, le conseil judiciaire, ne sont pas tenus en ces seules qualités, de la responsabilité du mineur.

**124.** Mais le curateur aux insensés, et toute personne qui en a légalement la garde, sont responsables des dommages qu'ils peuvent causer. Leur situation vis-à-vis d'eux, est identique à celle du père ou de la mère vis-à-vis de l'enfant sans discernement, et leurs obligations sont analogues ; seulement, ces dernières peuvent être plus étendues, en raison du degré de folie ou de méchanceté des insensés. Ils doivent proportionner leur surveillance au danger qu'il y aurait à laisser divaguer ces derniers.

(1) Art. 268 C. C.

### CHAPITRE III.

#### DE LA RESPONSABILITÉ DU MARI ET DE LA FEMME

##### SOMMAIRE.

- 125—De l'autorité du mari sur sa femme.  
126—Le mari est-il responsable des délits et quasi-délits de sa femme ?  
127—Divergence d'opinion entre les commentateurs français.  
128—Le mari, d'après nous, n'est pas responsable. Différences entre l'autorité maritale et l'autorité paternelle.

**125.** La loi donne au mari, une autorité sur sa femme, et oblige celle-ci à l'obéissance envers son mari.

Que l'autorité maritale ait été établie dans un tout autre but que l'autorité paternelle, ceci n'a pas besoin d'être démontré. En effet, les dispositions de la loi, vis-à-vis de l'homme et de la femme, ont bien plus pour objet de régler leurs rapports entre eux, que de régler ceux qu'ils peuvent avoir avec les tiers. (1)

**126.** Mais placée comme elle l'est, sous la dépendance et l'autorité de son mari, peut-elle rendre ce dernier responsable de ses délits ou quasi-délits ?

Disons d'abord, qu'il est hors de tout doute, que si un mari avait cette responsabilité, elle ne s'exercerait pas en vertu de l'article que nous commentons ; la raison en est bien simple, l'article ne mentionne pas cette responsabilité, et on ne saurait l'étendre.

(1) Sourdau, Vol. 2, No. 847.

Mais le mari peut-il être tenu personnellement des fautes de sa femme, lorsqu'ayant pu les empêcher, il ne l'a pas fait ? Peut-il être tenu à son égard, en vertu de l'article 1053 ?

**127.** Il est bien difficile de chercher une opinion décisive parmi les commentateurs, car sur cette question, TOT CAPITA, QUOT SENSUS.

Merlin (1), Duranton, (2), Zachariae (3), Chauveau et Hélie (4), et Larombière (5), décident que non.

Suivant ces auteurs, il n'y a qu'au cas, où la femme agit comme préposée de son mari, que ce dernier est responsable ; mais alors il l'est comme commettant seulement. En dehors de ce cas exceptionnel, et de quelques autres spécialement prévus par le Code Rural ou Forestier français, ils décident tous que le mari ne saurait être responsable des dommages commis par sa femme.

D'un autre côté, Pothier (6) dit que le mari ne doit pas souffrir des délits ou quasi-délits de sa femme, lorsqu'il n'y a point eu de part, et QU'IL N'A PU LES EMPECHER.

Il faudrait donc en conclure, que Pothier tient responsable le mari qui aurait pu empêcher sa femme de commettre un dommage, et qui ne l'aurait pas fait.

Toullier (7) partage la même opinion. « La loi, dit-il, n'a pas établi contre les maris, la présomption de négligence qu'elle a établie contre les pères, les maîtres, les instituteurs. Faut-il en conclure que les maris ne sont, en aucun cas, responsables des délits de leurs femmes ? Non, certes ; c'est ce que le code n'a dit, ni pu dire, car la femme est en la puissance du mari ; il peut lui commander, elle doit lui obéir ; ainsi le veulent les lois divines et humaines. Mais quand doit-il en répondre envers les tiers qu'elle a lésés ? Quant il est en faute de ne l'avoir pas dirigée ; quand il pouvait empêcher

(1) Rep. Vis Delit, § et Mari, § 3.

(2) 13, 720.

(3) T. 3, § 447, note 25.

(4) Th. du C. pen., t. 2, p. 296, 1ère édit.

(5) T. 5, p. 743, No. 7.

(6) Traité de la Puissance Maritale, No. 52.

(7) Vol. 11, p. 405, No. 280.

et qu'il n'a pas empêché le dommage qu'elle a causé, ou bien encore qu'elle l'a causé dans les fonctions auxquelles il l'a employée. Voilà ce que dit la raison. "

Toutefois Toullier a contre lui cette opinion, que nous avons déjà combattue à savoir, que toute faute d'omission est coupable aux yeux de la loi. Il est évident ici, que c'est sur ce prétendu principe, qu'il en vient à déclarer le mari responsable des fautes de sa femme.

Enfin, Delvincourt, (1) Sourdat, (2) et Laurent (3) semblent être de la même opinion.

Seulement, ce dernier, tout en admettant que la théorie de Toullier peut être bonne, déclare, qu'en pratique, son application sera très difficile, et que la jurisprudence n'en offre aucun exemple.

Il critique, avec raison, un jugement de la Cour de Bordeaux, qui avait décidé qu'en l'absence du mari, la femme devait être considérée comme son préposé ; et que dans le cas sur lequel elle avait à se prononcer, la femme ayant mis le feu par négligence, à une propriété, le mari devait en être tenu responsable. En effet, les tribunaux ne peuvent établir de présomptions légales, là où la loi n'en a pas faites. (4)

**128.** Pour notre part, nous sommes d'opinion que le mari ne peut être responsable des actes de sa femme. En effet, si la loi accorde au mari une autorité sur sa femme, elle ne l'oblige pas à exercer cette autorité ; il peut donc, ayant droit de lui ordonner telle chose, ne pas la lui ordonner. En un mot, l'exercice de cette autorité chez lui, est une pure faculté !

Chez le père au contraire, comme chez l'instituteur, la loi oblige ces personnes à exercer l'autorité qu'elle leur donne ; elle leur en fait une obligation ; cette obligation est si forte que chaque fois que l'enfant commet une faute, la loi présume que le père et l'instituteur y ont manqué.

Rien de cela n'existe dans les relations de l'homme et de la femme ; et nous croyons que la loi aurait dû le dire bien

(1) 3,454.

(2) Vol. 2, No. 851.

(3) Vol. 20, p. 659, No. 609.

(4) No. 608.

expressément, pour qu'on put tenir le mari responsable des actes de sa femme.

Au reste, Sourdat lui-même met tellement de restrictions dans les conditions qu'il pose, pour que le mari soit déclaré responsable, que l'on finit par croire qu'il n'y a qu'au cas où le mari lui-même est complice du fait, qu'il sera tenu de la faute de sa femme ; mais alors il sera en réalité responsable de sa propre faute et non de celle de sa femme.

“Que le mari, dit Démolombe (1) doit être déclaré responsable, lorsqu'il sera prouvé, contre lui, qu'il a concouru à l'acte dommageable commis par sa faute, ou qu'il l'a recommandé, ou autorisé, cela est incontestable. Mais il faudra que cette preuve soit faite contre lui, Et c'est alors comme CO-AUTEUR ou comme COMPLICE, qu'il sera déclaré personnellement responsable.” (1)

[1] Vol. 31, No. 600.

---

## CHAPITRE IV.

### DE LA RESPONSABILITÉ DES INSTITUTEURS ET DES ARTISANS.

---

#### SOMMAIRE.

- 129.—Définition du mot Instituteur  
130.—Raison de cette responsabilité.  
131.—Différences entre la responsabilité paternelle et celle de l'instituteur ou de l'artisan : 1<sup>o</sup> quant à sa durée.  
132.—2<sup>o</sup> Quant à son étendue ; la loi ne distingue pas si les élèves ou apprentis sont mineurs ou majeurs.  
133.— Cette responsabilité ne se fonde pas uniquement sur le principe d'une délégation de la puissance paternelle.  
134.—Les principes d'ordre et de discipline qui doivent régner parmi les élèves d'une maison d'éducation, s'opposent à ce que l'on distingue entre les élèves majeurs et mineurs.  
135.—Opinion des Commentateurs.  
136.—Les mêmes règles qui peuvent décharger le père ou la mère de la responsabilité des actes dommageables du fils mineur, s'appliquent aux Instituteurs.  
137.—Cas où les Instituteurs n'encourront aucune responsabilité.  
138.—Au cas où ils sont responsables, ils n'ont aucun recours contre les parents de l'enfant.  
139.—Du recours des Instituteurs ou des Artisans contre l'élève ou l'apprenti.  
140.—Du dommage que peuvent se causer les élèves entre eux.  
141.—Du cas d'insubordination des élèves.  
142.—Cette responsabilité ne s'applique pas en règle générale aux professeurs d'université, ou aux universités elles-mêmes, quant aux étudiants qui suivent les cours des différentes facultés.

---

**129.** L'instituteur et l'artisan, sont responsables pour le dommage causé par leurs élèves ou apprentis, pendant qu'ils sont sous leur surveillance.

La loi met sur le même rang, l'instituteur et l'artisan, parce que tous deux enseignent réellement. Il y a, dit Larombière, (1) la plus grande analogie entre leurs positions respectives, sauf la différence d'enseignement, sous le rapport de l'élévation, de la distinction et de la noblesse.

Le mot INSTITUTEUR doit être pris dans son sens le plus large, et comprendre indistinctement tous ceux qui sont chargés de l'INSTRUCTION, de l'ÉDUCATION, de l'ENSEIGNEMENT, de la SURVEILLANCE de l'enfance et de la jeunesse. (2)

Il faut donc en conclure, que l'enfant qui est adopté dans une autre famille que la sienne, pour y être élevé, en rend le chef responsable de ses actes.

Le père adoptif ou la mère adoptive seront responsables de l'enfant mineur, comme instituteurs, comme devant donner l'ÉDUCATION à celui dont ils se sont chargés ; que ce dernier soit en très bas âge, et n'ait pas encore atteint l'âge de discernement, ou qu'il soit plus vieux. Toutefois leur responsabilité participera surtout de celle du père ou de la mère, puisqu'ils se sont engagés à lui donner les mêmes soins que si cet enfant eût été le leur.

En effet, les mêmes raisons qu'a le père naturel pour surveiller son enfant, et lui donner une bonne éducation de famille, existent également pour celui qui se charge d'élever l'enfant d'une autre personne.

**130.** A l'instituteur, pris dans la plus large acception du mot, et à l'artisan (qui lui aussi est un instituteur, par la définition que nous en avons donnée), le père délègue une partie de sa puissance paternelle et le droit de l'exercer ; de cette délégation découle une identité de responsabilité entre l'instituteur et le père. Le Code Civil, Art. 245, a même pris le soin de dire que ceux à qui cette puissance paternelle est déléguée, ont également le droit de correction, qu'ont les père et mère sur leurs enfants.

Cependant, cette analogie n'est pas parfaite ; la loi y met une différence quant à son étendue et à sa durée.

(1) 5 p. 750 No. 18.

(2) Larombière, V, p. 758, No. 17.

**131. QUANT A SA DURÉE.** En effet, la loi dit expressément que l'élève ou l'apprenti n'est sous la responsabilité de l'instituteur que durant le temps qu'il est sous sa surveillance. Ce temps écoulé, la responsabilité du père reparait. Cela est juste.

Ainsi donc que l'élève ou l'apprenti, demeurent d'une manière permanente chez leur instituteur, qu'ils y soient pensionnaires, comme dans une maison d'éducation, ou qu'ils soient simplement élèves externes, durant le temps que s'exerce sur eux la surveillance de l'instituteur, ce dernier en est responsable.

Que faut-il décider du cas où l'instituteur vient donner des leçons à l'enfant dans la maison de son père ? Il y a lieu à tenir le père responsable, même lorsque l'enfant est sous la surveillance de l'instituteur ; la raison en est bien simple, l'instituteur se trouve lui-même sous cette responsabilité. Nous parlons ici, à l'égard des tiers, car suivant les circonstances, le père aura son recours contre l'instituteur. Le père pouvant surveiller son fils dans sa maison, même pendant qu'il prend sa leçon, doit le faire. (1)

**132. QUANT A SON ÉTENDUE.** Il est à remarquer, que la disposition de la loi que nous étudions, ne fait aucune distinction au cas où l'élève et l'apprenti sont mineurs ou majeurs.

Il faut donc en conclure, que l'âge, n'y fait rien ; que les instituteurs répondent de leurs élèves et apprentis quelque soit leur âge. Le père au contraire, n'en répond que durant la minorité des enfants.

**132.** Il y a donc ici un autre principe à appliquer que celui de la délégation de la puissance paternelle ; puisque celle-ci disparaît avec la majorité de l'enfant, le père ne peut pas la déléguer, ne l'ayant plus.

Le Code a, sans doute, voulu établir cette responsabilité dans un but d'intérêt public comme il le fait pour les commettants.

De plus, il considère, que l'élève ou l'apprenti majeur, venant puiser de l'enseignement chez un instituteur, doit aux fins de la science, être soumis à celui-ci ; que cette soumission est essentielle au bon ordre qui doit régner dans une maison

(1) Sourdat, Vol. 2, No. 816 ; Démolombe, Vol. 31, No. 688, alinéas 6 et 7.

d'éducation, où le nombre des élèves est très considérable ; que pour qu'un collège ou séminaire puisse parvenir à son but, l'instruction d'une population, il faut qu'il ait un contrôle absolu sur tous les élèves, qu'une discipline rigoureuse surveille leurs actions, que le règlement ne soit jamais enfreint.

La nécessité de cette discipline et de ce contrôle étant admise, il en découle nécessairement que l'élève y ayant souscrit, le collège devient responsable de l'élève ; son règlement est une garantie pour les tiers que ses élèves ne leur causeront aucun tort, aucun dommage : c'est un engagement pris vis-à-vis du public ; et si ce règlement est enfreint, si la discipline est enfreinte, il doit y avoir, comme il y a en effet, présomption légale de négligence ou de faute dans l'exécution de l'obligation de surveillance.

**134.** Au reste, on comprend qu'en pratique, faire une distinction entre les élèves majeurs et mineurs dans les Communautés, serait accorder une prime à la négligence de celles qui violeraient leurs engagements vis-à-vis du public. Pour s'excuser du dommage commis par un majeur, il suffirait à une communauté de dire : Nous n'avons pu empêcher le dommage, son auteur est majeur ! Il a l'exercice de ses droits, nous n'y pouvons rien ! Et la discipline, elle, et les règlements, ne sont-ils établis que pour les élèves mineurs, et non pour ceux qui sont majeurs ?

En vain, on lui prouverait qu'elle a commis une faute grossière de négligence, qu'elle a presque occasionné le dommage, qu'elle a violé ses règlements ; elle répondrait toujours par la même fin de recevoir !

Il est évident qu'un pareil état de choses saperait dans sa base, l'enseignement donné dans les communautés, puisque les élèves majeurs pourraient se soustraire aux règlements, et pourraient commettre tous les excès possibles, sans qu'on put rien reprocher aux communautés elles-mêmes.

Il importe donc autant pour la sécurité du public, et des parents des élèves, que pour la bonne réputation d'une maison d'éducation, et dans l'intérêt de la science, que l'instituteur quel qu'il soit, ayant un droit de surveillance universellement admis sur l'élève, en soit entièrement responsable ; que l'obligation de vigilance qui lui est imposée, soit telle que tout dom-

mage causé par les élèves, quelque âge qu'ils aient, soit légalement réputé avoir originé dans une infraction à cette obligation.

**135.** C'est à tort que Sourdat (1) et Démolombe, (2) veulent restreindre la portée de cet article aux élèves et apprentis mineurs ; le texte de la loi est trop formel pour que l'on puisse le changer, et lui en substituer un autre, qui assurément ne serait basé ni sur la morale, ni sur la philosophie du droit.

Au reste, Duranton, (3) Larombière, (4) Laurent (5) et plusieurs autres, ne trouvent pas non plus à distinguer dans cet article, entre mineurs et majeurs.

**136** Maintenant il est évident, que quand l'instituteur prouvera qu'il n'a pu empêcher le dommage, il en sera déclaré irresponsable. Les mêmes règles sur l'excuse du père, serviront à déterminer quand elle pourra être légitimement admise chez l'instituteur.

Mais nous croyons que la règle doit être plus sévère, à l'égard de l'instituteur qu'à l'égard du père ; celui-ci, en effet, est obligé de supporter son enfant mineur, quels que soient les défauts de son caractère, quelles que soient les escapades qu'il peut commettre. Un instituteur, au contraire, qui voit que la présence d'un élève est une cause constante de désordres dans sa maison d'éducation, qui a épuisé vainement toutes les punitions légères, et les remontrances que les règlements mettent à sa disposition, peut et doit dans certains cas, le renvoyer de la maison ; l'intérêt de tous doit, en effet, être plus cher au cœur de l'instituteur que l'intérêt d'un seul.

**137.** Il existe souvent dans les maisons d'éducation, un usage que l'on ne peut considérer comme blâmable ; c'est celui de permettre aux élèves pensionnaires de sortir de la maison pour aller visiter leurs parents.

Nous sommes d'opinion que si l'élève, en se rendant chez ses parents, commettait quelque dommage, l'instituteur ne

(1) Vol. 2, No. 877.

(2) Vol. 31, Nos. 606 et 607.

(3) T. 13, No. 721.

(4) V. p. 758, No. 16.

(5) 20, No. 566.

saurait être tenu responsable. Car d'une part, il n'a pu, vu son absence, empêcher le dommage ; et d'autre part, on ne peut l'accuser d'avoir manqué à un devoir de surveillance ; cette sortie a lieu, en effet, dans un but parfaitement légitime. Il n'y aurait qu'au cas, où l'élève fut reconnu pour avoir un naturel très brouillon, de telle sorte qu'il fut certain, qu'il y aurait eu imprudence à le laisser sortir seul, que l'instituteur serait en ce cas responsable.

De même lorsque l'élève est chez son père, en vertu d'une permission de sortie, l'instituteur ne peut être tenu, pour une double raison, à la responsabilité des actes dommageables de l'élève.

Cependant nous devons dire, que si une fois rendu chez son père, soit pour une visite, soit pour y demeurer toujours, le mineur commettait une faute dommageable, provenant clairement et d'une manière à ne laisser aucun doute, de la mauvaise éducation que l'élève a reçue de son instituteur, le père responsable d'abord, aurait ensuite son recours contre l'instituteur.

**138.** Mais du moment qu'il a accepté un élève, l'instituteur ne peut plus, en raison des condamnations ou des dommages que l'élève lui a fait subir, en demander raison à son père, sous prétexte du mauvais caractère de l'enfant.

En effet, de deux choses l'une : Ou bien, l'instituteur n'a pu empêcher l'élève de causer le dommage, et, dans ce cas, l'instituteur n'est pas responsable ; ou bien, il aurait pu l'empêcher, mais par sa faute, ne l'a pas fait ; et dans ce cas, il est seul responsable, puisqu'il est seul coupable, le père ne pouvant pas le surveiller.

Duranton commet donc une profonde erreur quand il dit : " qu'il y a un contrat de mandat entre les père et mère et l'instituteur et l'artisan ; .....or, le mandant doit une indemnité au mandataire, en raison des pertes que celui-ci a essuyées, à l'occasion de sa gestion " ; et il en conclut que l'instituteur ou l'artisan a, dans ce cas, un recours contre le père.

D'abord, s'il y a mandat, il y a aussi délégation de la puissance paternelle ; et en vertu de cette délégation, l'instituteur a les mêmes pouvoirs que le père dans tout ce qui regarde ses fonctions.

Cette délégation exclut nécessairement la responsabilité du père. Ensuite, l'indemnité que reçoit l'instituteur, est une véritable compensation des soins et pertes que peut lui faire encourir la charge qu'il a volontairement assumée. Enfin, il peut quand il le veut se décharger de son mandat, lorsque le caractère de l'enfant est tellement mauvais, qu'il a des raisons de croire qu'il lui causera des dommages. (1)

**139.** Quant au recours de l'instituteur ou de l'artisan, contre l'élève ou l'apprenti, les mêmes règles s'appliquent également.

L'enfant est-il encore sans discernement, ses actes ne lui sont pas imputables, et il ne peut y avoir de recours contre lui.

De même encore, si le dommage qu'a causé l'élève ou l'apprenti, a été précédé d'une faute de négligence imputable à l'instituteur ou l'artisan, telle qu'on dût la considérer comme la raison principale du dommage ; ainsi un artisan laisse à la portée de l'apprenti une arme à feu dangereuse, ce dernier en voulant s'en servir blesse une personne ; l'artisan qui est responsable du dommage, ne peut avoir de recours contre l'enfant.

Mais toutes les fois que l'instituteur n'aura pas à s'imputer une de ces fautes grossières, qu'il n'aura, au contraire, qu'à s'accuser d'un défaut de surveillance léger, il pourra avoir son recours contre l'élève.

**140.** Souvent il peut arriver qu'un dommage soit causé à un élève, par un de ses camarades, pendant qu'ils sont sous la surveillance de l'instituteur. En règle générale, nous devons dire que l'instituteur doit ici être présumé en faute.

En effet, la loi ne distingue pas si le dommage est causé à des tiers, en dehors de la maison d'éducation, ou à un autre élève qui y est interné. Ce sera à l'instituteur à démontrer, qu'il n'a pu empêcher le dommage, ou qu'il n'a pas commis de faute antérieure pouvant donner lieu au fait dommageable. Son excuse sera alors très difficile ; car, en dedans de la maison d'éducation, soit dans la maison même, soit dans les cours de récréation, l'élève doit toujours être surveillé.

(1) Démolombe, Vol. 31, p. 529 et 530. Sourdat, Vol. 2, No. 819.

**141** Enfin, il peut arriver que le dommage soit causé en présence même de l'instituteur, qui n'a pu empêcher le dommage. Ainsi supposons que l'insubordination gagnant tous les élèves, il y ait eu en quelque sorte, une révolte ouverte. Faudrait-il dans tous les cas, déclarer l'instituteur irresponsable ?

Non certes, il peut arriver que cette insubordination soit imputable à l'instituteur même. Avant d'embrasser et d'assumer sur lui la responsabilité des fonctions d'instituteur, il a dû éprouver ses forces. Si son caractère, dit Sourdat (1), quelque défaut de son esprit ou de sa personne, ne le rendent pas propre à maintenir, parmi les élèves qui lui sont confiés, une exacte discipline, qu'il renonce à cette tâche : il s'exposerait à de grands inconvénients.

Cela peut arriver dans les grandes maisons d'éducation, où l'enseignement est divisé en plusieurs classes, et dans lesquelles préside un maître spécial à chacune d'elles. L'instituteur en chef qui les emploie, ou la corporation elle-même de cette maison, si elle est érigée comme telle, sont responsables de leurs préposés à l'enseignement ; ils le sont même, en vertu d'une présomption qui n'admet pas de mitigation, celle de JURIS ET DE JURE, par laquelle ils seront toujours responsables de ceux qui les représentent.

L'impéritie de ces derniers, loin d'excuser la faute de droit de la corporation, ou de l'instituteur en chef, ne fera au contraire, que l'aggraver.

Mais si cette révolte dont nous venons de parler, est le résultat subit et incontrôlable d'une effervescence de la jeunesse, qui parfois, rompt toute entrave, et franchit toute digue, nous croyons que l'excuse d'impossibilité de la part de l'instituteur, devra être favorablement admise.

Ce que nous venons de dire des Instituteurs en général, s'applique naturellement aux personnes chargées de l'EDUCATION et de l'INSTRUCTION de l'enfance et de la jeunesse, et qui sont, par cela même, chargées de la SURVEILLANCE et de la GARDE de ceux qui leur sont confiés.

**142.** Doit-on considérer comme tels, les professeurs des facultés de Droit, de Médecine ou des Arts ? Avec Démolombe,

(1) Vol. 2, No. 883.

nous dirons : évidemment non ! En effet, en général ces cours se donnent publiquement ; la seule fonction du professeur, c'est l'enseignement ; il y a pas ici d'élèves proprement dit, il n'y a que des auditeurs ou si l'on veut des étudiants ; il n'y a pas de surveillance, pas de contrôle à exercer. C'est le haut enseignement donné *EX CATHEDRA*.

Il en résulte donc que les professeurs, ou l'Université qui les a nommés aux différentes chaires qu'ils occupent, ne sont pas tenus de surveiller ceux qui suivent leurs cours, et par tant ne sont pas responsables de leurs actes dommageables.

Il peut arriver que telle Université ait un internat sous le contrôle, soit d'un individu, soit d'une corporation, aux fins d'une maison de pension ordinaire, avec en plus certaines commodités pour faciliter le travail des étudiants. Les propriétaires de cet internat, ou ceux qui en ont le contrôle, en ayant le droit d'exiger de leurs pensionnaires, une discipline quelconque, ne sont aucunement responsables de leurs actes. En effet, leurs règlements n'ont d'autre but que le bon ordre dans l'internat ; tout comme dans une maison de pension ordinaire.

Toutefois l'on comprend que si les élèves internes d'une véritable maison d'éducation allaient, en corps, suivre les cours de telle université ou d'enseignement public, ceux qui ont contrôle sur ces élèves en seraient évidemment responsables, suivant les principes que nous avons posés à leur égard.(1)

(1) Demolombe, Vo. 31, Nos 583 et 584.

## CHAPITRE V

### DE LA RESPONSABILITÉ DES MAÎTRES ET COMMETTANTS

---

#### SOMMAIRE.

- 143—Définition des mots : Ouvrier et domestique.
- 144—Fondement de cette responsabilité.
- 145—Elle tient à la fois du mandat et du louage.
- 146—Différences entre la Préposition, le mandat et le louage.
- 147—Condition essentielle à la responsabilité du maître ou du commettant.
- 148—Raison de cette responsabilité. La faute que la loi punit chez le commettant se trouve dans le choix libre qu'il a fait de son préposé.
- 149—Limite de la responsabilité du maître ou du commettant.
- 150—Opinion de Toullier sur cette responsabilité.
- 151—Le principe des actions noxales en droit Romain n'est pas celui sur lequel repose la responsabilité du maître ou du commettant dans notre droit.
- 152—Du cas, où le préposé choisit d'autres personnes pour l'aider dans l'accomplissement de son contrat.
- 153—Du cas, où le préposé est soumis à la surveillance d'un autre préposé.
- 154—Le commettant répond aussi bien du dommage que ses préposés se sont commis entre eux, que de celui qu'ils auraient pu causer à des tiers.
- 155—Conséquences du principe que la Préposition participe de la nature du mandat, appliquées aux dommages que peut éprouver le préposé, dans l'exécution de ses fonctions.
- 156—Le commettant répond des dommages causés, non seulement dans l'exécution des fonctions du préposé, mais aussi de ceux qu'il peut commettre à l'occasion de l'exécution de ses fonctions.
- 157—Suite; jurisprudence
- 158—Suite.
- 159—Tout fait dommageable commis par le préposé, et se rattachant à ses fonctions, suivant des circonstances de temps, de lieu, ou de service, rend le commettant responsable.

- 160.—La loi qui oblige les commettants, n'est pas plus sévère, que celle qui oblige les autres personnes à répondre du fait d'autrui.
- 161.—Doit-on considérer, comme préposé, l'homme d'un métier ou d'un art déterminé, qu'on emploie aux fins de son art ou métier.
- 162.—Opinion de certains commentateurs français.
- 163.—Conséquences possibles auxquelles la négative conduirait.
- 164.—L'affirmative est conforme au texte et à l'esprit de la loi.
- 165.—Motifs sur lesquels nous fondons notre opinion.
- 166.—Le commettant est coupable du choix mauvais qu'il a fait, et c'est là le motif de sa responsabilité.
- 167.—Opinion de Sourdat. La présomption de juris et de jure, attachée au commettant, ne lui permet pas de prouver que son choix était bon ou mauvais.
- 168.—Si l'impossibilité de fait de surveiller le préposé, ne peut être considérée comme une excuse pour le commettant, au contraire, l'impossibilité de droit le sera aux fins de le décharger de toute responsabilité.
- 169.—Les entreprises données à forfait sont, en général, des contrats distincts de celui de la Préposition ; les dommages qui en peuvent résulter ne lient que l'entrepreneur.
- 170.—En certains cas, cependant, elles deviennent de véritables contrats de Préposition.
- 171.—Du cas où l'on loue les services de quelqu'un déjà au service d'une autre personne.
- 172.—De celui d'un louage de voiture.
- 173.—De celui du fermier.
- 174.—Des excuses que le commettant peut faire valoir à l'encontre de l'action dirigée contre lui.
- 175.—Du recours du commettant contre le préposé.
- 176.—Du recours des préposés contre le commettant.
- 177.—Le commettant doit en certains cas, indemniser le préposé des dommages qu'il a pu éprouver.
- 178.—Les hommes de profession ne sont pas les préposés de ceux qui les emploient.

---

**143.** “ Les maîtres et les commettants sont responsables du dommage causé par leurs domestiques et ouvriers, dans l'exécution des fonctions, auxquelles ces derniers sont préposés. ”

Le mot OUVRIER est ici pris dans le sens le plus général, et comprend tout préposé quelconque à un ouvrage salarié ou non.

Le mot DOMESTIQUE signifie toute personne qui est placée au service d'une autre, soit qu'il s'agisse du service de la personne elle-même et de sa famille, des soins intérieurs du mé-

nage, ou des travaux d'une exploitation rurale. (1) Peu importe, dit Démolombe (2), que le domestique ou préposé, soit mineur ou majeur, salarié ou non.

La définition de ces deux mots. OUVRIER et DOMESTIQUE, est de la plus grande importance ; car bien souvent la personne que l'on veut tenir responsable du fait d'autrui, contestera qu'on puisse appliquer ces définitions à celle qu'elle emploie à son service.

**144.** A quels signes donc, reconnaître un commettant et son préposé, un maître et son domestique ?

Notons d'abord, que l'étroite liaison qui unit ces personnes entre'elles, au point de rendre l'une d'elles responsable de l'autre d'une manière absolue, dans l'exercice des fonctions de cette dernière, découle d'une convention.

**145.** Cette convention ou ce contrat, qui naît entre elles, tient à la fois de la nature du mandat, et de celle du louage ; mais elle forme une convention particulière, distincte de ces deux contrats, puisqu'elle entraîne une responsabilité et une présomption civiles qui lui sont particulières.

Ainsi, peu importe que dans la PRÉPOSITION, le caractère de l'une ou de l'autre domine ; nécessairement ces caractères s'y rencontreront, mais la prédominance de l'un ou de l'autre ne saurait influencer en aucune manière, la responsabilité qui en découle, du moins quant aux commettants.

**146.** Au reste, l'on peut, suivant certaines différences existant entre le mandat, le louage, et la Préposition, indiquer la nature de chacun d'eux.

Ainsi, le mandat aura le plus souvent pour objet, une mission, pour l'accomplissement de laquelle, les facultés intellectuelles du mandataire seront spécialement requises ; DANS LA PRÉPOSITION, au contraire, il s'agira le plus souvent d'exécution d'actes matériels.

Dans le mandat, une fois que le mandataire a promis de remplir le contrat qui le lie, il jouit d'une certaine liberté d'action, il peut prendre, à moins de conventions contraires,

(1) Larombière, V, p. 744, No. 8.

(2) Vol. 31, Nos. 619 et 620.

les moyens qu'il veut pour accomplir sa mission. Un préposé, au contraire,—et c'est là une des grandes différences entre lui et le mandataire,—demeure de droit sous la surveillance et la direction de son commettant ; non pas, comme nous le verrons plus loin, que c'est à raison d'un défaut de surveillance chez le commettant, que ce dernier est responsable des dommages commis par son préposé, dans l'exécution de ses fonctions ; mais il faut pour qu'une personne soit véritablement un préposé, qu'elle soit soumise de droit, à la surveillance et à la direction de celle qui l'emploie, de telle sorte que l'on puisse dire, que c'est cette dernière qui agit par l'entremise de l'autre.

Enfin, la rémunération du mandataire, n'est pas ordinairement considérée comme la représentation exacte des services rendus, COMME LE PRIX VENAL D'UNE CHOSE QUI S'ACHÈTE.(1) Celle du préposé au contraire, est un véritable salaire.

On voit, en outre, qu'il y a aussi, un louage d'ouvrage, dans le fait du préposé travaillant pour son commettant.

En développant ce sujet, nous verrons d'ailleurs, que la PREPOSITION peut toujours aisément se distinguer de tout autre contrat, quoique les points de ressemblance, entre le mandat et la PREPOSITION, soient très grands.

## II

**147.** Du moment que l'acte dommageable a été commis par un préposé, dans l'exécution des fonctions, auxquelles il est employé, le commettant est responsable de tout le dommage ; de son chef, il ne peut rien contre la présomption légale, qui n'admet aucune preuve contraire.

A-t-il usé dans sa surveillance sur le préposé, de la prudence la plus extrême, il est tenu quand même, envers la partie lésée.

**148.** Comme nous l'avons fait déjà remarquer, la loi en posant ce principe n'a pas entendu traiter le commettant, avec plus de rigueur que les autres personnes qui sont tenues du fait d'autrui, comme le père et la mère, l'instituteur et l'artisan.

1) Pothier, mandat, Nos. 23, 24, 26 et 27 ; Troplong No. 172.

De même que la loi punit ces dernières personnes, en raison de leur négligence, dans l'accomplissement de leur devoir de surveillance, de même à l'égard des commettants, elle ne fait que les punir pour la même faute. Seulement, chez ces derniers, cette faute a lieu, dans le choix même qu'ils font de leur préposé ; ce dernier devant agir en leur lieu et place, doit avoir toutes les qualités requises chez les commettants eux-mêmes. C'est cette faute là, originée dans le choix même du préposé, que la loi punit.

Personne n'oblige le commettant, à choisir une personne plutôt qu'une autre, pour son préposé ; il est donc libre d'agir, comme bon lui semble ; mais il va de soi, que s'il choisit un homme méchant ou inhabile, il doit en répondre vis-à-vis des tiers.(1)

Une autre raison qui motive cette règle de droit, c'est que le service que le préposé rend à son commettant, service à l'occasion duquel, un dommage est produit pour les tiers, profite au commettant ; et il est de principe, que tout profit fait aux dépens des tiers, oblige à restitution. c'est-à-dire aux dommages-intérêts.

**149.** Quelle est donc la limite de cette responsabilité ?

Cette limite se trouve, dans les fonctions mêmes, pour lesquelles, le préposé est institué. Tout acte dommageable commis par une personne, en dehors des fonctions auxquelles elle est préposée, n'engage qu'elle-même, et le commettant n'en répond pas ; ainsi les injures, les vols, les voies de fait, dont ont pu se rendre coupables, les domestiques et les préposés, en dehors de leurs fonctions, n'engagent à aucune responsabilité, leur commettant ou leur maître.

Ainsi, supposons qu'un maître voit son serviteur, assaillir un passant ; il n'est aucunement tenu des blessures, que ce dernier a reçues, quand même il aurait pu empêcher son serviteur de se porter à cette voie de fait. En effet, le domestique a été engagé par son maître, pour le servir et remplir tous les devoirs qu'exige le service d'un domestique ; mais il ne lui a pas donné mission de causer du dommage à celui-ci ou celui-là.

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 759.

L'eût-il fait d'ailleurs, il répondrait du fait dommageable, non pas en vertu de la règle de la responsabilité du fait d'autrui, mais au contraire, comme y ayant personnellement participé, soit comme complice, soit comme co-auteur.

**150.** Encore ici, Toullier est d'opinion contraire. Le maître, suivant lui, serait responsable du dommage causé par son domestique, en dehors de l'exécution de ses fonctions " s'il était prouvé que le maître avait connaissance de ces délits, qu'il les avait tolérés, et pouvait les empêcher." (1)

Nous avons déjà combattu cette opinion du savant commentateur français, basée sur la théorie des actions noxales du droit Romain, et sur un principe de pure morale, que notre loi civile ne sanctionne pas.

**151.** Dans le droit Romain, le principe de ces actions noxales, reposait sur ce seul fondement : que le délit fut commis à la connaissance du maître, *SCIENTE DOMINO* ; et, *SCIENTE DOMINO* voulait dire, que le maître pût empêcher l'esclave de commettre le dommage. (2)

Dans notre droit, au contraire, le principe de la responsabilité du commettant repose dans les fonctions mêmes du préposé ; ces fonctions, exercées par ce dernier, sont censées être remplies par le commettant lui-même, et c'est sur cette représentation légale, qu'est basée la responsabilité du commettant.

Au reste, Toullier admet lui-même cette représentation ; mais le faux principe sur lequel il se base, dans sa théorie générale de la responsabilité, le porte dans chacun des cas où elle est applicable, à commettre ces erreurs profondes.

**152.** Le commettant, responsable des actes de son préposé, l'est aussi des actes des autres préposés ou agents secondaires, choisis par les premiers, en vertu d'un pouvoir à cet effet, conféré par le commettant. En effet, bien qu'ayant des pouvoirs plus limités que les premiers, ils n'en ont pas moins été choisis pour opérer dans le même but que les agents principaux, et par ces derniers, sur l'ordre du commettant.

Mais si cet ordre n'a pas été donné, les personnes que s'adjoint le premier préposé ne sauraient être regardées comme

(1) Vol. 11, p. 417, No 287.

(2) Larombière, Vol. V, p. 751,

préposées du commettant ; elles ne le sont que de celui qui les engage ; ce dernier prend à son tour la qualité de commettant vis-à-vis d'elles, et seul il en est responsable, à l'exclusion du premier commettant. (1)

En effet, nous avons déjà dit, que la PRÉPOSITION suppose nécessairement un contrat entre deux personnes ; un lien de droit doit les unir ; là où ce lien fait défaut, il ne saurait y avoir préposition.

Ces préposés inférieurs ou adjoints, se voient souvent dans les Compagnies d'Assurance ; ces dernières autorisent leurs agents principaux à choisir d'autres agents pour recueillir les souscriptions, et cette autorisation lie la Compagnie, pour tous les faits commis par ces derniers, dans l'exercice de leurs fonctions, comme agents de cette assurance. (2)

A l'inverse, si cette autorisation n'existe pas, s'ils agissent sans pouvoirs aucuns qui leur soient délégués par la Compagnie elle-même, les agents principaux qui les ont choisis, en sont seuls responsables. (3)

**153.** Le commettant est encore responsable de son préposé, même au cas, où il l'aurait placé sous la surveillance d'une personne qu'il aurait spécialement préposée à cet effet. Ici, en effet, il y a deux préposés, et le commettant ne peut pas plus s'affranchir de la responsabilité de l'une, que de l'autre ; sauf son recours contre cette dernière, s'il y a lieu.

**154.** Faut-il faire une différence, entre le dommage qu'un préposé a causé à un tiers, et celui qu'il a causé à son compagnon, préposé comme lui du même commettant ?

Le texte de la loi ne fait aucune distinction ; tout dommage qui est le fait d'un préposé dans l'exercice de ses fonctions, oblige le commettant à sa réparation.

Nous nous expliquons difficilement, deux décisions rendues en sens contraire, par nos tribunaux, et dont le sommaire est rapporté par De Bellefeuille dans son Code annoté. (4)

(1) Laurent, Vol. 20, p. 611, No. 574.

(2) Rejet, 5 nov. 1855, Dalloz, 1856, 1, 353.

(3) Grenoble, 24 novembre 1885 ; Dalloz, 1856, 1, 353 ; Larombière, V, p. 745.

(4) Sous l'article 1054, Nos. 4 et 16.

Nous ne trouvons aucune bonne raison pour adopter cette jurisprudence. Dira-t-on, en effet, que le maître s'affranchit de toute responsabilité, en raison de ce que l'ouvrier qui s'engage, accepte toutes les chances de son travail ? Ce serait évidemment un singulier moyen pour un entrepreneur, ou autre commettant, de se débarrasser de la responsabilité que la loi lui impose, s'il fait un mauvais choix d'ouvriers, s'il en engage qui sont inhabiles ou négligents.

Sans doute, l'ouvrier accepte, en s'engageant, les bonnes et mauvaises chances, qui peuvent lui advenir de l'exécution de son contrat ; son salaire peut, jusqu'à un certain point, être regardé comme une garantie, contre les accidents probables. Aussi, quand il se blesse en travaillant, quand l'accident qu'il éprouve n'est pas le fait de celui qui l'emploie, mais est arrivé, soit fortuitement, soit par sa négligence, il ne peut s'en prendre à personne autre qu'à lui-même.

Mais s'il est blessé, par la négligence ou la méchanceté, de ceux, qui comme lui, sont les préposés des commettants ; s'il est la victime de leur délit ou quasi-délit, peut-on mettre en doute, que le commettant ne soit responsable ? Si, en fixant le salaire de l'ouvrier, les deux parties, le préposé et le commettant, ont pris en considération les dangers de l'ouvrage, auquel le premier serait employé, prétendrait-on vraiment, qu'elles ont également pris en considération, pour fixer ce salaire, les délits et quasi-délits des compagnons du préposé, choisis par le commettant lui-même ? Evidemment non !

Au reste, la loi ne distingue pas ; l'équité et la raison, qui ont poussé le législateur à édicter des peines sévères contre le commettant à raison du mauvais choix qu'il peut faire, s'opposent à cette restriction aussi injuste qu'immorale. (1)

**155.** Quant à la responsabilité du maître, pour les accidents ou les dommages qui sont arrivés à son préposé fortuitement et sans la faute de personne, nous avons examiné, dans la théorie générale de la responsabilité du fait d'autrui, quand elle a ou n'a pas lieu. Il suffit de dire ici, que le maître

(1) Aubry et Rau, t. IV, p. 760, Note 19, et les autorités y cités ; Laurent vol 20, p. 625, No. 587. Larombière, V. p. 747. Sourdat, vol. 2, No. 911 ; Cass, 28 juin 1841, S. 476. D. 271 ; Lyon, 13 déc. 1854, Dalloz 1855, 2, 86. Démolombe vol 31, No. 628.

ou commettant, demeure à son égard, sous l'empire du droit commun.

Si le dommage est causé à l'employé, dans l'exercice de ses fonctions, par un tiers qui n'est pas lui-même préposé du même patron, ce dernier ne peut en être responsable dans le sens, ici entendu, de la responsabilité du fait d'autrui.

Cependant, ce préposé n'aurait-il pas, quelquefois, droit à une indemnité de la part de son commettant ?

Nous le croyons. Nous avons vu, en effet, que la PRÉPOSITION participe de la nature du mandat ; quoique particulière dans les fonctions qui en découlent, et dans les rapports qui existent, entre les parties contractantes, la Préposition est une sorte de mandat.

Or, dans le mandat, il est de principe, que le mandataire a droit, à une indemnité du mandant, pour le dommage qu'il peut avoir essuyé, à l'occasion de l'exercice de sa gestion, pourvu qu'aucune faute ne lui soit reprochée. " Le mandant, dit l'article 1725 C. C., est obligé d'indemniser le mandataire, qui n'est pas en faute, des pertes que celui-ci a essuyées, en exécutant son mandat." Dans les cas donc, où le mandat est clairement déterminé, où il s'accuse nettement, nous croyons que le préposé, aurait droit à une indemnité, de la part du commettant. S'il ne s'agit au contraire, que d'un louage de services proprement dit, revêtant toutefois, le caractère de la Préposition, il n'y aura pas lieu.

Mais dans les cas où l'indemnité, dont nous venons de parler, peut avoir lieu, nous sommes d'opinion, qu'il n'y a pas lieu à distinguer, comme le fait Pothier, entre le dommage dont le mandat a été la cause, et celui dont il n'a été que l'occasion. Notre texte de loi ne fait aucune distinction, et partant nous devons le suivre. (1)

#### IV.

**156.** Comment, maintenant, doit être commis l'acte dommageable, pour que le commettant en soit responsable ?

Nous avons vu, d'abord, qu'il n'est responsable que du dommage causé, dans l'exécution des fonctions du préposé.

(1) Troplong, Mandat, Nos 655 et suivants.

Ainsi, un entrepreneur est responsable du dommage que peuvent commettre ses ouvriers, en laissant tomber des matériaux sur une personne, ou sur une propriété voisine, dans l'exécution de leurs travaux.

C'est là l'exemple le plus frappant, et, en même temps, le plus facile que l'on puisse citer à l'appui de cette règle de droit.

Mais son application s'étend bien au-delà. " La responsabilité des maîtres et des commettants, disent Aubry et Rau (1) s'applique aux faits dommageables, commis dans L'EXERCICE OU A L'OCCASION DE L'EXERCICE DES FONCTIONS AUXQUELLES LE DOMESTIQUE OU PRÉPOSÉ A ÉTÉ EMPLOYÉ."

Il suffit, dit Sourdat, que l'acte dommageable SE RATTACHE à l'objet du mandat donné au préposé, et se soit produit dans l'exécution de ce mandat. (2)

Ainsi, un commis, chargé de la livraison des marchandises vendues par son patron, détourne ces marchandises ; en les transportant, il exécutait les fonctions pour lesquelles il avait été préposé ; le marchand est en conséquence responsable.

Pareillement, si ce commis est à l'emploi d'un marchand à commission, et détourne ou détruit les marchandises qui lui sont consignées, pour être représentées et vendues. (3)

**157.** Dalloz rapporte un cas jugé par la Cour d'Orléans, et qui pose les véritables principes sur cette matière. Des agents d'assurance pour mieux réussir à recueillir des souscriptions, avaient diffamé une compagnie d'assurance rivale ; de là, une action en responsabilité, dirigée contre celle, à laquelle ces agents étaient employés. Cette dernière objecta, que ses agents avait agi contrairement aux ordres donnés ; qu'en diffamant la demanderesse, loin d'avoir exécuté le mandat qu'elle leur avait confié, ils l'avaient violé au contraire ; que partant, ce n'était pas dans l'exercice de leurs fonctions, qu'ils avaient commis le délit, lesquelles fonctions ne consistaient qu'à recueillir des souscriptions d'assurance.

(1) T. V, p. 762.

(2) Vol 2, page 123.

(3) Sirey, 11-2. 332.

Mais qui ne voit ici, que cette prétention était tout-à-fait erronée ? En effet, l'agent d'assurance est obligé, avant de pouvoir entraîner quelqu'un à se faire assurer, de lui expliquer la nature de la police d'assurance, dont il sera porteur, de lui en vanter les avantages ; s'il diffame d'autres compagnies, c'est pour parvenir à son but ; il est donc dans ses fonctions, d'expliquer comme il le fait, les conditions et les avantages de l'assurance dont il est l'agent. Et toute diffamation contre une compagnie rivale, se rapportant nécessairement au but auquel il tend, il en découle évidemment, que son commettant en est responsable.

La cour d'Orléans décida dans ce sens ; "il suffit, dit-elle, que les faits des préposés, SE RATTACHENT A L'OBJET DE LEUR MANDAT, ET AIENT EU LIEU A L'OCCASION DE SON EXÉCUTION pour que les commettants soient responsables."(1)

**158.** Un Cocher en conduisant sa voiture trop vite, blesse une personne ; il est évident, que le commettant du cocher, est responsable. Le dommage ici, a eu lieu, dans l'exécution même des fonctions de son préposé.

Mais supposons, que ce cocher commette un crime, sur la personne qu'il transporte ; ainsi, qu'il commette un attentat à la pudeur d'une jeune fille, pendant qu'il la conduit. En lui-même, ce fait est certainement étranger au service du cocher. Mais cet attentat a été commis, à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, à l'occasion du service que son commettant lui a confié, et ce dernier en est responsable. (2)

Un domestique, travaillait avec son maître dans une grange ; ayant aperçu des oiseaux, près de la grange, il saisit un fusil, qu'il avait apporté avec lui et tira ; mais au lieu de les atteindre, il blessa par mégarde une jeune fille. Le maître fut déclaré responsable, du fait de son domestique.

Certes, le domestique ne remplissait pas les fonctions auxquelles il avait été commis, en tirant le coup de fusil ; mais il l'avait fait pendant qu'il était à son travail, et la cour déclara, qu'il suffisait, pour rendre le maître responsable, que le fait du

(1) Déc. 1854, Dalloz, 1857, 2, 30.

(2) Trib. de la Seine, 28 mai 1872, Dalloz, 1873, 3, 7.

préposé se rattachât à ses fonctions d'une manière quelconque, par des circonstances de temps, de lieu, et de service. (1)

Enfin, il a été également décidé, que les propriétaires et les locataires de la chasse, dans une certaine forêt, étaient responsables du meurtre commis par le garde dans l'exercice des fonctions auxquelles il était employé, c'est-à-dire, à la chasse à laquelle il prenait part, en sa qualité de garde. (2)

**159.** On voit donc, qu'il n'y a pas seulement que la mauvaise exécution du mandat, qui peut donner lieu au dommage, dont le commettant est responsable ; mais aussi, que tout dommage qui se rapporte et se rattache aux fonctions d'un préposé, suivant les circonstances de LIEU, de TEMPS, et de SERVICE, peut être également à la charge du commettant.

Au reste, ces principes sont posés en termes formels par Larombière.

En parlant de cas analogues à ceux que nous venons de citer, il dit : " Sans doute, le fait (dommageable) n'a point pour objet et pour but, la fonction elle-même, il ne se rattache point à son exercice, comme en étant l'accessoire ou le résultat ; mais il suffit qu'il s'y rattache directement par les circonstances de TEMPS, de LIEU et de SERVICE, pour que la responsabilité du maître soit engagée." (3)

A plus forte raison, si le fait se rattache au but ou à l'objet, de ces fonctions, comme dans le cas des agents d'assurance, que nous avons cité, le commettant en est responsable.

Cette loi est souverainement équitable. En effet, le maître doit faire un bon choix, dans la personne du préposé ; la liberté dont il jouit à cet égard, est une garantie pour le public, qu'il ne lui sera pas préjudiciable.

Ensuite, le maître qui doit connaître son préposé, et qui commet une grave imprudence s'il ne le connaît pas suffisamment, ne doit pas lui confier une mission, à l'occasion de laquelle, le préposé pourra commettre un dommage, soit par négligence, impéritie, ou méchanceté. Au reste, il a un droit absolu sur lui, il a le droit de le surveiller, il peut lui donner

(1) Nancy, Dalloz 1874, 2, 52.

(2) Paris, 19 mai 1874, Dalloz, 1874, 2, 214.

(3) Vol. V, p. 749.

ses ordres ; s'il ne le fait pas avant que son préposé commence ses fonctions, tant pis pour lui. Les tiers ne peuvent être responsables de son mauvais choix.

Enfin, en étant la CAUSE OU L'OCCASION d'un dommage causé aux tiers, le service, acquis au maître, rend ce dernier en droit comme en pure morale, responsable du dommage.

V

**161.** Cette sévérité a cependant paru excessive à certains commentateurs ; et l'on a essayé de faire brèche à la loi, par des exceptions qui ne sont fondées, suivant nous, ni sur la lettre, ni sur l'esprit du code.

De ce que, le commettant a un droit absolu sur son préposé, quant à l'exercice de ses fonctions ; de ce qu'il a un droit de vigilance et de surveillance sur lui, on en a conclu qu'en certains cas cette vigilance et cette surveillance, ne pouvant être exercées, durant l'accomplissement des fonctions du préposé, il n'y avait pas lieu à tenir le commettant responsable.

De là, une distinction entre deux classes de préposés.

**162.** D'après Sourdat, (1) s'agit-il pour moi, d'employer à mon service, pour une mission quelconque, un artisan d'une profession déterminée, à laquelle je ne connais absolument rien, cet artisan ne peut être regardé comme mon préposé ; partant, je ne puis être tenu des dommages qu'il peut causer, dans l'exécution de ses fonctions.

En effet, dit Sourdat, quelle faute peut-on me reprocher ? Puis-je directement surveiller l'exécution des travaux dont il s'agit ? Non, car il faudrait pour cela, des connaissances techniques, que je ne suis point obligé de posséder. Il faudrait une aptitude physique, qui n'appartient qu'à ces artisans. Je ne suis donc pas obligé, d'exercer par moi-même, ou par les gens de ma maison, une surveillance actuelle. On ne peut exiger davantage, que je paie un architecte pour cela, si les travaux dont il s'agit sont de la nature de ceux, que l'ouvrier couvreur ou l'ouvrier charpentier exécutent ordinairement par eux-mêmes ; je ne suis donc pas coupable d'un défaut de surveillance, je n'avais aucune instruction, aucun ordre à leur donner

(1) Vol. 2, No. 890—Voir aussi Démolombe, vol. 31, No. 622.

sur la manière d'exécuter ces travaux de leur art, je ne suis pas coupable de négligence à cet égard.

**163.** Nous avouons que l'objection est sérieuse, et mérite d'être profondément étudiée; si réellement, elle était fondée, le nombre des préposés serait extrêmement limité; car il suffirait d'employer un homme, d'un art quelconque, comme un menuisier, un charpentier, un ouvrier couvreur, un peintre, exerçant une profession qui n'est pas la nôtre, pour que notre ignorance de leur art, pût nous dégager de notre responsabilité de commettant. Prouverions-nous, que nous n'entendons rien au métier de celui que nous employons? Ce fait serait suffisant pour empêcher toutes ses négligences coupables, tous ses délits quasi-délits, de nous atteindre.

Le toit de ma maison est brisé; j'emploie pour le réparer un ouvrier-couvreur; je ne connais rien dans l'art de couvrir une maison. L'ouvrier couvreur, par maladresse ou méchanceté, laisse tomber un objet sur la tête d'un passant et le blesse; je ne suis pas responsable du dommage arrivé. Ou bien, si j'en suis responsable, c'est personnellement seulement, pour n'avoir pas, moi-même, averti les passants!

Sous prétexte que j'ignore les règles de son art ou de son métier, je ne puis ni le surveiller, ni le prévenir contre les dangers pour les tiers; en un mot, je n'en suis aucunement responsable!

**164.** Nous ne pouvons souscrire à cette opinion, bien que l'on cite à son appui, plusieurs décisions des tribunaux français. (1)

En effet, si nous acceptions le principe de cette exception, nous ne voyons trop, où nous pourrions nous arrêter. Pour tous les travaux manuels, pour la peinture, la structure et l'architecture, pour tous les arts en un mot comme pour tous les métiers, il faut des connaissances spéciales, que personne ne peut avoir, à moins d'en avoir fait l'objet d'études sérieuses et profondes. Et alors, les personnes qui exercent ces arts ou métiers ne pourraient jamais rendre responsables, celles qui les emploient, à moins que ces dernières, n'exerçassent elles-mêmes, la même profession, ou le même métier qu'elles!

(1) Sirey, 42, 2, 49; Dalloz, 63, 2, 199; 66, 2, 237, Sirey, 66, 2, 123.

Certes, ce serait bien heureux, pour les personnes non soigneuses ou avares, qui dans l'espérance de faire un bon marché, engageraient pour un vil prix, un homme incompetent ou dangereux. Qu'auraient-elles à craindre elles, en effet ? Du moment que leurs ouvriers feraient leur ouvrage, elles seraient satisfaites ; peu importerait qu'ils commissent des délits ou des quasi-délits, à l'occasion de l'exécution de leurs fonctions, ou bien pis que cela, que l'exécution des fonctions qu'elles leur auraient confiées causât par l'inhabilité de l'ouvrier, un dommage considérable à autrui !

**165.** Mais cette distinction est souverainement arbitraire ! La loi ne la fait pas. La loi ne dit pas : que le commettant ne répondra des faits dommageables de son préposé, que lorsque lui, le commettant, aura une connaissance spéciale du métier du préposé ! La loi fait dépendre la responsabilité du commettant, de ces deux seules conditions : 1<sup>o</sup> que le fait soit commis par le préposé, 2<sup>o</sup> qu'il ait lieu dans l'accomplissement des fonctions auxquelles il est préposé.

Si l'on était en état de faire soi-même, l'ouvrage que l'on donne à faire à un autre, nous le ferions le plus souvent nous-mêmes ; mais c'est justement parce que nous n'avons pas les connaissances techniques voulues, que nous employons d'autres personnes.

La loi n'exige pas, dit Larombière, que le préposé exerce une profession à laquelle, le commettant entende quelque chose lui-même, qu'il puisse diriger, surveiller, comme ferait un véritable homme de l'art. Quand on crée, en sa faveur, un motif d'irresponsabilité, fondé sur la spécialité de la profession qu'exerce son préposé, sur ses habitudes personnelles, ses connaissances, sa condition sociale, qui le rendent tout-à-fait étranger à l'exercice de cette profession, on établit donc, une distinction, qui est repoussé par notre article. (1).

Toullier, partage également cette opinion : " Un charpentier, dit-il, chargé de placer une charpente, a, par impéritie ou défaut de précaution, laissé tomber sur la maison voisine, une pièce de bois, dont la chute a causé un grand dommage. Dans ce cas, et autres semblables, le maître ou commettant, n'en est pas moins responsable du dommage, et même principal

(1) Vol. 5, p. 747 et 748, No. 10.

obligé à la réparation, quand même il eût été absent, quand même il n'eût pas été EN SON POUVOIR d'empêcher le dommage ; car, il est commis dans les fonctions auxquelles il avait employé le charpentier. Ce qui a été établi, dit Pothier, (1) pour rendre les maîtres attentifs, à ne se servir que de bons domestiques, et d'ouvriers adroits." (2)

**166.** Au reste, en favorisant cette exception arbitraire, on déplace complètement, la faute que la loi reproche au commettant.

Quelle est en effet cette faute ? Ce n'est pas celle, résultant d'un défaut de surveillance dans l'exécution du mandat confié au préposé ; si tel était le cas, le commettant serait admis à faire une preuve contraire, à établir qu'il a apporté dans cette surveillance, toute l'attention, tous les soins possibles. Or, la loi lui refuse cette faculté, donnée au père, à raison du délit de son enfant mineur, à l'instituteur ou à l'artisan, à raison des fautes de l'élève ou de l'apprenti.

Ce n'est donc pas cette faute, que la loi punit, en établissant contre le commettant cette présomption DE JURIS ET DE JURE.

Mais, c'est au contraire celle que le commettant a commise en choisissant un mauvais préposé, soit parce qu'il était inhabile, soit parce qu'il était d'un caractère mauvais. C'est là qu'il a commis une imprudence et une négligence coupables ; avant de faire son choix, il devait s'assurer, si l'homme qu'il voulait choisir, accomplirait sa mission sans danger pour les tiers, s'il était en état de la remplir, s'il méritait qu'il reposât en lui sa confiance.

Il y a une décision de la Cour de Paris, (3) qui énonce ce principe clairement : " Cette responsabilité spéciale, dit-elle, est des plus étendues ; elle se mesure sur l'entière liberté, dans son choix, du maître ou commettant qui donne sa confiance, et la possibilité qu'il a, de se renseigner complètement sur la moralité et la capacité du domestique ou préposé, qu'il en investit. Une seule condition existe à cette responsabilité des maîtres et commettants, c'est que le dommage ait été causé par

(1) No. 121.

(2) Vol. 11, p. 415.

(3) Dalloz, 1852, 2, 240.

leurs domestiques ou préposés dans les fonctions auxquelles, ils les ont employés, ce qui doit s'entendre surtout, des abus commis dans l'accomplissement de ces fonctions, quasi-délits, délits, ou crimes même. Pourvu que le fait se rattache à la fonction, qu'il n'en soit qu'une extension abusive, la condition de la loi existe, et la responsabilité des maîtres est encourue. ”

**167.** Cela est vrai, dit Sourdat, à l'appui de son opinion ; mais ajoute-t-il, il en résulte seulement, qu'il faut examiner les circonstances, dans lesquelles, ce choix est intervenu ; “ Si je me suis attaché un artisan, d'une incapacité notoire, ou même douteuse, pour exécuter un travail difficile, et pouvant devenir dangereux pour le public, j'ai commis une imprudence. Je puis être responsable de ses suites. S'il s'agissait, au contraire, d'un travail ordinaire ; si le dommage est arrivé, parce que l'ouvrier a négligé une de ces précautions qui doivent être prises en pareil cas, et qui était de son ressort exclusif ; si d'ailleurs, la réputation de cet homme était satisfaisante, on ne peut me reprocher de l'avoir choisi pour exécuter un ouvrage de sa profession. ”

Ainsi donc, même au cas, où les deux conditions, qu'impose la loi, pour faire déclarer le commettant responsable, sont remplies,—savoir : 1o un acte du préposé, 2o la commission de cet acte, dans l'exécution de ses fonctions,—il faudra examiner pour faire déclarer le commettant responsable, s'il a apporté tous les soins possibles, au choix qu'il a fait originairement, ou bien, s'il a été coupable de négligence dans l'exercice de ce choix !

Mais c'est précisément ici, qu'est l'erreur de cette opinion ! En effet, la loi présume d'une présomption DE JURIS ET DE JURE, présomption qui n'admet aucune preuve contraire, la culpabilité du choix du préposé, quand elle condamne le commettant ; c'est ce choix, qu'elle déclare mauvais. Et Sourdat voudrait, nonobstant ce décret, nonobstant cette présomption DE JURIS ET DE JURE, permettre au commettant, de mettre en contestation, cette présomption, ce décret ?

De plus : la loi, dit Laurent,(1) présume-t-elle, que le commettant est en faute, parce qu'il a mal dirigé le préposé, ou parce qu'il ne l'aurait pas surveillé ? Non.

(1) Vol. 20, p. 614.

Mais, dit-on, le commettant a l'autorité sur son préposé, quant aux fonctions qu'il remplit ; il peut le surveiller et le diriger ; mais il ne le peut, qu'en autant, qu'il connaisse les règles de l'art de tel préposé ; s'il ne les connaît pas, il ne peut le diriger, ni lui dire quoi faire, ni lui suggérer des conseils, ni à plus forte raison, lui donner des ordres. Donc, il est injuste, de tenir ce commettant responsable du dommage causé par son préposé.

Nous avons répondu à une partie de cette objection ; le commettant n'est pas condamné, à raison d'un défaut de surveillance sur le préposé ; s'il a réellement commis une négligence coupable envers le préposé, soit en ne lui donnant pas de bons matériaux, ou en ne l'avertissant pas de tel et tel danger pour les tiers dans l'exécution de son ouvrage, il cumulera deux responsabilités, et voilà tout ; celle d'une faute personnelle, et celle du fait d'autrui.

Mais en admettant que le commettant, à raison de son ignorance, ne pût surveiller son préposé, n'y a-t-il pas des actes dommageables qu'il peut commettre, et qui peuvent engager la responsabilité du commettant, sans avoir pour but ou pour objet, l'accomplissement des fonctions du préposé ? Certainement ; nous avons vu plus haut, que le commettant était responsable du dommage causé par le préposé, à L'OCCASION de ses fonctions, suivant certaines circonstances de lieu, de temps, et de service.

Ainsi supposons qu'un homme, veuille faire faire le portrait d'une jeune fille, par un peintre de renom, dans un endroit autre que la maison du père de la jeune fille ; le peintre au cours de son travail, attente à la pudeur de cette jeune fille. Prétendra-t-on, que le père de cette dernière, n'a pas le droit de revenir directement contre le premier, et de le tenir directement responsable de la flétrissure que son préposé a imprimée à sa fille ?

Certes, il y a donc des actes, dont le commettant répondra, même lorsque le préposé sera employé à exercer un art que le premier ne connaîtra pas. Sourdat lui même admet, en théorie, ces principes.

Au reste, quand il y a délit et quasi-délit, qu'ils procèdent d'un homme de l'art, ou d'un simple journalier, le dommage est

le même, et il oblige celui de qui dépend l'agent du dommage. C'est là exactement, le sens de l'article que nous commettons.

Ainsi donc, en résumé, cette prétendue impossibilité de surveillance, dont parle Sourdat, ne peut être admise en loi; elle peut exister, dans la manière de faire les travaux, quant au profit qu'en veut tirer le commettant, mais elle ne peut jamais exister, quand il s'agit de délits commis contre les tiers, par l'exécution de ces travaux, ou à leur occasion.

En parlant de la doctrine défendue par Sourdat, Laurent dit: " Cette doctrine introduit dans le texte, une distinction qui n'y est pas, une distinction qui est en opposition avec la tradition, et les motifs sur lesquels la responsabilité du commettant est fondée. (1)

Notre jurisprudence, est d'ailleurs conforme à ces principes. (2)

#### IV

**168.** Mais ne peut il pas y avoir une véritable impossibilité de surveillance, dans les relations de deux personnes, dont l'une travaille au profit de l'autre; une impossibilité de droit, qui modifie à ce point, leurs rapports entre elles, que l'on ne peut plus leur donner le nom de Commettant et de Préposé?

Oui, et elle résulte de la nature des conventions faites entre les parties.

Nous avons vu qu'un préposé n'a droit à ce titre, qu'en autant qu'il est soumis aux ordres du commettant; et si la loi punit le commettant quand le préposé cause un dommage, c'est pour ne pas avoir empêché ce dommage comme il aurait pu le faire, **EN CHOISSANT UN AUTRE PRÉPOSÉ.**

Nous venons de voir aussi, qu'une impossibilité de fait seulement, n'est pas suffisante pour exonérer un commettant; il faut pour que l'excuse soit légale, que la partie pour le compte duquel quelqu'un travaille, démontre qu'elle ne pouvait **EN DROIT** prévenir le dommage, en raison de la nature de son contrat avec son employé; que par ce contrat, les deux parties

(1) Vol. 20, p. 614.

(2) Voir décision, No. 37, sous l'article 1054, DeBlois et Gass, M., 16 mars 1877.

demeuraient indépendantes l'une de l'autre ; et que n'étant tenu par quoi que ce soit à la surveillance de son employé, il y avait pour le commettant impossibilité de droit, de prévenir le dommage.

Tandis que le droit de surveiller, existe comme obligation essentielle chez le commettant, elle disparaît dans l'hypothèse que nous citons ; et l'impossibilité de prévenir le dommage dans cette hypothèse est donc absolue.

Il ne faut donc pas confondre ces deux impossibilités ; et c'est pour les avoir ainsi confondues, que les partisans de l'opinion que nous avons combattue, sont tombés dans une erreur profonde. En effet, cette impossibilité légale d'exercer un droit de surveillance existe-t-elle, il n'y a plus ni commettants ni préposés.

C'est ce droit, dit Larombière, supposé par notre article, qui fonde la subordination et l'autorité, sans lesquelles il n'y a pas de véritables préposés ou commettants. Mais il suffit que ce droit, cette autorité, cette subordination existent, soit que le commettant ait ou non la capacité et le moyen d'en user, pour qu'il soit déclaré responsable du fait de son préposé.

“ Alors, au contraire, que le prétendu commettant n'a point le droit de donner des ordres ou instructions à son préposé, qu'il n'a aucune autorité sur sa conduite, qu'il n'existe entre eux aucun lien de subordination, comme dans ce cas, il n'y a véritablement ni commettant, ni préposé, il n'y a lieu à aucune responsabilité civile. On n'est plus dans les termes de l'article 1384, (1) en l'absence des conditions essentielles auxquelles cette responsabilité est attachée. Ainsi, importe-t-il peu que le soi-disant commettant soit, par ses habitudes et ses connaissances personnelles, parfaitement apte à surveiller et diriger la conduite de son prétendu préposé, si d'ailleurs il n'en a pas le droit.” (2).

**169.** Ainsi, dans le cas d'une entreprise donnée à forfait, l'entrepreneur est seul responsable du dommage commis par lui ou ses employés dans l'exécution de l'entreprise ; ici en effet le propriétaire n'a aucune surveillance ou direction à exercer sur l'entrepreneur. (3)

(1) L'art. 1834, C. N. Correspond à l'article 1054 de notre Code.

(2) Vol. 5, p. 849. No. 11.

(3) Laurent, vol. 20, p. 617 ; Larombière, vol. 5, p. 753 ; Sourdat, vol. 2, No. 892 ; Dalloz, 1869, 2, 153.

Pareillement s'il s'agit de travaux qu'il est convenu que l'ouvrier fera dans son domicile, pour le compte de celui qui lui en a donné mission.

Un cultivateur confie à un entrepreneur le soin de faire la récolte sur ses propriétés. Les dommages causés par l'entrepreneur ou ses préposés; ne retombent pas sur le propriétaire, mais seulement sur l'entrepreneur. (1)

Une compagnie traite à forfait avec un entrepreneur pour certains travaux de construction; elle n'est pas responsable des dommages qui proviennent du fait de l'entrepreneur ou de ses préposés, dans l'exécution du contrat.

**170.** Bien que l'entreprise soit donnée à forfait, il peut arriver, que par suite de conventions entre les parties, ces dernières deviennent réellement d'une part un commettant, et de l'autre un préposé; ainsi, s'il est stipulé que le propriétaire ou la compagnie aura la direction effective et la surveillance de l'ouvrage, avec pouvoir de donner les ordres sur le mode d'exécution des travaux, etc., l'entrepreneur n'est plus que le préposé du propriétaire ou de la compagnie. (2)

Remarquons toutefois que la seule réserve par la compagnie de surveiller les travaux pour qu'ils soient exécutés suivant les conditions du contrat, ne suffirait pas pour lui donner la qualité de commettant. (3).

Si l'objet des travaux qu'un commettant fait exécuter est illicite, ou très dangereux pour les tiers, il est responsable du dommage qui pourra advenir à un double titre; le dommage découle alors de son imprudence coupable, ou d'une faute réelle. (4)

**171.** Au cas où l'on emploierait des gens déjà au service d'autres personnes, mais dont le travail nous serait loué par ces dernières, on n'en répondrait généralement pas, dit Sourdat. Les personnes qui ont mis ces préposés à notre disposition, dit-il, sont de véritables entrepreneurs pour tels ou tels services; si elles se font représenter par des employés à leurs gages, c'est à elles d'en répondre. (5)

(1) Dalloz, 1867, 2, 197.

(2) Harold vs La corp. de Montréal, III, L. C. J., 88.

(3) Cassation, 20 août, 1847, Sirey, 855; Sourdat, vol. 2. No. 893.

(4) Rej. 20 avril, 1866; Dalloz, 69, 1,364.

(5) Vol. 2, No. 894.

Mais il faut distinguer ; si la personne dont les services sont loués, commet un dommage dans l'exécution des fonctions pour lesquelles elle a été préposée, évidemment celle qui l'a placée pour la représenter en est responsable. Mais aux yeux des tiers qui ne sont pas censés connaître cette transaction, il est certain que la personne qui en est directement responsable, est celle au service de laquelle le préposé est actuellement engagé ; il y aura lieu seulement à recours contre le locateur du préposé.

Si au contraire, la personne qui a loué les services du préposé, lui fait faire un autre ouvrage que celui pour lequel ses services ont été réquis, elle seule en répond ; car le préposé n'avait pas été institué par son premier maître pour ce dernier ouvrage.

**172.** Que faut-il décider dans le cas, où un homme loue une voiture à quelqu'un, et où ce dernier, en la conduisant, cause un dommage à une autre voiture, ou blesse une autre personne ?

Sourdat décide qu'à moins que le locateur de la voiture ait contribué à l'accident par des ordres particuliers, ou quelque autre fait du même genre, le locataire est seul responsable. (1).

Il est évident que si le locateur a contribué volontairement au dommage, il en est responsable ; de même s'il avait loué sa voiture à un enfant, ou à une personne qu'il savait ne pouvoir conduire une voiture. Mais en ce cas, il est tenu personnellement, et non pas en raison de la faute d'autrui.

Si l'accident est arrivé par la faute seule du locataire, nous croyons que ce dernier en est seul responsable. En effet, il n'est pas le préposé du locateur, et partant ce dernier ne saurait être tenu responsable du dommage qu'il a pu causer.

**173.** Un fermier est un entrepreneur à forfait pour la culture. Il s'en suit que n'étant pas le préposé du propriétaire, celui-ci ne peut être tenu responsable des dommages qu'il peut causer dans la culture de la terre. S'il y avait cependant des stipulations entre les parties, par lesquelles le propriétaire se serait réservé une direction et une surveillance effectives sur

(1) Vol. 2, p. 129.

la culture, il pourrait se faire que le propriétaire fut considéré comme un véritable commettant, et partant responsable des actes dommageables de son fermier. (1)

## VII

**174.** Quelles sont les excuses que peut faire valoir le commettant pour être déchargé de sa responsabilité à raison du fait de son préposé ?

Il y en a quatre :

1<sup>o</sup> Que le dommage dont se plaint la partie lésée, n'a pas été commis dans l'exécution des fonctions du préposé ;

2<sup>o</sup> Que l'accident provient d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, ni précédé, ni accompagné, ni aggravé d'aucune faute, soit de la part du commettant, soit de celle du préposé ;

3<sup>o</sup> Que ce dommage n'est pas de nature à engendrer une action en responsabilité ; nous avons en effet démontré, dans la première partie de cette thèse, quelles sont les conditions que doit avoir le dommage pour être actionnable ; il doit être actuel, certain, et directement émané du fait incriminé ;

4<sup>o</sup> Que la partie lésée a donné lieu elle-même par sa faute au dommage, soit en y participant, soit en s'y exposant par un acte illicite de sa part : *EX DELICTO NON JUS ORITUR*. Nous avons ailleurs traité la question des fautes réciproques, et les mêmes règles s'appliquent ici.

Le préposé tenant les lieux et place du commettant, il s'en suit que ce dernier peut opposer toutes les fins de non recevoir, qu'il appartiendrait au préposé d'opposer.

Nous avons vu aussi, en traitant de la théorie générale de la Responsabilité du fait d'autrui, dans quels cas le commettant peut ou ne peut pas avoir son recours contre le préposé.

Quand il est condamné simplement parce que le dommage a été causé par une personne qui était son préposé, il a son recours contre ce dernier. La mauvaise conduite du préposé ne doit pas rester impunie, sous prétexte que c'est le commettant qui en répond vis-à-vis des tiers.

(1) Cass., 12 juin 1855, Sirey, 710. 19 juin, 1866, Dalloz, 66, 2, 196.

Lorsqu'au contraire, il a participé à l'acte dommageable, soit qu'il l'ait commandé, ou simplement qu'il y ait concouru, il est responsable d'une faute personnelle, et n'a pas en conséquence de recours contre le préposé.

Ainsi, supposons que le commettant donne mission à son préposé, de faire une coupe de bois ou une récolte sur une propriété appartenant à un tiers. Le préposé qui n'a pas à discuter les prétentions ou les droits de propriété de son commettant, ne commettra aucune faute réelle en exécutant l'ordre qu'il a reçu ; s'il est poursuivi, il pourra se faire mettre hors de cause, en appelant son commettant en garantie, et en prouvant qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres qu'on lui avait donnés.

**176.** Nous avons ailleurs également traité la question de savoir, si le commettant est responsable des dommages que se causent les ouvriers ou préposés, dans l'exécution de leurs fonctions

Ces dommages proviennent-ils du délit ou du quasi-délit de l'un deux, le maître ou commettant en est responsable.

Proviennent-ils, au contraire, d'une faute personnelle chez la victime, il y a à distinguer : si tel accident est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par l'impéritie, l'imprudéce, ou la négligence de l'ouvrier, et sans la faute du maître, ce dernier n'est pas responsable des blessures que l'ouvrier a pu s'infliger.

**177.** Mais, quand la mission confiée au préposé, a tous les caractères d'un mandat, il peut y avoir lieu au cas d'absence de toute faute chez lui, à une indemnité de la part du commettant, qui se trouve alors en réalité un véritable mandant, soumis aux droits et obligations du mandat.

Les règles énoncées ailleurs touchant les personnes actionnables, sont les mêmes. Les héritiers de la personne civilement responsable, sont tenus du dommage dont répondrait leur auteur ; et les héritiers de la personne lésée, ont droit aux dommages-intérêts, suivant les conditions que nous avons déjà indiquées. La cession de ces actions peut également avoir lieu. D'un autre côté, les créanciers ne peuvent les exercer qu'en autant que le dommage en est un qui ne soit pas exclusivement attaché à la personne lésée.

VIII

**178.** Les hommes de profession et les officiers ministériels sont-ils les préposés des clients qui les emploient ?

Evidemment non. Ils sont leurs mandataires et rien de plus.

Il est facile d'en comprendre la raison.

1o Ces personnes sont imposées en quelque sorte, par une autorité supérieure, comme seules personnes autorisées et compétentes pour l'exercice de ces fonctions professionnelles et ministérielles. Le choix qu'en fait quelqu'un n'est donc point libre ; il est tenu de choisir son mandataire dans la classe des médecins, des avocats ou des notaires, seuls autorisés par la loi à agir comme tels.

On ne peut donc pas reprocher à celui qui les choisit d'avoir fait un mauvais choix, puisque c'est la loi elle-même qui les a préposés à son choix.

2o Le client qui requiert le ministère de ces personnes, ne peut en aucune manière exercer un contrôle ou une direction sur elles quant à la manière d'exécuter leurs fonctions ; comme par exemple, de poursuivre un débiteur, de rédiger un testament, ou de guérir un malade.

En effet, chaque classe de ces personnes est incorporée ; et celles-là seulement, qui forment partie de leur corporation, ont le droit et le pouvoir d'agir comme médecins, avocats, ou notaires. L'impossibilité d'exercer un contrôle sur elles et d'en faire leurs subordonnées, est donc ABSOLUE.

Or, nous avons vu que l'une des conditions essentielles de la Préposition, c'est qu'il y ait subordination du préposé au commettant, contrôle absolu et de droit de celui-ci sur celui-là.

De ce que ces personnes ne peuvent être les préposés de ceux qui les emploient, il s'en suit que les règles de la Préposition ne leur sont pas applicables. Elles sont soumises seulement aux droits et obligations du mandat (1.)

(1) Sourdat, Vol. 11, No 896.

L'étude des diverses responsabilités de ces mandataires ne saurait en conséquence avoir place ici. Notons seulement que la loi n'attachant à la personne du mandant aucune présomption de faute, pour le dommage causé par son mandataire dans l'exécution de son mandat, le premier ne sera tenu qu'en tant qu'il aura concouru à l'acte dommageable ou qu'il en aura profité.

Il ne faut pas prendre dans un autre sens l'article 1731 C. C., qui dit que le mandant "est responsable des dommages causés par la faute du mandataire, conformément aux règles énoncées, en l'article 1054." Si le mandataire est un préposé dans le sens de l'article 1954, la règle est absolue pour le mandant qui alors est un commettant ; mais si le mandataire n'est pas un préposé aux termes du même article, comme cet article ne s'applique qu'aux commettants et préposés, le mandant pourra être tenu des dommages causés par son mandataire, mais non pas en vertu d'une présomption légale DE JURIS ET DE JURE.

---

# TITRE TROISIÈME

## CHAPITRE I

### DE LA RESPONSABILITÉ DES AUBERGISTES

---

#### SOMMAIRE.

- 179—Définition du mot aubergiste.  
180—Raison de cette responsabilité.  
181—La loi assimile les aubergistes aux Dépositaires d'un dépôt nécessaire.  
182—De leur responsabilité comme Dépositaires.  
183—De leur responsabilité comme commettants.  
184—De leur responsabilité à l'égard des allants et venants.  
185—Différence entre ces deux dernières responsabilités.  
186—Opinion de Sourdat sur la responsabilité de l'aubergiste comme commettant.  
187—La seule déclaration de l'aubergiste qu'il entend restreindre ou même décliner toute responsabilité, n'a, en règle générale, aucune valeur légale.  
188—Une convention expresse entre les parties, pourrait cependant avoir cet effet, quant à la responsabilité des aubergistes sur les étrangers.  
189—Restrictions à cette dernière règle.  
190—Toute convention par laquelle l'aubergiste voudrait s'affranchir de la responsabilité de ses préposés ou domestiques, est nulle.  
191—Autres restrictions apportées à la règle posée au No. 188.  
192—De la limite de la Responsabilité des aubergistes.  
193—Des obligations qui incombent aux voyageurs chez les aubergistes.  
194—Des cas de force majeure, qui dispensent l'aubergiste de toute responsabilité ; du cas de vol à main armée.  
195—Du cas de vol simple.  
196—Du cas où le voyageur ne ferme pas à clef la porte de sa chambre.  
197—En quoi consiste le devoir de surveillance qui incombe à l'aubergiste.  
198—Ce devoir se partage nécessairement entre l'aubergiste et le voyageur.

- 199—Du cas où le voyageur est volé dans une auberge, par son propre domestique.
- 200—De l'instant où commence cette responsabilité.
- 201—Elle a lieu dès que les effets sont apportés dans l'auberge.
- 202—Cette règle ne dispense pas le voyageur des autres règles de prudence auxquelles il est tenu.
- 203—Opinion de Pothier contraire à la règle posée au No 201.
- 204—On ne distingue plus entre le cas où les effets sont confiés à l'aubergiste, et celui où ils sont simplement apportés et déposés dans l'auberge.
- 205—En certains cas, la responsabilité de l'aubergiste, peut commencer avant même que les effets soient déposés dans l'auberge.
- 206—L'aubergiste ne répond pas du dommage arrivé aux effets, qui sont demeurés, en raison de l'exigüité de l'auberge, sur la voie publique.
- 207—De l'étendue de cette responsabilité.
- 208—Ce qu'on entend par le mot " effets "
- 209—Des restrictions à l'étendue de la responsabilité de l'aubergiste, quant aux objets d'une grande valeur.
- 210—De l'amendement apporté à l'art 1677 C. C., par le Statut 39 V. c. 25.
- 211—Il met sur le même pied le bagage personnel des voyageurs et celui pouvant contenir des objets d'une grande valeur.
- 212—Des conditions auxquelles cet amendement soumet l'aubergiste pour qu'il puisse bénéficier de ses dispositions.
- 213—Opinion sur cette nouvelle loi.
- 214—Elle ne révoque l'ancienne, qu'au cas où l'aubergiste se conforme aux conditions qu'elle impose.
- 215—Du serment du voyageur quant à la valeur des effets apportés dans l'auberge.
- 216—Du lien de droit qu'a l'aubergiste sur les effets du voyageur.

---

**179.** Dans la seconde partie de cette thèse, nous avons traité d'une responsabilité qui naît sans convention avec les tiers.

Il y en a une autre qui naît à l'occasion d'un contrat tacite ou exprès, et qui comporte, en règle générale, les mêmes obligations, la même étendue, et les mêmes effets que la première ; c'est celle des Aubergistes.

Les aubergistes composent cette classe de personnes qui font un état de recevoir les voyageurs ou autres, aux fins de leur donner les commodités ordinaires de la vie. Ainsi ceux qui tiennent un hôtel, une auberge, une taverne, une maison d'entretien publique ou de rafraichissements, sont des aubergistes aux yeux de la loi.

**180.** La nécessité d'une législation spéciale pour cette classe de personnes, est fondée sur la garantie qu'elles doivent offrir aux voyageurs, qui, ignorants qu'ils sont de leur réputation ou de leur honnêteté, ont droit à une protection spéciale de la loi.

De tout temps, cette nécessité a été admise ; et il est parfaitement reconnu, que la sévérité dont la loi semble faire preuve envers les Aubergistes, est fondée sur les principes de la plus stricte équité.

**181.** La loi assimile les Aubergistes aux dépositaires d'un dépôt nécessaire. En effet, bien souvent le voyageur n'a pas le choix de l'hôtel où il doit descendre ; s'il est étranger, il est pour lui matériellement impossible de prendre sur le champ, des informations sur l'honnêteté de tel ou tel aubergiste. En remettant ses effets entre ses mains, il se trouve forcé pour ainsi dire, de suivre la foi d'un homme qu'il ne connaît pas ; sa situation est indentique à celle de l'individu qui, dans un péril imminent, confie sa fortune au premier venu.

**182.** Entre l'aubergiste et le voyageur, il se forme donc un contrat par lequel le premier s'engage à prendre soin des effets de l'autre. " Il se forme, dit Domat, une convention entre l'hôtelier et le voyageur, par laquelle l'hôtelier s'oblige envers ce dernier, de le loger et de garder ses hardes, chevaux et autres équipages, et le voyageur, de sa part, s'oblige à payer la dépense. " (1).

Mais qu'il y ait convention expresse ou tacite, la loi est la même quant à ses effets ; dans le premier cas elle supplée à ce qu'elle pourrait avoir d'insuffisant ; dans le second, elle pose également le principe et les effets.

" Ceux qui tiennent auberge, maison de pension, et hôtellerie, dit l'article 1814 C. C., sont responsables, comme dépositaires, des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux. Le dépôt de ces objets est regardé comme un dépôt nécessaire. "

Voilà la loi quant à l'aubergiste même.

(1) Lois civ., liv. 1, t. 16, sect. 1.

**183.** Quant aux employés, serviteurs et domestiques qu'il emploie, ils sont ses préposés, et il en répond comme tout commettant.

**184.** Mais la loi lui impose une autre responsabilité, qu'ici au moins, avec Toullier, nous pourrions dire déroga-toire au droit commun. C'est celle de tout dommage, résultant du fait d'un voyageur allant et venant dans son auberge, aux effets d'un autre voyageur.

L'article 1815 C. C., le dit clairement : Les personnes men-tionnées dans l'article précédent (1) sont responsables du vol ou dommage des effets du voyageur causé par leurs domestiques ou agents, OU PAR DES ÉTRANGERS ALLANT ET VENANT DANS LA MAI-SON.

Ici donc, l'aubergiste est soumis à une double responsa-bilité : celle de commettant sur ses préposés, et celle de sur-veillant sur les voyageurs ou étrangers eux-mêmes.

**185.** Mais entre ces deux responsabilités, il existe une profonde différence ; ainsi tandis qu'en vertu de celle de com-mettant, il ne peut se décharger de l'obligation de payer les dommages causés, en prouvant que le fait dommageable de son serviteur a été commis sans qu'il ait pu le prévenir ; au con-traire quand-il s'agira de la seconde, il sera admis à établir qu'il ne peut être tenu aux dommages-intérêts, en prouvant que si sa bonne surveillance n'avait pas été mise en échec par la faute même du voyageur, ce dernier n'aurait pas souffert de dommage. (2)

C'est ce que dit le dernier alinéa de l'article : " Elles ne sont pas non plus responsables, s'IL EST PROUVÉ que la perte ou dommage a été causé par un étranger et est arrivé par la NEGLIGENCE OU L'INCURIE de la personne qui en réclame le mon-tant. "

Le mot étranger veut dire ici, tous ceux qui vont et vien-nent dans la maison.

Il suit de cette règle, que si un voyageur commet une négligence quant à la sûreté de ses effets, et que ces derniers soient dérobés par un des préposés de l'aubergiste, ce dernier

(1) Art. 1814

(2) Sourdat, Vol, 2, p. 952.

en sera toujours responsable ; car le vol lui est alors imputable en raison du mauvais choix de son domestique.

Ce qui précède résulte clairement des principes que nous avons établis en traitant de la responsabilité du commettant.

**186.** Nous avons donc peine à comprendre comment Sourdat a voulu, en certains cas, atténuer la responsabilité du commettant sur son préposé. Voici l'espèce à l'occasion de laquelle il prétend que l'on devrait mitiger la rigueur de la loi :

Le sieur Harris entre chez un hôtelier du nom de Mulbergue. Après avoir pris possession de sa chambre, il remet au domestique Mézier son habit pour le faire nettoyer. Cet habit contenait des valeurs très considérables, et lorsque le domestique le rapporta à Harris, celui-ci constata que les valeurs avaient disparu. Le domestique Mézier fut reconnu coupable du vol, et une action en responsabilité fut intentée contre Mulbergue. Rejeté de sa demande en première instance, Harris se pourvut en Cassation, et voici l'arrêt rendu par le tribunal suprême :

“ Attendu qu'aux termes de l'article 1384 C. C., (cet article correspond à l'article 1054 de notre Code) les maîtres sont responsables du dommage causé par leurs domestiques dans les fonctions auxquelles ils les ont employés ;--attendu que cette responsabilité est absolue, que le domestique est considéré comme le représentant du maître, et que celui-ci n'est pas même admis à prouver qu'il n'a pu empêcher le fait qui donne lieu à la responsabilité ;

“ Attendu, d'autre part, qu'aux termes des articles 1952 et 1953 (1314 et 1815 de notre Code), le dépôt des effets apportés par le voyageur dans l'hôtellerie où il loge, est un dépôt nécessaire, et que les hôteliers sont responsables du vol de ces effets lorsque le vol a été commis par les domestiques de l'hôtellerie ; attendu que cette responsabilité a lieu, encore bien que les effets volés n'aient pas été confiés à l'hôtelier, qu'elle n'est pas subordonnée à la nature et à la valeur des effets volés.

“ Attendu que Mulbergue était responsable du vol commis par son domestique dans son service, conformément tant à l'art. 1384 qu'aux art. 1952 et 1953 précités ;

“ Que l'arrêt attaqué a néanmoins déchargé Mulbergue de sa double responsabilité ; qu'en jugeant ainsi et en apportant à l'application des principes posés par les articles ci-dessus cités, des exceptions que ces articles n'ont point admises, l'arrêt attaqué a faussement interprété, et par suite violé les dits articles : casse. etc. ” (1)

Nous avons rapporté au long les considérants de ce jugement, parce qu'ils posent clairement les principes qui régissent la responsabilité des aubergistes sur leurs domestiques.

Sourdat trouve cette décision trop rigoureuse.

De ce qu'un voyageur peut avoir été imprudent vis-à-vis d'un domestique d'auberge, il en conclut qu'il faut exonérer l'aubergiste ! (2) Mais qui ne voit que de tous les commettants peut-être, c'est l'aubergiste qui doit apporter le plus de soins dans le choix de ses préposés ! Le plus souvent, c'est avec ces derniers que le voyageur aura à se concerter pour les mille et un détails qui surgissent dans la vie d'hôtel. La plupart du temps, l'aubergiste ne s'occupera pas directement de la régie interne de son hôtel ; il y aura pour le représenter, des préposés dans tous les départements ; il faut donc qu'il soit certain de la probité de ces personnes comme de la sienne propre ; il faut qu'il s'attende à ce que les voyageurs aient confiance en elles comme en lui même ; et si cette confiance est trompée, l'équité autant que la lettre écrite du Code, le tient responsable de tout le dommage souffert.

## II

**187.** L'aubergiste peut-il s'affranchir de cette double responsabilité que la loi lui impose, ou la modifier par une convention spéciale avec le voyageur ?

Toullier est d'opinion que oui. “ Les aubergistes, dit-il, sont libres de ne pas recevoir tel ou tel voyageur, ou de ne le recevoir que sous la condition de ne répondre que de leurs fautes personnelles ; et si le voyageur consent à cette condition ils ne répondent point des pertes arrivées sans leur faute. ” (3)

(1) 11 mai 1846 ; S. 364.

(2) Vol. 2, No. 954.

(3) Vol. 11, No. 252, p. 374.

Sourdat se prononce également dans ce sens. (1)

Il arrive souvent de voir affiché dans les chambres et salles d'hôtel, un imprimé sur lequel il est dit, que l'aubergiste ne se tient aucunement responsable du vol ou de tout autre dommage qui pourrait arriver aux effets des voyageurs.

Nous devons dire carrément qu'aucune valeur légale ne doit être accordée à ces déclarations de prétendue irresponsabilité.

Un aubergiste ne peut de sa seule volonté se départir des obligations que la loi lui impose ; par le fait qu'il exerce cet état, il est soumis à toute la sévérité que la loi y attache.

**188.** Cependant, lorsqu'il y a une véritable convention à l'effet de modifier ces responsabilités ; lorsqu'au lieu d'une simple déclaration, il y a d'une part des conditions posées par l'aubergiste, et d'autre part, une acceptation formelle de ces conditions par le voyageur, l'aubergiste peut restreindre sa responsabilité. En effet, le dépôt que ferait alors le voyageur dans l'auberge serait un simple dépôt volontaire, et l'aubergiste serait soumis aux obligations d'un depositaire ordinaire.

Ainsi, s'il est convenu entre eux, que l'hôtelier ne sera pas responsable du vol commis par les étrangers allant et venant ou par les gens du dehors, l'hôtelier, le cas échéant, n'en sera pas responsable, du moins en règle générale.

**189.** Toutefois, si l'aubergiste ou ses préposés avaient une faute à se reprocher au sujet du vol, s'ils avaient commis une négligence grave dans l'exécution des devoirs de leur état, l'aubergiste ne pourrait se prévaloir de la stipulation de non responsabilité. Car cette stipulation n'a pu comprendre les fautes personnelles de l'aubergiste ; il répond toujours de celles-ci ; il serait alors en quelque sorte complice du vol lui-même. Il ne pourra se prévaloir de la convention particulière qu'il aura faite, qu'en autant qu'il n'aura pas lui-même donné lieu au dommage arrivé, soit par son ordre, par sa négligence grossière ou celle de ses préposés ; bien qu'alors tenu seulement d'une surveillance ordinaire et usuelle, il y est cependant impérativement tenu.

(1) Vol 2, No. 935.

**190.** Pourrait-il stipuler qu'il ne répondra pas du dommage causé par ses préposés ou domestiques ?

Au cas où cette stipulation ne serait pas acceptée, la question peut à peine être posée ; il ne peut de sa seule volonté se départir de sa responsabilité de commettant.

Mais si elle est acceptée, et qu'un domestique commet un vol, ou cause un dommage aux effets d'un voyageur, l'aubergiste en sera-t-il, ou n'en sera-t-il pas responsable ?

Disons d'abord qu'une telle convention n'aura le plus souvent jamais lieu ; car avec de telles conditions, quel est l'hôtel qui serait le moins recherché ? S'il en existait un, on pourrait dire sans grande crainte de se tromper, qu'il serait la demeure et le rendez-vous des gens sans toi, ni loi, depuis l'aubergiste lui-même jusqu'au dernier de ses valets ; et les gens qui choisiraient ce gîte de préférence à un autre devraient probablement avoir des raisons inavouables pour venir y chercher refuge.

Sans nous prononcer sur la question de savoir, si une telle convention ne serait pas dérogatoire aux principes d'ordre public et immorale en elle-même, bien que nous soyons portés à croire qu'elle le serait, et qu'en conséquence le voyageur qui y aurait souscrit, ne serait pas lié par elle ; considérant que le commettant est par la loi toujours présumé en faute lorsque ses préposés commettent un dommage dans l'exécution de leurs fonctions ; que la loi le punit, non pas à raison d'un défaut de surveillance sur eux, mais à raison du choix même qu'il en a fait, on doit en venir à la conclusion que telle convention est radicalement nulle et tout-à fait illégale.

C'est là l'opinion que Pardessus émet en traitant de la responsabilité des Entrepreneurs de transport, qui est la même que celle des aubergistes, en disant qu'une telle convention équivaldrait à stipuler qu'ils ne répondraient pas de leurs fautes ou délits. (1)

A plus forte raison, l'aubergiste serait responsable, et personnellement cette fois ; s'il avait comploté avec ses employés pour dévaliser le voyageur.

(1) Vol. 2. No. 542.

**191.** Mais même si la convention de ne pas répondre du fait des étrangers, était imposée par l'aubergiste, et acceptée par le voyageur, si l'auberge était située à une grande distance de toute habitation, de manière qu'elle fut l'unique refuge des voyageurs au milieu d'une grande forêt ou d'une longue route, il y aurait à examiner si, en face de ces circonstances, le consentement du voyageur a été librement donné, ou si on ne le lui a pas arraché de force, en le menaçant de le jeter à la porte et de le livrer ainsi à tous les dangers de la route. D'après Troplong (1) et Danty, (2) une telle convention, ne saurait pas toujours affranchir l'aubergiste de sa responsabilité légale. Le fait surtout d'imposer cette condition au voyageur après qu'il est entré et installé dans l'auberge, que la nuit est venue, et que le danger d'être dévalisé sur la route est imminent, doit être considéré comme de nature à dépouiller telle convention de tous ses effets juridiques, et par conséquent, à l'annuler radicalement.

En dehors de conventions particulières l'aubergiste est donc tenu, dans tous les cas, du dommage causé par ses préposés ou par d'autres personnes aux effets du voyageur.

Toutefois, la question de la responsabilité de l'aubergiste sera toujours vivement débattue, lorsque le dommage proviendra du fait des autres voyageurs. Il pourra prouver, en effet, que la victime du dommage y a elle-même donné lieu par sa propre imprudence, et alors elle en subira les conséquences.

**192.** Quelle est donc la limite de la responsabilité de l'aubergiste, touchant les dommages causés par des personnes autres que ses préposés ?

Elle se trouve dans la vigilance ordinaire et les soins d'un bon père de famille.

Cependant, les mots **BON PÈRE DE FAMILLE** doivent ici, dans un certain sens, être pris **IN CONCRETO**, en tant qu'ils se rapportent à une classe particulière de personnes.

On comprend, en effet, qu'un homme dont l'état est de donner refuge à tous ceux qui le lui demandent, dont le devoir est de veiller à ce qu'aucun dommage ne soit commis aux effets

(1) Dépôt, 240.

(2) Sur Boiceau, Preuve par Témoins, p. 83.

de ceux qu'il loge, doit être tenu à plus de vigilance qu'un homme dans l'administration ordinaire de sa maison. C'est en ce sens, que nous disons que les mots **BON PÈRE DE FAMILLE** doivent être pris **IN CONCRETO**.

Il s'en suit, que cette vigilance doit s'exercer continuellement et partout dans son auberge, à toute heure du jour et de la nuit ; que chacune des chambres d'hôtel doit avoir une bonne séparation d'avec les autres, que chaque porte doit être munie d'une bonne serrure et d'une clef à l'usage du voyageur.

Lorsque toutes les précautions qu'il doit prendre pour accomplir ses obligations d'aubergiste en bon père de famille, sont prises, là cesse son devoir, et là commence celui du voyageur.

**193.** Celui-ci est tenu d'apporter à la conservation et à la préservation de ses effets dans l'hôtel, les mêmes soins, la même vigilance que s'il se trouvait chez lui. Le fait de se trouver sous la protection de l'aubergiste, ne doit en rien le dispenser du devoir qui lui incombe d'être lui aussi un bon père de famille, du moins quant aux autres voyageurs qui logent avec lui dans l'hôtel. Ce devoir est moins étendu que celui de l'aubergiste, il est vrai, puisqu'il ne consiste qu'à surveiller ses propres effets, et que celui de l'aubergiste est de veiller sur les effets de tous les voyageurs. Mais dans un autre sens, à raison même de cette différence dans l'étendue de leur devoir de surveillance, il doit être plus en état, plus à même d'apporter un bon soin dans la surveillance de ses effets.

Ces principes posés, il est assez facile de décider lequel des deux, au cas de dommage, devra en supporter la responsabilité.

Si, d'un côté, l'aubergiste n'a rien à se reprocher, et que d'un autre côté, le voyageur a commis une faute de négligence telle qu'un autre voyageur en a profité pour voler ses effets, la victime du vol en subira seule les conséquences.

**194.** Règlons maintenant un cas prévu par le code à l'article 1815.

Le vol fait par des étrangers à l'hôtel à main armée, est considéré comme un cas de force majeure pour le voyageur et l'hôtelier. Tout dommage provenant au premier d'un cas de

force majeure est donc de sa nature improductif de responsabilité pour l'hôtelier.

Cependant pour ce dernier comme pour toute autre personne, s'il y avait eu de sa part, une faute antérieure qui eut déterminé le cas de force majeure ou qui l'eut accompagnée, si l'hôtelier s'y était exposé par une faute réelle de volonté, ou par une faute de grossière négligence, il en serait tenu, suivant les principes généraux de la responsabilité des cas fortuits ou de force majeure.

Des voleurs à main armée s'introduisent avec effraction, et de nuit, dans un hôtel, et enlèvent les effets des voyageurs ; l'hôtelier n'est pas responsable du dommage arrivé. De même si au lieu de s'introduire la nuit, ils pénètrent le jour dans l'hôtel, sous l'apparence de simples voyageurs, pour mieux prendre la place d'assaut. (1) Il est évident que l'hôtelier n'a pu résister, et partant il ne peut être tenu responsable. Si, au contraire, il avait pu leur résister et les repousser, mais qu'il ne l'aurait pas fait, nous n'hésitons pas à dire que sa lâcheté, ou son inertie coupable, constituerait une faute en certains cas et suivant les circonstances.

Le vol à main armée commis par les préposés de l'hôtelier ne décharge pas ce dernier ; cela résulte des principes qui existent sur la responsabilité des commettants vis-à-vis de leurs préposés.

**195.** Le simple vol commis dans l'hôtel par des gens du dehors, n'exonère pas l'hôtelier. C'est la déduction nécessaire qu'il faut tirer de l'article 1815 C. C.

En effet, ce vol est le résultat de la négligence apportée par l'hôtelier dans son devoir de surveillance, et c'est précisément de cette négligence que la loi le tient responsable.

Mais, on comprend que ce vol peut se faire de bien des manières, soit de jour, soit de nuit, alors que d'après les règlements de l'hôtel, toutes les portes extérieures sont ouvertes, ou qu'elles sont fermées.

Il faudra examiner d'après les circonstances, si le vol n'est pas dû plutôt à la négligence du voyageur, qu'à celle de l'hôtelier. Le vol de nuit, après portes closes, sera en général à la

(1) Sourdat, Vol. 2, No. 963.

charge de l'hôtelier, quand il sera commis par des gens du dehors ; car sa surveillance doit alors s'étendre à chaque point extérieur de son établissement, pour prévenir ce genre possible de dommage.

**196.** Si un voyageur laisse sa chambre, et néglige de fermer sa porte à clef, ou bien la fermant à clef, laisse celle-ci dans la serrure, l'aubergiste est-il responsable du vol qu'un étranger peut y commettre ?

Ce cas peut se présenter bien souvent, bien que nous n'en trouvions pas d'exemple dans notre jurisprudence.

Il n'y a pas de doute que si la porte est fermée à clef, l'aubergiste sera responsable du vol qu'y commettrait quelqu'un en enfonçant la porte. Car alors, le voyageur aura pris toutes les précautions qu'il devait prendre pour assurer la sécurité de ses effets.

**197.** Mais l'aubergiste est-il tenu d'exercer une sorte de police dans tous les étages de l'hôtel, et de ne laisser pénétrer personne dans les chambres des autres voyageurs ? En pratique, la chose présenterait évidemment trop d'inconvénients pour qu'on pût l'imposer à l'aubergiste ; surtout dans les hôtels capables de contenir plusieurs centaines de voyageurs. Plus un hôtelier prendra de précautions pour la sécurité de ses pensionnaires, plus le public devra sans doute lui en être reconnaissant.

Mais en réalité, nous croyons qu'il y aurait injustice à le forcer de laisser une sorte de sentinelle à la porte de chaque chambre, pour empêcher quiconque d'y pénétrer, lorsque la porte n'en est pas fermée à clef, sauf celui à qui l'usage de cette chambre a été confié.

En recevant de l'aubergiste les clefs de sa chambre, le voyageur a contracté l'obligation de s'en servir pour les cas où il y aurait lieu. S'il ne le fait pas, il commet évidemment une négligence grossière ; le premier coupable est bien celui en effet, qui directement pouvait empêcher la commission du vol, en fermant la porte à clef ; or, celui là, c'est le voyageur.

A la vérité, l'aubergiste aurait bien pu voir par lui-même ou par ses préposés, quelqu'un entrer dans la chambre du voyageur ; mais on sait que c'est l'usage chez les pensionnaires

d'un même hôtel, de recevoir à leur chambre, et cet usage est en outre autorisé et nécessairement permis par l'aubergiste.

En conséquence, il ne peut y avoir de faute imputable à l'aubergiste, dans le fait d'avoir laissé entrer quelqu'un dans la chambre d'un autre, croyant que ce dernier était chez lui ; et partant s'il y commet un vol, le seul coupable est le voyageur qui a négligé de fermer la porte à clef et de mettre celle-ci en lieu sûr ; l'aubergiste ne serait donc pas responsable. (1)

**198.** Quand en effet, l'aubergiste doit-il surveiller directement les effets du voyageur ?

C'est quand ils sont directement sous sa surveillance, lorsqu'un voyageur arrive dans l'hôtel, et qu'il les lui remet pour qu'il les fasse transporter à sa chambre. Il en répond alors entièrement. Mais du moment qu'ils sont en sûreté dans une chambre, sous la surveillance directe et immédiate de leur propriétaire, ce devoir de surveillance se partage alors évidemment entre eux deux ; mais il existe naturellement plus en faveur du voyageur que de l'aubergiste.

Mais cette règle doit être en tout subordonnée aux circonstances. Dans une simple maison de pension qui contient à peine quelques chambres, bien souvent le propriétaire ne donne pas de clef au voyageur, et, dans ce cas, il s'engage tacitement à surveiller ses effets, qu'il soit présent ou absent, que la porte de sa chambre soit ouverte ou fermée à clef.

**199.** Que décider du cas où un voyageur serait victime d'un vol commis par son propre domestique, dans un hôtel ? Il est évident que le premier coupable, serait la victime elle-même, en raison du choix qu'elle a fait d'un voleur pour son domestique ; ce choix est certainement la cause immédiate du délit ; s'il doit répondre des conséquences de ce choix vis-à-vis des tiers a bien plus forte raison doit-il en répondre vis-à-vis de lui-même. (2)

De même si ce domestique a commis une Jéprédation contre les effets d'un autre voyageur, son maître qui l'a emmené avec lui pour remplir les fonctions de domestique, en répondra suivant les circonstances, soit à la victime du délit, soit à l'au-

(1) Duranton, 18. No. 80. CONTRA Sourdat, Vol. 2, No. 944, p. 173.

(2) Troplong, No. 237 ; Merlin, Rep. Vo. Hôtelier.

bergiste ; ce dernier, en effet, sera responsable également envers la victime du vol.

### III

#### **200.** Quand commence la responsabilité de l'aubergiste ?

L'article 1814 C. C., répond à cette question : " Ceux qui tiennent auberge, maison de pension et hôtellerie, dit il, sont responsables comme dépositaires des effets apportés par les voyageurs qui logent chez eux."

Ainsi donc, du moment que les effets sont apportés dans l'hôtel, qu'ils sont remis à l'aubergiste ou à ses préposés, ils sont sous la garantie de l'aubergiste.

**201.** Mais il faut aller plus loin encore. Le Code n'exige pas qu'ils soient remis entre les mains des gens de l'hôtel ; il suffit qu'ils soient **APPORTÉS** dans l'hôtel ; la vigilance de l'aubergiste doit en effet s'exercer dans toute l'auberge.

Cet apport d'effets étant considéré comme un dépôt nécessaire, il suffit qu'il ait lieu même sans conditions expresses, pour que l'aubergiste en soit responsable.

C'est la doctrine enseignée par Troplong (1) et Sourdat (2)

**202** Cependant, il ne faut pas croire que cette doctrine dispense ici encore le voyageur des notions les plus élémentaires de la prudence ordinaire d'un bon père de famille. Si le voyageur dépose ses malles dans un endroit accessible à tout le monde, dans un lieu non destiné à les recevoir, et qu'elles soient brisées ou volées, évidemment il y a de sa faute.

En effet, pour veiller sur les effets de quelqu'un, il faut que l'aubergiste ou ses employés sachent à qui ils appartiennent ; autrement, il serait en droit de croire que celui qui les prend pour les emporter en est le véritable propriétaire, et aucun reproche alors ne pourrait lui être fait. (3)

**203.** Pothier, au titre du dépôt, a enseigné une doctrine contraire. Suivant lui, le dépôt, d'où naît la responsabilité de l'aubergiste, " n'est pas censé intervenu par cela seul que le

(1) No. 218.

(2) Vol. 2, No. 944.

(3) Duranton, 18, No. 80.

voyageur a apporté ses effets dans l'auberge au vu et su de l'aubergiste, s'il ne les lui a pas **EXPRESSEMENT** donnés en garde. C'est pourquoi, si les effets de ce voyageur sont volés ou endommagés dans l'auberge par les allans et venans, ou même par d'autres voyageurs qui logent comme lui dans l'auberge, l'aubergiste n'en est pas responsable." Si le vol dans ce même cas, au contraire, était commis par les domestiques, il y aurait lieu à responsabilité. (1)

Comme on le voit, Pothier distinguait entre le cas où les effets étaient simplement apportés à l'hôtel, même au vu et su de l'aubergiste, et celui où ils lui étaient spécialement confiés; ce n'est que dans ce dernier cas, que Pothier donnait un droit de recours contre l'aubergiste, au cas où les effets étaient volés ou détruits par des étrangers.

**204** Mais cette doctrine n'a pas prévalu; tous les auteurs la repoussent.

Cette distinction est proscrite, dit Toullier, par une induction nécessaire de la loi, " en n'exigeant pas autre chose pour rendre le maître responsable, si ce n'est que les effets aient été **APPORTÉS PAR UN VOYAGEUR : ON NE PEUT DONC RIEN EXIGER DE PLUS QUE CET APPORT, SANS AJOUTER A LA LOI... ..** L'aubergiste est donc responsable des effets que le voyageur a simplement apportés dans l'hôtellerie sans même lui en donner connaissance, et de ceux dont il lui a confié la garde"; et un peu plus loin, il ajoute : " prenons donc pour certain que les aubergistes sont responsables non-seulement des effets qui leur sont donnés en garde par les voyageurs, mais encore de ceux que ces derniers y apportent, soit que le maître en ait connaissance ou non, soit que le vol ait été fait par des gens de la maison ou par des étrangers. " (2)

**205.** La responsabilité des aubergistes peut même commencer avant que les effets soient apportés dans l'hôtel; ainsi souvent les voyageurs déposent leurs malles dans des omnibus qui dépendent de l'hôtel et qui sont conduits par des préposés de l'aubergiste. A dater de ce moment, ce dernier en est responsable.

(1) Dépot, No. 78 et No. 79. Dans le même sens, Domat, No. 3, L. I., D. § 5.

(2) Vol. 11, p. 370 et 372. Voir aussi p. 365, No. 249.

**206.** Notons enfin, que si l'hôtellerie n'était pas assez considérable pour loger tout le bagage du voyageur, et que celui-ci, faute de place, fût en laisser une partie au dehors, sur le chemin public, l'hôtelier ne serait pas responsable du dommage qui leur serait arrivé par le fait des étrangers, à moins de conventions expresses au contraire. Il en serait autrement, cependant, si le bagage avait été déposé sur un terrain, ou dans une cour qui dépendrait de l'hôtel.

Dans le premier de ces cas en effet, la surveillance appartiendrait au voyageur seul ; dans le second, elle appartiendrait à l'aubergiste.

**207.** Le dommage dont parle les articles relatifs aux aubergistes, comprend toute espèce de dommage, comme les incendies, les vols, les détériorations, etc.

Puisque la loi déclare l'aubergiste responsable comme dépositaire, de tout dommage causé par ses domestiques ou préposés, ou par des étrangers allant et venant dans l'hôtel, il s'en suit que dans le premier cas, l'aubergiste en est toujours responsable ; et que dans le second, il est toujours présumé l'être, jusqu'à ce qu'il ait démontré que c'est par la faute de la partie lésée que l'accident dont elle se plaint est arrivé ; l'ONUS PROBANDI incombera à l'aubergiste.

### III

**208.** Le terme EFFETS, mentionné à l'article 1814, est pris dans un sens général, et signifie le bagage, les marchandises, les équipages et animaux appartenant au voyageur.

**209.** Cependant une certaine restriction a toujours été considérée comme nécessaire dans l'étendue de la responsabilité de l'aubergiste sur les effets du voyageur.

Ainsi l'article 1677 C. C. qui s'applique aux aubergistes, déclare, " qu'ils ne répondent pas des sommes considérables en deniers, billets ou autres valeurs, ni de l'or, de l'argent, des pierres précieuses ou autres articles d'une valeur extraordinaire contenus dans des paquets ..... à moins qu'on ne leur ait déclaré que le paquet contenait tel argent ou autre objet. "

" Cette règle néanmoins ne s'applique pas au bagage personnel des voyageurs, lorsque la somme ou les effets perdus

sont d'une valeur modérée et convenable à la condition du voyageur, et le voyageur doit être pris à son serment sur la valeur des choses composant tel bagage."

Cette règle est juste. Elle oblige le voyageur qui, outre son bagage personnel, apporte avec lui des objets d'une grande valeur, à en donner avis à l'aubergiste, afin que ce dernier prenne des mesures extraordinaires pour les préserver de tout dommage.

Quant aux effets personnels, l'article de la loi jugeait avec raison, qu'il n'était pas nécessaire d'en faire un inventaire pour ensuite en déclarer la valeur à l'aubergiste ; on s'en rapportait à la condition du voyageur, au cas où le premier était tenu de l'indemniser pour le dommage qu'il aurait subi.

**210.** Cependant cet article a été amendé par le statut 39, Vict. Ch. 25, § 2, 3 et 4.

Désormais, notre loi ne distingue plus entre le bagage personnel du voyageur, et celui qu'il apporte avec lui et pouvant renfermer des objets précieux.

**211.** Elle pose une règle uniforme ; elle décrète, que le voyageur, de quelque condition qu'il soit, de quelque riche que soit son bagage personnel, n'aura droit qu'à la somme de deux cents piastres pour tout dommage causé à ses effets, par des personnes autres que les préposés de l'hôtel ; à moins qu'il n'ait fait à l'aubergiste une déclaration, à l'effet qu'il porte avec lui des objets d'une plus grande valeur que cette somme, et qu'il les lui ait remis pour être déposés en lieu sûr, ce à quoi, sur telle déclaration, l'aubergiste est impérativement tenu.

Il y a exception pour tout cheval, harnais, ou voiture, pour lesquels l'aubergiste est responsable même quand leur valeur dépasse deux cents piastres, et qu'aucune déclaration spéciale n'en a été faite. (1)

**212.** Outre cette déclaration à laquelle l'oblige la loi, le voyageur est tenu, si l'aubergiste l'y oblige, de déposer ses choses et effets d'une valeur extraordinaire, dans une boîte ou coffre fermé et scellé par lui. (2)

(1) Sect. 2, alias 1,2,3.

(2) Sect. 2, proviso.

D'un autre côté, l'aubergiste est tenu de fournir ces coffres de sûretés ; et s'il n'en a pas, ou s'il néglige d'en fournir, si en un mot, par la faute de l'aubergiste, le voyageur ne peut faire le dépôt susdit, l'aubergiste ne pourra bénéficier de la nouvelle loi, quant à tels biens et effets. (1)

Enfin, tout aubergiste qui veut bénéficier de cette loi, devra de plus afficher en vue, dans les bureaux, les salles publiques, et toutes les chambres à coucher de son auberge, une copie de la seconde section du dit acte, dont nous avons donné un résumé. Cette condition est absolue. (2)

**213.** Si nous avons une opinion à donner sur cette nouvelle loi, elle serait bien loin de lui être favorable.

L'ancienne loi a de tout temps existé en France, et elle y existe encore. Cependant si la nécessité de la changer s'était fait sentir ici, à plus forte raison elle aurait dû se faire sentir en France où on ne le contestera pas, les hôteliers doivent avoir bien plus de raisons de limiter leur responsabilité, vu l'état de fortune de leurs clients généralement plus considérable qu'ici, et la richesse de leurs effets personnels.

Nous comprenons que les hôteliers ont dû tenir à faire passer une loi qui limite leur responsabilité ; mais nous ne comprenons pas comment les législateurs ont pu consentir à sa passation, car elle est loin de nous faire honneur.

En effet, excepté le cas où le vol ou le dommage aura été commis par des préposés de l'hôtel, l'aubergiste en règle générale, n'est désormais jamais responsable au-delà de la somme de deux cents piastres, du moins quant au bagage personnel du voyageur.

Croit-on, par hasard, qu'une femme, arrivant dans un hôtel, et dont la toilette seule peut valoir plusieurs fois cette somme, consentira à aller porter ses robes ou ses bijoux à l'aubergiste lorsqu'il les dépose dans un coffre-fort, lequel ensuite, devra être scellé jusqu'au lendemain ? Puis le matin, faire briser les scellés, pour pouvoir s'habiller, et le soir revenu, même manège, nous dirions même comédie ?

(1) Sect. 3.

(2) Sect. 4.

Si elle ne le fait pas, et qu'elle soit volée par quelques-uns des pensionnaires de l'hôtel, l'aubergiste sera en droit de lui reprocher sa **NEGLIGENCE**, son manque de soin ! Nous concevons son étonnement, quand l'aubergiste ajoutera que pour être soigneuse, dans le sens de la loi Canadienne, elle aurait dû confier à lui, l'aubergiste, ses robes, ses dentelles, ses bijoux, etc., etc.

Quant à nous, nous croyons qu'on aurait mieux fait de s'en tenir à l'ancienne disposition du Code ; si la nouvelle loi était connue des étrangers, elle causerait un grand préjudice aux hôteliers, et nous croyons que ces derniers demanderaient alors le rappel d'une loi, qui ne fait honneur ni à leur probité ni à notre code de lois.

**214.** La nouvelle loi ne révoque pas l'ancienne loi du Code ; elle n'est qu'un amendement, dont profitera seul, l'hôtelier qui se conformera aux obligations qu'elle impose. S'il ne s'y conforme pas, il demeurera soumis à l'ancienne loi.

**215.** Notons pour terminer ce qui a rapport aux aubergistes, que dans les cas où il y aura lieu, le voyageur après avoir prouvé l'apport de ses effets dans l'hôtel et leur disparition ou destruction, sera cru à son serment quant à leur valeur ; on aura égard en cela, à la condition du voyageur.

**216.** En vertu de la section première de l'acte 39 Vict. pré-cité, le voyageur qui sera en défaut de trois mois de loyer, pourra être contraint à subir la vente de ses effets qui se trouveront dans l'hôtel ; cette vente sera annoncée pendant une semaine dans un journal de la municipalité, ou à son défaut, dans le journal le plus rapproché du lieu ; le nom du voyageur y sera mentionné, comme propriétaire de ces effets avec une description de ceux-ci, le montant qu'il doit à l'aubergiste, ainsi que le nom de l'encanteur qui devra faire la vente. Une fois la vente faite, l'argent sera remis à l'aubergiste, qui après frais de vente et dette payés, en remettra la balance s'il y en a au voyageur.

## CHAPITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ DES VOITURIERS

#### SOMMAIRE.

- 217—Les voituriers sont assimilés aux aubergistes quant aux obligations dont ils sont revêtus.
- 218—L'étendue de leurs obligations est cependant plus vaste que celle des aubergistes.
- 219—Des diverses législations sur les voituriers par terre et surtout par mer.
- 220—Différence entre les voituriers et les aubergistes.
- 221—Ce que l'on entend par le mot "voiturier."
- 222—A quelles règles de droit sont soumis les voituriers.
- 223—Etendue de leur responsabilité comparée à celle des aubergistes.
- 224—Différence essentielle entre les voituriers et les aubergistes, quant à la preuve de la remise des effets en leur possession.
- 225—Des entreprises de transport réputées entreprises commerciales.
- 226—Différence entre le droit français et le nôtre quant aux obligations par les voituriers de tenir registre des effets transportés.
- 227—Dans notre droit, les voituriers ne sont pas tenus de garder des registres d'inscription.
- 228—De la valeur légale de ces registres dans le droit français.
- 229—Dans les cas de transports maritimes, la remise des effets est constatée par un connaissement.
- 230—Quand commence la responsabilité du voiturier.
- 231—De la nature de leur responsabilité.
- 232—Ils sont responsables du dommage causé par leurs employés, en qualité de commettants.
- 233—Le capitaine d'un navire est le préposé du propriétaire de tel navire.
- 234—Il peut être, et est généralement le commettant des personnes qui composent l'équipage de tel navire.
- 235—Des diverses obligations du capitaine d'un navire comme commettant et comme voiturier.
- 236—Tout entrepreneur de transport, responsable civilement des dommages commis par son employé, a son recours contre ce dernier, suivant les règles qui régissent les commettants et préposés.
- 237—Des restrictions apportées à la responsabilité des voituriers.

- 238—De certaines déclarations de non responsabilité en usage chez les voituriers.
- 239—Le propriétaire d'un navire peut-il se décharger de la responsabilité du capitaine de tel navire ?
- 240—Raisons pour lesquelles il ne le peut pas.
- 241—Des avaries en droit maritime.
- 242—De la responsabilité des voituriers quant au transport des objets d'une grande valeur.
- 243—Des dispositions du statut fédéral 37 Vict. ch 25, relatives aux voituriers par mer, quant à l'étendue de leur responsabilité; ce statut modifie les articles 1676 et 2433 de notre C. C.
- 244—De l'étendue de la responsabilité des voituriers par terre, comparée à celle des voituriers par mer.
- 245—De l'étendue de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment qui ne fait pas abandon de son intérêt de mer.
- 246—Le capitaine d'un bâtiment qui en est en même temps propriétaire, ne peut restreindre sa responsabilité dans le cas où elle est engagée.
- 247—Dérogação de la loi sur l'étendue de la responsabilité du propriétaire d'un bâtiment, aux lois générales de la responsabilité.
- 248—Du cas où le voiturier par terre ne peut représenter les objets qu'on lui avait remis pour être transportés.
- 249—Les voituriers sont tenus de transporter tout objet qui fait l'objet de leur trafic.
- 250—Des causes qui peuvent dispenser les voituriers de transporter certaines choses, ou certaines personnes.
- 251—De certaines amendes imposées aux personnes qui refusent d'obéir aux injonctions des voituriers par mer.
- 252—L'inspection faite par l'autorité, des bâtiments destinés au transport des personnes, n'enlève pas la responsabilité des voituriers.
- 253—Du privilège qu'ont les voituriers sur les objets qu'ils transportent.
- 254—Des conditions essentielles pour que ce privilège existe.
- 255—Des frais de surestaries.
- 256—Du recours du propriétaire ou destinataire des objets transportés, contre le voiturier.
- 257—Des conditions essentielles pour que ce recours ait lieu.
- 258—Du délai dans lequel le propriétaire ou le destinataire des objets doit exercer son recours, ou protester le voiturier :
- 259—1o Dans le cas où la perte n'est pas apparente ;
- 260—2o Dans celui où elle est apparente.

---

**217.** La loi assimile les voituriers aux aubergistes, quant aux obligations qui les lient envers le public. Elle considère que les premiers, comme dépositaires de ce qui leur est confié, pour être transporté, doivent être soumis aux mêmes devoirs de surveillance, aux mêmes présomptions légales de faute, enfin à la même responsabilité, que les derniers.

Leurs fonctions, en effet, consistant à rendre les choses qui leur sont confiées au lieu de leur destination dans le même état qu'ils les ont reçues, il s'en suit qu'ils doivent apporter toute la diligence, tous les soins possibles à leur conservation.

**218.** Cependant, le titre seul de voituriers indique chez ces derniers, une plus grande étendue d'obligations.

Chargés de mettre en relation, non seulement de petites localités, des villes peuplées, mais même les nations de l'univers entier, le rôle qu'ils jouent dans le monde des affaires, en est un qui n'a presque pas de rival.

Les intérêts du commerce et de l'industrie sont étroitement unis à cette classe de personnes. La rapidité avec laquelle les distances sont, par eux parcourues, aujourd'hui, tant sur mer que sur terre, fait qu'ils sont devenus les agents les plus considérables du développement de la civilisation et du progrès.

Aussi, les codes de lois de tous les pays, contiennent-ils des règles particulières, quant au transport des personnes et des choses.

**219.** De tout temps d'ailleurs, on a reconnu la nécessité d'établir des lois particulières, tant pour les transports par terre, que pour ceux par mer. Du temps des Grecs et des Romains, existaient déjà ces fameuses LOIS RHODIENNES, qui furent plus tard introduites dans tous les pays d'Europe, à mesure que se développait le commerce maritime international. Nous les retrouvons dans le Code et le Digeste de Justinien, (1) avec certains perfectionnements nécessités par le développement des intérêts commerciaux; dans les BASILIQUES, promulguées par l'empereur Bazile, en Orient.

Le CONSULAT DE LA MER, vaste compilation de décisions et de lois maritimes, fondée sur le principe du droit des gens, est peut-être, dans l'époque du moyen-âge, la plus ancienne loi qui précédât l'Ordonnance de la marine, en France.

LES TABLES AMALFITAINES, LES JUGEMENTS D'OLERON, LE GUIDON DE LA MER, dont plusieurs peuples s'attribuent la paternité,

(1) Livre IV, tit. 25, 32, 33, liv. VI, tit. 20, 62; liv. II, tit. 1, 2, 3, 4, 5, 12 et 26.

sont autant de recueils de lois, qui réglaient les droits et obligations du commerce maritime.

Enfin la fameuse ordonnance de la marine, en 1681, le chef-d'œuvre législatif de Louis XIV, et dont on retrouve des extraits dans la législation maritime de presque tous les pays.

L'acte impérial de la marine marchande de 1854, et ses divers amendements, nos statuts fédéraux, ont réglé, et régulent aujourd'hui notre commerce maritime.

Quant aux voituriers par terre, nous en retrouvons les lois dans notre Code Civil.

En traitant des voituriers, nous n'avons pas l'intention d'entrer dans le domaine des lois maritimes proprement dites. Nous nous bornerons à ramener aux principes de la responsabilité civile, les règles qui les régissent ; leurs obligations se fondent, en effet, sur les articles 1053 et 1054 du Code Civil.

**220.** Bien que la loi les assimile aux aubergistes, ils en diffèrent cependant sous plusieurs rapports, soit en raison de la nature des conventions des parties, soit en raison des dispositions de la loi exclusives de la volonté des contractants.

“ Quoiqu'il semble, dit Domat, que les engagements des voituriers ne soient que les mêmes que ceux du louage et du dépôt, et qu'ainsi, l'on n'ait pas besoin pour eux d'autres règles que de celles de ces deux espèces de conventions. la conséquence de la fidélité nécessaire dans ces sortes de professions les assujétit à D'AUTRES REGLES qui leur sont propres.

“ Et il y a encore cela de particulier dans ces sortes de commerces, que ceux qui les exercent ne pouvant suffire chacun au sien, à cause de la multitude de personnes qui ont affaire à eux, et à toute heure, ils sont obligés de préposer d'autres personnes ; ce qui les oblige à répondre du fait de ces préposés. (1)

## I

**221.** Sous le nom de voituriers, l'on comprend tous les entrepreneurs de transport des choses ou des personnes par terre ou par eau ; tels que les compagnies de chemin de fer, les commissionnaires de roulage, les entrepreneurs de coches, de bateaux à vapeur, ... les entrepreneurs et cochers de voitures

(1) Lois civiles, liv. 1, tit. 16, in princip.

de place dans les villes, les maîtres de barque, les armateurs et capitaines de navires, les fermiers des bacs, enfin les voituriers de toute nature." (1) Ceux qui se chargent accidentellement d'un transport rétribué, sont aussi des voituriers. (2)

**222** L'article 1672 C. C. dit que : Les voituriers par terre et par eau sont assujétis, pour la garde et conservation des choses qui leur sont confiées, aux mêmes obligations que les aubergistes, au titre Du DÉPÔT.

**223.** Il s'en suit que les voituriers sont comme les aubergistes, responsables comme dépositaires nécessaires, des choses confiées à leur garde, et qu'ils en répondent aussi bien contre le fait de leur préposés, ou celui des passagers, que contre le fait des tiers.

Ils répondent de la conservation des choses qui leur sont confiées, et sont présumés en faute, chaque fois qu'un accident leur arrive. A eux de se décharger de cette responsabilité, par une exception de faute commune et contributive, de cas fortuit ou de force majeure, de vice de la chose même, ou de défaut d'emballage. Ils répondent comme l'aubergiste du vol des effets, quand ce vol n'a pas lieu de main armée ; et des cas fortuits ou de force majeure, lorsqu'ils y ont donné lieu par une faute de leur part, ou qu'ils y ont contribué.

**224.** Cependant il existe une grande différence entre les aubergistes et les voituriers, et cette différence résulte des termes mêmes de l'article 1672, déjà cité ; les voituriers sont assujétis, dit-il, POUR LA GARDE ET LA CONSERVATION DES CHOSES, AUX MÊMES OBLIGATIONS QUE LES AUBERGISTES.

Or, ces derniers étant eux-mêmes assimilés aux dépositaires nécessaires, le voyageur peut toujours se servir de la preuve testimoniale contre l'aubergiste, pour prouver l'apport qu'il a fait dans l'hôtel, des objets qu'il prétend lui avoir été volés.

Il n'en est pas ainsi pour les voituriers. Ils sont soumis au droit commun, quant à la preuve de la remise qu'on leur a faite, des objets que l'on revendique ; ce n'est qu'après que

(1) Pardessus, Vol. 2, 629 ; Vol. 2, 537, 553. Sourdat, volume 2 No. 947. Troplong, No. 894, louage.

(2) Marcadé sur art. 1782-1866, C. N.

cette preuve est faite et parfaitement établie, qu'ils répondront des objets comme un aubergiste en répondrait.

De là, la règle suivante : que la preuve de cette remise ne pourra être faite par témoins, quand la valeur des objets dépassera la somme de cinquante piastres, et que le contrat intervenu ne sera pas commercial ; qu'au contraire elle sera admise, lorsque le contrat entre les parties sera commercial, ou que la valeur des objets ne dépassera pas la somme de cinquante piastres.

**225.** Or, tout transport des personnes ou des choses, qui s'effectue par entreprise, est une opération commerciale. (1) Cependant, dit Pardessus, (2) on ne doit pas entendre par **ENTREPRISE DE TRANSPORTS**, rangée dans les classes des actes de commerce, tout engagement d'effectuer des transports, d'un lieu dans un autre, de personnes ou d'objets quelconques ; mais seulement ce qu'on fait ainsi par spéculation et trafic.

Ainsi donc, tout contrat pour transport, fait avec un voiturier de profession, ou un commissionnaire de transports, est commercial. (3) Dans ces cas, la preuve testimoniale sera toujours admise. (4)

**226** Le Code Napoléon contient un article, qui oblige les entrepreneurs de voitures publiques par terre et par eau, à tenir un registre de l'argent, des effets, et des paquets dont ils se chargent. De plus par décret du 10 août 1852, il leur est ordonné d'inscrire sur un registre coté et paraphé par le maire, le nom des voyageurs, les ballots et paquets qu'ils transportent ; de remettre au conducteur, pour lui servir de feuille de route, une copie de cet enrégistrement, et à chaque voyageur, un extrait, en ce qui le concerne avec le numéro de la place. Par l'article 32 de ce décret, les conducteurs ne peuvent prendre en route aucun voyageur, ni recevoir aucun paquet, sans en faire mention sur les feuilles qui leur auront été remises au point de départ.

**227.** Notre Code ne contient pas de semblables dispositions A la vérité, l'usage pour les compagnies de chemin de

(1) Code Comm. français, art. 632.

(2) Dr. Comm. vol. I, No. 39.

(3) Marcadé, sur art. 1782-1786 C. N.

(4) Troplong, No 903.

fer est de remettre au voyageur des reçus, soit pour la valeur du transport à parcourir et de la classe du wagon que l'on choisit, soit pour le bagage personnel, transporté sur le même train, dans un wagon séparé. Mais il n'est pas ordonné par la loi, d'inscrire dans un registre le nom des personnes ni la description des malles.

Ces reçus, sont la preuve du contrat intervenu entre la compagnie et le voyageur, et obligent la premières à toutes fins que de droit.

Certains règlements particuliers peuvent en certains cas, imposer l'obligation de tenir des registres ; et l'utilité de ces registres peut être très grande, au point de vue de la preuve de la remise des effets. Mais il faut dire, qu'en règle générale, nos voituriers ne sont pas tenus de tenir de ces registres. La loi a laissé aux parties, la liberté de prendre toutes les sûretés possibles, pour éviter la responsabilité de la perte des effets, dont le transport fait l'objet du contrat. Lorsqu'il s'agit du transport de marchandises, on est cependant dans l'habitude d'inscrire sur un registre, le nom de la personne et la désignation des marchandises que les voituriers s'engagent à transporter.

**228** Au reste, les commentateurs du droit français, décident eux mêmes, qu'une omission de la part d'un voyageur ou d'une compagnie de transport de faire inscrire tel ou tel objet dans les registres, ne constitue pas, une fin de non-recevoir contre le voyageur, au cas de perte des effets. La preuve de la remise, s'en fera alors soit par témoins, si le contrat est commercial, soit par écrit s'il est seulement civil ; tandis qu'au cas d'inscription, cette dernière fait preuve contre la compagnie ; a son défaut, c'est le voyageur qui sera chargé du fardeau de la preuve. (1) " Tenons-nous en dit Sourdat, au principe d'après lequel, l'écrit n'est requis que pour la preuve, et peut être suppléé par les autres modes autorisés par la loi, pour justifier du fait de la remise. (2)

Quand au lieu de la perte d'un objet confié à un voiturier, il y a simplement avarie, il est évident que la question de la preuve de la remise ne peut se présenter, même au cas où

(1) Marcadé sur articles 1782-1787, C. N. L., Zachariæ, III, p. 42 ; Toullier, XI, p. 307.

(2) Vol. 2, No. 987, p. 199

le voiturier tiendrait un registre, et qu'il n'aurait pas inscrit l'objet, ou bien que ne tenant pas de registre, il n'aurait pas donné de reçu pour l'objet.

**229.** Si le transport s'effectue par bateaux, le contrat se constate par un connaissement. (1) Ce connaissement est fait généralement en trois exemplaires dont le maître retient un, le fréteur ou chargeur en garde un second, et envoie l'autre au consignataire.

Quand il s'agit de transports par terre de marchandises pour le compte d'un commerçant, les conditions du marché sont généralement réglées par une LETTRE DE VOITURE.

## II

**230.** A quel moment les voituriers sont-ils chargés de la responsabilité des objets qui leur sont confiés ?

Ils le sont, non seulement lorsque les objets sont entrés dans leur voiture ou bâtiment, mais même du moment qu'ils sont remis sur le port ou dans l'entrepôt. (2)

Toutefois, nous devons dire ici, comme nous l'avons dit en traitant des aubergistes, qu'il est toujours plus prudent pour un voyageur, de donner avis à quelques-uns des préposés du voiturier, du dépôt des objets. En effet, nous avons vu que celui qui apporte dans un hôtel des objets qu'il dépose de lui-même dans des endroits où l'aubergiste et ses préposés ne peuvent les voir, et par conséquent, les surveiller, peut avoir à s'imputer une faute qui le prive de tout droit de recours.

Il faut en dire autant en ce qui regarde les voituriers, tant pour la remise des effets dans la voiture elle-même que dans l'entrepôt, malgré qu'en règle générale, comme le dit notre article, les voituriers répondent de tous les objets déposés soit dans la voiture, soit dans l'entrepôt. (3).

**231** Quelle est la nature de la responsabilité du voiturier ?

Elle est générale et s'applique à tout détournement ou bris des objets qui leur sont confiés, soit que le dommage soit causé par les préposés, par des passagers, ou soit même par des tiers ;

(1) Art. 2420 C. C.

(2) Art. 1674 C. C.

(3) Torrance vs la Cie du Richelieu, X, L. C. J., 335.

(1) pouvu toutefois que ce dommage ne soit pas le résultat d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'un défaut des objets eux-mêmes

Ainsi, des objets en bon état sont remis aux voituriers ; s'ils sont détériorés en arrivant à leur destination, ils en sont responsables. (2) A eux de faire preuve qu'ils ne doivent pas être tenus responsables, en raison des exceptions prévues par la loi.

**232.** Les voituriers étant des commettants vis-à-vis de leurs employés, il s'en suit que tout dommage arrivé par le fait de ces derniers, les rend responsables.

**233.** Dans le cas où le transport se fait par bâtiments marchands, doit-on regarder le capitaine comme préposé des propriétaires du navire ?

Les articles 2389 et 2390 de notre Code Civil décident la question affirmativement. En effet, ce sont eux qui le choisissent pour les remplacer ; les services qu'il rend, sont, de la nature du mandat, et du louage de service. Il est vrai que le capitaine exerce une profession, à laquelle les propriétaires n'entendent rien le plus souvent, et qu'il l'exerce loin des yeux et de la surveillance du propriétaire. Mais nous avons vu que cette impossibilité de fait de surveiller un préposé, n'empêche pas ce dernier d'être un préposé vis-à-vis de la personne qui l'emploie.

Le capitaine ayant en outre droit de choisir son équipage, en vertu non-seulement de la loi, (3) mais d'une délégation de pouvoirs à cet effet, de la part des propriétaires, il s'en suit que ces derniers sont responsables des faits de tout l'équipage. Ils le sont à plus forte raison, si ce sont eux-mêmes qui l'ont choisi.

Ce que nous venons de dire des propriétaires, doit s'entendre également de l'affrèteur d'un bâtiment. En effet, aux termes de l'article 2391 de notre Code, il est réputé propriétaire pendant toute la durée de son affrètement, et comme tel, a tous leurs droits et est soumis à toutes leurs obligations.

(1) Art. 1675 C. C.

(2) Hart vs Jones, Stuart Rep., 589 ; Grand Tronc vs Atwater, XVIII L. C. J., 53 ; Huston vs Cie. du Grand-Tronc, III, L. C. J., 269.

(3) Art. 2396 C. C.

**234.** Au reste, le capitaine est lui-même commettant vis-à-vis de son équipage. (1) Comme tel, il répond personnellement de tout dommage commis à son bord. Il en répond aussi comme voiturier par eau ; comme tel il est soumis aux règles du Louage, à celles des articles 1675 et 1672 C. C. (2) Les articles 2424, 2425, 2426, 2427, 2428, 2429, s'appliquent tous au capitaine comme voiturier par eau, et prononcent sa responsabilité au cas où il ne s'y conformerait pas. (3)

**235.** Ainsi, si sans le consentement de l'affrètement, la charge des marchandises sur le tillac, et qu'elles subissent des dommages causés par les périls de la mer, il en est personnellement responsable ; sans préjudice à la responsabilité des propriétaires ou affrêteurs du navire. (4)

De même, si c'est par la faute du capitaine que le départ du vaisseau a été retardé, et qu'il s'en est suivi un dommage aux marchandises, il en est tenu.

Pothier dit sans distinction : " Si c'est par le fait ou la négligence du maître du navire ou de ses gens, que les marchandises sont endommagées, il est obligé d'indemniser l'affrêteur de ce qu'elles valent de moins." (5)

Valin dit aussi : " C'est au maître du navire que sont confiées les marchandises qui y sont chargées ; c'est donc à lui d'en répondre, sauf les accidents maritimes non procédant de son fait, ou de sa faute, ou de ses gens. " (6)

Il est même responsable des cas fortuits arrivés durant la déviation volontaire de la route qui lui avait été tracée. Il doit observer les règlements du port où il se trouve ; et s'il y était détenu pour manque d'observation de ces règlements, il en serait responsable. Si les marchandises avaient été endommagées durant le transport, uniquement par le roulis du vaisseau, il n'en serait pas tenu. S'il avait transporté les marchan-

(1) Pardessus, 3, No. 626 ; Boulay-Paty, Cours de Dr. Comm. Vol. 2, p. 158.

(2) Pardessus, 3, Nos. 721 et 545 ; Boulay-Paty, Dr. Mar. Vol. 1, p. 406 et suiv.

(3) Bruneau vs Cormier, II R. de L., 74.

(4) Gaherty et Torrance, XIII L. C. R., 401.

(5) Traité des Contrats de Louage Mar. part. 1, Sect. 2, No. 38.

(6) Sur l'ordonnance de 1681, liv. 2, tit. 1, art. 9.

dises dans un autre vaisseau et qu'elles périssent ensuite, il en serait encore responsable, excepté dans le cas où les deux vaisseaux auraient péri. (1)

**236.** Lorsque l'entrepreneur de transport aura été actionné comme directement responsable, il aura son recours contre ses préposés, selon les règles que nous avons exposées, en traitant des commettants en général.

### III

**237** Les voituriers peuvent-ils limiter leur responsabilité par des conditions spéciales ?

Ils le peuvent, pourvu :

1<sup>o</sup> Que ces conditions ne tendent pas à les faire déclarer indemnes du dommage résultant de leur propre faute ;

2<sup>o</sup> Que ces conditions soient non seulement portées à la connaissance du voyageur, mais qu'il y ait souscrit expressément. En effet, ces conditions ont pour objet de déroger aux principes généraux de la responsabilité des voituriers, et qui font la loi des parties en l'absence de toutes conventions contraires ; au cas où l'on voudrait les mettre de côté il faudrait en conséquence faire un véritable contrat à cet effet. (2)

**238.** Les compagnies de chemin de fer et de bateaux à vapeur, sont dans l'usage de mettre au dos des reçus délivrés aux passagers, des restrictions à leur responsabilité. Nous devons dire que ces restrictions ne lient jamais ceux à qui ils sont délivrés. En effet, quand même les voyageurs prendraient connaissance de ces restrictions, il faudrait que la compagnie s'assurât d'un consentement exprès de leur part, à ne voyager ou à ne faire transporter leurs effets qu'à ces conditions, pour que celles-ci aient la valeur d'une véritable convention. (3)

Nous avons déjà dit, que si ces conditions tendaient à décharger les voituriers de leurs fautes ou de celles de leurs préposés, elles seraient radicalement nulles. (4)

(1) Cours de droit mar. à l'Université-Laval, par M le juge Casault.

(2) Art. 1676.

(3) *Huston vs Le Grand-Tronc*, III L. C. J. 269.

(4) *Harris vs Edmonston*, IV L. C. J. , 40 ; *Grand-Tronc et Mountain*, VI L. C. J., 173 ; *Campbell vs Le Grand-Tronc* ; I. R. C., 475 ; *Tessier vs Le Grand-Tronc*, III R. L. , 31 ; *Allan vs Woodward*, I. L. N., 458.

Les clauses écrites pour limiter la responsabilité des voituriers, pourraient être conçues en termes vagues, dans le but exprès de dégager entièrement les premiers ; ainsi, supposons qu'un voyageur ait souscrit à la condition imposée par la compagnie de transports, que cette dernière ne sera pas responsable pour bris ou coulure des marchandises transportées, quel sera l'effet d'une semblable clause ? Tout simplement celui-ci ; la présomption de faute n'existe plus contre la compagnie, et le voyageur est tenu de prouver, pour la tenir responsable, qu'elle-même par sa faute ou sa négligence a donné lieu au dommage. Si telle preuve est faite, la compagnie nonobstant telle convention, devra être condamnée aux dommages-intérêts. (1)

**239.** Le propriétaire d'un navire peut-il se décharger de la responsabilité des faits du capitaine de son navire ?

Lorsque du consentement du propriétaire, le chargeur choisit lui-même le capitaine, il n'y a pas de doute que le premier n'en réponde pas. Ce cas ne présente pas de difficultés.

Mais un propriétaire peut-il stipuler avec le chargeur, qu'il ne répondra pas des actes du capitaine, choisi et préposé par lui-même ?

Sourdat, se fondant sur les articles 98 et 99 du Code de commerce français, par lesquels le commissionnaire peut stipuler avec les parties, dans la LETTRE DE VOITURE, qu'il ne répondra pas des actes des commissionnaires intermédiaires, en conclut d'une manière générale que le propriétaire peut par une stipulation, expressément souscrite, se dégager de la responsabilité des faits du capitaine. (2)

Quant au cas du commissionnaire, nous sommes de la même opinion que Sourdat, sur un point ; s'il entreprend de faire parvenir les effets qu'on lui remet, au moyen de transbordement, soit dans des wagons de chemins de fer, soit dans des bâtiments marchands, qui ne sont pas sa propriété et sur lesquels, partant, il n'a pas de contrôle, il n'y a pas de doute qu'il peut stipuler qu'il ne répondra pas du fait des employés de ces derniers. Ainsi, un citoyen de Québec confie des marchandises à un commissionnaire, pour être transportées à la Louisiane ;

(1) Troplong, Louage, No. 942 ; contrà, Pardessus, Vol. II, No 542.

(2) Vol. 2, p. 224.

ce commissionnaire possède une voie ferrée, allant de Québec aux Etats-Unis ; mais au moyen d'arrangements spéciaux avec certaines lignes des Etats Unis, ces dernières s'engagent à prendre les effets du commissionnaire, au terminus de son chemin de fer, et à les transporter dans les Etats-Unis. Le commissionnaire peut stipuler qu'il ne repondra pas des effets, sur le parcours des Etats-Unis. Ce qu'il offre alors en réalité à la partie, c'est une simple faculté.

Si, au contraire, ce commissionnaire avait, sur les voies ferrées des Etats-Unis, des préposés pour conduire eux-mêmes les marchandises qu'il leur envoie, il ne pourrait pas, en vertu des principes généraux, se soustraire à la responsabilité civile de leurs actes. (1)

Quant au capitaine, nous avons vu qu'il répondait personnellement de sa faute et de sa négligence. Les parties intéressées ont donc un double recours en cas d'avaries, contre le capitaine et contre le propriétaire du navire.

De plus, elles ont un privilège sur le bâtiment lui-même, pour dommages provenant du défaut de délivrance de la marchandise qu'elles ont mise à bord, ou pour remboursement de la valeur des avaries survenues à la marchandise, par la faute du maître ou de l'équipage. (2)

En réalité, le chargeur a donc trois recours.

Au cas où le capitaine serait insolvable, le bâtiment pourrait lui-même répondre des avaries.

Ne pourrait-on pas croire alors que le propriétaire peut s'affranchir, par une stipulation expresse, des faits de son capitaine ?

Nous ne le pensons pas. Sans doute, les lois maritimes sont des lois spéciales, en raison de la nature particulière du contrat, et de L'ALEA que présentent les voyages et le commerce de mer.

Mais, quand il n'y a pas dans les lois maritimes, dérogation expresse aux lois générales de la responsabilité, nous ne pensons pas que la simple volonté des parties peut y déroger.

(1) Pardessus, Vol. II, No. 576 ; Dalloz, Commissionnaire, No. 344.

(2) Art. 2383, No. 9, C. C.

**240.** Le capitaine est le préposé du propriétaire ; comme tel il le représente, il est en son lieu et place, il agit comme si c'était le propriétaire lui-même qui agissait. Voilà la situation légale qui lui est imposée formellement par l'article 1054. Si le capitaine est coupable d'une faute, la loi présume d'une présomption DE JURIS ET DE JURE, la faute du propriétaire qui l'a choisi ; cette dernière faute a été commise dans le choix même qu'il a fait de son préposé. Or, si cette présomption légale s'applique au propriétaire, peut-il stipuler qu'il ne répondrait pas de son préposé ?

Evidemment non.

Le voiturier est donc responsable des dommages causés aux choses qui lui ont été remises pour être transportées.

**241.** Dans le Droit Maritime, on distingue deux sortes d'avaries qui peuvent arriver aux marchandises, sans que ce soit par la faute du voiturier ou de ses préposés : Ce sont les AVARIES SIMPLES comme quand, par exemple, durant une tempête, une voie d'eau se déclare et détériore les marchandises ; dans ce cas, leur propriétaire subit la perte qu'il éprouve ; et les AVARIES COMMUNES. lorsque pour échapper au naufrage ou à l'ennemi, le capitaine ordonne de jeter à la mer une partie des marchandises, afin de donner plus de vitesse au vaisseau et de l'alléger. Dans ce dernier cas, il y a contribution pour payer le dommage, par la cargaison, le vaisseau et le fret, mais le capitaine n'en répond pas personnellement.

**242.** Le voiturier ne répond pas indéfiniment de l'or, de l'argent, des pierres précieuses, etc., que les voyageurs peuvent apporter avec eux. Ces derniers sont tenus de déclarer au voiturier qu'ils ont avec eux telles choses précieuses, et le voiturier, s'il s'occupe de transport par terre, est soumis quant à la garde de ces objets, aux dispositions de l'acte de Québec, 39 Vict. Ch. 23, Sect 2, que nous avons déjà cité et expliqué en traitant des aubergistes.

S'il est voiturier par eau, la règle à suivre sur cette matière se trouve dans le statut fédéral, 37, Vict., ch 25.

La section 2, de cet acte, fait les entrepreneurs de transports par eau, responsables de tous dommages arrivés aux bagages personnels des passagers sur leurs navires, jusqu'à concurrence d'une somme de cinq cents piastres. De plus le serment ou

l'affirmation de tout tel passager fera foi *PRIMA FACIE* : 1o de la perte ou avarie de ces articles ; 2o et de leur valeur.

Quant aux autres effets, la section I déclare les voituriers par eau, responsables non seulement des effets reçus à bord de leurs navires, mais aussi des effets qui leur auront été livrés pour être transportés par eux ; ils répondent de toutes les pertes ou dommages que peuvent advenir à tels effets.

Cependant, par l'alinéa 4 de la section 1, les voituriers sont exemptés de toute responsabilité au cas où, sans leur faute ou participation réelle, ou sans la faute ou la négligence de leurs agents, serviteurs ou employés, tels dommages sont causés aux effets se trouvant à bord du navire, ou qui leur auront été livrés pour être transportés :

1o Par suite d'incendie ou des dangers de la navigation ;

2o Par suite des défauts dans ces effets, ou de leur nature même, ou des vols à main armée, ou d'autre force majeure.

Ils ne répondent pas également des dommages arrivés, sous les mêmes restrictions, à l'or, l'argent, les diamants, les montres, bijoux ou pierres précieuses, l'argent monnayé ou autres valeurs, ou aux articles de grande valeur qui ne sont pas des marchandises ordinaires, par suite de quelque vol, soustraction, détournement, enlèvement ou récélement de ces effets, à moins que leur véritable nature et valeur n'aient été, lors de leur livraison pour le transport, déclarées par leur propriétaire ou expéditeur à l'entrepreneur du transport ou son agent ou employé, et consignées dans un connaissement ou autre écrit.

Ce statut modifie les articles 1677 et 2433 de notre Code Civil.

Il en découle donc que dans le cas où les voituriers, soit par eau, comme nous venons de le voir, soit par terre, comme nous l'avons vu précédemment, sont coupables d'une faute ou d'une négligence, imputable à eux-mêmes ou à leurs préposés, que le dommage qui en est résulté soit causé à de simples effets ou qu'il le soit à de l'argent, etc. ; ils en répondront toujours. Leur responsabilité, en effet, est fondée dans ces cas sur

les articles 1053 et 1054 ; ils sont responsables comme dépositaires, et non plus comme voituriers.

**244.** Quant à la responsabilité des voituriers par terre, lorsqu'elle a lieu, elle n'est soumise à aucune limite ; ils répondent de tout le dommage causé.

Il n'en est pas ainsi pour le propriétaire d'un vaisseau. Ce dernier peut toujours abandonner son intérêt de mer, pour la valeur des dommages causés ; pourvu naturellement que le dommage ne lui soit pas personnellement imputable. En d'autres termes, il ne peut être tenu au-delà de la valeur de son vaisseau et du fret qui est ou deviendra dû pendant le voyage.

**245.** Quand il ne fait pas ainsi abandon de son intérêt de mer, il est responsable comme suit des accidents suivants, arrivés sans sa faute réelle ou sa participation :

- 1o S'il y a perte de vie ou blessure, à bord du bâtiment ;
- 2o Si des effets, marchandises, ou autres articles que ce soit, sont perdus ou endommagés à bord du bâtiment ;
- 3o Si par suite de la mauvaise manœuvre du bâtiment, une personne est tuée ou blessée sur un autre bâtiment ou bateau ;
- 4o. Si par suite de telle mauvaise manœuvre, un autre bâtiment ou bateau, ou des effets, marchandises, ou autres articles à bord d'un autre bâtiment ou bateau, sont perdus ou endommagés ;

Dans chacun de ces quatre cas, le propriétaire ne sera tenu que du montant collectif de trente huit piastres et quatre vingt-douze centins par tonneau du tonnage du bâtiment.

Si le bâtiment est un bâtiment à voiles, le tonnage devant servir de base à ce calcul, sera celui qui sera enrégistré ; si c'est un bâtiment à vapeur, ce sera le tonnage brut, sans déduction pour la chambre de la machine.

Pour tout bâtiment anglais ou canadien, on constatera facilement ce tonnage, selon les lois Anglaise ou Canadienne. Si c'est un bâtiment étranger qui a été ou qui peut être mesuré d'après la loi Anglaise ou Canadienne, le tonnage constaté par ce mesurage, sera celui dont on se servira pour fixer la somme

des dommages. Au cas, cependant où tel bâtiment étranger, ne serait pas et ne pourrait pas être mesuré comme susdit, le ministre de la Marine et des Pêcheries délivrera à la cour qui instruit la cause et qui lui en aura fait la demande, un certificat indiquant ce que serait, à son avis, le tonnage du bâtiment étranger, s'il était dûment mesuré d'après la loi Canadienne. Le tonnage ainsi indiqué devra servir de base au calcul devant déterminer la somme de dommages-intérêts que le propriétaire aura à payer. (1)

Le calcul mentionné plus haut, devra se répéter pour chaque accident, ainsi arrivé, durant un voyage; en d'autres termes la responsabilité du propriétaire sera multipliée par le nombre d'accidents causés par le vaisseau. (2)

**246.** Comme on le voit, nous ne parlons que du propriétaire, et non du capitaine, à la responsabilité duquel la loi ne met aucune limite.

Il s'en suit que si le propriétaire était lui même capitaine, et que les accidents mentionnés plus haut, lui fussent imputables en sa qualité de capitaine, il ne pourrait pas se prévaloir de la loi qui limite la responsabilité du propriétaire du vaisseau.

L'article 2436 C. C. dit en effet expressément, que ces dispositions, " ne s'appliquent pas au maître ou marinier qui est en même temps propriétaire de la totalité ou de partie du bâtiment auquel il est attaché, de manière à ôter ou diminuer la responsabilité à laquelle il est assujéti en sa qualité de maître ou marinier."

Or en cette qualité, il répond de tous les accidents qui ne sont pas des cas fortuits ou de force majeure, ou de ceux dont nous avons parlé plus haut.

**247.** Cette loi qui se rapporte au propriétaire déroge donc profondément aux lois des commettants et des Dépositaires; en effet, les gens de l'équipage, par la faute desquels arrivent ces accidents, sont les préposés du propriétaire; en vertu de la loi commune, ce dernier devrait être tenu de tout le dommage arrivé par le fait de ses préposés, tout aussi bien que par sa faute personnelle.

(1) St. féd. 31 V. Ch. 58, S. 12, amendant l'article 2434.

(2) Cours de Dr Mar. à l'Un. Laval, par M. le Juge Casault.

Cependant, les accidents de mer sont si fréquents, les risques si grands, que ceux qui entreprennent le voiturage de mer, ont dû être protégés spécialement ; de même, ceux qui contractent avec eux doivent courir un certain risque, en raison de L'ALEA qui accompagne toujours ces moyens de transport.

**248.** Quant au voiturier par terre, s'il est responsable de la perte des marchandises qu'on lui avait confiées, il est obligé d'en payer la valeur au jour et au lieu où il aurait dû en faire la remise. Ainsi, si la valeur en a augmenté, le destinataire aura droit à cet excédant ; car c'est de la valeur de l'objet à ce moment là, dont il se trouve privé.

Si au contraire, la valeur de la chose avait diminué, d'après Pardessus, (1) Troplong (2) et Dalloz, (3) l'expéditeur ou le destinataire sont toujours fondés à exiger le prix d'achat. La raison en est, dit Dalloz, que les dommages-intérêts comprennent toujours la perte soufferte, DAMNUM EMERGENS.

Enfin, si la perte de la chose cause au destinataire, un préjudice bien plus considérable que sa valeur intrinsèque, nous pensons qu'il a droit aux dommages-intérêts qui en découlent. (4)

#### IV.

**249.** " Les voituriers sont tenus, dit l'article 1673 du C. C., de recevoir et transporter aux temps marqués dans les avis publics, toute personne qui demande passage, si le transport des voyageurs fait partie de leur trafic accoutumé, et tous les effets qu'on leur offre de transporter ; A MOINS QUE DANS L'UN OU L'AUTRE CAS, IL N'Y AIT CAUSE RAISONNABLE ET SUFFISANTE DE REFUS. "

Cette règle de la loi n'est pas seulement dispositive, mais compulsoire.

Elle s'applique aux compagnies de chemin de fer, aux lignes de vaisseaux transatlantiques ou autres à ceux qui font

(1) Vol. 2, No. 541,

(2) No. 921.

(3) Vo. Commissionnaire, No. 352.

(4) Sourdat, Vol. II, No. 1002.

un commerce régulier entre différents endroits sur le St. Laurent ou autres rivières navigables ; enfin, à tous voituriers par terre ou par eau, qui entreprennent de tenir une ligne régulière entre différents endroits.

**250.** Si les voituriers ont des causes raisonnables pour refuser de voiturier telles personnes ou tels objets, ils peuvent le faire ; ces causes doivent être graves et réelles. Ainsi, si un voiturier ne peut placer dans sa voiture tel objet, en raison du défaut de place suffisante ou du danger qu'il peut causer, il peut refuser de le recevoir.

Le capitaine d'un bateau à vapeur peut refuser de recevoir dans son bateau, toute personne ivre ou dans un état de causer du malaise aux autres passagers ; et si cette personne est déjà à son bord, il peut la déposer, la mettre à terre, à tout endroit convenable.

**251.** Le statut fédéral 36 Vict., Ch. 57, qui confère ce droit au capitaine d'un vaisseau à vapeur, inflige dix piastres d'amende à toute personne qui persiste à entrer dans un vaisseau, dont le commandant lui a déjà refusé l'entrée ; ou bien, qui refuse de quitter le vaisseau, si elle y est déjà. Même punition pour une personne qui continue à molester un passager, après avertissement du commandant ; ou qui, défense lui étant faite d'entrer dans le bateau, vu son chargement complet, persiste à y entrer ; dans ce dernier cas, si telle personne a pris son billet de passage, le commandant doit lui en rembourser le prix. Si un passager ne peut exhiber son billet de passage sans une excuse raisonnable, il peut être condamné à telle amende, et le capitaine peut le faire descendre de sa voiture.

En vertu du statut fédéral, 36 Vict. ch. 8, personne ne peut forcer un voiturier à transporter l'eau forte, l'huile de vitriole, la poudre, la naphte, la nyroglycerine et les allumettes chimiques.

Si l'on soupçonne que les paquets qu'on lui remet contiennent des matières dangereuses, il peut refuser de les accepter tant qu'ils ne lui auront pas été ouverts.

Si, durant le trajet il découvre parmi les marchandises, quelques-unes qui soient dangereuses, comme celles que nous avons mentionnées, et qui ne lui ont pas été déclarées, il a droit

de les jeter à la mer, ou de les faire confisquer par une cour compétente.

**252.** Les bâtiments à vapeur destinés au transport des personnes, sont, avant d'être livrés au voiturage, inspectés par des officiers qui décident du nombre des personnes que tels bâtiments pourront recevoir, et lui donnent un certificat à cet effet.

Faut-il en conclure, si un accident arrive à un bâtiment ainsi inspecté, et causé par un trop grand nombre de personnes à son bord, que le fait que ce nombre de personnes ne dépassait pas celui qui était autorisé par les officiers inspecteurs, serait une fin de non recevoir contre les victimes de l'accident ?

Evidemment non. Cette inspection de même que toute autre, ordonnée soit pour visiter les machines, soit pour juger de la capacité du vaisseau, n'est qu'une mesure de prudence imposée dans l'intérêt des voyageurs, et qui ne dégage en aucune manière le propriétaire des accidents provenant d'un vice de son vaisseau, ou de l'emcombement de passagers. Il reste soumis à l'empire du droit commun.

**253.** Le voiturier a un privilège sur les objets qu'on lui a remis pour être transportés, de même que l'aubergiste.

**254.** Mais pour que ce privilège existe, il faut que les objets soient encore en la possession du voiturier.

Or, le fait de ce dernier de déposer les objets ou les marchandises sur le quai ou dans des entrepôts, ne lui enlève pas son privilège. Il y a bien LIVRAISON, aux termes du contrat qui oblige le voiturier à les transporter et à les délivrer ; mais elles sont encore en sa possession. Tant que le consignataire n'a pas payé le fret dû, le voiturier conserve alors son droit de rétention sur les objets.

La livraison des objets et le paiement du fret, sont deux actes concomittants, qu'aucune des deux parties n'est tenue d'exécuter, sans que l'autre soit prête à faire le sien. Il s'en suit, que si le voiturier n'a fait que commencer à décharger les objets, et qu'il soit tenu aux termes de son contrat, de les

mettre sur le quai, il ne peut prétendre à être payé de tout le fret dû. (1)

Le voiturier ayant droit à son fret par privilège sur toutes les marchandises, il s'en suit, que le consignataire, ne pourrait obliger le voiturier, à lui délivrer une partie de ses marchandises, en lui payant son fret au PRO RATA. (2)

Si le voiturier éprouve des dommages par suite du retard apporté par le consignataire dans le déchargement, le voiturier aurait également un lieu de droit sur les marchandises, pour se faire rembourser des dommages soufferts.

**255.** En Droit Maritime, les frais de retard apportés dans le chargement ou le déchargement s'appellent frais de surestaries ; leurs conditions sont généralement réglées dans le connaissement ; si elles ne le sont pas, ils peuvent être dûs quand même lorsque le retard a causé un dommage réel, et selon les conditions réglées par la loi ou l'usage du port où la réclamation prend naissance. (3) Mais ces frais ne commencent à courir que lorsque les marchandises sont prêtes à être chargées ou déchargées. (4) A partir de ce moment, quelque soit la cause du retard, si elle ne provient pas de la faute du voiturier ou d'un cas fortuit ou de force majeure, les frais de surestaries sont dûs par le chargeur.

**256.** Nous avons vu que le propriétaire a droit contre le voiturier pour tous dommages survenu à ses effets, lors du transport.

**257.** Ce droit doit être exercé dès l'arrivée de la voiture à son endroit de destination.

“ La réception de la chose transportée, accompagnée du paiement des frais de transport, sans protestation, éteint tout droit d'action contre le voiturier ; à moins que la perte ou l'avarie ne soit telle qu'elle ne pût alors être connue, auquel cas la réclamation doit être faite sans délai, après que la perte ou le dommage a été connu du réclamant. ” (5)

(1) Beard vs Brown, XV L. C. J., 136.

(2) Brewster vs Hooker, VII, L. C. R., 55.

(3) Seymour vs Vincennes, 1 R. L., 716.

(4) Art. 245, 9, C. C.

(5) Art. 1682 C. C.

Ainsi donc, il faut pour que toute réclamation contre le voiturier soit éteinte, la réunion de ces deux circonstances : la réception des objets, et le paiement du prix de transport.

Le consignataire ou le voyageur, qui recevrait ses objets en refusant d'en payer le prix de transport, serait censé avoir voulu conserver son recours contre le voiturier.

D'un autre côté, si au départ, le fret ou le prix du transport a été payé, la simple livraison ne saurait constituer contre le consignataire, une fin de non recevoir.

Mais il peut arriver qu'en apparence, les objets ou la marchandise, ne soient pas avariés ; et lorsqu'il s'agit d'un nombre de ballots considérable, ou de caisses bien fermées, qu'il serait trop long d'inspecter minutieusement, on comprend que le propriétaire ne peut prendre le temps de faire un examen exact des objets.

**258.** Quel délai a-t-il dans ce cas pour faire sa vérification, et protester au besoin le voiturier ? Pardessus (1) ne lui donne que vingt-quatre heures, si les effets n'étaient pas susceptibles de vérification immédiate, soit à raison de leur nature, soit à raison de leur quantité ; la jurisprudence française semble être encore plus sévère ; elle exige que la réception et paiement n'aient lieu qu'avec réserves et protestations, ou que le destinataire fasse la preuve que le voiturier ou ses agents sont coupables de la soustraction des marchandises, " que tout au moins, dit Sourdat, (2) ils ont usé de manœuvres frauduleuses pour lui faire accepter la caisse, surprendre sa bonne foi, et l'empêcher de reconnaître à l'instant même la soustraction ou l'avarie des marchandises. "

Il n'y a pas de doute, qu'au cas où le nombre d'objets serait peu considérable, très facile à compter par conséquent, le propriétaire serait en faute s'il laissait la voiture, emportant avec lui ses effets auxquels il pourrait en manquer quelques uns, sans avoir protesté, ou avoir refusé de payer le voiturier.(3)

**259.** Dans tous les cas où la perte est apparente, soit par absence de quelques objets, quand le nombre transporté est

(1) Voi. II, No. 546.

(2) Vol. II p. 226.

(3) Swinburne et Massue, Stuart Rep., 569.

restreint, soit par avarie, le propriétaire est tenu de faire vérifier immédiatement, et refuser de payer, après constatation de l'avarie; s'il paie, il doit le faire sous protêt.

**260.** Mais quand l'avarie n'est pas apparente, soit à cause de la quantité d'objets transportés pour le compte du propriétaire, soit que l'avarie se trouve être à l'intérieur des ballots ou des caisses, la réception accompagnée de paiement ne décharge pas le voiturier. Seulement la réclamation du propriétaire doit être faite, aussitôt que telle avarie ou telle perte auront été découvertes.

## CHAPITRE III

### DE LA RESPONSABILITÉ DES COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.

#### SOMMAIRE.

- 261—De l'importance des compagnies de chemins de fer, comme entrepreneurs de transports, et comme entrepreneurs de travaux publics.
- 262—De l'acte des chemins de fer de Québec, 1869.
- 263—Des plan et livre de renvoi.
- 264—Droit d'expropriation des compagnies de chemins de fer.
- 265—Etendue de leur responsabilité comme entrepreneurs de travaux publics.
- 266—Responsabilité des entrepreneurs intermédiaires et de la compagnie elle-même.
- 267—Application des principes de la responsabilité des commettants aux compagnies de chemin de fer.
- 268—Règles à appliquer touchant la responsabilité des compagnies dans les rapports des entrepreneurs ou des sous-entrepreneurs avec le public.
- 269—Recours des ouvriers employés aux travaux du chemin contre la compagnie.
- 270—Du dommage causé aux particuliers par la mauvaise conduite des ouvriers employés aux travaux du chemin.
- 271—En certains cas, un entrepreneur ou un sous-entrepreneur peut être seul responsable du dommage causé par lui-même ou par ses employés.
- 272—Responsabilité des compagnies durant l'exploitation du chemin de fer, comme entrepreneurs de transports, et comme propriétaires des choses qui peuvent occasionner des dommages.
- 273—Du comité des chemins de fer et de ses préposés.
- 274—De l'ingénieur inspecteur.
- 275—Obligation par les compagnies de chemins de fer de se conformer aux ordres du comité des chemins de fer.
- 276—Le contrôle et la surveillance qu'exerce le comité sur les compagnies, ne diminuent en rien leur responsabilité vis-à-vis du public.
- 277—Le gouvernement de la province de Québec peut-il être tenu responsable des actes du comité des chemins de fer ?

- 278—Examen de la constitution et de la nature des pouvoirs de ce comité.
- 279—Le comité représente le gouvernement qui lui délègue une partie de ses pouvoirs.
- 280—Des dispositions potestatives et impératives de l'acte des chemins de fer, concernant le comité des chemins de fer.
- 281—De la responsabilité du gouvernement au cas où le comité omet d'exécuter les devoirs qui lui sont imposés.
- 282—De sa responsabilité, au cas où le comité par lui-même ou par ses préposés ordonnera une chose mauvaise qui sera la cause d'accidents sur les voies ferrées.
- 283—Des différentes obligations des compagnies de chemins de fer, considérées comme voituriers.
- 284—Des taux de transports.
- 285—Les compagnies ne peuvent diminuer les taux par préférence pour personne, ni favoriser autrement une partie plutôt qu'une autre.
- 286—Du droit de retention et de vente des objets transportés par les compagnies, pour paiement des taux de transport.
- 287—Du droit qu'elles ont sur les objets qui ne sont pas réclamés.
- 288—Tout voyageur qui refuse de payer le prix de transport, peut être expulsé du train.
- 289—Des billets pour l'aller et le retour.
- 290—Il ne suffit pas que le délai dans lequel doit s'effectuer le retour soit indiqué sur le billet, pour obliger son porteur à revenir dans tel délai.
- 291—Des restrictions mises par les compagnies à leur responsabilité comme voituriers.
- 292—De la responsabilité des compagnies comme depositaires.
- 293—Des règlements qui concernent les employés des chemins de fer et les voyageurs.
- 294—De la remise des effets pour être transportés.
- 295—De certains articles que la compagnie peut refuser de transporter.
- 296—Des causes dont peuvent se prévaloir les compagnies pour se faire décharger de leur responsabilité.
- 297—Du retard apporté à voiturier les objets du transport.
- 298—De la perte des objets non déposés dans les compartiments réservés au bagage, mais gardés par les voyageurs dans les compartiments réservés à ceux-ci.
- 299—Des cas de force majeure qui peuvent provoquer le retard des trains.
- 300—Du cas où une Compagnie de chemin de fer devient commissionnaire de transports.
- 301—Elle peut en cette dernière qualité modifier sa responsabilité par une convention expresse.
- 302—De la responsabilité des commissionnaires de transports connus sous le nom de " Compagnies d'Express. "
- 303—Les commissionnaires en leur qualité de depositaires et de mandataires, sont garants du fait des compagnies de chemins de fer ou de bateaux à vapeur dont elles se servent comme intermédiaires.

304—De certaines dispositions de la loi pour prémunir les Compagnies de chemin de fer, les voyageurs, les riverains, contre les accidents provenant de l'exploitation du chemin

**261.** Les compagnies de chemins de fer, par l'importance qu'elles ont acquise comme entrepreneurs de transports, ont nécessité dans notre pays une législation spéciale, pour en délimiter les droits et les obligations.

Les services immenses qu'elles rendent, non-seulement au commerce, mais encore à la colonisation et au développement de nos industries nationales, font que le gouvernement leur accorde des privilèges très grands, sous forme d'indemnités et d'octrois.

Considérées à deux points de vue, comme entrepreneurs de transports, et entrepreneurs de travaux publics, l'on comprend aisément l'intérêt qui s'attache à bien établir les limites de leurs droits, dans leurs rapports constants avec les intérêts des particuliers. Les principes qui les régissent sont d'abord ceux du droit commun ; les privilèges, les droits exorbitants, dont la législation les a revêtues, ont leur source dans l'intérêt général des particuliers. qu'elles sont appelées à promouvoir et à développer.

**262.** Quoique bien définis, par nos statuts, ces droits et privilèges, ne laissent pas de donner lieu bien souvent, à des contestations judiciaires, à de nombreux procès.

Aussi, sans vouloir répéter ce que nous avons dit sur les voituriers en général, nous croyons devoir entrer dans l'examen de quelques questions, qui font ordinairement le sujet des contestations devant les tribunaux et qui découlent de l'interprétation de " L'ACTE DES CHEMINS DE FER DE QUÉBEC, 1869," et de ses divers amendements

Cet acte s'applique à toutes les voies ferrées, construites sous l'autorité de toute charte octroyée par le gouvernement de la province de Québec, tant pour leur construction, que pour leur exploitation ; sujet cependant aux restrictions et aux modifications, que les Compagnies voudraient faire, par un acte spécial à la première partie du dit acte. (1)

(1) Voir le projet de refonte des statuts généraux de la province, page 558, depuis art. 308 jusqu'à 366 inclusivement.

**263.** Nous ne nous arrêterons pas à toutes les obligations préliminaires d'une Compagnie, qui veut construire une voie ferrée. Qu'il suffise de dire que la première, est de déposer dans les bureaux du gouvernement, un plan du chemin et de son parcours, et un livre de renvoi, contenant la description des terrains à traverser, et les noms de leurs propriétaires ; ces plan et livre de renvoi sont certifiés par le commissaire de l'Agriculture et des travaux publics, et des copies sont transmises au bureau d'enregistrement des différents comtés à travers lesquels doit être construite la voie ferrée.

Toute erreur, omission, ou fausse entrée, dans le plan ou le livre de renvoi, peuvent être corrigées par un juge de la Cour Supérieure, sur réquisition à cet effet, et après avis donné à qui de droit. Le juge délivre un certificat de rectification, lequel est transmis au bureau d'enregistrement ; et le plan, ou le livre de renvoi, est corrigé en conséquence, et la voie est construite suivant le certificat.

Le plan est dressé d'après une échelle fournie à cet effet par le commissaire de l'Agriculture et des travaux publics, et ensuite attesté par le président ou l'ingénieur de la compagnie.

Une fois la voie ainsi tracée, la compagnie n'en peut dévier de plus d'un mille ; elle doit construire son chemin conformément au plan déposé. Toutefois elle peut construire des embranchements d'une longueur de pas plus de six milles, sous l'obligation, lorsque leur longueur dépasse un quart de mille, de donner avis dans les journaux, d'une demande à cet effet au lieutenant gouverneur en conseil, pour leurs constructions et l'expropriation des terrains nécessaires à ces embranchements. Elle peut modifier le tracé de sa ligne, une fois que celle-ci est construite, soit pour en diminuer les courbes, soit pour en réduire les rampes, sous les formalités exigées par la loi pour tels changements.

Mais elle ne peut étendre sa ligne de chemin, au-delà des terminus mentionnés dans sa charte.

**264.** Toute compagnie de chemin de fer, revêtue des pouvoirs de son acte spécial, et de ceux de l'acte général, a droit de faire les expropriations nécessaires pour l'exploitation régulière de sa ligne projetée. A cet égard, ses agents peuvent pénétrer sur les terrains de toute personne, situés sur le par-

coûrs probable du chemin, et y faire tous les arpentages et relevés nécessaires, sans autorisation préalable ; abattre ou enlever les arbres dans les bois ou terrains où passe le chemin, jusqu'à la distance de six perches de chaque côté de la ligne. Toute compagnie a droit également de croiser et de joindre d'autres chemins de fer, sur demande à cet effet, au comité des chemins de fer, et après avis donné à la compagnie de ces chemins de fer.

L'étendue que toute compagnie de chemin de fer a droit de prendre, sans le consentement du propriétaire, est de trente trois verges de largeur ; sauf dans certains cas particuliers, comme par exemple, dans les endroits où le chemin de fer est élevé de plus de cinq pieds audessus ; ou abaissé de plus de cinq pieds audessous de la surface de la ligne, ou dans ceux où il est établi des doubles voies, ou érigé des gares, dépôts ou autres ouvrages. Dans ces cas exceptionnels, la compagnie a droit de prendre deux cent cinquante verges de longueur de terrain sur cent cinquante de largeur.

Un mois après que le plan et le livre de renvoi, ont été déposés, et à compter de l'avis qui en est donné, la compagnie peut s'adresser aux propriétaires de terrains et procéder aux travaux d'expropriation. Dans les cas de contestation sur la valeur des terrains expropriés, il y a lieu de la part de la compagnie, et de celle des particuliers, à la nomination d'arbitres qui procèdent à évaluer la propriété expropriée, en prenant en considération toutefois, la plus value qui sera donnée aux terrains traversés par le chemin de fer.

**265.** C'est dans la construction elle-même du chemin de fer, que naissent souvent les contestations judiciaires ; il importe de bien définir l'étendue de la responsabilité des compagnies, entre les entrepreneurs, les sous-entrepreneurs, et le public.

Bien rarement les compagnies construisent par elles-mêmes, leurs voies ferrées ; elles les divisent au contraire en sections, et en donnent la construction à des entrepreneurs particuliers. Ceux-ci à leur tour, contractent avec d'autres personnes pour des subdivisions de sections, et ainsi de suite. De telle sorte, qu'en fait, le contracteur d'une partie du chemin, peut n'être que le quatrième ou cinquième sous-contracteur.

**266.** De quelle responsabilité seront alors tenus les entrepreneurs intermédiaires, et la compagnie elle-même, quant

aux accidents arrivés aux choses ou aux personnes dans la construction du chemin ?

Comme on le voit, la question de la responsabilité entre commettants et préposés revient ici, avec tous les principes que nous avons exposés en traitant cette matière dans la seconde partie de cette thèse.

Presque toujours, les personnes qui composent la corporation du chemin de fer, ignorent le premier mot de l'art de construire une voie ferrée : elles sont donc tenues de s'adresser aux entrepreneurs.

**267.** Mais personne n'a jamais mis en doute, que les compagnies soient directement responsables des dommages causés par leurs entrepreneurs. L'impossibilité de fait de surveiller son préposé, n'est pas une excuse pour un commettant, comme nous l'avons déjà démontré, et dans la construction des chemins de fer, ce principe reçoit une application constante. La Compagnie répondra donc de ses entrepreneurs directs ; de plus, si elle leur a délégué la mission de choisir des sous-entrepreneurs, soit expressément, soit même implicitement ; si même, sans aucune délégation quelconque, elle voit ces derniers travailler comme sous-entrepreneurs et en approuve les contrats ; en chacun de ces cas elle répond de leurs faits, comme s'ils étaient ses préposés directs

Au reste, il se rencontre ici une autre raison, un motif d'intérêt public, pour rendre les Compagnies de chemins de fer garantes du fait de leurs différents entrepreneurs. C'est que, étant chargées originairement de la construction de ces chemins, elles doivent voir à ce que les obligations que leur impose leur charte, soient scrupuleusement observées. Par la loi, elles sont directement tenues de tout le dommage que peut occasionner la construction des chemins de fer ; elles doivent effectuer cette construction à leurs risques et périls ; on ne saurait en conséquence admettre, que ces obligations puissent être, à leur gré et au péril de tous, impunément déplacées, pour aboutir, d'intermédiaire en intermédiaire, à des responsabilités tout-à-fait illusoires.

Cependant, il est évident qu'en certains cas, il pourra y avoir des sous-contrats, dont l'exécution ne saurait rendre la compagnie directement responsable.

Nous avons vu, en effet, que la responsabilité du propriétaire sur son entrepreneur se mesure sur ce qu'il s'est réservé sur lui de direction et d'autorité. Or une compagnie doit être regardée aussi bien comme propriétaire, que comme entrepreneur de travaux publics. En cette première qualité, si elle ne s'est réservée aucun contrôle quelconque sur l'entrepreneur ; ou bien encore, si elle ne s'est réservée que le droit de voir à ce que l'objet du contrat fut exécuté suivant les devis et marchés, l'entrepreneur est seul responsable. Mais, au contraire, si elle a placé l'entrepreneur sous sa surveillance directe, ou celle de ses agents, elle est responsable de ses travaux ; et les imprudences ou négligences dans ces travaux deviennent des fautes communes à l'entrepreneur et à la compagnie.

Sans doute, on ne peut d'avance délimiter d'une manière absolue la responsabilité d'une compagnie de chemin de fer, vis-à-vis de ses sous-traitants ; ceux-ci peuvent en effet contracter pour des fins qui ne tiennent qu'indirectement au but de la compagnie ; c'est dans l'examen de ces contrats qu'il faudra chercher la limite de la responsabilité des compagnies.

**268.** Mais nous croyons pouvoir poser comme règle générale, que dans les rapports de ceux qui construisent les chemins de fer avec le public, quant aux précautions générales à prendre pour éviter tout accident aux choses et aux personnes, précautions qui tiennent à l'ensemble de la construction du chemin, la compagnie est toujours directement responsable du fait de ses sous-traitants.

En effet, ces précautions constituent précisément la partie sur laquelle la compagnie a pu et a dû se conserver une autorité absolue. Ainsi pour traverser un chemin public, on a dû y pratiquer une excavation profonde ; par oubli, ou par négligence, on n'a rien mis près de cette excavation pour l'indiquer et empêcher les accidents. Si un malheur arrive par suite de cette négligence, que la construction de cette partie du chemin soit confiée à un sous-traitant ou à l'entrepreneur direct, la Compagnie doit en être directement responsable. En effet, il s'agit ici des rapports entre les intérêts du public et ceux de la Compagnie ; cette dernière doit prendre toutes les précautions possibles pour que son œuvre ne lèse pas les droits privés. Ces rapports existent directement entre les particuliers et la Com-

pagnie, et cette dernière doit voir à ce que ses travaux ne soient pas une cause de dommages pour eux. (1)

**269.** Quant aux ouvriers qui travaillent à la construction du chemin de fer, ils ont leur recours contre la compagnie, suivant les principes que nous avons déjà posés. Le matériel choisi par la compagnie ou ses préposés est-il mauvais, et a-t-il été la cause d'un accident qui leur est arrivé, la Compagnie en sera responsable.

Au cas où une partie de la construction eût été donnée à forfait à un entrepreneur, si les employés de ce dernier éprouvent un accident, provenant de ce que la nature du sol n'a pas été suffisamment étudiée, la Compagnie est responsable envers les ouvriers, du dommage que ce défaut d'étude leur a causé. Ici en effet, c'est elle qui est la cause directe de l'accident. (2)

**270.** Le conseil d'état en France a même décidé, qu'une compagnie est tenue de prendre toutes les précautions nécessaires pour empêcher que l'agglomération des nombreux ouvriers qu'elle emploie, ne soit une cause de dommages pour les riverains ; " qu'elle a la police des chantiers, et qu'elle est responsable des dégâts aux propriétés voisines, commis par les ouvriers, qu'une surveillance plus active de sa part aurait pu prévenir. " (3)

Quoiqu'il semble que cette décision étende bien loin la responsabilité des Compagnies, l'on voit que le principe qui a poussé le Conseil d'Etat à édicter cette responsabilité, est celui que nous mentionnions tantôt, à savoir, que la sécurité du public doit être absolument garantie par les compagnies qui construisent des chemins de fer. Elles savent le danger que peut causer aux riverains cette immense quantité de travail leurs ; elles peuvent en conséquence obliger leurs entrepreneurs à passer des règlements pour la discipline des chantiers ou leur en donner elles-mêmes pour qu'ils les imposent à leurs employés.

**271.** Comme illustration du principe qu'en certains cas, un entrepreneur ou un sous-entrepreneur peut être seul tenu de ses faits dommageables. et ne pas engager la responsabilité

(1) 30 janv. 1864, D. 64.2.215

(2) Rej. 10 Nov. 1868, S. 69, 127.

(3) 13 déc. 1855, Rec. des Arrêts du Cons., p. 726.

de la compagnie, nous pouvons citer le cas suivant : Une compagnie de chemin de fer avait fait un traité à forfait avec un nommé Arbaret, pour la construction de certains terrassements dans une gare. Pendant que l'ouvrage était en progrès, un éboulement de terre eut lieu, et un ouvrier du nom de Pubelier périt. La veuve poursuivit l'entrepreneur et mit la compagnie en cause.

L'action fut admise devant le premier tribunal français, mais elle fut écartée par la cour de Cassation : " Attendu qu'il est reconnu par l'arrêt attaqué : 1o que la compagnie avait traité à forfait avec l'entrepreneur Arbaret pour les travaux dans le cours desquels, a péri l'ouvrier Pubelier, employé par le dit entrepreneur ou par un sous-traitant ; 2o que Matzèrel, surveillant des travaux dans l'intérêt de la compagnie devait seulement veiller à ce qu'ils fussent exécutés conformément aux conventions intervenues entre les parties, mais qu'il n'avait pas mission de donner des ordres à l'entrepreneur, sur le mode d'exécution des dits travaux ; d'où il résulte que la Compagnie ne s'était réservée aucuns droits de surveillance à ce dernier égard ; attendu qu'en cet état, la Cour Royale, en considérant la Compagnie comme un commettant responsable des faits d'Arbaret, aux termes de l'article 1384, a faussement appliqué le dit article ; Casse... etc. " (1)

Comme on le voit, la difficulté revient toujours à la question de savoir, si, entre l'ouvrier et la Compagnie, il y a les rapports du commettant et du préposé. Dans les contrats donnés à forfait, et où la compagnie se réserve le contrôle du travail, le contracteur demeure sous la dépendance, et par conséquent sous la responsabilité de la Compagnie. Maintenant, si les ouvriers de cet entrepreneur causent un dommage aux tiers, ces derniers ont également leur recours contre la compagnie.

Il en est de même, sous les mêmes circonstances, des dommages que se causent les ouvriers entre eux.

272. Une fois la voie complétée, tous les accidents résultant de son exploitation, sont naturellement à la charge de la compagnie. Ainsi un incendie est causé par des charbons enflammés qui s'échappent de la locomotive, alors même que

(1) S. 42 2.855.

toutes les précautions ont été prises pour prévenir ces accidents ; la compagnie en est responsable. (1)

“ Les compagnies, dit Sourdat, n'en sont pas moins responsables comme propriétaires de ces instruments, et comme en faisant usage. Si toutes les précautions imposées par l'administration ne sont pas suffisantes, elles doivent en prendre de plus amples. La science et l'art fussent-ils même impuissants, il en serait encore de même ; car le dommage causé, même nécessairement, par une industrie, doit être à la charge de cette industrie.

On déciderait de même à l'égard de toute autre perte ou dommage, excédant les obligations du voisinage, et qu'éprouveraient les propriétaires riverains, comme aussi les accidents occasionnés à toutes autres personnes. ” (2)

Cette doctrine est parfaitement conforme aux principes énoncés dans l'article 1054, de notre Code Civil.

## II.

**273.** Toute compagnie de chemins de fer est sous le contrôle du gouvernement de la Province de Québec, représenté par le comité des chemins de fer.

Ce comité possède des pouvoirs très étendus vis-à-vis des Compagnies, qui tous lui sont conférés, dans un but de protection pour les intérêts du public.

C'est de ce comité que relèvent directement les Compagnies de chemins de fer. Chaque année elles sont tenues de lui faire des rapports sur les opérations de l'année écoulée, et le nombre d'accidents survenus sur le parcours de la ligne.

**274.** Elles sont tenues de se conformer en tout, aux ordres de l'ingénieur du comité, qui a droit, quand il le juge à propos, d'exiger l'inspection de toute partie de chemin de fer, travaux de constructions, wagons, locomotive et autre matériel de roulant.

Avant même que le chemin de fer soit livré à l'exploitation, cet ingénieur fait une inspection rigoureuse du chemin

(1) Cass., 20 Nov. 1866, D. 439.

(2) Vol. II, p. 255, Cotelle, Vol. IV, p. 274. S. 60.2.42.

et de tout ce qui s'y rattache ; et s'il y trouve quelque chose de défectueux, il peut retarder l'ouverture du chemin, jusqu'à ce que tous les défauts soient disparus.

Durant l'exploitation du chemin, l'inspecteur peut, à raison des dangers que présentent telle partie de la ligne, telle locomotive, tel wagon, tel pont ou tel sous-terrain, les condamner et obliger la compagnie à des réparations immédiates.

Lorsqu'un passage à niveau sur un chemin de fer, est en mauvais ordre, le principal officier de la municipalité ayant juridiction sur le grand chemin ainsi traversé, peut signifier à la Compagnie, un avis pour la requérir de faire immédiatement les réparations nécessaires ; et si la Compagnie néglige de les faire, l'officier peut s'adresser directement au comité des chemins de fer. Il est alors du devoir du comité de procéder à faire examiner le passage à niveau par son ingénieur, après avis donné à la Compagnie ; et si l'ingénieur décide que les réparations sont nécessaires, la Compagnie doit se conformer à cette décision, qui est finale.

**275.** Enfin, dans tout ce qui intéresse la sécurité et le transport des voyageurs et du fret, le comité a un contrôle absolu sur les chemins de fer ; et si les compagnies refusent de se conformer à ses ordres, elles se rendent passibles d'amendes prévues et fixées par la loi, et s'exposent à la confiscation de leurs privilèges, en outre de tous dommages-intérêts auxquels tels refus peuvent donner lieu.

**276.** Cependant ce comité de chemins de fer établi seulement dans un but d'intérêt public, pour surveiller les compagnies et les obliger à remplir leurs obligations, ne saurait enlever à ces dernières la responsabilité qui leur incombe, dans les accidents qui accompagnent si souvent l'exploitation des voies ferrées.

Pour elles, c'est un comité de surveillance, et l'on comprend qu'il ne pourrait avoir pour but ni pour effet, de restreindre la responsabilité encourue par la négligence ou l'imprudence des compagnies. Sa juridiction s'étend à toutes les voies ferrées de la Province, et l'on comprend aisément qu'il ne peut descendre dans l'examen de tous les petits détails de l'exploitation, qui sont sous la charge et la surveillance directes des compagnies elles-mêmes ou de leurs agents.

Ces dernières possédant des droits et des privilèges extraordinaires, il convenait que leur exercice en fut surveillé aussi étroitement que possible, par une sorte de tribunal qui pût à son gré, soit imposer des amendes aux compagnies, soit confisquer leurs privilèges, s'il y avait lieu. Mais les compagnies doivent toujours répondre au public, du tort qu'elles peuvent lui causer, sans jamais pouvoir donner pour excuse, qu'elles sont sous la surveillance du comité des chemins de fer, et qu'elles n'en ont reçu ni reproche, ni condamnation.

**277.** Mais une autre question se présente ici, beaucoup plus difficile à résoudre.

Le texte de la loi, sur lequel nous nous sommes appuyés, pour déclarer les Compagnies de chemins de fer entièrement responsables du dommage qu'elles peuvent causer, se lit comme suit : " Nulle inspection faite en vertu de la présente loi, nulle disposition d'icelle, et nul fait dont elle ordonne la perpétration ou l'omission, ne doivent avoir l'effet d'exonérer, ni ne doivent être interprétés de manière à exonérer une compagnie de chemin de fer, des obligations ou responsabilités que la loi impose envers Sa Majesté, ou envers toute personne..., à raison de tout fait de commission, omission, tort, négligence, défaut, délit ou méfait de la part de la compagnie, ni de manière à diminuer cette obligation ou responsabilité, ou de restreindre ou diminuer les obligations ou responsabilités de la compagnie en vertu des lois en force dans cette province. "

En termes plus clairs, la surveillance du comité des chemins de fer, n'exonère en aucune manière les Compagnies, des fautes dont elles peuvent se rendre coupables.

Mais le comité des chemins de fer, peut-il, à son tour être responsable, soit envers les tiers, soit envers les Compagnies ?

Sans décider maintenant si le comité en est responsable, on peut avoir à lui reprocher deux sortes de fautes : celles de Commission et celles d'Omission.

Or, est-il tenu d'agir dans les cas où la loi parle de son intervention ?

**278.** La Sect. 23, de l'acte des chemins de fer s'exprime ainsi : " Le lieutenant-gouverneur pourra de temps à autre nommer tels membres du Conseil Exécutif au nombre de

quatre au moins, qu'il jugera convenable, pour former LE COMITÉ DES CHEMINS DE FER DU CONSEIL EXÉCUTIF, et ce comité aura les pouvoirs et remplira les devoirs qui sont imposés par le présent acte. "

Ces pouvoirs sont contenus dans la seconde partie de l'acte, depuis la vingt troisième, jusqu'à la quarante huitième section.

**279.** Ces pouvoirs, bien qu'exercés par un comité, constituent cependant une partie de la puissance exécutive du gouvernement. Ce dernier ne fait que déléguer au comité le droit et le pouvoir d'agir en son lieu et place. De telle sorte, que ce comité des chemins de fer, représente le gouvernement et en a tous les pouvoirs, dans le cercle de ses attributions. Il est composé de la majorité des ministres du gouvernement, et aux termes de la loi, il est le comité des chemins de fer DU CONSEIL EXÉCUTIF.

Donc, pas de doute jusqu'ici, ce comité représente le gouvernement.

Maintenant ce comité est-il responsable des ordres qu'il donne, des travaux dont il peut ordonner l'exécution, des changements, des constructions etc., que son ingénieur lui a recommandés, et qu'il a approuvés ?

Et d'abord, s'il omet d'exercer les pouvoirs que lui confère la loi, est-il responsable, ou plutôt, peut-on en rendre responsable, le gouvernement qu'il représente ?

L'Etat se compose de trois puissances : les puissances législative, judiciaire et exécutive.

Les deux premières sont naturellement au-dessus de toute responsabilité ; d'une part, en effet, la puissance législative est elle-même l'auteur de toute responsabilité ; et d'autre part la puissance judiciaire est le tribunal suprême, qui sanctionne et met en vigueur, les lois faites par l'autorité législative.

La puissance exécutive, au contraire, participe des droits et des obligations ordinaires des particuliers, et est soumise aux deux premières.

Or, c'est une partie de cette puissance exécutive, que le gouvernement remet au comité des chemins de fer. Rien alors

n'empêche que le gouvernement ou l'état soit responsable des actes du comité auquel il a délégué une partie de ses pouvoirs.

Toutefois, il faut encore ajouter que le gouvernement ne peut être tenu responsable, quant à l'exécution ou à la non-exécution des pouvoirs conférés au comité, qu'en autant que ces derniers lui sont formellement imposés par l'autorité législative, comme DEVOIRS, ou comme OBLIGATIONS.

**280.** Or, dans tout ce qui se rapporte aux pouvoirs du comité des chemins de fer, nous ne voyons que des dispositions **POTESTATIVES** ; sauf deux sections, la vingt septième et la trente septième, où les dispositions sont **IMPERATIVES**, c'est-à-dire où le droit d'agir est en même temps une obligation, un devoir qui lui est imposé.

La première de ces sections se rapporte à l'obligation de faire faire par un ingénieur, une inspection du chemin de fer, lorsque la compagnie a notifié le comité qu'il était terminé ; et la seconde a rapport à l'avis que peut recevoir le comité, de l'officier d'une municipalité, dont le chemin à l'endroit où il est traversé de niveau par la voie ferrée, est en mauvais état et peut être une cause d'accidents.

Il faut donc décider, qu'à l'exception de ces deux cas, spécialement prévus par la loi, le gouvernement ne sera jamais responsable du défaut d'agir du comité des chemins de fer. Il ne répondra de son inaction que devant le pays, ou ses représentants en chambre.

**281.** Quant à son défaut d'agir dans les cas prévus par ces deux sections, s'il en résulte un dommage pour le public comme par exemple, si par le fait du mauvais état de la voie, les trains déraillent, et que cet accident cause la mort de plusieurs personnes, nous n'hésitons pas à dire que le gouvernement en est responsable.

En effet il était obligé par la loi, en tant qu'exerçant une partie de la puissance exécutive du gouvernement, de faire faire telle inspection, qui, si elle eût été faite, aurait donné le droit au gouvernement d'empêcher la circulation des trains, vu le mauvais état du chemin ; ne l'ayant pas faite, il est coupable d'une faute, qui pour ne rendre le gouvernement que subsidiairement responsable du dommage qui en résulte—la compagnie devant en répondre d'abord directement—n'en existe pas

moins légalement. Sans doute, le recours des tiers contre le gouvernement, aura lieu bien rarement, car ils s'adresseront de préférence à la compagnie dont le capital social est une garantie pour les réclamations que l'on peut fler contre elle. Mais au cas, où la compagnie faillirait, les tiers auraient leur recours contre le gouvernement.

**282.** Quant aux ordres que peut donner le comité, soit par lui-même, soit par son ingénieur, nous avons dit que les compagnies de chemins de fer sont obligées de s'y conformer sous peine d'amende, ou même de confiscation. Or, il peut arriver, que tels travaux ordonnés par l'ingénieur du comité, soient une cause de dangers pour les voyageurs. Si la compagnie s'est objectée à ces travaux, et si elle a donné pour raison à son objection, le danger que tels travaux pouvaient offrir, que, nonobstant telles objections, le comité les a fait faire, et qu'il en soit résulté un dommage, le gouvernement en est responsable, tant vis-à-vis des tiers, que vis-à-vis de la compagnie elle-même. Quant à celle-ci, cependant, nous croyons que pour conserver son recours contre le gouvernement, elle devra le protester au temps de la construction des travaux qui auront été la cause du dommage ; autrement, elle sera censée avoir acquiescé à leur exécution, et en avoir pris pour elle seule toute la responsabilité.

Comme on le voit le comité des chemins de fer, est plus qu'un conseil de surveillance ordinaire ; il a le contrôle sur les voies ferrées de la province, il peut leur imposer ses volontés, arrêter la circulation des trains, ou prohiber l'emploi de certaines locomotives, régler le nombre, le temps ou la vitesse de la marche des convois, selon qu'il juge à propos pour sauvegarder les intérêts du public. Une compagnie de chemins de fer peut quelquefois, mettre en oubli les règles de prudence qui doivent être si rigoureusement appliquées à l'exploitation des voies ferrées pour éviter des accidents, qui parfois sont de véritables catastrophes nationales. C'est le devoir du comité des chemins de fer, d'exercer sur elles, une surveillance des plus actives à cet égard.

### III

**283.** Comme entrepreneurs de transport, les compagnies de chemins de fer sont tenues aux mêmes obligations que les

voituriers en général, sauf les modifications que contient l'acte des chemins de fer.

Les convois sont tenus de partir à des heures régulières fixées par avis public, et contenir suffisamment de chars pour le transport des voyageurs et des effets ou marchandises. Des contre-marques sont fixées aux articles de bagage des voyageurs, et à l'arrivée des trains au lieu de destination, sur présentation d'un double de ces contre-marques remis au voyageur lors du départ, la compagnie est tenue de représenter les effets. A son défaut de ce faire, le voyageur porteur de cette contre-marque, peut lui-même être témoin dans tout procès intenté par lui contre la compagnie, pour prouver le contenu et la valeur de son bagage. Si la compagnie refuse, lors du départ, une contre-marque pour son bagage, elle est passible en outre des dommages qui peuvent résulter de son refus, d'une amende de huit piastres, et de la déchéance entière du prix de passage du voyageur et de son bagage.

**284.** Ces taux de passage ou de transport, sont fixés par les règlements des compagnies, ou par les actionnaires dans les assemblées générales. Ces taux doivent être approuvés par le lieutenant-gouverneur en Conseil, et publiés deux fois dans la Gazette Officielle.

**285.** Les compagnies n'ont pas le droit d'accorder des diminutions de taux à personne ; comme le dit la loi : "les mêmes taux seront exigés dans le même temps et dans les mêmes circonstances, de toutes personnes, et sur tous les effets, de manière à ce qu'aucun avantage, privilège ou monopole injuste ne soit accordé à aucune personne, ou classé de personnes, par tout règlement relatif au taux."

Cette disposition de la loi, est conforme à celle de la loi des chemins de fer en France (1) où de nombreux arrêts sont venus la sanctionner.

**286.** Si à l'arrivée des objets transportés par la compagnie de chemins de fer, le destinataire refuse de payer ces taux, les agents de la compagnie peuvent les retenir jusqu'au paiement. Au bout de six semaines de rétention — pendant lesquelles ces objets sont aux risques de leurs propriétaires, la com-

(1) Art. 46

pagne peut en vendre la totalité ou une partie, déduire sur le produit de la vente, le prix de transport dû, les frais et les dépens de la retention et de la vente, et en remettre le surplus au destinataire.

**287.** Si les objets ne sont pas réclamés pendant les douze mois qui suivent leur arrivée, ils peuvent être vendus par la compagnie, après avis publié à cet effet durant six semaines, dans les journaux de la localité. Après déduction de ce qui revient à la compagnie, la balance demeure pendant trois mois entre ses mains, pour être remise à qui de droit ; et si, au bout de ce temps, personne y ayant droit ne l'a réclamée, elle est déposée entre les mains du Trésorier de la Province, pour être employée aux usages généraux de la province, jusqu'à ce qu'elle soit réclamée.

**288.** Quant au voyageur qui refuserait d'expier au conducteur son billet de transport, ou qui refuserait de lui payer son prix de passage, il peut être expulsé des chars avec son bagage, par le conducteur, à toute gare ordinaire du chemin de fer, après l'arrêt du train.

**289.** Bien souvent il arrive, que des voyageurs demandent et reçoivent des agents du chemin, des billets pour l'aller et le retour. Sur ces billets est énoncé le temps durant lequel devra s'effectuer le retour. Le voyageur qui prend un de ces billets, est-il lié par les conditions indiquées sur ce billet ?

Il peut parfaitement arriver que ce voyageur soit sans instruction, et qu'il ne puisse en conséquence lire ces conditions ; et si l'agent ne lui a pas déclaré que tel billet ne sera bon pour le retour, que jusqu'à telle date, il est exposé à payer deux fois à la Compagnie le prix du retour.

De plus, ces conditions ne sont pas le principal objet du contrat que stipule le voyageur avec la compagnie ; pour lui, c'est l'aller et le retour qui est le point principal du contrat, moyennant lequel, il paie un prix plus considérable que pour un voyage d'aller simple. Quant à ce point, qui est l'essentiel du contrat, il y a toujours accord de volontés des parties contractantes.

**290.** Si maintenant, la compagnie veut apporter certaines restrictions à ce contrat, quant au délai pendant lequel elle

vent que s'opère le retour, nous sommes d'opinion, qu'il doit y avoir entente **EXPRESSE** à cet égard. La simple délivrance du billet contenant ces restrictions, sans stipulation entre l'agent ou le voyageur, ne suffit pas pour obliger le voyageur à revenir dans le délai indiqué sur le billet. Nous sommes même d'opinion, que si la compagnie prouvait que ses agents lui ont vu lire ces conditions au dos ou à la face du billet, et qu'il en eût ainsi une parfaite connaissance, cela ne serait pas encore suffisant.

Nous maintenons en conséquence, que si on a remis à un voyageur, un billet d'aller et de retour, comportant à sa face le délai dans lequel devra s'effectuer ce retour, mais sans en stipuler expressément avec lui les conditions, le voyageur a droit de se servir de son billet pour le retour, quel que soit le délai qui s'est écoulé depuis qu'il a pris son billet.

**291.** Au reste, ces restrictions ressemblent beaucoup à celles que les compagnies mettent assez généralement au dos, soit de ces billets, soit des lettres de voiture, lorsqu'il s'agit du transport des marchandises, qu'elles n'entendent pas répondre des accidents pouvant survenir aux effets. Toutes ces restrictions sont radicalement nulles si elles n'ont pas été expressément souscrites de la part de l'expéditeur ou du voyageur.

Il a été ainsi décidé dans une cause importante, devant nos tribunaux, dans les circonstances suivantes : Un nommé Huston avait fait un contrat avec la compagnie du Grand Tronc, pour le transport de certaines marchandises. Durant une nuit, le feu se déclara dans l'entrepôt, où se trouvaient les marchandises, et les consuma entièrement. Huston poursuivit le Grand Tronc, qui répondit par entr'autres moyens à l'encontre de l'action, que sur le reçu qu'elle lui avait délivré, était écrite la condition qu'elle ne répondait pas des dommages résultant du retard à transporter les marchandises, ni de l'incendie qui pourrait survenir et les consumer ; que le demandeur avait eu pleine connaissance de ces conditions, et que même on les lui avait vu lire dans le temps où il était venu remettre les marchandises.

La cour décida qu'il n'y avait eu aucun contrat entre les parties, touchant la restriction que la compagnie voulait apporter à sa responsabilité ; et que le simple fait, pour le deman-

deur, d'avoir lu ces conditions, ne constituait en aucune manière de sa part, une acceptation de ces conditions. (1)

**292.** Le code assimilant les voituriers aux dépositaires, quant à la garde et à la surveillance des objets qui leur sont remis pour être transportés, il s'en suit qu'à l'arrivée des trains, si ces objets sont remis dans des entrepôts où leur propriétaire pourra venir les réclamer sur production de sa contre-marque, les compagnies de chemins de fer répondent de ces objets, absolument comme des dépositaires ordinaires. (2)

Il peut arriver que les compagnies stipulent qu'elles ne répondront pas des objets qui leur sont remis, une fois qu'ils seront rendus à leur point de destination.

Disons d'abord, que ces conditions doivent être expressément souscrites de la part du voyageur ou de l'expéditeur, pour qu'elles puissent valoir contre lui ; mais même au cas où telle stipulation a été régulièrement consentie, si, voyant que le propriétaire ne vient pas réclamer ses effets, la compagnie les place dans ses entrepôts, et charge au propriétaire un droit quelconque pour la garde des effets, la compagnie est responsable des détériorations ou de la perte qui leur sont survenues.

Au reste, l'usage est aujourd'hui parfaitement établi pour les compagnies de chemins de fer, de mettre tous les objets qui ne sont pas immédiatement réclamés, dans des entrepôts ; et si on passe un certain temps sans les réclamer, la compagnie charge un droit d'entrepôt.

Cet usage peut être en conséquence considéré comme une loi, et pour y déroger nous sommes d'opinion qu'il faut une convention expresse à cet égard.

#### IV.

**293.** Pour prévenir les accidents qui peuvent arriver sur les convois, l'acte des chemins de fer, contient plusieurs règlements à cet effet ; les voyageurs doivent s'y conformer à la lettre, sans quoi, il pourrait se faire qu'au cas où il leur serait arrivé quelque dommage, une exception de faute commune, ou de s'être exposés volontairement à l'accident, les priverait de tout droit de recours contre la compagnie. (3)

(1) *Huston vs Le Grand Tronc*, 3 L. C. J., p. 269.

(2) *Sourdat*, Vol. II, N<sup>o</sup>. 1086.

(3) Sect. 20 de l'Acte des Ch. de fer, 1869.

Les ingénieurs, les conducteurs, les serre-freins ont aussi leurs règlements, qu'ils sont tenus de suivre.

Etant les préposés de la compagnie, tout dommage qu'ils peuvent causer, soit aux personnes, soit aux choses, durant le trajet, dans l'accomplissement de leurs fonctions, rend la compagnie responsable.

**294.** Nous renvoyons à ce que nous avons dit sur les voituriers en général, quant au détail des droits et obligations des compagnies de chemins de fer, comme entrepreneurs de transport. Les mêmes principes de responsabilité et de son étendue s'appliquent ici.

Ainsi, quant à la livraison des objets à être transportés, elle s'effectue par la remise qu'on en peut faire, soit dans les entrepôts, soit à l'agent lui-même, chargé de les recevoir.

**295.** Personne ne peut obliger une compagnie de chemin de fer, à transporter des objets d'une nature dangereuse, comme de l'eau forte, de l'huile de vitriol, de la poudre, de la nitroglyceriné, ou autres effets qui, de l'avis des officiers, seraient dangereux de leur nature. Une amende de cinq cents piastres est même imposée à toute personne qui subrepticement aurait fait transporter tels effets ; et si la compagnie soupçonnait que certains colis pourraient contenir des matières dangereuses elle aurait le droit d'exiger l'examen de ce qu'ils contiennent avant de les transporter.

Au cas où elle consentirait à les transporter, la compagnie doit le faire dans un char spécialement désigné pour ce transport, sur chaque côté duquel, sont distinctement peints en grosses lettres, les mots : MATIÈRES EXPLOSIBLES DANGEREUSES.

**296.** Quant à l'étendue de sa responsabilité, elle ne peut stipuler qu'elle ne sera pas tenue des accidents qui pourront survenir aux choses transportées, de manière à la soustraire à ses obligations comme commettant. Elle répond absolument du fait de ses agents et de ses employés. Les seules excuses valables seraient celles qui seraient tirées, soit du défaut d'emballage, du vice de la chose, ou des cas fortuits ou de force majeure ; ainsi si on présente pour être transportées, des marchandises tellement mal emballées, qu'il y ait à redouter pour elles, des pertes ou des avaries, la Compagnie peut refuser de les

transporter, ou ne le faire qu'aux risques et périls de leur propriétaire. (1) Ainsi encore, si le colis qu'on donne à transporter, contient des choses très fragiles, et qu'on ne mentionne pas ce fait à la compagnie, le propriétaire ne peut s'en prendre qu'à lui-même de l'accident qui pourrait leur arriver ; en effet, il aurait dû la prévenir de ce que contenait le colis, pour qu'elle en prit un plus grand soin, et qu'elle le plaça à part.

**297.** Le retard que mettrait un convoi à transporter les objets ou marchandises, ou même les personnes, peut rendre la compagnie de chemins de fer responsable des dommages qui s'en suivraient, s'il était imputable à la négligence de quelques-uns de ses employés.

Ainsi, un retard ayant été occasionné à l'un des trains d'un chemin de fer en France, par une avarie survenue à la locomotive, et qui avait pour cause un vice de cette machine, la compagnie fut condamnée à des dommages-intérêts envers un voyageur de commerce, qui ayant manqué, par l'effet du retard, un train correspondant, avait perdu un jour de tournée, et s'était trouvé dans l'impossibilité de l'employer au placement de ses marchandises. (2)

**298.** Les trains de passagers, étant toujours accompagnés de chars destinés à recevoir les malles ou paquets des voyageurs, il s'en suit que si les voyageurs au lieu de les faire remettre dans ce char, les gardent avec eux, ils sont tenus de les surveiller d'une manière plus étroite encore, que les employés du train. S'ils oublient, en sortant du train, ces effets qu'ils avaient avec eux dans le compartiment destiné aux voyageurs seulement, ils sont les premiers coupables de cette perte, et doivent par conséquent la supporter.

Toutefois, s'il était constaté et prouvé, que les objets ont été détournés par des employés du train, la compagnie en serait responsable.

Ces pertes arrivent très-fréquemment, et il est bon de se rappeler que, dans les chars à passagers, la compagnie a surtout pour mission de veiller au confort des voyageurs ; que si ces derniers, au lieu de remettre leurs effets dans les chars destinés à recevoir le bagage, les conservent avec eux, ils le font à leurs

(1) Sourdat, Vol. 2, p. 279.

(1) D. 64.3.103 ; Sourdat, vol. II, No. 1061.

risques et périls, en autant du moins que le dommage qui leur arrive ne provient pas du fait des employés.

**299.** Dans notre province, le retard des trains est souvent occasionné par des inondations, ou bien encore par la neige. Ce retard constitue certainement un cas de force majeure, dont la compagnie n'est pas responsable.

**300.** Si une compagnie de chemin de fer s'engage à transporter des effets ou marchandises à un endroit, qui ne se trouve pas sur sa ligne, mais qu'elle s'engage à y faire parvenir au moyen d'un arrangement à cet effet, avec une autre compagnie, ou une compagnie de bateaux à vapeur, la première agissant alors, soit comme entrepreneur, soit comme commissionnaire de transport, est responsable des effets jusqu'à leur arrivée. Au lieu d'une compagnie intermédiaire, il peut même y en avoir plusieurs. Elle garantit alors le fait de tous ces intermédiaires. (1)

En effet, la compagnie devient alors mandataire de la partie avec qui elle contracte ; elle est tenue par conséquent d'accomplir son mandat comme un mandataire ordinaire.

**301.** Si cependant, l'expéditeur désigne lui-même à la compagnie le voiturier intermédiaire qu'il entend choisir, elle n'en est pas responsable.

Egalement, elle peut stipuler, si elle agit comme commissionnaire, qu'elle ne répondra pas du fait des intermédiaires auxquels elle a recours. (2) En effet, en faisant cette stipulation, elle ne tend pas à s'affranchir de ses propres fautes, car les intermédiaires ne sont pas sous ses ordres, ni sous son contrôle ; elle ne fait rien qui puisse blesser les droits de l'expéditeur, puisqu'elle est parfaitement libre de faire ou de ne pas faire ce marché, et que dans ce dernier cas, l'expéditeur serait tenu de faire lui-même un second marché avec la compagnie intermédiaire.

**302.** Les règles que nous venons d'indiquer, et qui s'appliquent aux compagnies de chemins de fer qui se constituent quelquefois par leur contrat, commissionnaires de transport,

(1) Dalloz, Vo. Commission 298 ; Duvergier, LOUAGE, t. 2, No. 517 ; Pardessus, Nos. 563, 564.

(2) Pardessus, vol. II, No. 576 ; Dalloz, vo commissionnaire, No. 343.

s'appliquent également aux commissionnaires qui se servent des voies ferrées pour l'exploitation de leur industrie. La différence entre ces commissionnaires et les entrepreneurs de transport, consiste en ce que ces derniers opèrent directement, et que les premiers font opérer les transports par l'intermédiaire des voituriers.

**303.** Ces commissionnaires, appelés généralement compagnies d'EXPRESS, sont garants comme dépositaires et mandataires salariés, de tout dommage qui peut arriver aux objets ou marchandises, qu'ils se sont engagés à faire parvenir au lieu de leur destination. S'ils contractent ainsi avec une compagnie comme intermédiaire, pour remplir leurs obligations, ils se substituent une autre personne dans l'exécution de leurs devoirs, et ils doivent en conséquence en répondre.

“ La Commission de transports, dit Pardessus, (1) étant un mandat salarié, la loi rend le commissionnaire responsable des faits de l'intermédiaire auquel il adresse des marchandises, parce que cet intermédiaire devient alors un mandataire substitué..... Il est, par les mêmes motifs, responsable du voiturier qu'il emploie..... Le contrat de commission de transports, étant encore formé du dépôt nécessaire, le commissionnaire est garant des avaries, ou perte des marchandises, à compter du moment où elles ont été remises à lui ou à ses préposés, soit sur le port, soit dans un autre lieu public. ”

Toutes les conditions par conséquent, que ces compagnies peuvent énoncer sur les reçus qu'elles délivrent aux expéditeurs, tendant à limiter leur responsabilité, ou même à s'en décharger entièrement, sont absolument nulles.

La compagnie d'EXPRESS qui exploite sur la voie de l'Intercolonial, a notamment une clause, dans laquelle il est dit, qu'elle ne répondra pas des accidents qui pourraient survenir aux effets qu'elle transporte, si tels accidents proviennent, soit du retard des trains, de la négligence ou du refus de la compagnie du chemin de fer de transporter tels effets. Il n'y a pas de doute, qu'une telle clause est absolument contraire à nos lois, et qu'elle ne saurait lier les parties qui traitent avec elle.

Si l'expéditeur, au contraire, désignait à la compagnie d'express, l'intermédiaire qu'il entend choisir, pour l'aider à

(1) Jurispr. Commerciale, 2ème part. tit. VI, chap. V, p. 348, 349 et 352.

exécuter son contrat, elle n'est pas responsable des faits de cet intermédiaire(1). Elle peut encore par une stipulation acceptée par la partie, ne pas répondre du fait de ces tiers intermédiaires. Mais cette acceptation doit être expresse.

Ainsi donc, si une compagnie d'express se charge du transport de certains effets, elle garantit leur arrivée, dans l'état où elles les a reçus ; au cas de détériorations provenant du retard du train, ou de toute autre cause, elle en est responsable.

Pardessus enseigne que si le commissionnaire n'est pas en même temps entrepreneur de transport, il ne répond pas du retard occasionné par le voiturier, vu la connaissance qu'a le destinataire, par sa lettre de voiture, de son droit de retenue contre l'entrepreneur de transport. (2) Malgré cela cependant, si aucune retenue n'a été fixée, et comme le destinataire peut ignorer bien souvent, si c'est le commissionnaire ou le voiturier qui est en faute, nous croyons que le commissionnaire en sa qualité de mandataire doit être directement responsable, sauf son recours. (3)

**304.** Nous renvoyons à l'acte des chemins de fer, quant à certaines de ses dispositions établies pour prémunir les voyageurs ou les riverains, contre les accidents de chemins de fer.

Toute compagnie est tenue de faire clôturer sa ligne ; si elle ne le fait pas, elle est responsable de tous les accidents qui pourraient arriver aux animaux sur la voie.

Il est défendu à toute personne autre que des employés du chemin, de marcher sur la voie ferrée ailleurs que sur les traverses du chemin, ou d'y conduire des voitures ou des animaux ; si elle le fait, elle est passible d'amende, et responsable de tous les dommages qu'elle pourrait occasionner.

Il est défendu à toute personne de se tenir, pendant la marche du convoi, sur les passerelles qui se trouvent, soit en avant, soit en arrière du char, à moins d'encombrement excessif dans le char.

(1) Pardessus Vol. 2, No. 576.

(2) Vol. 2, No. 576.

(3) Sourdau, Vol. II, No. 1109.

D'autres précautions sont également prises dans un but de protection générale. et elles doivent être suivies, à peine de toute responsabilité à être encourue par les compagnies ou par les voyageurs.

# TITRE QUATRIÈME

## DE LA RESPONSABILITÉ A RAISON DES ANIMAUX ET DES CHÔSES INANIMÉES.

### CHAPITRE I.

#### DE LA RESPONSABILITÉ A RAISON DES ANIMAUX.

##### SOMMAIRE.

- 305—Raison de cette responsabilité.  
306—De sa nature et de son étendue.  
307—Elle peut être comparée à celle des commettants.  
308—La preuve du fait qu'on n'a pu empêcher l'animal de causer le dommage, ne suffit pas en règle générale, pour exonérer la personne qui a la garde de l'animal.  
309—Des causes qui peuvent dégager la responsabilité du propriétaire de l'animal.  
310—Des cas de force majeure ; le propriétaire peut parfois en être responsable.  
311—Le propriétaire est responsable des dommages causés par son animal égaré.  
312—Des devoirs qu'impose la garde de l'animal.  
313—Si la victime d'un animal a elle-même donné lieu au dommage elle ne peut être admise à réclamer la condamnation du propriétaire de l'animal.  
314—Du cas où des animaux se causent quelque dommage entre eux.  
315—Celui qui a l'usage d'un animal en répond tout comme le propriétaire lui-même.  
316—Mais en ce cas, il n'y a pas lieu à un double recours des tiers, contre le propriétaire et contre celui qui se sert de l'animal.  
317—Conséquences de ce principe quant à ce dernier.  
318—En certains cas cependant, le propriétaire peut aussi être responsable.  
319—On ne distingue pas dans l'obligation de réparer le dommage, si l'animal a causé le dommage *SECUNDUM NATURAM*, OU *CONTRA NATURAM*.  
320—Du cas où un animal poursuivi par un chasseur, cause quelque dommage aux choses ou aux personnes.

321.—L'action noxale n'existe pas dans notre droit ; la personne responsable du dommage causé par un animal, est personnellement tenue de réparer tout le dommage causé.

**305.** “ L'ordre qui lie les hommes en société, dit Domat, ne les oblige pas seulement à ne nuire en rien par eux-mêmes à qui que ce soit, mais il oblige aussi chacun à tenir tout ce qu'il possède en un tel état que personne n'en reçoive ni mal, ni dommage ; ce qui renferme le devoir de contenir les animaux qu'on a en sa possession, de sorte qu'ils ne puissent ni nuire aux personnes, ni causer dans leurs biens quelques pertes ou quelque dommage. ”(1)

Chacun doit répondre non-seulement du dommage qui provient de sa faute personnelle, ou de celle des gens dont il a la responsabilité, mais encore des choses qui sont en sa possession. Si ces choses sont vicieuses ou dangereuses pour les tiers, il ne peut les conserver qu'à ses risques et périls. La plus stricte équité veut en effet, que la victime d'une chose qui appartient à quelqu'un, soit indemnisée par ce dernier, du dommage que telle chose lui a causé.

Voilà la raison de l'article 1055 de notre Code Civil, qui dit : “ Le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que l'animal a causé, soit qu'il fût sous sa garde, ou sous celle de ses domestiques, soit qu'il fût égaré ou échappé.

Celui qui se sert de l'animal en est également responsable pendant qu'il en a l'usage. ”

**306.** Quelle est la nature de cette responsabilité, et jusqu'où s'en étend la limite ?

Toute responsabilité découle d'une faute.

Or, peut-on se soustraire à l'obligation de réparer le dommage qu'a causé un animal qui nous appartient, en prouvant que l'on a tout fait pour empêcher ce dommage d'être commis, qu'aucune faute, ni imprudence, ni négligence ne peut nous être reprochée, qu'enfin il nous a été impossible de prévenir ce dommage ?

Nous devons répondre que non.

(1) Domat, liv. 2, tit. 8, sect. 2.

Il est vrai, en effet, comme le dit Sourdat, qui défend l'opinion contraire, que la responsabilité découlant nécessairement d'une faute, si celle-ci n'existe pas, il ne peut y avoir lieu à aucune responsabilité.

Aussi bien, si la loi avait dit simplement : que toute personne sera responsable du dommage causé par ses animaux, lorsqu'elle aura occasionné ce dommage par son défaut de vigilance sur eux, nous serions de son opinion.

Mais tel n'est pas le cas. La disposition de la loi est absolue; elle oblige formellement le propriétaire d'un animal à réparer le dommage que ce dernier a causé.

**307.** Cette responsabilité peut donc être comparée, vu son étendue, à celle des commettants. Ceux-ci sont toujours responsables du fait de leurs préposés dans l'exécution de leurs fonctions ; d'un autre côté, ils ne peuvent jamais se libérer de cette responsabilité en essayant de prouver qu'ils n'ont pu empêcher leurs préposés de commettre le dommage.

Pareillement ceux qui gardent des animaux sont toujours responsables des dommages qu'ils peuvent causer ; et jamais ils ne peuvent s'y soustraire par une preuve quelconque que le dommage n'est imputable ni à leur négligence, ni à leur imprudence.

Nous exceptons naturellement les cas de force majeure ou de faute première de la victime, sur lesquels nous reviendrons, et qui constituent presque toujours des exceptions au grand principe de la responsabilité.

**308.** Si la loi avait voulu permettre au propriétaire d'un animal la preuve qu'il n'a pu empêcher la commission du dommage, elle l'aurait fait, comme elle l'a fait d'ailleurs dans l'article 1054 pour les père et mère, instituteurs et artisans etc. Mais du silence qu'elle a gardé à cet égard vis-à-vis des commettants, on en a conclu avec raison, que ces derniers ne pouvaient pas prétendre à cette exception. Ce silence est le même vis-à-vis du propriétaire de l'animal ; on ne saurait donc lui donner un autre sens.

Au reste l'opinion contraire ne peut sortir du dilemme suivant : Ou bien, le propriétaire aurait pu empêcher l'animal de commettre le dommage, et ne l'a pas fait ; et dans ce cas, il en

est responsable ; ou bien au contraire, il n'a pu l'empêcher, et alors il est en faute de garder un animal qu'il est incapable de contrôler, et à bien plus forte raison, il est encore responsable du dommage qu'il a causé.

L'équité et le bon sens sont là pour démontrer qu'il y a une immense différence de situations, entre celle de la personne qui sans aucune faute de sa part, a été la victime de la méchanceté d'un animal, et celle de celui qui par le seul fait qu'il garde tel animal, a été la première cause de l'accident qui est arrivé. (1)

**309** Les exceptions que peut faire valoir le propriétaire pour se faire décharger de sa responsabilité, sont celles résultant d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une faute de la victime elle-même qui aurait donné lieu au dommage.

**310.** Les commentateurs donnent peu ou point d'exemples de ce que peuvent être les cas fortuits ou de force majeure par rapport aux dommages que peuvent causer les animaux. Nous croyons qu'il y en a très peu ; car la règle du Code qui dit que le propriétaire d'un animal répond du dommage que cause ce dernier, contient une si vaste étendue de responsabilité, qu'elle laisse peu de place aux exceptions. Tenons-nous en au principe, que la plus petite faute de négligence ou d'imprudence, peut donner lieu à la responsabilité (2)

Ainsi supposons qu'un cheval, laissé devant la porte d'une maison, et non attaché, prenne l'épouvante par suite du fracas de la foudre ; les dommages qu'il pourra commettre durant sa course effrénée, retomberont certainement sur la tête de son propriétaire. Celui-ci a en effet, à se reprocher, de n'avoir pas attaché son cheval, et d'avoir ainsi exposé les tiers aux dommages qu'ils ont de fait subits. Si au contraire, l'animal avait été attaché, il faudrait encore examiner si la corde ou le frein qui servait à le retenir, était dans des conditions de force suffisantes, pour empêcher l'animal de s'échapper.

Un chien laissé en liberté, devient subitement enragé, soit en mangeant une pâture empoisonnée, soit par la morsure

(1) Zachariae, Aubry et Rau, vol. V, p. 771 ; Larombière, vol. V, art. 1385, No. 9 ; Marcadé, art. 1385, No. 1 ; Démolombe, vol. 31, No. 654.

(2) Larombière, Vol. V, sur art. 1385, No. 6 ; Démolombe, Vol. 31, No. 650.

d'un autre chien enragé. Son propriétaire est responsable de tout le dommage qu'il pourra commettre ; car il est en faute d'avoir laissé son chien errer à l'aventure

Un cheval peut s'emporter, ou même mordre, sous l'influence d'une douleur subite, comme d'une piqûre de mouche par exemple ; en ces cas même, il sera assez facile de constater que le propriétaire aurait pu éviter ces accidents par une surveillance plus grande. (1)

Cependant il faut assimiler à un cas fortuit certains faits auxquels le propriétaire n'a pu résister. Ainsi des voleurs pénètrent dans une écurie, enlèvent un cheval, et dans l'action de l'emmener avec eux, l'animal s'échappe, prend l'épouvante, et cause des dommages. De même encore, si quelqu'un par malice ou autrement, fait sortir des animaux de leur étable, et leur fait prendre l'épouvante. Les dégâts causés par ces animaux doivent alors être considérés, quant au propriétaire, comme des cas de force majeure, du moins en règle générale. (2)

**311.** D'après le texte du Code, le propriétaire d'un animal est responsable du dommage que ce dernier a causé, même pendant qu'il était égaré ; ce texte suppose ici un fait de négligence imputable au propriétaire ou à ses domestiques. Mais on voit par là combien est absolue et étendue la responsabilité à raison des animaux.

**312.** Ainsi donc, le premier devoir du propriétaire d'un animal, c'est de le faire garder constamment en vue, afin de prévenir tout accident. Si malgré toute sa surveillance, il ne peut l'empêcher de commettre des dégâts, son devoir est de le détruire.

La loi ne défend pas de garder des animaux ; mais ce qu'elle ordonne, c'est que quiconque en garde doit répondre de tout le dommage, de tous les accidents qu'ils peuvent commettre.

**313.** Quant à la seconde exception, elle est aisée à comprendre. Celui qui s'expose au péril et qui y succombe, ne doit s'en prendre qu'à sa propre imprudence.

(1) Contra, Sourdat, Vol. 2, No 1453.

(2) Démolombe, Vol. 31, No, 650.

Ainsi un passant excite un chien qui devient irrité et fuit par le mordre, ou bien, veut flatter un cheval qui le blesse par une ruade ; dans ces cas, la victime est le seul coupable.

Doit-on regarder comme une faute de cette nature, le fait de celui qui apercevant un cheval pris d'épouvante, veut l'arrêter et est blessé en voulant accomplir son acte généreux ? Plusieurs auteurs déclarent que non et donnent en conséquence un recours contre le propriétaire. (1)

Certes, celui qui expose sa vie peut-être pour empêcher un animal de commettre quelque dommage, loin d'être passible de blâme, est au contraire digne de toutes les louanges, et de toute la reconnaissance du propriétaire de l'animal échappé. Cependant, nous ne croyons pas que s'il est blessé dans sa tentative, il puisse avoir un recours contre le propriétaire ; il s'est certainement exposé au danger, sans qu'il y fût tenu par d'autres considérations que celle d'humanité, il a prévu les suites de sa démarche ; quelque belle que soit cette dernière, nous sommes d'opinion qu'il ne peut forcer le propriétaire à lui payer des dommages-intérêts, pour les blessures qu'il a pu recevoir.

**314.** Si des animaux se querellent et se causent quelques dommages entre eux, il faudra rechercher quel est celui qui a été l'agresseur, et son propriétaire sera responsable des dommages soufferts par l'autre animal. (2) Si au contraire, c'est l'agresseur qui a souffert des dommages, son propriétaire n'a pas de recours.

## II

**315.** Le second alinéa de l'article 1055, dit : " Celui qui se sert de l'animal en est également responsable, pendant qu'il en fait usage. "

**316.** Doit-on comprendre par ces mots, que la victime du dommage causé par l'animal, a un double recours contre celui qui se sert de l'animal, et contre le propriétaire de ce dernier ?

La disposition du Code est loin d'être claire ; le mot **EGALEMENT** semblerait justifier ce double recours, et nous n'hésiterions pas à déclarer que tel est le sens de la loi, si cette disposition n'avait pas été empruntée au Code Napoléon qui dit :

(1) Aubry et Rau, vol 5, p. 771 ; Démolombe, vol. 31, No. 652.

(2) Sourdat, Vol. 2, No. 1455.

“ Le propriétaire d'un animal ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé. (1)

Or, tous les commentateurs français s'accordent à dire, que la responsabilité du propriétaire de l'animal cesse, lorsque l'animal est remis à l'usage de quelqu'un, comme emprunteur, usager, commodataire, usufruitier, locataire ou fermier.

Ainsi Massé et Vergé (2) disent : “ Celui qui se sert d'un animal en est également responsable tant qu'il est à son usage ; et pendant ce temps il en est seul responsable. ”

On voit que la première partie de cette phrase est identique au texte de notre code ; et la seconde partie répond absolument à la question que nous venons de poser.

Aussi, quoique notre texte ne soit pas aussi clair que celui du code Napoléon, il est certain que du moment qu'un tiers a l'usage de l'animal, lui seul en répond, à l'exclusion du propriétaire de l'animal. (3)

**317.** De cette interprétation, découle la conséquence suivante, à savoir, que celui qui se servait de l'animal, au moment où ce dernier a causé le dommage, n'a pas de recours contre le propriétaire. En se servant de l'animal, il en a en effet assumé sur lui-même tous les risques, et il doit en supporter toutes les conséquences.

**318.** Cependant, nous croyons devoir faire une restriction et quant à cette personne, et quant à celles qui ont été victimes du dommage causé par l'animal.

Si ce dernier était vicieux, et que son propriétaire n'eût pas prévenu le tiers à qui il l'avait remis de ce fait, ou bien si ce tiers était un enfant incapable de contrôler l'animal, nous croyons que le propriétaire serait responsable, tant envers cette personne qu'envers celles qui auraient subi les dommages.

(1) Art. 1385, C. N.

(2) Sur Zachariae, § 629.

(3) Voir aussi Aubry et Rau, sur Zachariae, Vol. 3, p. 203, note 4 ; Larombière, Vol. V, p. 785, sur article 1385 ; Sourdat, Vol. 2, No. 1430 ; Demolombe, Vol. 31, No. 639 bis.

L'article 1053 dit en effet, que l'on répond du dommage qui provient de sa négligence ou de son imprudence. Or, dans le cas supposé, il y a certainement faute d'imprudence chez le propriétaire. (1)

**319.** L'article 1055 ne distingue pas si l'animal a causé le dommage *SECUNDUM NATURAM*, ou bien *CONTRA NATURAM*, s'il est allé brouter dans le champ voisin pour y chercher sa pâture, ou s'il a mordu quelqu'un. Son propriétaire est responsable de tout le dommage qu'il peut causer. Que l'animal soit sauvage ou domestique, peu importe ; qu'il soit sous la garde du propriétaire ou de ses domestiques, il en répond toujours.

“ Le propriétaire d'un animal, dit Larombière, ou celui qui s'en sert, ne peut décliner sa responsabilité, en prétextant sa férocité, sa fougue, sa frayeur, son emportement, ses vices. Il ne peut s'excuser davantage sur son impéritie personnelle, sa faiblesse ou son impuissance.”

**320.** Le chasseur qui poursuit un animal dans les bois, est responsable du dommage que ce dernier peut causer, en entrant tout-à-coup dans des champs ensemencés, ou en blessant quelqu'un dans sa course. Il est alors le *PROVOCATEUR* des accidents que cause l'animal ; comme tel il est responsable aux termes de l'article 1053. “ La loi, dit Sourdat, ne reconnaît point comme conséquence nécessaire et légitime de l'exercice du droit de chasse, la possibilité de causer à autrui un dommage appréciable. Loin de là, elle n'a pu considérer les conséquences dommageables du fait de chasse, que comme un abus du droit de chasse, un préjudice causé à autrui sans utilité pour celui qui prétendait exercer ce droit. (2)

**321.** L'action noxale du droit Romain, n'existe pas dans notre droit. Celle qui est donnée à la victime du dommage causé par un animal, a pour but de lui en faire obtenir la réparation entière, quelqu'en soit l'étendue. De là la règle, que même au cas où l'animal a été tué ou est passé en d'autres mains, celui qui en était propriétaire ou qui en avait la garde au temps où le dommage a été causé demeure personnellement endetté envers la victime de tel dommage.

(1) Démolombe, Vol. 31, art. 640 ; Larombière, Vol. V, No. 2, sur art. 1385 ; Sourdat, Vol. 2, 1430 ; Béliveau vs Martineau IV, R. L., 691.

(2) Vol. 2, No. 1451, p. 581.

## CHAPITRE II

### DE LA RESPONSABILITÉ A RAISON DES CHOSES INANIMÉES

#### SOMMAIRE.

- 322—Cette responsabilité a sa source dans les articles 1054 et 1055 C. Civ.
- 323—Le premier de ces articles, pose-t-il une règle générale dont le second n'est que l'illustration ?
- 324—Importance de la solution de cette question au point de vue de la preuve.
- 325—Opinion de Sourdat dans le sens de l'affirmative.
- 326—L'article 1054 établit une présomption de faute chez toutes les personnes qu'il déclare responsables.
- 327—L'article 1055 ne peut être considéré comme une simple application de la règle posée dans l'article 1054.
- 328—L'analogie, sur laquelle l'opinion contraire est fondée, n'est pas suffisante pour écarter la règle absolue de l'article 1054.
- 329—Le premier de ces articles, établit une présomption de faute ; le second n'en établit pas.
- 330—Raisons de cette opinion : 1<sup>o</sup> tirées de la nature de la faute elle-même ;
- 331—2<sup>o</sup>, tirées de l'impossibilité où l'on serait de faire une preuve quelconque contre l'auteur du dommage.
- 332—Conséquences de ces principes : 1<sup>o</sup> quant à la personne qui doit être poursuivie dans le cas de la ruine d'un bâtiment, c'est-à-dire le propriétaire.
- 333—Le propriétaire répond de la ruine de son bâtiment envers toute personne qui en a souffert quelque dommage.
- 334—Du cas où le bâtiment est donné en usufruit.
- 335—L'étendue de la responsabilité se mesure sur l'étendue du dommage que la ruine du bâtiment a causé.
- 336—Applications des principes qui concernent l'usufruitier, à ceux qui ont un droit d'habitation ou d'usage du bâtiment.
- 337—2<sup>o</sup> Quant à la personne défenderesse, dans le cas où le dommage est causé par une chose autre qu'un bâtiment ; cette personne est celle qui a telle chose sous sa garde.
- 338—Cette dernière, est, en règle générale, seule responsable du dommage causé.
- 339—L'abandon des choses qui ont causé le dommage ne libère pas la personne qui en est responsable.

- 340—Application des principes de cette responsabilité aux maisons industrielles.
- 341—Des cas fortuits ou de force majeure.
- 342—Du cas où des choses vont s'échouer sur les rives du St-Laurent, et sur la propriété des riverains.
- 343—Du bris des roues aux wagons de chemins de fer.
- 344—L'article 1055 s'applique-t-il au cas où la ruine d'un bâtiment survient durant sa construction ou reconstruction ?
- 345—Opinion des commentateurs français.
- 346—Il faut distinguer si le propriétaire a gardé le contrôle sur ceux qui construisent la maison, ou s'il ne l'a pas gardé.
- 347—Cette opinion est conforme à la lettre du code à l'article 1054.
- 248—Peut-on forcer le propriétaire d'un héritage qui menace ruine à le réparer ou à le démolir ?
- 349—L'affirmative est conforme aux principes de notre droit civil.
- 350—La menace permanente d'un accident probable, constitue un dommage existant et réel.

**322** Toute personne est responsable des choses qui sont en sa possession, de telle manière que leur usage n'est légitime que s'il n'en cause pas de tort à autrui. Jusqu'aux choses inanimées s'étend donc le grand principe de la responsabilité.

Notre Code de lois contient deux dispositions générales sur cette matière ; la première à l'article 1054, où il est dit : que toute personne " est responsable non-seulement du dommage qu'elle cause par sa faute, mais encore de celui causé par la faute de ceux dont elle a le contrôle, ET PAR LES CHOSSES QU'ELLE A SOUS SA GARDE. " La seconde disposition se trouve au troisième alinéa de l'article 1055, et se lit comme suit : " Le propriétaire d'un bâtiment est responsable du dommage causé par sa ruine, lorsqu'elle est arrivée par suite du défaut d'entretien, ou par vice de construction. "

**323.** Ces deux dispositions qui sont l'exacte reproduction de celles du Code Napoléon, (1) donnent lieu à une question très importante, et dont la solution divise beaucoup les commentateurs du droit français.

Cette question est celle-ci : Doit-on regarder la disposition de l'article 1054 comme une règle générale, dont l'article 1055 n'est que l'application ou l'exemple ? ou bien doit-on, au contraire, considérer les deux règles comme absolument distinctes

(1) Art. 1384 et 1386, C. N.

l'une de l'autre, la première s'appliquant à toutes les choses d'une manière générale, et la seconde disposant d'un seul cas particulier ?

**324.** La solution de cette question est d'une importance extrêmement pratique, au point de vue de la preuve.

En effet, l'article 1054 traite de certains cas où toute personne civilement responsable est légalement présumée en faute ; de telle sorte que si un enfant mineur, un pupille, un élève ou un apprenti, ont commis quelque dommage, le père, le tuteur, l'instituteur ou l'artisan sont tenus de faire la preuve qu'ils ne peuvent répondre du dommage causé, en vertu des exceptions que la loi leur donne ; la partie demanderesse n'a d'autre chose à prouver dans son action, que la réalité du dommage qu'elle a éprouvé.

Au contraire, en vertu de l'article 1055, le demandeur qui se plaint de dommages soufferts par la ruine d'un bâtiment, est tenu pour réussir dans son action, de prouver que telle ruine provient, soit d'un défaut d'entretien, soit d'un vice de construction ; la preuve est mise de son côté.

**325.** Sourdat soutient la première opinion, et déclare que la règle générale de la responsabilité à raison des choses inanimées, est exprimée par l'article 1054, et appliquée comme exemple, à un cas particulier en l'article 1055.

En parlant du cas de ce dernier article, il dit : " On le comprend, ce n'est là qu'un exemple qui confirme et qui explique la règle. Aussi..... ce dernier article n'est point limitatif ; ce qui est dit ici de la ruine d'une maison, s'appliquerait à la chute d'un arbre que le propriétaire aurait négligé de faire abattre en temps utile, et à toute autre espèce analogue. Par exemple, une compagnie concessionnaire d'un canal, soumise par son cahier des charges à l'obligation de maintenir en bon état d'entretien les francs-bords et le chemin de halage, serait responsable de la perte d'un atelage occasionnée par un éboulement des terres sur une portion du chemin de halage, si cet éboulement résultait du défaut d'entretien ou de toute autre inexécution des obligations de la compagnie concessionnaire. De même l'industriel qui fait usage d'une machine à vapeur, répond des accidents que cause son explosion, si elle est due à son défaut de solidité ou à d'autres vices. Mais la chute des édifices

est une des causes les plus ordinaires et les plus graves de cette sorte de dommages. C'est pourquoi le Code s'en occupe d'une manière spéciale." (1)

**326.** En vertu de l'article 1054, le propriétaire d'une chose qui est la cause d'un dommage, est certainement présumé en faute. Cet article établit, en effet, une présomption de faute contre toutes les personnes qu'il tient responsables civilement. Si nous n'avions que cet article, il est donc évident qu'il faudrait immédiatement décider contre l'opinion de Sourdat.

**327.** Mais il y a plus ; l'article 1055 est-il réellement une simple application de l'article 1054 ?

Nous ne le pensons pas.

Que règle en effet cet article ? un cas tout-à-fait particulier : celui de la ruine d'un bâtiment par suite du défaut d'entretien, ou par vice de construction.

Le Code a pris la peine d'appliquer la règle posée en l'article 1054, au cas prévu par l'article 1055, dit Sourdat, parce que la chute des édifices est une des causes les plus ORDINAIRES de cette sorte de dommages !

Nous sommes loin de partager son opinion sur ce point ; la chute des édifices est, au contraire, un cas exceptionnel qui arrive très rarement. A l'inverse cependant, nous dirons que les dommages causés par les choses autres que des bâtiments, sont journaliers ; ainsi une machine fait explosion, une branche d'arbre tombe et blesse quelqu'un, des obstacles sont mis sur une propriété privée accessible aux gens du dehors, et leur causent des accidents, quelque objet placé sur un édifice tombe sur les passants et les blesse, etc ; voilà certes des accidents qui peuvent arriver tous les jours.

Personne ne prétendra assurément que ces différents malheurs proviennent de la ruine d'un BÂTIMENT, bien que le sens de ce dernier mot soit étendu au point d'inclure un simple mur.

**328.** Mais dit-on, c'est par analogie que nous étendons la règle de l'article 1055 à tous les dommages qui proviennent des autres choses !

(1) Vol. 2. No. 1478. Voir aussi sur la question de la preuve, p. 603, No. 1485 bis.

A cela nous répondrons, que l'analogie n'est pas suffisante pour faire écarter la règle absolue posée en l'article 1054. Par ce dernier article, il est créé une présomption de faute ; par l'article 1055 au contraire, aucune présomption de faute n'est établie.

**329.** Nous sommes donc d'opinion, que le premier de ces articles pose la règle générale, en vertu de laquelle quiconque se plaint d'un dommage provenant d'une chose, a droit à des dommages-intérêts contre son propriétaire, qui en est responsable en vertu d'une présomption de droit ; et que le second de ces articles, ne fait que régler un cas particulier, qui, à défaut du premier, serait tombé sous le coup de la responsabilité générale, réglée par l'article 1054.

**330.** Vouloir adopter l'opinion contraire, ce serait faire contredire ces deux articles, ou bien faire écarter le principe posé dans le premier, par une analogie que réprouve la loi.

“ Cette interprétation, dit Laurent est en harmonie avec l'équité et les faits. Les accidents causés par les machines sont journaliers ; ils ne peuvent guère provenir que de l'imperfection de la machine, ou d'une négligence de l'ouvrier ; donc, le législateur a pu présumer la faute. Il est vrai que l'imperfection de la machine peut venir de l'imperfection de la science, laquelle n'est pas imputable au propriétaire ; mais alors, il y a une considération d'équité : n'est-il pas justé que le propriétaire de la machine supporte le dommage, plutôt que celui qui en est la victime ? ” (1)

**331.** Il y a encore une autre raison à l'appui de notre opinion, et c'est celle-ci : dans la plupart des cas où un dommage serait causé par une chose, comme par exemple une machine de bateau à vapeur, il serait matériellement impossible à la victime de l'accident d'obtenir la condamnation du propriétaire de la machine. Comment en effet, aurait-elle pu constater l'imprudence ou la négligence de l'ingénieur du bateau ? Personne n'est admis dans son département ; impossible par conséquent de vérifier telle imprudence ou négligence. Si une bouilloire fait explosion, qui dira d'une manière certaine, que telle explosion est due à un excès de pression ou à un défaut d'entretien ? Personne assurément, à moins de l'avoir constaté personnellement, ce qui n'aura presque jamais eu lieu.

(1) Vol. 20, No. 640, p. 693.

Il est donc bien plus logique de jeter le fardeau de la preuve sur ceux qui sont en état de rendre compte de l'accident, et qui en sont presque toujours la cause directe ou indirecte.

**332.** Une autre conséquence à tirer des principes que nous venons de poser, c'est que :

1<sup>o</sup> Lorsqu'il s'agit de la ruine d'un bâtiment, la personne poursuivie doit être le propriétaire de tel bâtiment. C'est lui en effet, qui devait veiller à l'entretien de son édifice, le réparer en cas d'urgence, le démolir s'il y avait lieu.

Egalement, si c'est par un vice de construction que le bâtiment s'est écroulé, comme les tiers ne sont pas tenus de connaître l'entrepreneur ou l'architecte qui ont construit l'édifice, ils s'adresseront directement au propriétaire. Celui-ci aura seulement son recours contre ces dernières personnes, suivant les conditions que nous avons indiquées aux numéros 80 et suivants de cette thèse.

**333.** Le propriétaire sera tenu aux dommages-intérêts, envers toutes les personnes qui auront souffert de la ruine de son édifice ; ainsi non-seulement envers les tiers, dont les propriétés auraient pu avoir à souffrir de l'accident, mais encore envers les locataires, dont le mobilier aurait pu être détruit, et les usufruitiers, si la ruine était arrivée par un vice de construction, ou même par un vice du sol. (1)

**334.** Si l'usufruitier a négligé d'entretenir convenablement la propriété, et que la ruine s'en soit suivie, le propriétaire responsable vis-à-vis des tiers, a son recours contre lui.

Bien que le propriétaire soit chargé des grosses réparations, si, faute par lui de ce faire, il y a eu ruine d'une partie de l'édifice, le propriétaire aura son recours contre l'usufruitier, en prouvant que c'est le défaut d'entretien par ce dernier qui avait nécessité les grosses réparations. (2)

**335.** L'étendue des dommages causés par la ruine de l'édifice, peut bien souvent aller au-delà de la valeur des choses avariées. Ainsi, supposons qu'une maison en s'écroulant anéantisse un établissement de commerce voisin, et prive par là son propriétaire des bénéfices de son commerce ; ce dernier aura

(1) Sourdat, Vol. 2, No. 1466.

(2) Art. 468 C. C.

droit de réclamer une somme de dommages-intérêts égale à celle que lui aurait rapportée son commerce.

De même encore, si l'usufruitier avait des locataires, qui après la ruine de la maison n'auraient pu se procurer d'autres loyers qu'à des prix plus élevés, le propriétaire sera tenu de payer la différence des prix.

**336.** Ce que nous venons de dire de l'usufruitier doit s'appliquer à ceux qui ont droit d'habitation, dans les limites de leur jouissance, et conformément aux droits et obligations que leur donne la loi. (1)

Si la maison appartenait à plusieurs personnes, chacune d'entre elles serait tenue de payer les dommages dans la proportion de sa part de propriété. (2)

**337.** 2o Lorsqu'il s'agit du dommage causé par une chose autre qu'un bâtiment, toute personne qui en avait la garde au moment où l'accident est arrivé, en est responsable.

**338.** La loi est formelle sur ce point, et nous sommes d'opinion qu'en règle générale, ni le gardien de telle chose, ni les tiers lésés n'ont de recours contre son propriétaire. Le recours n'aura lieu, par exception, que dans les mêmes circonstances prévues par nous, au chapitre premier, pour le recours du possesseur d'un animal, ou des tiers lésés, contre le propriétaire.

**339.** Le propriétaire d'une chose qui a causé quelque dommage ne peut l'abandonner à la victime, comme compensation du tort éprouvé. Il est personnellement endetté pour la valeur de tout le dommage causé.

**340.** C'est en vertu du principe de cette responsabilité que les propriétaires des maisons industrielles, sont responsables du préjudice que leur exploitation peut occasionner aux propriétés voisines.

Nous avons déjà parlé de cette sorte de préjudices au titre premier. Nous nous bornerons à dire ici, que les exhalaisons délétères, qui causent une perte partielle ou totale des récoltes ou qui rendent une maison inhabitable; les dégradations aux bâtiments par l'action du feu, les vibrations imprimées aux bâ-

(1) Art. 487 et suivants C. C.

(2) Sourdat, Vol. 2, No. 1468.

tisses par suite de la mise en opération de certaines manufactures, le bruit d'une usine porté à un degré insupportable, constituent des dommages dont doivent répondre les propriétaires des usines, manufactures, etc.

**341.** Si l'accident est arrivé par suite d'un cas fortuit ou de force majeure, le propriétaire de la chose ne serait pas responsable du dommage causé. Ainsi, qu'une inondation enlève un bâtiment et aille le faire échouer sur une propriété voisine qu'il détériore, le maître de cette dernière n'aura pas de recours, pour le dommage qu'il éprouve. Si cependant, le propriétaire de ce bâtiment veut l'enlever, il sera tenu du dommage que cet enlèvement pourra causer. (1)

Si un édifice frappé par la foudre, ou ébranlé par un tremblement de terre, ou par la violence du vent, s'écroulait sur une propriété et lui causait quelque dommage, il n'y aurait pas lieu à responsabilité.

**342.** Ceux qui recueillent ou qui sauvent sur le fleuve St Laurent, des billots, madriers ou autres pièces de bois, sont tenus d'en faire une déclaration au bureau de la Commission du Hâvre de Québec, lorsque tel sauvetage a eu lieu dans les limites du port de Québec. Ils ont droit pour tel sauvetage, s'il y a lieu, à un certain tarif fixé par la Commission du Hâvre de Québec ; et quelque soit le trouble qu'ils se sont donnés pour sauver tels billots ou madriers, ils n'ont pas droit à une somme plus forte que celle fixée par ce tarif. (2)

**343.** Doit-on regarder comme un accident de force majeure, celui qui serait arrivé à un convoi de chemins de fer, par le bris d'une roue de wagon ? L'espèce s'est présentée devant la Cour de Paris, qui a décidé qu'une compagnie de chemins de fer ne pouvait invoquer comme constituant un cas fortuit ou de force majeure, un vice même caché de son matériel, comme par exemple une défectuosité non apparente dans la fabrication du bandage d'une roue, alors même que ce bandage n'aurait été reçu qu'après avoir subi les épreuves d'usage.

(1) *Contra*, Toullier, Vol. 11, N<sup>o</sup> 324. Cet auteur a adopté l'ancienne doctrine du Droit Romain, qui obligeait le propriétaire des choses échouées sur le terrain d'autrui, et qui voulait les enlever, à donner caution de réparer le dommage qu'elles avaient causé.

(2) *Paradis vs Drouin*, 12, Q. L. R., 73.

**344.** La responsabilité du propriétaire est-elle engagée, au cas où la ruine du bâtiment survient durant sa construction ou sa reconstruction ?

**345.** Demotombe déclare que l'article 1055, vise seulement l'hypothèse de la ruine d'un bâtiment achevé et tout construit. " Il ne faudra donc pas l'appliquer, dit-il, à l'hypothèse où la ruine du bâtiment se produit dans le cours de sa construction, ou même de sa reconstruction, si le propriétaire en avait chargé un architecte ou un entrepreneur." (1)

Larombière est d'opinion contraire. " Cette responsabilité, dit-il, s'applique au cas où le dommage arrive soit dans la construction, reconstruction ou réparation de tout ou partie d'un bâtiment, par la négligence, l'inattention, l'imprévoyance, l'inobservation des règlements ou des mesures de précautions prescrites ou usitées en pareilles circonstances de la part du propriétaire ou de ceux dont il répond, conformément à l'article 1054." (2)

**346.** Quant à nous, nous croyons qu'il faut faire les distinctions suivantes :

Si la bâtisse est construite par un entrepreneur ou par un architecte, sous la surveillance et la direction du propriétaire, comme les premiers ne sont que les préposés du dernier, celui-ci doit être responsable de la ruine de l'édifice en construction, ou en reconstruction.

Si, au contraire, le contrat intervenu entre les parties est un marché à forfait, que le propriétaire ne se soit réservé aucun contrôle, ni aucune surveillance dans la construction ou reconstruction de sa maison, sur l'entrepreneur ou l'architecte, ceux-ci seulement devront répondre des dommages provenant de la ruine de l'édifice, jusqu'au moment où telle maison aura été délivrée au propriétaire, ou que ce dernier aura été mis en demeure de la recevoir.

**347.** Cette dernière règle est non-seulement conforme aux principes de la responsabilité entre commettants et préposés, mais aussi à la règle générale posée en l'article 1054, sur la

(1) Vol 31, No. 660 ; sur article 1386.

(2) 1054 de notre Code ; Vol. V, sur art. 1386, No. 5 ; aussi Delvincourt, Vol. 3, p. 452 ; Zachariae, §, 448, Note 9.

responsabilité en raison des choses inanimées. Cet article déclare en effet toute personne responsable des choses " QU'ELLE A SOUS SA GARDE." (1)

## II

**348.** Il nous reste à étudier une dernière question, bien controversée parmi les commentateurs du droit français.

Le propriétaire d'une maison menacée par la ruine d'un héritage, peut-il obliger le propriétaire de ce dernier à le réparer ou à le démolir ?

En Droit Romain, l'on sait qu'une action *DAMNI INFECTI* était donnée dans ces circonstances contre le propriétaire du bâtiment qui menaçait ruine, pour l'obliger à donner caution, *CAUTIO DAMNI INFECTI*, pour le dommage éventuel qui pouvait résulter de sa chute. Faute par le propriétaire de donner cette caution, le poursuivant pouvait se faire mettre en possession de la maison pour la réparer ou même la détruire.

Plusieurs coutumes françaises, notamment celles de Sedan, d'Anjou et de Berry semblent avoir admis, du moins en partie, cette action ; elle était également admise au Châtelet et au Parlement de Paris, (2) en ce sens que le propriétaire de l'héritage menacé, après la sommation ou l'assignation en justice du propriétaire de l'autre héritage, pouvait demander par provision, qu'il lui fût permis de faire lui-même, ce que des experts auraient jugé nécessaire pour prévenir la chute de l'héritage menaçant ruine, soit en l'appuyant, soit en le démolissant au besoin, et recouvrer ensuite contre le propriétaire de ce dernier, les dépenses qu'il aurait faites à cet égard. (3)

**349.** Telle qu'elle existait en droit Romain, l'action *DAMNI INFECTI* n'existe plus dans notre droit.

Cependant, nous ne croyons pas que les principes du droit civil, s'opposent à ce qu'une personne dont la propriété est menacée par la ruine d'une autre bâtisse, puisse s'adresser aux tribunaux civils, pour prévenir ce dommage.

**350.** Dans bien des cas, en effet, cette menace d'un accident probable, constituera un dommage matériel, existant, certain.

(1) Laurent, Vol. 20, No. 640, p. 694 ; Aubry et Rau, Vol. 4, p. 772 et 773.

(2) Fournel, Du Voisinage, Vol. 1, p. 196.

(3) Domat, Liv. 2, tit. 8, Sect. 3, No. 2 ; Rousseau de Lacombe, jur. civilé, Verbo, dommage, Sect. 3.

Ainsi, supposons que les locataires d'une maison ainsi menacée, la désertent et qu'elle demeure sans habitants ; n'est-ce pas là un dommage réel ? Le propriétaire qui poursuivrait n'aurait-il pas alors un intérêt direct à demander la cessation de ce dommage, à conclure à ce que le défendeur fût condamné à la réparation ou à la démolition de son édifice qui menace ruine ?

De plus la contre-partie de l'article 1055, alinéa 3ème ne pourrait-elle pas se lire comme suit : Toute personne est obligée de tenir ses bâtiments dans un parfait état d'entretien ? Ceci est un principe fondamental, auquel la loi ne peut refuser sa sanction.

On donne bien le droit de poursuivre le propriétaire d'une manufacture, pour des dommages résultant, soit des mauvaises exhalaisons qui s'échappent de son usine, et qui se répandent dans le voisinage, soit du bruit assourdissant des machines ; on considère qu'il y a là excès des droits du voisinage, abus du droit de propriété. Le dommage causé en est un réel et actuel.

Il faut en dire autant de la menace permanente de la ruine d'un édifice ; cette menace est tout aussi préjudiciable que les causes de dommage que nous venons de mentionner ; elle peut causer un véritable préjudice matériel, soit par l'émigration des locataires, comme nous l'avons déjà dit, en empêchant de tirer aucun revenu de l'héritage menacé ; soit un dommage réel en empêchant le propriétaire de jouir de sa maison et même de l'habiter.

Les tribunaux français ont souvent admis cette action ; ainsi, la cour de Rennes a formellement déclaré " que le propriétaire menacé par la chute de l'édifice voisin, peut contraindre par action judiciaire le propriétaire de cet édifice à le démolir ou à le réparer. " (1) La Cour de Bordeaux a également jugé : " que le voisin d'une maison dont le propriétaire a fait exhausser le mur séparatif, au moyen d'un pan de bois offrant des dangers d'incendie, est recevable à demander la démolition de ce pan de bois, même avant tout dommage causé. (2) La Cour de Douai, se fondant sur les mêmes principes a jugé

(1) 23 Mars 1843, D. 44.2.122.

(2) 18 Mai 1849, S. 50.2.183.

qu'un édifice qui menace ruine, occasionne un dommage actuel. (1)

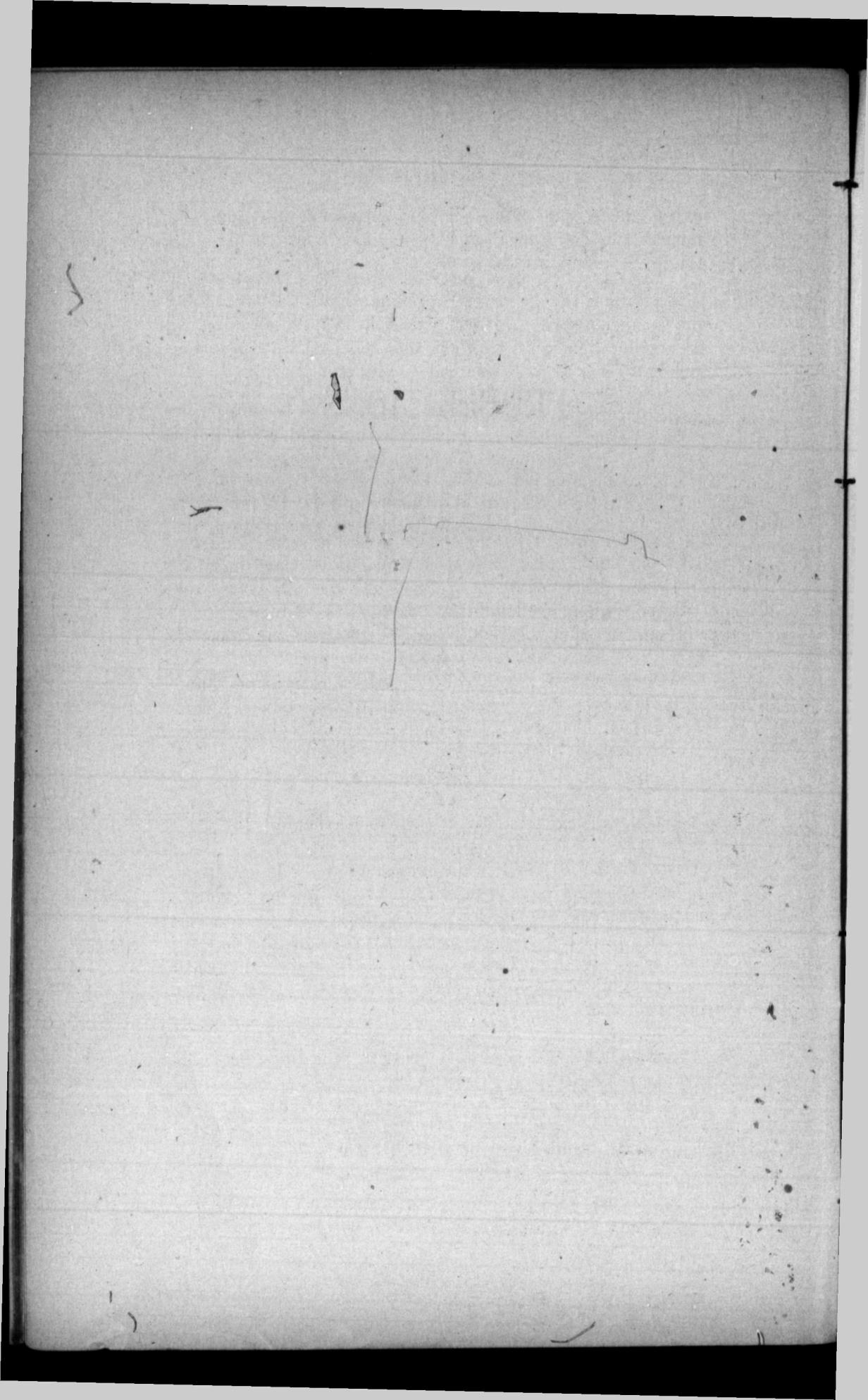
“ Le danger résultant pour l'héritage de l'imminence du péril, dit Sourdat, la crainte qu'il m'inspire, les précautions que je suis obligé de prendre, les dépenses qu'il entraîne, ou les améliorations qu'il empêche, tout cela constitue un tort actuel dont j'ai le droit de demander réparation. ” (2)

Telle semble être d'ailleurs l'opinion de la plupart des commentateurs français, et nous croyons qu'une action portée dans de telles circonstances devant nos tribunaux civils, devra être favorablement accueillie. Cette opinion repose en effet sur les principes d'équité et de justice, qui ont guidé le législateur dans la rédaction des lois qui ont rapport à la Responsabilité civile. (3)

(1) 16 août 1856, D. 57.2.71.

(2) Vol. 2, p. 592.

(3) Larombière, Vol. 5, p. 797 ; Dalloz, Vo. Action, No. 218 ; Malleville, sur art. 1386 ; Démolombe, Vol. 31, No. 662 ; Toullier, Vol. 11, No. 317 ; Fournel, Du Voisinage, Vol. 1, p. 193 ; contra Laurent, Vol. 20, p. 694.



## PROPOSITIONS

---

L'action *DAMNI INFECTI*, telle qu'elle était donnée en droit Romain, n'existe plus dans notre droit. Cependant, l'opinion de Laurent qui tend à établir que les principes du droit civil s'opposent à ce que le propriétaire d'un héritage menacé par la ruine d'un bâtiment, puisse s'adresser aux tribunaux civils, pour qu'ils ordonnent la réparation ou la démolition de ce dernier, est contraire à la lettre et à l'esprit de nos lois.(1)

---

L'impossibilité de fait de surveiller un proposé dont l'art ou le métier est différent de celui du commettant, n'empêche pas ce dernier d'être responsable des actes du préposé dans l'exécution de ses fonctions. La doctrine de Sourdat qui enseigne que dans ce cas particulier il n'y a pas lieu à appliquer les lois qui règlent les rapports de ces personnes, soit entre elles, soit avec le public, ne saurait être admise. (2)

---

La doctrine de Toullier, qui impose à la mère la présomption légale de faute dans le cas où son enfant mineur commet quelque dommage pendant les absences de son mari, est contraire aux principes de notre droit civil ; (3) toutefois, en certains cas, la mère peut être revêtue des obligations qu'impose la loi civile au mari, pour la garde de son enfant, même du vivant de son mari.

---

Comme matière de procédure, le tiers qui a été lésé par le fait d'une personne sous le contrôle d'une autre, et qui a obtenu contre la première jugement pour une certaine somme d'argent comme dommages-intérêts, ne peut dans une seconde action intentée contre la personne civilement responsable, de-

(1) Laurent, Vol. 20, p. 694.

(2) Sourdat, Vol. 2, No. 890.

(3) Toullier, Vol. 11, p. 407, No. 281.

mander une plus forte somme que celle allouée par le premier jugement ; cette dernière peut, au contraire, être réduite par le jugement sur la seconde action.

LES ACTIONS NOXALES n'ont plus de raisons d'être dans notre droit, vu les principes du code civil en matière de responsabilité.

La séduction peut être une cause de responsabilité civile pour le séducteur ; l'action qui en naît n'est pas fondée uniquement sur une présomption de promesse de mariage intervenue entre les parties, comme l'enseigne Fournel. (1)

En règle générale, le propriétaire d'un navire répond de tous les faits du capitaine, et il ne peut stipuler qu'il n'en répondra pas.

Le gouvernement de la province de Québec est civilement responsable, et peut être poursuivi en dommages-intérêts, pour inexécution des obligations imposées au comité des chemins de fer du Conseil Exécutif, ou pour toute faute dommageable commise par le comité, ou par son ingénieur-inspecteur.

Les hommes de profession ne sont pas les préposés des personnes qui les emploient dans l'exercice de leur ministère.

L'émancipation conférée à un mineur soit par le mariage, soit en dehors du mariage, enlève les obligations de surveillance que la loi impose au père ou à la mère sur le fils mineur. L'opinion contraire de Larombière, (2) Duranton, (3) Zachariae, (4), Demolombe, (5) est en opposition directe avec les principes sur lesquels est fondée la responsabilité paternelle.

L'entrée dans la maison est nécessaire pour constituer le crime de BURGLARY.

Le mari ne peut pas être tenu responsable des délits ou quasi-délits de sa femme comme l'enseigne Toullier. (6)

(1) Fournel, Traité de la Séduction, chap. 1, p. 8.

(2) Vol. 5, p. 740, No. 4.

(3) Vol. 13, No. 715.

(4) Vol. 3, p. 197, Note 3.

(5) Vol. 31, Nos. 577 et 578.

(6) Vol. 11, p. 405, No. 280.

Toute corporation municipale est tenue à l'entretien des chemins de la municipalité ; eile peut être poursuivie en dommages, bien qu'elle ait pu donner l'entretien de ses chemins à un entrepreneur, pour accidents provenant du défaut de tel entretien.

— — —  
Toute personne qui veut prendre une assurance doit avoir pour cela un intérêt susceptible d'assurance sur la personne ou la chose qu'elle veut assurer.

— — —  
Personne ne peut stipuler qu'elle ne répondra pas du fait de ses domestiques ou préposés.

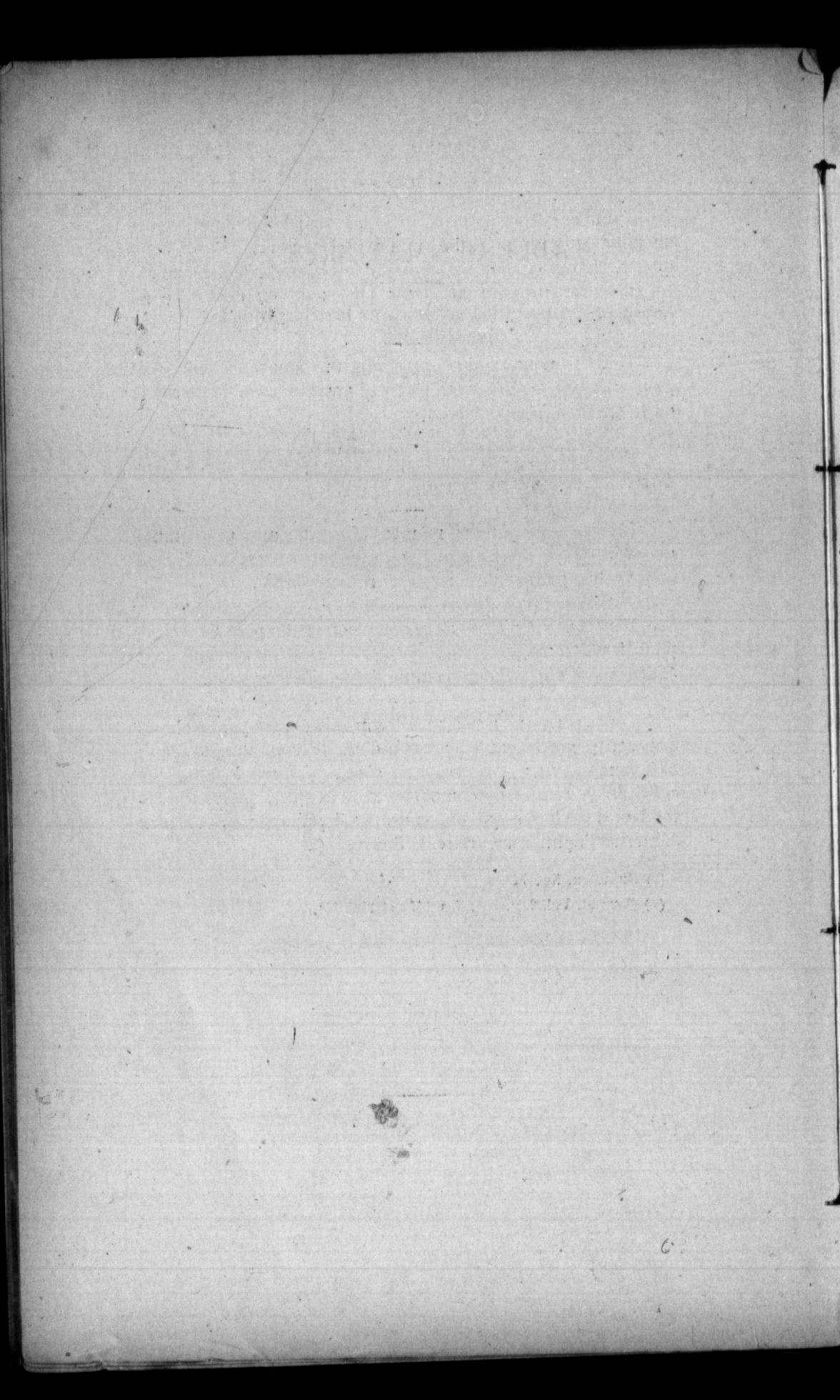
— — —  
L'absence du père, au moment où son fils mineur a commis un délit, n'est pas, en règle générale, une excuse dont il peut se prévaloir pour se dégager de sa responsabilité.

— — —  
L'instituteur n'a pas de recours contre le père de l'élève pour les dommages que ce dernier a pu causer pendant qu'il était sous sa surveillance, comme l'enseigne Duranton. (1)

— — —  
Toute personne répond des dommages causés par les choses qui sont sous sa garde, en vertu d'une présomption de droit ; et le demandeur n'a dans ce cas, d'autre preuve à faire, que celle de la réalité du dommage, et de la garde qu'avait le défendeur des choses qui ont causé le dommage ; on ne peut admettre l'opinion contraire de Sourdat. (2)

(1) Duranton, No. 723.

(2) Sourdat, Vol. 2, p. 588, Nos. 1458 et 1485 bis.



# TABLE DES MATIERES.

## De la responsabilité civile dans les délits et les quasi-délits.

### NOTIONS GENERALES.

	PAGES.
Article I.....	3
Article II.....	4

## TITRE PREMIER

### CHAPITRE I.

#### Des délits civils

De l'illicéité du fait.....	8
De l'intention dans l'acte délictueux.....	14
Du dommage causé par l'acte délictueux.....	17

### CHAPITRE II.

#### Des quasi-délits

Article I.....	34
Article II.....	34
Article III.....	37
Article IV.....	40
Article V.....	52
Article VI.....	58

## TITRE DEUXIÈME.

### De la responsabilité du fait d'autrui.

Notions générales.....	71
------------------------	----

### CHAPITRE I.

De la responsabilité du père et de la mère.....	78
Article I.....	79
Article II.....	81
Article III.....	83
Article IV.....	84
Article V.....	89
Article VI.....	91
Article VII.....	91

	PAGES.
<b>CHAPITRE II.</b>	
De la responsabilité des tuteurs et des curateurs.....	93
<b>CHAPITRE III.</b>	
De la responsabilité du mari et de la femme.....	96
<b>CHAPITRE IV.</b>	
De la responsabilité des instituteurs et des artisans.....	100
<b>CHAPITRE V.</b>	
De la responsabilité des maîtres et des commettants.....	
Article I.....	110
Article II.....	112
Article III.....	113
Article IV.....	117
Article V.....	121
Article VI.....	127
Article VII.....	131
Article VIII.....	133

## TITRE TROISIEME

### CHAPITRE I.

#### De la responsabilité des aubergistes.

Article I.....	136
Article II.....	140
Article III.....	148
Article IV.....	150

### CHAPITRE II

#### De la responsabilité des voituriers.

Notions générales.....	155
Article I.....	157
Article II.....	161
Article III.....	164
Article IV.....	171

### CHAPITRE III

#### De la responsabilité des compagnies de chemins de fer.

Article I.....	179
Article II.....	186
Article III.....	191
Article IV.....	195

## TITRE QUATRIEME

De la responsabilité à raison des animaux et des choses inanimées.

### CHAPITRE I

De la responsabilité à raison des animaux.

Article I.....	203
Article II.....	207

### CHAPITRE II

De la responsabilité à raison des choses inanimées.

Article I.....	211
Article II.....	219
PROPOSITIONS.....	223